Digitized by the Internet Archive
in 2026 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/lemulation41unse

L'ÉMULATION

REVUE MENSUELLE FONDÉE EN 1874

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ARCHITECTURE DE BELGIQUE

(UNION PROFESSIONNELLE RECONNUE).

ÉDITORIAL

" L'ÉMULATION „ — SA RAISON D'ÊTRE, SON PROGRAMME

La Société Centrale d'Architecture de Belgique, union professionnelle reconnue, fondée en 1872, a cru le moment opportun de reprendre la publication de son organe « L'Émulation ». Interrompue par la guerre, cette publication comptait, en 1914, trente-neuf années d'existence. Elle fut, durant ce long terme, la seule revue belge d'architecture. Nos confrères les plus éminents n'ont cessé de lui apporter une collaboration active. S'inspirant de l'éclectisme le plus éclairé, ouverte aux tendances les plus variées, tout le mouvement architectural du pays, au cours de cette époque, s'y est reflété. Aussi, son succès avait-il, de longue date, dépassé nos frontières.

Nous avons pensé que, dépositaires de l'œuvre de nos aînés, il ne nous était pas permis de la laisser périr. Aussi, malgré les difficultés de l'heure présente, avons-nous décidé de mettre fin à cette trop longue interruption, conscients du rôle que peut et doit jouer, dans la crise que nous traversons, un grand périodique d'architecture, susceptible d'appuyer son action à venir sur tout un passé.

Certes, nous ne pouvions songer à faire revivre notre publication dans la forme luxueuse qui fut celle de l'*Émulation* avant la guerre.

La Société Centrale d'Architecture a dû forcément s'imposer un objectif plus modeste. Mais nous n'avons pas fixé de limites préalables au développement de notre revue. Ce développement sera d'autant plus rapide et d'autant plus marquant que l'appui escompté sera plus empressé et plus général.

Nous osons croire que notre effort sera compris ; qu'il le sera par nos confrères conscients des intérêts supérieurs que nous avons à défendre et soucieux de nous apporter leur collaboration ; qu'il le sera par tous les artistes attentifs au mouvement architectural qui régit la marche des arts ; qu'il le sera par tous les entrepreneurs et constructeurs dont l'activité est intimement liée aux développements de l'art de bâtir ; qu'il le sera par les pouvoirs publics à l'effort desquels nous désirons offrir l'appoint des connaissances techniques dans l'étude des innombrables questions que soulève la situation présente ; qu'il le sera enfin par le public pour lequel s'érigent en fin de compte les habitations et les édifices et qui ne peut rester indifférent à un art aussi directement lié à l'évolution sociale et dont les productions constituent le cadre même de la vie quotidienne.

Nous ouvrons nos colonnes à la libre discussion, à toutes les compétences et à tous les talents. Le champ de l'architecture est si vaste qu'il embrasse la plupart des branches de l'activité humaine. C'est toute la vie d'un peuple qui se réfléchit dans sa conception de l'art de bâtir. Or, la secousse que nous avons ressentie a été si profonde que la société tout entière s'en trouve comme ébranlée. Des problèmes nouveaux ont surgi qui réclament impérieusement leur solution. Les possibilités dont nous disposions se sont transformées. L'horizon des études s'est élargi. Mais nous ne pourrions craindre que ce pays, qui dans chacune des crises qu'il a traversées a su donner au monde l'édifiant spectacle des forces vivaces qui le redressent, faillisse au rôle éminent qu'Élisée Reclus lui avait reconnu en l'appelant « le champ d'expérience de l'Europe ». Chargé de mission en Belgique par le gouvernement français, quelques années avant la guerre, Henri Charriaut résumait ses observations en un excellent ouvrage couronné par l'Académie française et qui débute par ces mots : « Il est certain qu'il n'est pas de pays au monde où, en de si étroites limites, pareille activité d'initiative soit dépensée [1]. »

C'est de cette activité dans le domaine architectural que nous désirons rendre compte. Car, pour être fécondes, les initiatives doivent être mises en lumière. Pour porter tous leurs fruits, les efforts doivent être coordonnés. Ainsi seulement il sera possible d'éveiller entre tous ceux qu'anime le désir de mieux faire, l'émulation qui doit soutenir les volontés. C'est là notre raison d'être. Et c'est ce que déclaraient en 1874, dans l'article initial de cette revue, ceux-là mêmes qui la fondèrent [2] : « L'art ne pourra s'élever qu'à la condition d'être servi par une génération jeune, forte, aguerrie et active ; or, il faut bien le reconnaître, notre jeunesse artistique manque de ce stimulant : l'émulation qui produit tant de grandes choses. Car l'émulation louable de quelques intelligences d'élite ne saurait suffire à nous rendre la place brillante que nous avons occupée autrefois, si elle n'est généralisée, étendue, encouragée par la publicité.

» Enfin, les jeunes architectes n'ont point de rapports entre eux, ils ne se connaissent pas ; il ne saurait donc y avoir parmi eux d'esprit de corps, ce levier puissant qui triomphe de tant d'obstacles, et c'est une cause directe du manque d'émulation que nous constatons. D'autre part, nos écoles d'architecture ne sauraient suffire à tout, et bien des enseignements pratiques manquent à nos jeunes artistes.

» Notre publication pourra, jusqu'à un certain point, combler ces lacunes, établir ces relations, répandre les enseignements et les conceptions remarquables, développer les idées et réveiller enfin ce sentiment d'émulation qui, seul, peut rendre à l'art architectural sa vitalité et son ancienne splendeur. »

Ce programme n'a pas changé. Notre publication peut et doit justifier son titre demain, ainsi qu'elle le fit depuis la date où furent écrites les lignes que nous venons de reproduire. *L'Émulation* reflètera donc les efforts de ceux qui veulent voir la reconstruction de nos provinces dévastées entrer dans une voie sagement ordonnée par le savoir, la compétence, le talent et l'expérience. Elle s'arrêtera aux problèmes que pose l'édification des habitations à prix réduits et les édifices d'utilité publique. Elle s'occupera de cette science du tracé des agglomérations que notre Société a inscrite, de longues années déjà avant la guerre, au programme de ses études, et que l'on définit aujourd'hui par un vocable de consonnance inharmonique : l'urbanisme. Elle s'arrêtera aux questions si complexes que soulève la

1. La Belgique moderne, Paris 1910, p. 1.
2. *L'Émulation*, 1re année nº 1, 1er septembre 1874.

conservation de notre patrimoine d'art, de nos édifices anciens, du caractère de nos vieilles cités; car un pays comme le nôtre, si riche en souvenirs, se doit d'imposer le respect des témoins de son passé. *L'Émulation* ne saurait se désintéresser davantage des questions générales dont l'étude est intimement liée au but même que poursuit la Société Centrale d'Architecture : la question de l'enseignement, la question du diplôme, les questions techniques et juridiques intéressant la profession, en un mot tout ce qui est susceptible de servir la grande cause de l'art de bâtir.

Dans l'espoir de voir notre organe prendre un développement rapide, de voir venir à lui les collaborateurs, de voir augmenter ses ressources et par conséquent les possibilités de publier des planches de plus en plus nombreuses, nous livrons ce premier fascicule à l'appréciation bienveillante de nos confrères et du public.

La Rédaction.

POUR LA RECONSTRUCTION DE VISÉ [1]

Visé, si douloureusement éprouvé par la guerre, était peut-être le type le plus caractéristique de la petite ville wallonne. Ses rues étroites, tortueuses, accidentées, aux alignements fantaisistes et pittoresques, aux façades évocatrices que la vie moderne n'avait presque pas déflorées, formaient un charmant dédale où l'on ne se lassait pas de flâner.

Le principal édifice de cet ensemble unique était l'hôtel de ville. Qui de nous n'a conservé le souvenir de sa fière silhouette se mirant dans la Meuse limpide? Qui ne revoit ses arcades accueillantes, sa robuste corniche, sa vaste toiture, son clocheton bulbeux? Qui n'entend encore la joyeuse chanson de son carillon saluant le passage bruyant des cortèges d'arbalétriers et d'arquebusiers [2]?

Hélas ! la petite ville est en ruine et, du quartier que nous reproduisons, seuls quelques pans de murs restent debout. Mais Visé ne peut mourir : il faut qu'il revive de ses cendres; il faut surtout qu'il proscrive sans pitié, lors de sa reconstruction, la banalité, la prétention et le mauvais goût qui, trop souvent, déparent les constructions modernes.

Visé se doit de nous réapparaître avec son charme prenant d'autrefois, pur joyau de notre art wallon, fidèle gardien de la noble tradition architecturale de nos aïeux.

Telle est la pensée qui a dicté le projet de reconstruction de l'hôtel de ville et des maisons voisines. Chargé de l'élaboration de ces plans, j'ai cherché à ne pas faire voisiner brutalement des maisons de styles trop divers. Les deux maisons les plus proches de l'hôtel de ville sont des reconstitutions d'après photographies; entièrement construites en bois ces maisons ont disparu dans l'incendie de la ville; il a donc fallu déduire la construction des pans de bois en façades de ce qui restait apparent dans ces documents photographiques, sous les crépis et sous les badigeons. Toutefois, je n'ai pas hésité à proposer, pour ces deux maisons, des rez-de-chaussée d'époque plus récente, parce que les rez-de-chaussée du XVII[e] siècle sont peu compatibles avec les besoins modernes et que des transformations analogues sont fréquentes. Les rez-de-chaussée figurés au projet sont inspirés de constructions liégeoises, rue Sur-Meuse et rue Hors-Château.

De l'hôtel de ville, édifié en 1612, il ne restait, après l'incendie, que les quatre murs de façades, calcinés et branlants. Il ne nous a même pas été donné de les conserver, un ouragan les ayant abattus il y a quelques mois. Ce charmant édifice offrait des particularités fort curieuses qui jettent un certain jour sur l'emploi des procédés géométriques et eurythmiques dans les constructions

1. Cette étude fait suite à un article sur les directives en vue de la reconstruction de Dinant, paru sous la signature de M. Paul Jaspar dans le *Bulletin mensuel de la Société Centrale d'Architecture*, juillet 1920, n° 13.

2. On sait que la petite ville de Visé possède encore ses anciennes sociétés d'arbalétriers et d'arquebusiers.

civiles wallonnes de cette époque. La figure 1 fait ressortir en effet que les proportions générales du monument sont obtenues au moyen du triangle

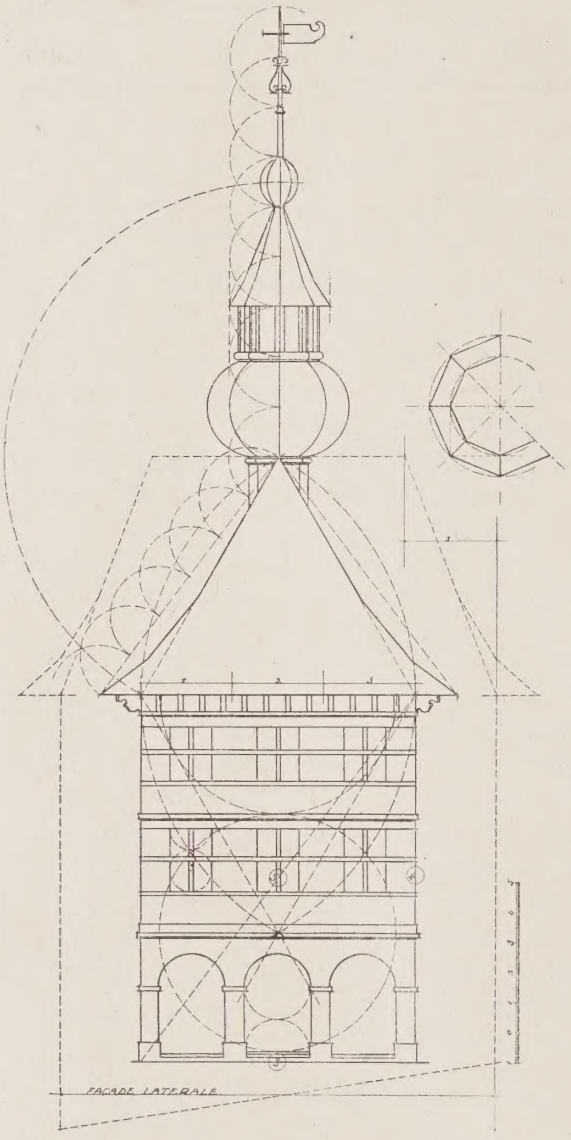

FIG. 1.

équilatéral. C'est ce même triangle qui régit la pente du grand toit. Mais la saillie de la corniche et le tracé général de la toiture participent d'un autre triangle communément employé en Wallonnie : c'est le triangle égyptien, dit triangle magique, dit aussi, au pays de Namur, triangle 3-4-5. Il a ses côtés proportionnels aux nombres 3, 4 et 5 et donne la démonstration du carré de l'hypothénuse :

$$3 \times 3 = 9$$
$$4 \times 4 = 16$$
$$5 \times 5 = 25$$

Une figure spéciale (2) montre la combinaison résultant de l'emploi simultané des deux triangles. dans le tracé de la toiture. En effet, si le sommet du toit est déterminé par le triangle équilatéral, la saillie considérable de la corniche se trouve fixée par le triangle 3-4-5. On remarquera au surplus que cette toiture possédait des doubles coyaux. Or, l'inclinaison des coyaux inférieurs est également donnée par le triangle 3-4-5 posé, cette fois, en sens inverse du grand triangle inscrivant la toiture, tandis que l'inclinaison des coyaux supérieurs est parallèle à l'hypothénuse de ce dernier triangle. La même figure reproduit la disposition générale du plan et montre que le format de ce plan et le tracé de la galerie sont également basés sur le triangle 3-4-5. Enfin si l'on se reporte à la fig. 1, on s'aperçoit que le format de la façade est déterminé par le même triangle. Il y a lieu de remarquer que la maison Curtius, actuellement musée archéologique, à Liége, est d'un format identique, ses façades mesurant 18 et 24 mètres soit donc comme 3 est à 4.

J'ai plusieurs fois observé l'emploi des triangles dans les constructions civiles wallonnes où se retrouve surtout le triangle 3-4-5. La fig. 3 en

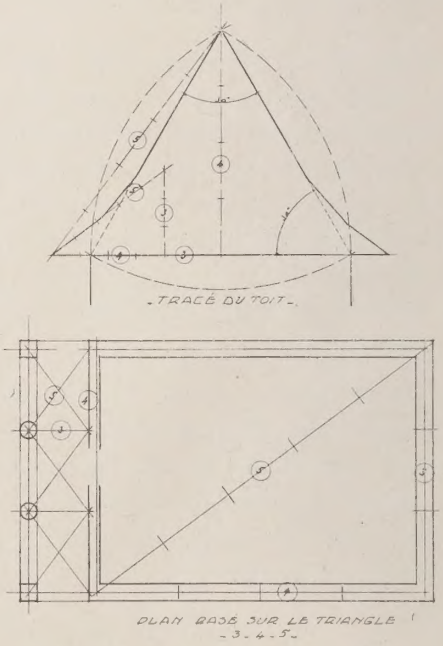

FIG. 2.

donne quelques exemples. Le tracé A reproduit le parquet d'une maison ancienne à Liége. L'inclinaison des chevrons est donnée par l'hypothénuse

du triangle 3-4-5. Et ce qui démontre combien cette inclinaison était entrée dans les usages c'est la jonction de ces chevrons avec la rosace hexago-

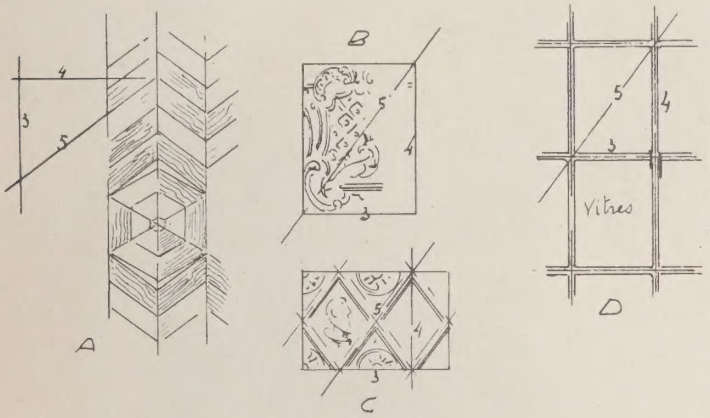

Fig. 3.

nale et régulière du parquet. Cette jonction n'a pu être obtenue que par l'interposition d'un remplissage figuré au croquis. Il est évident qu'il eût été plus simple de suivre le tracé de la rosace et l'on se trouve donc ici manifestement devant une conséquence de la tradition. Le croquis B reproduit une taque de foyer; le croquis C des carreaux de revêtement de foyer; le croquis D des divisions de vitrages, exemples dans lesquels le triangle 3-4-5 se retrouve constamment.

La toiture de l'hôtel de ville de Visé a une particularité commune avec le toit de la maison Curtius dont j'ai déjà parlé : la pente des versants latéraux est différente de celle des deux autres versants. Le but évident en est de raidir les arêtiers et de supprimer l'effet d'*écrasement* de la toiture vue sur angle. Ce redressement est obtenu en réduisant de 1/3 le fruit de la toiture (fig. 4). Un croquis perspectif fait mieux sentir encore l'effet du redressement, simple et élégante solution d'un problème posé fréquemment et rarement résolu.

Si je m'arrête ainsi à cette toiture, c'est aussi parce qu'elle participe à la série importante des terminaisons dites *bulbeuses* adoptées aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles et qui semblent particulières à la Wallonnie.

Dinant, Namur, sont des villes à clochers et à clochetons et nombreux y sont les bulbes : ils donnent à leurs panoramas une légèreté, une gaieté vraiment extraordinaires. La simplicité de leurs lignes s'allie si bien avec celle de leurs maçonneries.

Je regrette de constater que nos architectes modernes, construisant dans les villes, abandonnent *absolument* l'étude des toitures, j'entends, l'étude de leur silhouette générale, et je me butte, à Dinant, au malheureux toit à brisis (à la Mansard) que tous proposent vers rue, alors que vers cour ils proposent une pente quelconque. Ils produisent ainsi des toits asymétriques du plus piteux effet et qu'ils basent uniquement sur une économie malentendue imposée, prétendent-ils, par leurs clients !...

Combien le panorama général en souffrira !... Combien aussi les silhouettes des places et des carrefours !...

Le pignon, dépassant le toit, rare en Wallonnie, est généralement très simple. On cite ceux de Bouvignes, de Batta à Huy, comme pignons à volutes, et quelques pignons à redents ou en pans de bois. Plus fréquents sont les pignons obtus, c'est-à-dire ceux dont le sommet est coupé et recouvert par le toit. Peut-être les intempéries ont-elles détruit les pignons, si fréquents en Flandres, qui dépassent le toit; peut-être aussi cette triste expérience a-t-elle appris à nos architectes qu'il fallait, sous

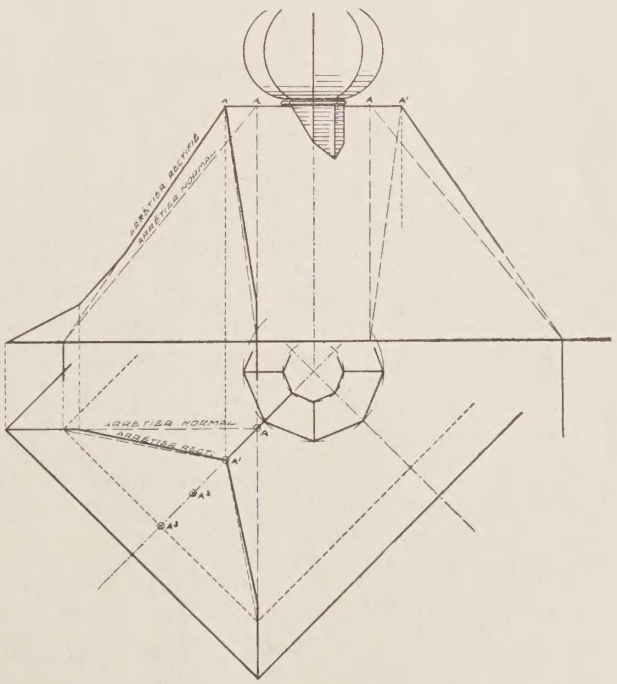

Fig. 4.

notre dur climat, couvrir tous les murs, même les cheminées. Nombreuses sont encore celles du XVIII^e^ siècle, couvertes d'une sorte de chapeau

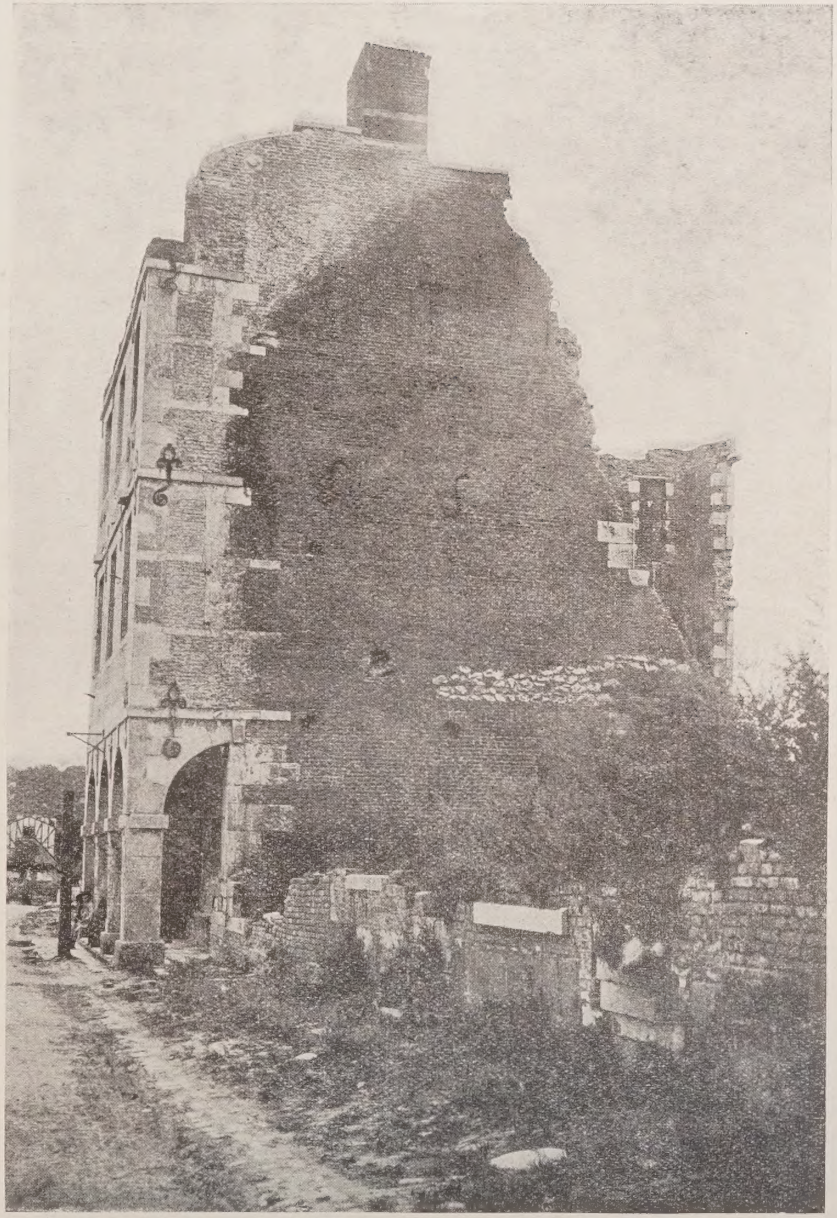

Hotel de Ville de Visé. — Profil de la façade principale.

Hotel de Ville de Visé. — Face latérale.

chinois, en fer martelé, couronné d'une girouette.

Parlant de l'église de Laroche, « Les vieilles villes qui s'en vont [1] », notre confrère Dhuicque, si sensible au pittoresque, dit : « On remarquera, notamment, avec quelle habileté les architectes du XVII[e] siècle étaient parvenus à couronner la tour par un toit aux lignes souples. Dès la période romane, on avait observé, en effet, que les profils des montagnes ne supportaient pas la dureté de silhouette des clochers coiffés d'un toit en pyramide effilée. Le Périgord, l'Angoumois, l'Auvergne, le Morvan, fournissent, à foison, des exemples de l'adresse avec laquelle ce difficile problème a été résolu. En Belgique, nous possédions aussi, pour le XVII[e] siècle, une solution remarquable du problème à l'église de Dinant. Les flèches élancées ne conviennent qu'aux pays plats : dans les pays de montagnes, elles sont d'autant plus déplaisantes que le clocher est plus grand. »

Faisons un vœu pour la restitution du clocher bulbeux de Dinant.

PAUL JASPAR.

1. *Bulletin mensuel de la Société Centrale d'Architecture* n° 15, septembre 1920.

LES MONUMENTS COMMÉMORATIFS ET L'ART

La grande guerre n'était pas terminée que déjà, de tous les coins du pays, escomptant la victoire, des gens adroits, mais bien intentionnés, personnages officieux, sinon officiels, songèrent immédiatement au grand devoir de magnifier l'héroïsme de nos morts.

Par toute la Belgique, de la plus florissante cité à la plus humble bourgade, des comités se formèrent, des souscriptions furent ouvertes, des noms d'artistes mis en avant pour commémorer par la pierre et par le bronze, la sublimité du geste de nos héros.

Quelques maîtres bien avisés de la sculpture monumentale, surtout dans les grandes villes, œuvrèrent même à cette fin en pleine tourmente, mais, là où cet art n'avait pas de disciples, on s'adressa de préférence au tailleur de pierre de l'endroit qui eut tôt fait de passer commande à quelque maître de carrière.

Cela nous valut, par la suite, une collection pénible de cartes-vues-réclames, émanant de ces particuliers et prouvant surabondamment, outre la supériorité de leurs produits, que, si la trêve des partis fut indispensable à cette floraison formidable de monuments commémoratifs, elle nous donna également, dans leur réalisation, une sorte d'union sacrée des styles !

On vit, par exemple, en une seule composition, comme un agglutinement de toutes les époques à travers les siècles, une vague stèle renaissance sur un socle plus ou moins dix-huitième, flanqué à la base de l'entre parenthèse mesquine d'une balustrade Louis-Philippe !

Voilà pour le classique.

Quant aux productions dites « modern-style », sous-produits batardés d'une esthétique dégénérée, d'importation germanique, elles trouvèrent un débouché, souvent facile, auprès de trop nombreuses édilités.

C'est triste à dire, mais cette prétendue époque de vulgarisation de l'art — car jamais il n'en fut tant question — n'a guère produit que le goût du vulgaire, et cette élite supposée qu'est la classe dirigeante composée, encore aujourd'hui, de tant de fils de familles : avocats, notaires, médecins, ingénieurs, réfugiés dans la politique, n'échappe pas davantage à cette vague de médiocrité en esthétique.

Ce sont pourtant tous ces gens, à la tête des administrations publiques, tous ces échevins, députés permanents ou ministres qui devraient nous donner l'exemple du bon goût, si l'esprit férocement pratique et tristement utilitaire de leur caste ne les avait privés, le plus souvent, hélas, du jardin d'enfants à l'université, de toute éducation artistique.

Encore, si leur incompétence daignait s'éclairer aux lumières des professionnels de l'art, mais dans ce monde où, si aisément, chacun se flatte de posséder, infuse, la science du goût, qu'espérer de moins outrecuidant de ces enfants gâtés de l'arrivisme?

Si la bourgeoisie n'a pu s'approprier le sceptre de l'art que détenait jadis une aristocratie, tel un privilège, ce n'est pas encore la sociale-démocratie qui s'en inquiétera beaucoup si l'on en juge jusqu'à présent par ses œuvres.

A Gand, c'est le « Vooruit » dont la banale et prétentieuse architecture dépare péniblement l'historique place du Vendredi; à Bruxelles c'est la façade aux fers inutilement torturés, d'un modernisme déjà passé, de la sombre et massive « Maison du Peuple » qui fait valoir, infiniment, l'élégance sobre et bien silhouettée de l'antique église de la Chapelle !

Et, pour en revenir à notre sujet, s'il est déplorable de constater le mauvais goût de l'édilité bourgeoise d'un grand faubourg de Bruxelles qui a permis, en souvenir de ses morts, l'érection, à l'entrée de son territoire, d'un bronze informe, dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il fait presque regretter le groupe boche sur bacs de pompe qui déshonorait autrefois la place, que dire de certaines administrations démocratiques du Borinage qui confièrent à un instituteur rouge le soin de reproduire, en béton armé, un monument commémoratif de sa conception en autant d'exemplaires que de besoin?

C'est ce qu'on pourrait appeler la standardisation d'un art de pacotille au service d'un patriotisme au rabais !

Certes, la grandeur du sentiment, dans le culte du souvenir, ne saurait se mesurer en raison directe du cube de pierre ou du poids du bronze qui le perpétue, et il est d'heureux exemples de ce qu'on peut obtenir d'imposante allure, au simple appareillage de matériaux rustiques, quand c'est l'œuvre d'un bel artiste; les quelques pierres frustes du mémorial, d'aspect druidique, élevé, dans la forêt de Soignes, aux forestiers morts pour la Patrie, en font un modèle du genre, mais ce prétendu, ce faux rustique du misérable édicule funéraire qui, dans la périphérie bruxelloise désaxe le rond-point du boulevard du Souverain, c'est un défi porté, non seulement au bon sens, mais au respect dû à nos morts.

Quand, dans la capitale même de la Belgique, en ce centre attitré de haute culture intellectuelle, morale et artistique, de telles erreurs, de telles fautes de goût sont possibles, on peut bien passer condamnation pour le reste du pays.

Si, par impossible, une humanité plus belle, plus artiste, doit régner un jour sur ce monde, elle jugera sévèrement toute cette camelote grotesque et sacrilège qui, au nom du patriotisme et du souvenir, encombre aujourd'hui, en les enlaidissant, tant de carrefours, souvent pittoresques, de nos villes et de nos villages.

ALBERT ROSENBOOM.

A PROPOS DE LA JONCTION NORD-MIDI

La Société Centrale d'Architecture de Belgique, réunie en assemblée extraordinaire le 18 janvier 1921, a décidé, à l'unanimité des membres présents, d'envoyer à Monsieur le Président du Conseil des Ministres l'adresse suivante :

La Société et son comité du tracé des villes, après étude approfondie de la question de la Jonction Nord-Midi.

Considérant que l'électrification du réseau est indispensable pour assurer l'utilisation de la Jonction et que cette électrification rend la Jonction inutile;

Considérant les difficultés et les aléas de tous genres que rencontreront les travaux par suite de la nature du sous-sol dans lequel ils doivent s'exécuter;

Considérant les incontestables dangers que ces travaux feront courir aux édifices comme Sainte-Gudule et la Banque Nationale, moins encore au cours de leur exécution que par les perturbations qu'ils apporteront dans le sous-sol;

Considérant la destruction inévitable des constructions déjà vétustes situées au-dessus des tunnels et à leur proximité;

Considérant l'enlaidissement de la capitale par ce travail, tant en raison de la mutilation de l'admirable Jardin Botanique et de perspectives qui sont le charme de Bruxelles, que par la construction de travaux dits « d'art » dont les specimens s'étalent place de la Constitution, affligeant par leur laideur tous les artistes;

Considérant que la Gare Centrale nécessiterait tôt ou tard la création de vastes artères de dégagement appelées à dénaturer le cœur de la capitale qu'il importe au contraire de respecter pieusement;

Considérant les dépenses énormes, la consommation formidable de matériaux et de main-d'œuvre qu'entraînerait ce travail, ainsi que la destruction de logements nombreux, à un moment où le manque d'habitations et la détresse du Trésor revêtent un caractère presque tragique;

Considérant que l'abandon de l'entreprise constituera, par suite du renchérissement de toutes choses — immeubles, terrains et matériaux — non une perte sèche, mais — immeubles et terrains étant acquis — une opération qui peut se liquider sans préjudice;

se réjouit de la décision prise et félicite respectueusement le gouvernement d'avoir proposé l'abandon du projet.

LA RÉUNION ANNUELLE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ARCHITECTURE

Fidèle à ses traditions, la Société Centrale d'Architecture, sous la présidence pleine de mesure de notre confrère Paul Bonduelle, a tenu, le dimanche 30 janvier, sa réunion générale annuelle. Pour rendre à cette tradition toute sa signification, les confrères de province avaient été tout spécialement conviés à prendre part aux discussions. C'est évidemment là une idée excellente; les liens — ne seraient-ce que ceux de l'intérêt commun, et il y en a d'autres, Dieu merci, — qui unissent tous les architectes du pays, s'en trouvent resserrés. Les bonnes volontés peuvent plus aisément se reconnaître, se fusionner, apprendre à se mieux comprendre et à s'estimer réciproquement. Et sous ce rapport — on peut le dire sans réserves — la société a pleinement atteint le but qu'elle s'était assigné. Nos bons confrères d'Anvers étaient représentés par le président de la Société royale M. Van Cuyck et par M. Ernest Stordiau, dont la fidélité à la Centrale nous honore profondément. Parmi nos confrères liégeois, nous avons pu compter avec un vif plaisir, M. Paul Jaspar, collaborateur de notre revue. La Flandre Orientale nous avait délégué nos distingués confrères MM. Vandevoorde et Valke. Enfin notre confrère Ledoux, de Namur, a tenu à nous donner un témoignage d'intérêt tout particulier en venant nous parler des démarches introduites par la Fédération des sinistrés dont il est secrétaire.

Il est à noter au surplus que la Centrale elle-même a donné un réconfortant exemple de solidarité, puisque plusieurs de nos plus anciens membres, nos confrères Maukels, Peeters, Delbove, Roschaert, notamment, ont apporté à l'effort du bureau le réconfort de leur présence.

Après la remise de distinctions aux lauréats du concours de la Société, notre confrère Puissant, architecte conseil de la Société nationale des habitations à bon marché, nous a succinctement exposé les efforts de cet organisme en vue de l'expérimentation des matériaux et des procédés nouveaux de construction dans leur application aux habitations à prix réduits. La société nationale, malheureusement, ne rencontre pas toujours dans les architectes choisis par les sociétés qui font appel à son concours, toute la compétence qu'on pourrait en attendre. Il en résulte pour les services techniques l'obligation d'une véritable initiation préalable, qui ne saurait évidemment suppléer au manque d'expérience. Notre confrère Maukels, très judicieusement, a attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Société nationale, qui, somme toute, dispose de fonds publics, exige des sociétés locales le choix d'un architecte susceptible de faire le meilleur emploi des crédits mis à leur disposition. Ce point de vue est trop légitime, trop manifestement compatible avec le but même de la Société nationale, avec l'intérêt de tous et le souci suprême d'économie pour ne point être compris. L'assemblée émet en ce sens un vœu qui sera transmis à la Société nationale.

Les communications que font ensuite MM. Van Monfort et Ledoux, nous amènent à la question essentielle, celle qui absorbe en ce moment toutes nos attentions : à la reconstruction du pays. La marche de cette reconstruction répond-elle à l'attente générale, tant à celle des sinistrés qu'à celle des architectes? Évidemment non. Mais où est la cause du mal? Notre confrère Van Montfort expose la situation paradoxale faite à bien de nos confrères travaillant dans les régions dévastées. Notre confrère Ledoux marque avec une grande concision les démarches de la Fédération des sinistrés et l'opposition qu'elle rencontre. Il signale des abus manifestes, des interprétations lamentables des ordres donnés, l'antagonisme existant entre divers rouages de la reconstitution et dont la conséquence la plus claire est de nous conduire à la paralysie du système. Les architectes sont considérés un peu partout comme les auteurs du gâchis et les architectes de Bruxelles semblent endosser une part considérable de responsabilités. Ces déclarations sont confirmées par divers confrères et notamment notre confrère De Valke.

Le confrère Dhuicque tient à marquer que l'opposition est particulière à la Flandre, qu'elle révèle une mentalité déplorable chez certains architectes de la région et que, tout bien consi-

déré, elle paraît surtout avoir pour cause, le désir des architectes régionaux de s'assurer le monopole de la reconstruction. Le mauvais vouloir que rencontrent les architectes bruxellois est manifeste. Or, la Flandre est belge avant tout. La reconstruction est une œuvre essentiellement nationale. Tous les architectes du pays ont le droit et le devoir de coopérer à cette œuvre, évidemment trop vaste pour que quelques architectes puissent prétendre l'absorber et la mener à bonne fin par leurs seuls moyens.

Le président résume les débats. La reconstitution, dit-il en substance, manque de directives, de plan d'action. On s'est perdu dans le maquis des procédures et des organisations particulières qui, toutes, ont adopté des modes différents et parfois contradictoires. La nécessité de constituer un conseil supérieur de la reconstruction s'impose de plus en plus. Qu'on le veuille ou non, la centralisation est inévitable. Elle répond à des besoins. D'ailleurs ne s'accentue-t-elle pas chaque jour par la force même des choses? La Société Centrale a soumis au gouvernement un avant-projet d'organisation de ce conseil supérieur. Il ne semble pas que cette suggestion ait été pleinement comprise. Certains y voient un bouleversement des organismes existants, une multiplication des fonctionnaires, et par conséquent de nouvelles dépenses trop lourdes pour le budget. C'est là se méprendre sur l'esprit de la proposition. Des éclaircissements s'imposent. La Société est prête à poursuivre son effort. L'esprit de désintéressement qui l'anime ne peut être suspecté. La question ainsi posée dépasse de loin l'intérêt de la corporation, mais elle l'envisage dans son rapport avec l'intérêt général du pays. Malheureusement l'unité d'action fait défaut. Des initiatives individuelles se sont fait jour qui énervent l'initiative de la Société.

Il convient de savoir si l'assemblée entend faire confiance au bureau de la Centrale pour poursuivre la réalisation de nos vues.

C'est par une affirmation unanime que celle-ci répond à cette question. Comme il faut entrer dans la voie des réalisations pratiques, un comité est aussitôt désigné pour aborder cette étude, en fixer les éléments d'enquête, et réexaminer d'ensemble la question.

A 7 heures du soir, les architectes se sont réunis confraternellement en un banquet à la Taverne Royale. On y célébra la nécessité impérieuse d'une action concordante et d'un effort solidaire. Et il semble bien que cette réunion ait effectivement fait faire un pas considérable dans ce sens. L'impression éminemment réconfortante que tous en ont emportée, paraît en être le sûr garant.

ARCHIVES DE GUERRE

Les années 1914 à 1918 marqueront parmi les plus glorieuses et les plus douloureuses de notre histoire.

Le courage de nos soldats en face de l'ennemi, la résistance passive, mais indomptable des Belges au régime oppressif de l'envahisseur, la détresse économique de la Nation et enfin l'exode ou la déportation d'une partie de la population, constituent autant de pages de notre vie sociale que l'histoire aura à écrire un jour.

Il importe grandement que le souvenir de ces actions d'éclat et de ces vicissitudes diverses ne soit pas perdu et qu'il ne s'altère pas avec le temps par des légendes incontrôlables. Les premières assises d'une histoire de la guerre en Belgique doivent donc consister dans la recherche et l'inventaire d'une documentation sérieuse, abondante et de provenance variée.

Aussi le Gouvernement a-t-il constitué dès le 15 novembre 1919 une commission qui a pris le nom de *Commission des Archives de la guerre.* Notre grand historien, M. Pirenne, en a été nommé président.

Mais pour venir à bout de la tâche énorme il a fallu aussi créer des comités provinciaux.

Le Comité provincial du Brabant a été installé le vendredi 7 courant et se compose de la manière suivante :

M. Beco, gouverneur de la province, président d'honneur; le R. P. de Moreau, président, 11, rue des Récollets, Louvain; M. Marinus, du service des recherches historiques et folkloriques de la province, secrétaire, hôtel du gouvernement provincial, rue du Chêne; M. Mayence, professeur à l'université de Louvain, 174, rue de Namur, Louvain; M. le baron de Troostembergh, à Cleerbeeck par Winghe-Saint-Georges; et M. Fauconnier, attaché au service des archives économiques contemporaines à l'hôtel de ville de Bruxelles. M. Des Marez, professeur à l'université de Bruxelles et archiviste en chef de la Ville, représente la Commission centrale au sein du Comité

provincial. Le siège de celui-ci est établi rue du Chêne, dans les locaux du Gouvernement provincial.

Les comités des Archives ne recueillent pas, comme le *Musée de l'Armée,* les objets militaires (canons, fusils, armements, etc.), ni les documents touchant les opérations de guerre. Ils se réservent le rôle de rassembler *les sources écrites, imprimées et iconographiques de nature non militaire.* La commission provinciale des Archives de guerre adresse donc un appel pressant aux sociétés et aux habitants. Elle se permet de leur proposer, soit de lui envoyer les documents qu'ils possèdent (affiches, journaux, gravures, photographies, circulaires, feuilles volantes, chansons, ouvrages imprimés, caricatures, etc.), soit au moins de lui signaler l'existence de leurs collections, même si celles-ci ne contiennent que quelques pièces, et de les autoriser à en dresser l'inventaire.

Les documents envoyés à quelqu'un des membres du Comité provincial ou au siège du Comité, rue du Chêne, serviront à enrichir le dépôt des Archives de guerre, déjà établi à Bruxelles, rue de Terre-Neuve, 105. Les noms des généreux bienfaiteurs, qui permettront ainsi d'écrire plus tard l'histoire de la Belgique pendant la grande guerre, ne seront pas oubliés. N'est-ce pas d'ailleurs déjà pour eux une récompense que celle de servir notre cher pays dont la noble attitude pendant la guerre mérite bien d'être connue en détail par les générations futures.

BIBLIOGRAPHIE

Traité d'Architecture, dans son application aux monuments de Bruxelles, par G. Des Marez, archiviste de la ville; dessins de G. Rosenberg.

M. Des Marez, dont l'activité ne se confine pas en une érudition inaccessible, vient de faire paraître un nouvel ouvrage abondamment illustré par notre confrère Georges Rosenberg et édité par le Touring Club, lequel nous fournit ainsi une occasion de plus de louer son esprit d'initiative toujours en éveil.

Ce n'est pas, comme le dit dans la préface l'auteur lui-même, « un cours d'architecture bruxelloise », mais « un cours d'architecture dans son application pratique aux monuments de Bruxelles ». « Ce traité, ajoute-t-il, ne s'adresse pas aux architectes, aux praticiens, mais aux amateurs d'art qui désirent comprendre ce qu'ils voient. » Cette appréciation est évidemment bien modeste, et je me permets de ne point la partager. En effet, tous les architectes et les praticiens liront avec intérêt et avec fruit, cet ouvrage conçu sur un plan tout nouveau et qui renferme, en regard de quelques généralités familières aux gens du métier, quantité d'aperçus historiques établissant la relation constante entre la situation politique, économique et sociale d'une part, et l'art de la construction d'autre part. Historien de profession, M. Des Marez démontre aussi, comme il le dit judicieusement, que l'archéologie n'est qu'une branche auxiliaire de l'histoire, au même titre que la numismatique ou la diplomatique, ce que l'on perd parfois de vue. Éclairés de cette manière, les monuments apparaissent comme l'expression vivante et concrète du milieu historique et artistique qui les a produits. Mais ce que M. Des Marez ne dit pas et ce qu'il nous permettra de dire à sa place, c'est qu'en mettant en lumière la relation constante entre l'histoire de notre capitale et les témoins architecturaux qui nous en restent, il a rendu en même temps un savant hommage à la haute signification de ces témoins, et nous enseigne le respect dont ils sont dignes, chose que trop fréquemment aussi, l'on oublie. Et sous ce rapport, l'œuvre de M. Des Marez n'est pas seulement d'un historien et d'un archéologue averti, mais encore d'un bon citoyen qui porte en lui un amour profond pour le cadre vénérable de notre vie quotidienne.

M. Des Marez s'attache, avec une insistance toute particulière, à marquer la persistance des formes et leur transformation insensible mais toujours rationnelle, et toujours intimement liée à l'évolution du milieu. Il établit de la sorte que rien ne se fait par soubresaut ni par caprice, et que l'action de la loi de la continuité historique est aussi sensible dans le domaine de l'architecture, que dans celui des institutions, dont l'art de bâtir est le fidèle reflet. Le modernisme ne s'oppose pas au traditionalisme, comme beaucoup persistent à le croire. Modernistes, nous le sommes tous, car nous ne pourrions pas ne point l'être. Mais être moderniste, dans l'acception bien comprise du terme, ne veut pas dire : répudier le passé. Le passé est là, qui nous entoure, qui vit toujours d'une vie intense et combien éloquente. Il n'est point en notre pouvoir de l'abolir, s'il nous dépasse parfois de le comprendre, ou si nous jugeons plus commode de l'ignorer.

Nous trouvons, dans l'agglomération bruxelloise, des exemples de tous les grands styles créés par la civilisation européenne : le roman, le romano-ogival, le gothique dans ses diverses transformations, enfin la renaissance dans ses dérivés et jusqu'au classicisme le plus austère de la fin du XVIII^e siècle. Pour chacun de ces styles, M. Des Marez a adopté un plan d'étude invariable. Il envisage tout d'abord l'apparition et la durée du style et ses caractéristiques générales. Puis

il étudie les influences extérieures, le milieu historique et le milieu artistique. De ces généralités, il passe aux exemples. Dans chacun des édifices qu'il dissèque, les mêmes éléments passent sous son scalpel, dans un ordre constant : le plan, les éléments constitutifs — voûtes et supports, — les portes et fenêtres, les pignons, les toits, les clochers, les tours. On peut ainsi suivre l'auteur en étudiant l'évolution de ces éléments dans chacun des styles, ou bien, se reportant de chapitres en chapitres au paragraphe traitant le même sujet, se faire une idée générale de l'évolution d'un de ces éléments depuis la période romane jusqu'à nos jours. Si l'on se pose, par exemple, cette question : quelle est l'évolution de la fenêtre, dans notre architecture bruxelloise, comment l'a-t-on comprise, à quelles nécessités constantes ses différentes formes ont-elles eu à répondre, en un mot quelles sont les caractéristiques de cet élément dans notre architecture?... L'auteur répond à la question dans chaque chapitre à la même place. Et il suffit de juxtaposer ses réponses pour comprendre toute la signification de cet élément d'architecture : la fenêtre. C'est là certainement une innovation fort heureuse dans le plan d'un travail archéologique.

L'archéologie, comme toute science, trouve évidemment son but en elle-même. Mais il est bon cependant qu'elle se fasse accessible, qu'on perçoive l'utilité et l'intérêt direct des sciences historiques, et, sous ce rapport, l'ouvrage de M. Des Marez, représente un effort digne d'être remarqué. Les architectes devront même en savoir gré tout particulièrement à l'éminent archiviste de la ville, car il s'attache, somme toute, à mieux faire comprendre que leur art, ignoré ou méconnu par les uns, exploité, avili ou ridiculisé par les autres, incompris par presque tous, est cependant la parure de notre vie, l'expression fidèle de notre civilisation et la forme durable par laquelle les hommes tentent d'exprimer le profond besoin de beauté qui vit au fond de leurs âmes. EUG. DHUICQUE.

Servandoni : sa vie et son séjour en Belgique, par PAUL SAINTENOY. *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. XXIX, 1920, p. 41.

Notre confrère M. Paul Saintenoy nous a aimablement fait parvenir un intéressant travail éclairant de façon précieuse la vie et le séjour en Belgique de Servandoni, l'illustre peintre et architecte florentin (1695-1766).

Nous y apprenons notamment le rôle important qu'il a joué en Belgique, d'abord comme décorateur de théâtre (décors d'opéras pour le théâtre de Bruxelles, décors par son fils pour le théâtre de Liége), et ensuite comme architecte : palais d'Arenberg, à Bruxelles, dont existent encore de nos jours des parties vers les jardins et la belle entrée vers le Sablon; château d'Enghien, châteaux du duc d'Ursel à Hingene et à Saint-Josse-ten-Noode, hôtel privé à Bruxelles, château de Haren, château de Sterrebeek. Nous remercions cordialement notre distingué confrère de son amabilité et le félicitons d'avoir, par des savantes et patientes recherches, comblé la lacune laissée par les bibliographes français sur le rôle du chevalier Servandoni en notre pays.

Cet ouvrage intéressera au plus haut point nos confrères qui y trouveront une documentation complète non seulement de l'œuvre du maître italien chez nous, mais aussi à l'étranger, et surtout en France, qu'il dota de tant d'œuvres d'art, peintures et monuments.

F. DELB.

Bulletin de l'Office des régions dévastées, novembre 1920, fascicule X.

Note intéressante sur la reconstruction et restauration des immeubles privés ou publics atteints par des faits de guerre.

Statistique des constructions diverses refaites dans nos régions dévastées.

Dépense à ce jour pour la Flandre Occidentale : 12.000.000 francs environ; pour l'ensemble des communes adoptées : 14.000.000 francs environ.

Chapitre III : application de certaines dispositions de la loi du 10 mai 1919; accord franco-belge du 9 octobre 1919.

Chapitre IV : p. 679, question des alignements. Impossibilité d'utiliser les fondations subsistantes des immeubles détruits.

Chapitre V : statistique des subsides de 3.000 francs; construction d'une habitation semi-définitive.

Chapitre VI : reconstruction des immeubles détruits par l'armée belge comme mesures préventives de défense. Se rapporte principalement aux régions avoisinant les forts : Anvers, Liége, Namur.

Chapitre VII : se rapporte aux dons.

Chapitre VIII : renseignements sur les coopératives pour dommages de guerre.

Chapitre IX : traite de la question tant discutée et critiquée : *les honoraires à allouer aux architectes.*

Chapitre X : secours médical et pharmaceutique aux réfugiés et rapatriés nécessiteux.

Chapitre XI : transfert des attributions et services concernant les régions dévastées et les dommages de guerre, du ministère de l'Intérieur au ministère des Affaires Économiques; changement de ministre, arrêtés royaux du 20 novembre 1920. Adoption nationale. P. R.

La Construction Moderne, n° 9, du 28 novembre 1920.

Urbanisme. — L'aménagement des Villes, p. 65. L'auteur de cet article fait ressortir le danger qu'il y a pour l'architecte urbaniste d'appliquer des éléments

modernes dans l'aménagement de villes anciennes. Sans rejeter pour cela les enseignements que peuvent nous donner les urbanistes étrangers qui ont appliqué leur art dans des pays neufs, il y a lieu, dit l'auteur, de tenir compte du passé d'une ville, passé qui est toujours intimement lié à son avenir.

Revue de la Presse étrangère, p. 66. A signaler :

1° Adaptation de la constitution des routes aux nécessités des transports modernes. *(The Technical Review.)*

2° Action du feu sur les colonnes de béton armé. *(The Technical Review.)*

3° Piquets de clôture en béton armé.

4° Superciment. *(The Architect.)*

Planches, nos 33, 36. Exposition coloniale de Marseille. Projet du Palais de l'Afrique Occidentale française, par M. Germain Olivier, architecte.

N° 10, du 5 décembre 1920.

Les Abattoirs industriels, p. 74, par M. M. Debraye, planches 39 et 40.

Étude sur les conditions à remplir dans l'établissement d'un abattoir moderne avec frigorifique.

Planches nos 37 et 38. — Une gare maritime aux U. S., projet de M. G. Deroy, architecte.

Revue de la Presse, p. 78. — A signaler l'articulet :

Le Bâtiment, traitant de la concurrence allemande possible dans la reconstruction des régions dévastées. N'en sera-t-il pas de même chez nous?

Concours. Ville d'Alger, p. 79. — Monument commémoratif. — Ville de Sens. Idem.

Bibliographie, p. 80. — Application de la résistance des matériaux au calcul des ouvrages en béton armé.

N° 11, du 12 décembre 1920.

Les Régions dévastées, p. 81. — Documentation.

Construction. Le ciment armé sans coffrage, p. 83.

Concours. Ville d'Hyères : Monument commémoratif. — Ville de Paris : Concours technique et pratique pour l'édification des habitations à bon marché.

N° 12, du 19 décembre 1920.

Chronique Juridique, p. 89. — Étude de la question des loyers; l'auteur, M. Guillemot-Saint-Vinerault, avocat à la Cour d'Appel de Paris, s'attache à démontrer la liaison entre cette question et celle de la reprise de l'industrie du Bâtiment.

Hygiène, p. 90. — Bactériologie des planchers ligneux et des parois des locaux d'habitation.

Planches 45 à 48. — Villa sur le lac Majeur, par M. Genoud-Eygis, architecte.

Revue de la Presse, p. 94. — *L'Action Française* publie un article d'actualité sur l'organisation professionnelle.

Concours, p. 95. — Ville de Suresnes : groupe scolaire.

N° 13, du 26 décembre 1920.

Planches 40 à 52, p. 100. — Hôtel de voyageurs dans l'Oberland, par M. Quinquet, architecte.

P. 100. Sociétés professionnelles : création de syndicats d'architectes dont l'action est limitée aux régions dévastées. Il est intéressant de constater que ce mouvement se produit en même temps que chez nous où des ligues similaires viennent de naître pour la défense des intérêts professionnels.

Revue de la Presse, p. 103. — Le *Bâtiment* fait connaître les faits regrettables au point de vue professionnel qui se sont passés dans les régions dévastées, et où un confrère a été arrêté et emprisonné et son associé poursuivi pour tentative d'escroquerie par suite de l'établissement erroné d'une expertise en demande de dommages de guerre. E. Dr.

Nos régions dévastées, p. M. Max Horn, conseiller du gouvernement. *Revue Écomonique internationale*. Bruxelles, janv. 1921, p. 77.

M. Max Horn, qui fut longtemps le collaborateur de M. le ministre Renkin, vient de faire paraître une substantielle étude sur la reconstitution de nos régions dévastées. La compétence de l'auteur et l'expérience qu'il avait acquise lors de son passage au ministère de l'Intérieur, donnent à ce travail une autorité toute particulière. Bien des conceptions se sont déjà succédées en vue de la réalisation de l'œuvre gigantesque de la reconstruction. Il n'est jamais venu — j'imagine — à la pensée d'un de leurs auteurs, d'attester l'infaillibilité de son système. Il faut évidemment faire la part des choses. Mais par contre ce qu'il est permis d'affirmer, c'est qu'il est profondément déplorable de voir osciller la politique de la reconstruction d'une méthode à la méthode opposée, et qu'il n'est pas moins préjudiciable de voir des hommes nouveaux placés successivement à la direction de la reconstruction et devoir y faire les uns après les autres, un nouvel apprentissage. De plus — et ceci n'est pas moins incontestable — les méthodes inaugurées par M. Renkin avaient donné des résultats, sans doute susceptibles de s'améliorer et de se développer encore, mais en tout cas « tangibles ».

Et c'est ce qui donne à l'article de M. Max Horn un intérêt incontestable, puisqu'il émane d'un homme qui s'était consacré à cette gigantesque besogne et qui n'a cessé d'apporter dans sa réalisation l'esprit le plus ouvert, le plus attentif et le plus bienveillant.

Aussi comptons-nous revenir sur cet important travail dont nous ferons un examen détaillé dans un de nos prochains numéros. E. Dh.

Bulletin de la Société académique d'Architecture de Lyon.

Le fascicule d'octobre relate les efforts entrepris par cette société pour atténuer la crise de l'apprentissage qui sévit en France comme en Belgique.

A cette fin des concours entre apprentis ont été institués par elle avec l'aide financière de la ville de Lyon, de la Chambre de commerce, des Chambres syndicales et des particuliers, afin d'obtenir le relèvement de la valeur technique des praticiens du bâtiment. Des cours du dimanche ont aussi été institués.

Cette idée mise en pratique depuis quelques dix ans a déjà donné de sérieux résultats, et dès 1913 on put compter 273 candidats, dont 179 furent récompensés par environ 5,000 francs de primes et de livrets de Caisse d'épargne. Ce furent d'abord les entrepreneurs qui organisèrent eux-mêmes les concours dans leurs ateliers, rédigèrent les programmes et constituèrent les jurys composés — chose à remarquer — de patrons, de contremaîtres et d'ouvriers, en sorte que la Société académique n'avait plus qu'à coordonner les efforts, en réunir les épreuves et rechercher les moyens de les récompenser.

Il y a là une initiative qu'il serait intéressant de voir reprendre chez nous.

E. Delb.

NOS PLANCHES

PLANCHE I. *Projet d'aménagement de la place de l'Hôtel de ville de Visé.* Paul Jaspar, architecte.

Le projet dont nous reproduisons l'élévation a pour idée directrice de dégager l'hôtel de ville reconstruit et de ménager une percée sur la Meuse. En effet, l'hôtel de ville s'élevait naguère dans une rue longue et étroite ne donnant aucun recul pour apprécier cette jolie composition. D'autre part, chose curieuse et regrettable, en aucun point de la ville de Visé la Meuse n'était visible.

Notre confrère Paul Jaspar propose d'élargir la chaussée au droit de l'hôtel de ville afin de créer là une petite place, cœur de la cité. Ensuite, il dégage la face latérale de l'édifice par une éclaircie pour permettre la vue du panorama de devant le pont, d'une part, et d'autre part, pour augmenter l'importance du monument.

Enfin le projet envisage un agrandissement de l'hôtel de ville, depuis longtemps trop exigu. La maison contiguë à l'ancien édifice lui est ainsi incorporée.

Viennent ensuite deux maisons de commerce. La troisième maison offre une application du style mosan à une distribution et aux besoins modernes. La dernière maison est édifiée en pierres.

Ce projet qui a vu le jour pendant la guerre, est, partiellement du moins, en voie d'exécution. Tous les artistes qui apprécient comme il le mérite le savoir de notre éminent confrère, sa large conception du respect archéologique et le goût que révèlent ses travaux, souhaiteront que le projet reçoive une exécution intégrale.

PLANCHE II. *Monument dans la forêt de Soignes aux forestiers morts pour la Patrie.* Auteur : Richard Viandier, peintre.

En pleine forêt de Soignes, au fond du vallon du Grasdelle, s'élève le monument aux forestiers morts pour la Patrie. On eût pu difficilement choisir, pour commémorer leur âpre sacrifice, un site à la fois plus noble et plus émouvant. La forêt s'y fait douce et accueillante. Elle se dépouille un instant de sa grandeur austère pour se fondre dans la lumière d'une longue clairière qui suit les inflexions du vallon. On y respire plus à l'aise. Et l'on comprend que ce décor, dont la nature elle-même a modelé l'harmonie, ne pouvait inspirer à un fervent de la forêt qu'un monument d'aspect fruste et agreste dont serait exclue toute vaine recherche de détail ou d'architecture. Il faut en féliciter vivement son auteur, le peintre forestier M. Richard Viandier.

Dans sa conception d'ensemble, le monument évoque les œuvres mégalithiques. Au centre d'une circonférence de 12 mètres de diamètre, se dresse, en pierre brute, un puissant trilithe dont le linteau porte, gravée, l'inscription commémorative. Délimitant le cercle, onze bornes, sortes de men-hirs, sont fichées dans le sol. Sur chacune d'elles se lit un nom : celui des forestiers tombés au service du pays. Elles forment comme une garde immobile autour d'un autel dédié à la forêt. Chacun de ces noms évoque un poignant sacrifice. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les citations qui les auréolent pour en pénétrer la signification : « Fusillé avec son fils. — Garotté, lié à un arbre et fusillé. — En service; fusillé devant la grille du cime-

tière de Westoutre. — Fusillé sur le champ de bataille où il se rendait pour enterrer les morts; astreint à creuser sa propre tombe. — A combattu pendant toute la retraite: disparu. — Déchiqueté par un obus. — Mort au champ d'honneur. » De telles destinées n'appellent point, pour passer à la postérité, les grâces de la sculpture. Elles nous reportent à la sauvagerie des âges primitifs. Et c'est ainsi que se justifie, tout autant par sa destination que par le cadre dans lequel il s'élève, le caractère celtique du monument.

M. Richard Viandier n'a pas la prétention d'avoir innové. L'origine de l'emploi des pierres brutes, comme monuments, se perd dans la nuit des temps. On en retrouve des traces jusqu'aux époques les plus reculées de l'antiquité. La Bible nous apprend qu'une pierre indiqua, à Béthel, le lieu où Jacob et Laban se réconcilièrent. On lit dans l'Anabase que les soldats de Xénophon, à l'issue de la retraite des Dix mille, dressèrent une pierre comme témoin de leur allégresse en apercevant les rives du Pont Euxin. Strabon raconte que, voyageant en Égypte, il voyait son chemin couvert de mausolées composés de deux pierres brutes lesquelles en soutenaient une troisième. Plus près de nous, le barde gaélique Ossian chante, au IIIe siècle de notre ère : « ... et les pierres parleront de ta gloire [1] ! » L'un des men-hirs de Loc-Mariaker ne porte-t-il pas encore le nom de Men-braô-saô, pierre dressée du brave ?

Il semble même qu'une coutume fort ancienne interdisait toute taille, puisque le Deutéronome prescrit aux Hébreux : «... vous dresserez, sur le mont Hébal, un autel de pierres brutes que le fer n'aura pas touché, car il sera souillé si vous employez le ciseau [2]. » Quant aux cercles druidiques ou cromlechs, ils délimitaient les enceintes sacrées au centre desquelles se dressait le men-hir commémoratif ou l'autel [3].

On voit donc quel bonheur d'inspiration guida la pensée de faire revivre ici une antique et auguste tradition, si conforme aux souvenirs héroïques et au culte des bois.

M. Richard Viandier tint à réaliser sa pensée selon les mêmes principes qui dirigèrent ces conceptions primitives. C'est à Wéris, entre Barvaux et Erezée, dans l'un des coins les plus mélancoliques de la vallée de l'Ourthe, qu'il passa de patientes semaines à rechercher les éléments de son œuvre. Quelques dolmens y existent encore. Les pierres qui les composent sont faites d'une concrétion siliceuse où les silex abondent. Cet agglomérat porte le nom de pouding. C'est de matériaux identiques, rebelles à toute taille, que se constitue le mémorial du vallon de Grasdelle.

Le document photographique que nous reproduisons ne saurait rendre, dans sa monochromie, le coloris de l'œuvre, non plus que son adaptation parfaite au décor qui l'entoure. Dans l'atmosphère de la forêt où la vie permanente jaillit du sol pour s'épanouir dans la majesté des hautes frondaisons, le puissant trilithe et sa garde de pierres semblent affirmer, par leur stabilité, le souvenir que la Patrie entend garder à ceux de ses fils qui ont donné leur vie pour assurer sa pérennité.

Eug. DHUICQUE.

1. *Fingal*, chap. V.

2. *Deut.*, c. XXVII, v. 5 et 6.

3. Il est à remarquer cependant que les anciens cromlechs qui subsistent encore en France — dans le Finistère et le Morbihan — ainsi que dans les Iles Britanniques, sont de dimensions considérables. Non seulement les cercles ont 60 et 100 mètres de diamètre et même bien davantage — témoin le cromlech d'Abury dont le diamètre atteint 500 mètres environ — mais encore les éléments qui les composent sont énormes en eux-mêmes et ont de 5 à 10 mètres de hauteur.

Il ne pouvait évidemment être question ici de pousser aussi loin le respect archéologique. C'eût été d'abord inutile et puis des considérations matérielles eussent rendu cette fantaisie irréalisable. Néanmoins, le souvenir de ces monuments grandioses est écrasant, et l'œuvre n'aurait-elle pas gagné en prenant un peu plus de développement : soit en espaçant davantage les pierres, soit en surélevant le sol ou en entourant l'aire du monument d'un fossé qui lui eût donné plus d'assise.

Puisque je me permets cette simple remarque, en raison même de la destination spéciale de la revue dans laquelle paraît cette critique, que M. Viandier veuille bien m'excuser d'exprimer le regret que les inscriptions, et particulièrement celle du trilithe, ne revêtent pas un caractère plus monumental, tant par la disposition des mots que par le dessin des lettres. Le titre « Morts pour la Patrie » comporte tant de noblesse qu'il convient de ne point le scinder.

ALBERT DUMONT

Né en 1853, Albert Dumont passa ses premières années dans une famille et dans un décor dont on ne peut le séparer si l'on veut comprendre et expliquer ce que sera plus tard l'homme et l'artiste. Son père, à cette époque juge à Neufchâteau, plus tard conseiller à la Cour de Cassation, descendait d'une longue lignée de magistrats, de juristes, de lettrés. Sa mère, Française, avait été élevée à Versailles où ses parents habitaient encore. C'est là qu'Albert Dumont passa les étés de sa prime jeunesse. De son ascendance, il conserve la distinction, la tenue, la mesure, l'élégance intellectuelle, le goût des belles lettres et une ironie discrète qui donnait au commerce de cet homme un charme si particulier. De ses séjours à Versailles, à l'époque de la vie où le cœur s'ouvre aux premières émotions, il garde une vision que les années n'affaibliront pas. Il faut avoir goûté soi-même le vaste repos de l'ancienne résidence royale endormie dans un fastueux mais si lointain passé, la gravité de ses avenues désertes, de ses rues silencieuses que bordent d'austères hôtels aux titres évocateurs, la sérénité classique des nobles ordonnances du palais et du parc, pour comprendre à quel point une sensibilité naissante devait en être impressionnée.

Albert Dumont (1853-1920).

Son origine et ses souvenirs d'enfance lui rendront à jamais odieuses les exagérations, les innovations tapageuses, les audaces outrancières sans lesquelles on se refuse trop généralement, chez nous, à reconnaître une personnalité.

Ce n'est pas pourtant vers les arts qu'Albert Dumont va tout d'abord s'orienter. La tradition de sa famille le destine au barreau. Étudiant à l'Université de Gand et candidat en droit, l'étude du code a pour lui peu d'attraits, tandis que le dessin, la peinture et la décoration le captivent progressivement. Enfin à vingt et un ans, il s'engage résolument dans une voie toute nouvelle. Dès ce moment, c'est dans l'isolement complet, aidé de ses seuls souvenirs, sans maître et sans école, qu'Albert Dumont va poursuivre la réalisation de son rêve.

Sa formation est-elle, sous ce rapport, essentiellement distincte de celle de la plupart des architectes qui ont occupé une place marquante dans l'art architectural de ce pays? C'est une chose déconcertante, mais il faut bien en convenir : nous ne possédons pas plus aujourd'hui que nous ne possédions hier une école où les esprits à tendances vraiment libérales puissent recevoir les notions essentielles, base solide d'une carrière aussi ardue. A proprement parler, l'enseignement officiel n'existe pas chez nous, pour un architecte. Sans doute, trouvons-nous, dans nos académies et dans quelques universités, des classes ou des cours d'architecture. Mais les unes hérissent de réglementations défensives un enseignement lamentablement incom-

*

plet, tandis que les autres se confinent, avec la plus farouche obstination, dans des méthodes surannées et exclusivistes. De part et d'autre, l'école apparaît indésirable et inaccessible. Dès lors, est-il surprenant que l'œuvre de nos architectes manque d'homogénéité, qu'elle s'inspire aux sources les plus variées et parfois les plus contradictoires, qu'elle présente d'étranges lacunes, qu'elle abonde en licences aux lois de la composition architectonique, et qu'en dépit d'un effort très réel, elle atteste son impuissance à fixer enfin une expression indiscutablement nationale?

La tradition régionale s'est éteinte. Si quelques bons esprits tentent par un louable effort de la faire revivre, ils ne sauraient opposer victorieusement des considérations archéologiques aux causes multiples qui l'ont étouffée. L'enseignement du maître, tel qu'il se pratiquait dans la corporation d'autrefois, n'existe pour ainsi dire plus. L'apprentissage a disparu de l'architecture comme il tend généralement partout à disparaître, et l'élève architecte, ne se trouvant pas plus guidé par l'usage qu'instruit par l'atelier ou par l'école, aborde, avec une insuffisance manifeste de préparation, l'exercice d'un art dont le métier augmente chaque jour de complexité.

Albert Dumont n'eut donc d'autres ressources que celles dont usèrent ses contemporains, dont la plupart de nous purent user. Mais ce qui, peut-être, le distingue entre tous, c'est la résolution avec laquelle il aborde la carrière, n'interrogeant que la pratique pour parfaire son éducation. Alors que nos aînés sont parvenus à combler tant bien que mal, par des apports variés, les lacunes et les faiblesses d'un premier enseignement, lui s'engage chez un entrepreneur. Il s'accomode de la boue des chantiers et dirige les équipes. Il prend ainsi la leçon directe des choses. Son jugement seul guide ses études et lui marquera bientôt l'expérience qui se dégage de ses premiers travaux. Attentif à la vie qui l'entoure, il s'adapte avec une merveilleuse souplesse au milieu pour lequel il travaille. Nul ne sut écouter avec plus de déférence ni plus d'attention les opinions émises. Nul ne mit plus de souci ni plus de modestie à répondre aux programmes dans les données prescrites. Le client deviendra son véritable maître. Il ne songe point à réformer les goûts, ni à créer, à priori, des formes originales. Il ne cherche pas davantage à opposer les règles académiques aux fantaisies qu'on lui suggère, non plus qu'à celles naissant spontanément de l'étude même des problèmes posés. Adversaire irréductible de tout principe scolastique, il ne déploie la bannière d'aucune école. Il se garde de disputer le titre de moderniste à ceux qui prétendent en détenir le monopole, et pourtant, qui donc fut plus que lui, réellement et simplement moderne?

« Il faut savoir découvrir — répète-t-il sans cesse — la part de légitimité dans ce que l'on vous demande. Construire pour autrui comme on construirait pour soi-même conduit à se répéter sans cesse. C'est le contact avec les clients et la réalité qui fait les bons architectes. »

Cette formation essentiellement libre, cette éducation spontanée, guidées par un esprit éclectique et cultivé, vont permettre à Albert Dumont de produire pendant quarante années des œuvres sans doute inégales, mais d'une variété infinie, reflétant une aisance de conception véritablement remarquable, une inépuisable fécondité d'imagination, un souci constant de nouveauté et de recherche, le sens du pittoresque sans maniérisme, et une adaptation parfaite aux besoins et aux goûts de notre société contemporaine. Le problème de l'habitation urbaine et rurale a trouvé en Albert Dumont un maître.

A vingt-trois ans, il s'établit à Bruxelles comme architecte. Il s'assure la collaboration de son beau-frère Auguste Hebbelynck, élève d'Henri Beyaert.

C'est par lui qu'il entre en relations avec l'éminent architecte. On sait combien celui-ci, sous un abord qu'il s'efforçait de rendre bourru, était accueillant aux intrépides et aux jeunes et à quel point il les aidait de ses conseils. Albert Dumont subit donc tout d'abord l'influence d'Henri Beyaert et oriente ses goûts vers cette sorte de renaissance flamande renouvelée et adaptée dont la mode s'affirmait à ce moment. De cette époque date sa première œuvre : quatre maisons contiguës, rue Capouillet. Elles portent le millésime 1877. Albert Dumont s'y écarte d'emblée du type sacro-saint de la maison bourgeoise. La préoccupation de réaliser un ensemble harmonieux, d'un pittoresque discret, y est manifeste. Les deux premières de ces maisons se

relient à l'étage par une terrasse couverte d'une galerie de bois, flanquée, à droite et à gauche, d'un avant-corps en tourelle.

Les suivantes ont, toutes deux, pignon sur rue. L'effet est atteint par le simple jeu des masses, le mariage de la brique et de la pierre française. L'une de ces maisons porte les attributs de l'architecte, le compas et l'équerre : ce fut celle qu'Albert Dumont habita lui-même.

Vers la même époque, le hasard des affaires le conduit à Middelkerke où il bâtira pendant plus de quinze ans. La réalisation de cette aimable station balnéaire devait lui fournir un champ d'expériences d'autant plus productives que ce n'est pas seulement en qualité d'architecte qu'il construit, mais aussi comme entrepreneur. Cette dualité a souvent surpris. Certains, même, lui en ont fait grief. Il faut pourtant considérer qu'il n'existe pas chez nous, entre les deux métiers, la démarcation qui les distingue, en France notamment. Chez nos voisins, l'architecte conçoit le plan et les élévations, et lorsqu'il aborde l'étude du détail, c'est en se plaçant au strict point de vue architectonique. Chez nous, au contraire, l'architecte assume la confection d'une multitude de tracés d'exécution, tant pour la pierre que le bois et le fer, et s'il apporte, dans ces études, une conscience extrême, il devient manifeste que les faibles honoraires, si souvent contestés, ne suffisent plus pour le dédommager d'une besogne aussi considérable. Albert Dumont ayant à faire face aux besoins d'une famille qui s'accroît rapidement, tente d'échapper au décevant dilemme. Et pourtant, exercée par un tel homme, l'entreprise devait réserver de cruels mécomptes. L'architecte dominait visiblement l'entrepreneur. Le premier tendait à une perfection constante; le second défendait mal ses intérêts et cédait trop aisément aux caprices de l'artiste. La combinaison aurait fini par être désastreuse; aussi, vers 1890, Albert

Groupe de maisons rue Capouillet.

Dumont se résoud à rentrer dans les sentiers battus.

L'Émulation a reproduit naguère [1] quantité de ces villas où s'affirme l'imagination la plus féconde, une sorte de bonhomie et de jovialité intarissables. Ce sont tantôt des réminiscences de la première renaissance française, des adaptations du style Louis XII à des silhouettes toutes modernes; tantôt des souvenirs d'Italie; les styles flamands ne se retrouvent que par la persistance du pignon à gradins, dont les lignes cependant s'assouplissent. L'inspiration française prédomine visiblement et certaines façades en pans de bois, flanquées de loges saillantes et de bretèches à toits pointus, font songer aux vieux logis de Caen et de Lisieux. On lui doit ainsi la moitié de Middelkerke où il édifia plus de deux cents maisons.

L'activité d'Albert Dumont ne se concentre pas au littoral. En 1881, il édifie à Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, un curieux hôtel flanqué d'une maison qui passe pour être la plus étroite de la capitale. Ici il s'inspire des traditions médiévales. Tandis qu'une loggia repose sur un encorbellement continu de pierre, les lignes du pignon rappellent celles de la Maison des Bateliers à Gand. Puis ce sont ces petits hôtels en renaissance française, boulevard de Waterloo [2], rue des Comédiens [3], rue Belliard, où les exigences du style n'excluent nullement la note personnelle et moderne. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur les distributions des plans pour se convaincre du souci constant d'agrément intérieur qui le guide. En province, Albert Dumont construit le château de M. Orban de Xivry à Laroche; les écuries monumentales en style Louis XIV du château de M. Orban van Volxem à Neder-over-Hembeek; un curieux manoir à Humelghem, etc.

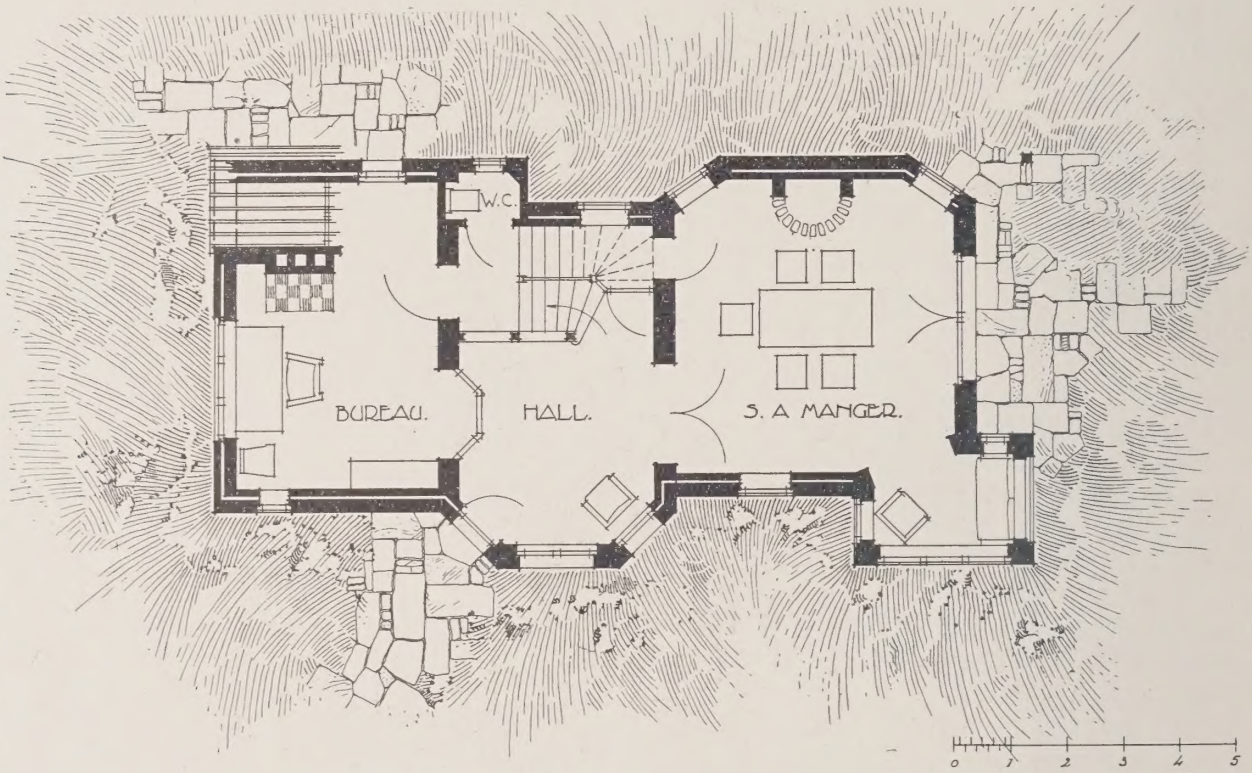

Villa à La Panne. Plan du rez-de-chaussée.

En 1892, il obtenait au concours la construction du nouvel hôtel communal de Saint-Gilles qui restera, avec la création de La Panne, l'œuvre capitale de cet infatigable travailleur. Ce monument est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler

1. *L'Émulation*, 1891-1892.

2. *Id.*, 1892, pl. 14 et 15.
3. *Id.*, 1901, pl. 24, 25, 26.

bien longuement ici, et je ne m'y arrêterai que pour remarquer avec quelle force les souvenirs de jeunesse d'Albert Dumont y surgissent. Si l'hôtel de ville de Saint-Gilles est incontestablement l'un des plus beaux édifices de la capitale, peut-être en est-il aussi le plus français d'inspiration. L'ampleur de la composition qui atteint dans le motif central, les faces latérales et plus encore peut-être dans la façade postérieure une réelle puissance monumentale, l'harmonie des parements de brique rose et de pierre, la silhouette élégante des toitures, rattachent directement cet édifice aux traditions de la meilleure architecture française [1].

Vers 1895, Albert Dumont entreprend la création de La Panne. Les anciennes plages de Nieuport-bains, Blankenberghe, Heyst, Wenduyne, etc., sont conçues sur un type uniforme dans lequel les habitations, groupées en blocs compacts et carrés, s'alignent le long de la mer, avec une régularité implacable. C'est le triomphe dogmatisé du quadrilatère, la mise en valeur d'un site par l'annihilation radicale de ce qui en fait le prix. On conçoit qu'épris du caractère sauvage des dunes de La Panne, Albert Dumont n'ait point songé à y rééditer les ordonnances du Quartier-Léopold. Répartir les villas dans la dune en les reliant par des sentiers dont le tracé suivrait les ondulations du terrain sans les modifier, tel fut le thème qu'il se proposa. La digue elle-même ne devait pas être construite de manière à former écran, et, sous ce rapport, il est dommage que sa pensée n'ait point été intégralement admise. La villa cessait ainsi d'être comprise entre des cloisons mitoyennes, comme une habitation de ville, et prenait au contraire l'aspect d'une demeure isolée. Toutes les combinaisons de plans, de silhouettes et d'orientation des vues allaient être permises. Il faut le dire sans réticences, ce fut là une innovation, et elle devait avoir un succès immédiat dans un pays comme le nôtre où l'esprit de petite propriété individuelle est particulièrement développé. Je ne sais pourquoi on s'accorda à découvrir dans ce type de villa une inspiration anglaise. Il n'est pas mauvais de le dire : Albert Dumont n'a jamais fait de voyage d'études en Angleterre.

Par contre, si l'on examine avec attention le dispositif de ces habitations si réduites, on y découvre sans peine ce souci de recherche, de confort et d'intimité que révèlent toutes ses œuvres antérieures.

Cette fois, l'artiste s'y dégage complètement de ses souvenirs. Sa sincérité de constructeur est son seul guide et elle s'affirme sans vaine ostentation, sans cette affectation trop fréquente de pousser la logique jusqu'à l'absurde. « Rien n'est plus illogique que l'architecture rationnelle. » Cette boutade d'Albert Dumont est moins paradoxale qu'elle ne paraît.

Nous ne pouvons résister au désir de publier ici, choisie au hasard parmi les plus modestes, l'une de ces villas. Il s'y révèle un métier accompli, une faculté surprenante de réaliser tant de confort dans un volume aussi réduit. Albert Dumont a positivement créé là un type, maintes fois repris et développé par d'autres, non sans talent ni

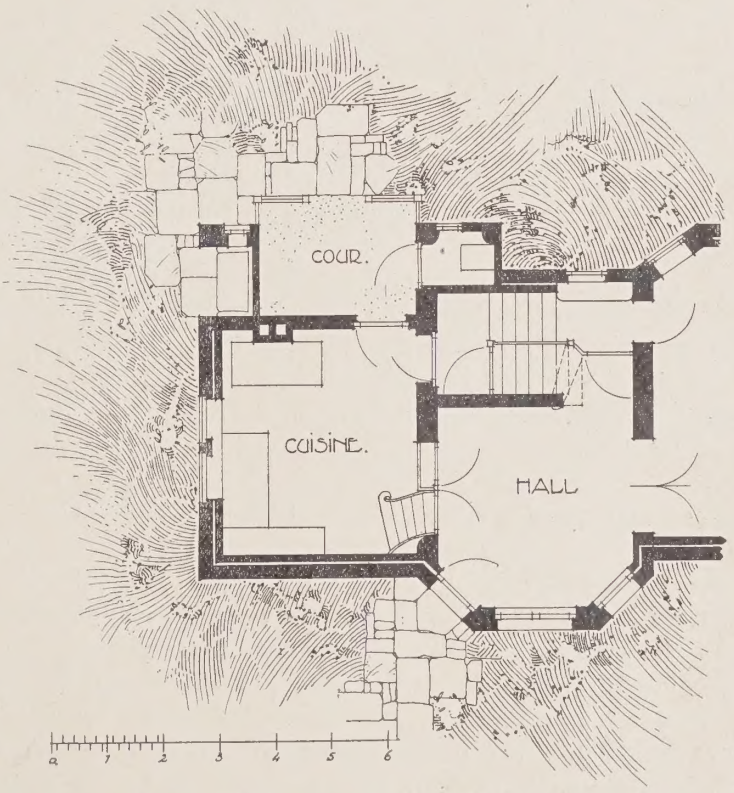

Villa à La Panne. Plan au niveau de la cuisine.

1. *L'Émulation*, 1906, planches 1 à 6 et 1912, planches 20 à 24.

*

succès d'ailleurs, mais dont il est justice de lui reconnaître la paternité.

La Panne n'est pas exempte des fautes inhérentes à toute innovation ; sa vogue fut telle, cependant, qu'elle devait inspirer la création des stations balnéaires de Duynbergen et du Zoute, retenir l'attention au delà de nos frontières et exercer une incontestable action sur le problème des cités jardins.

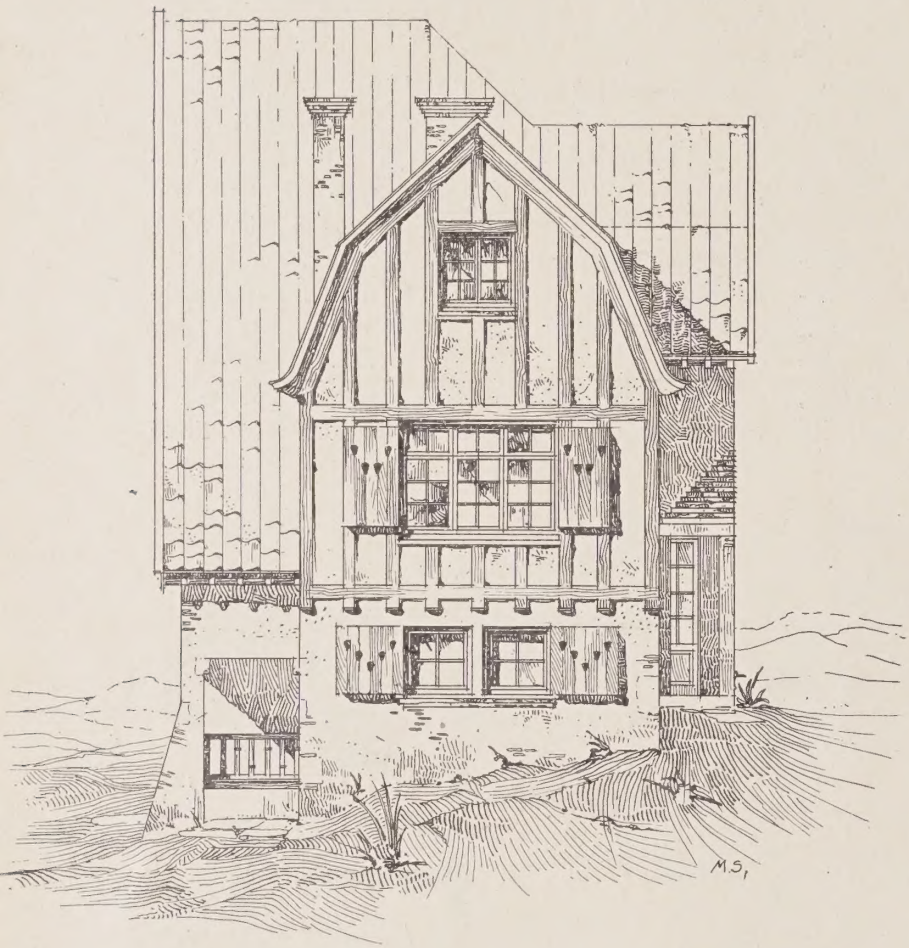

Villa à La Panne. Façade côté du bureau. (Dessin de M. Spittael.)

L'étude du tracé de La Panne avait conduit Albert Dumont à s'occuper de l'aménagement des agglomérations. Cette question allait absorber progressivement son activité pendant la dernière période de sa carrière. Dire qu'il fut chez nous le protagoniste de cette science soi-disant nouvelle, serait sans doute excessif. La nécessité de surveiller le développement des agglomérations, de le subordonner au respect de certaines règles de bon sens, de salubrité publique et d'esthétique, l'obligation de plus en plus impérieuse de veiller, dans les accroissements urbains, aux besoins de la circulation, devaient faire naître spontanément ce que les Anglais ont dénommé le « Town planning », ce que nous n'avons cru pouvoir définir dignement sans créer un néologisme aux consonnances pédantesques : l'urbanisme.

L'urbanisme est aussi vieux que le monde et plaise au ciel que nos plus éminents spécialistes contribuent à doter nos cités modernes des qualités de pittoresque, de logique ou de grandeur, charme des cités d'autrefois. Albert Dumont apporta dans l'étude de ces questions son esprit de méthode et d'observation pénétrante, son jugement sain, sa mesure et sa longue expérience[1].

Vice-président de la section du tracé des villes de la Société Centrale d'Architecture de Belgique, membre de l'Union des Villes, il ne ménagea à aucun de ces organismes une collaboration active. Sa parole, volontairement hostile à tout dogmatisme, y faisait autorité et l'on peut affirmer qu'en la matière et dans notre corporation, c'est la seule devant laquelle il fut permis, jusqu'à ce jour, de s'incliner sans réserve. Nul n'était mieux qualifié pour étudier le développement de la capitale entre les boulevards de grande ceinture et la Woluwe[2]. Nous reproduisons ici un projet moins connu, élaboré en vue des extensions de La Panne et de la création d'un port de pêche.

Albert Dumont s'était associé depuis 1905 avec son fils aîné, notre confrère Alexis Dumont. Il serait assez difficile de délimiter dans les œuvres postérieures à cette époque la part de collaboration qui revient à chacun d'eux. Il est manifeste que l'expérience du père y garde une part prépondé-

1. Voyez notamment : *Union des villes et communes belges ;* Recueil de quelques lotissements vicieux les plus typiques existant dans l'agglomération bruxelloise, avec propositions de solutions meilleures.

2. *Union des villes et communes belges ;* Étude du Grand Bruxelles. Partie Est. Rapport accompagné d'une carte.

rante, tandis que la personnalité du fils s'y affirme d'année en année plus marquante; mais ces deux tempéraments se fusionnent et se complètent avec un tel bonheur qu'on croirait assister à l'évolution rationnelle d'un talent unique. L'œuvre la plus marquante de cette collaboration est l'université du travail de Charleroi [1]. Si l'on y trouve cette aisance d'interprétation des éléments architecturaux particulière à Albert Dumont, par contre il y apparaît une conception plus neuve du caractère monumental; et ceci révèle un apport nouveau fondé sur des études classiques plus complètes. Aussi, est-ce à bon droit que mon ami Paul Bonduelle conclut en ces termes dans un article nécrologique, paru récemment sur Albert Dumont : « Sa collaboration est certaine, mais il me paraît équitable d'attribuer la plus grande part du travail à son fils Alexis [2]. »

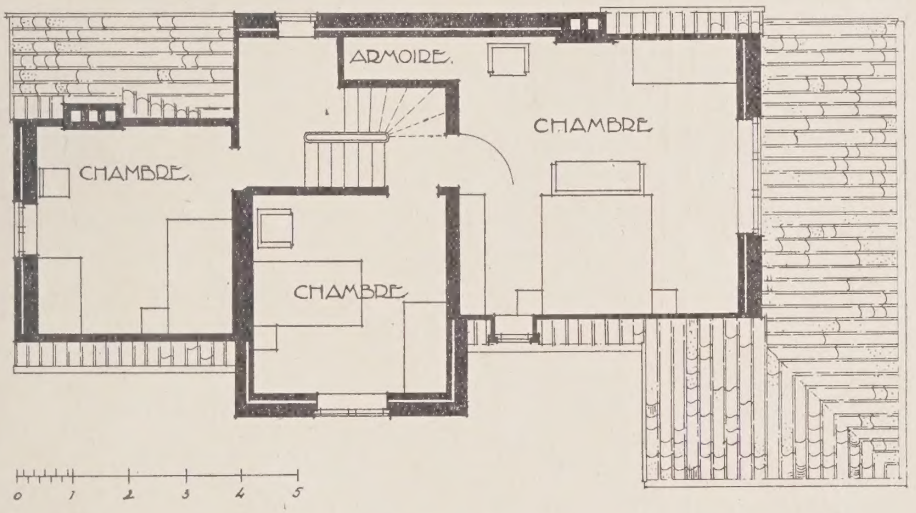

Villa à La Panne. Plan de l'étage.

Nous avons reproduit antérieurement toute une série d'hôtels particuliers issus de cette collaboration [3]. Nous ne saurions nous engager dans une énumération fastidieuse et les citer tous. Qu'il nous suffise de rappeler la participation peu connue au concours pour la ferme-école de Waterloo. On y trouve un plan sagement ordonné et une adaptation particulièrement heureuse de la vieille architecture brabançonne à un programme essentiellement moderne.

❧ ❧

La mort d'Albert Dumont a provoqué dans le monde artiste une douloureuse surprise. Il semblait en effet que cet homme à la physionomie calme et souriante, empreinte à la fois de fermeté et de douceur, dût opposer longtemps encore au mal qui le minait la volonté tenace dont sa carrière est l'édifiant exemple.

Mais les abominations des années de tourmente avaient profondément meurtri sa sensibilité. Toute sauvagerie lui était en horreur. La guerre devait d'ailleurs directement l'atteindre : un de ses fils était tombé dans les rangs de l'armée canadienne; un autre mourut loin du pays. En février dernier, il perdait brusquement la compagne de toute sa vie, celle dont la tendresse attentive et discrète lui avait été un constant soutien aux heures pénibles et difficiles. Il faut savoir à quel point Albert Dumont poussait le culte de la famille et combien il avait su en pénétrer les siens, il faut avoir assisté à l'un de ces goûters auxquels il conviait, dans sa maison de La Panne, ses 46 enfants et petits-enfants, pour comprendre la profondeur du coup que lui porta la disparition de Madame Dumont. En vain se plaisait-il à répéter que la mort doit être accueillie sans tristesse excessive; en vain exigeait-il que la vie continuât autour de lui comme par le passé. Cette philosophie dissimulait peut-être l'affreuse déchirure, mais ne pouvait la guérir.

Membre de l'Académie des Beaux-Arts de Belgique et de la Commission royale des Monuments et des Sites, il n'en continuait pas moins à suivre, avec une ponctualité imperturbable, les travaux qui le sollicitaient. Pourtant, sa résistance faiblissait. Visiblement, il se survivait. La vie ne pouvait plus exiger de ce vaillant un effort plus long. Une crise l'abattit le 26 octobre dernier, sans parvenir à altérer la sérénité de ce beau visage.

Dans cette époque d'arrivisme forcené où l'art et le savoir ne répugnent pas aux dithyrambes tapageurs et s'acoquinent trop souvent au cabo-

1. L'*Émulation*, 1913 pl. 29 à 33.
2. *Le Home*, nº 2.
3. Voyez notamment : *Émulation*, 1907, pl. 12, 13; 1910, pl. 26; etc.

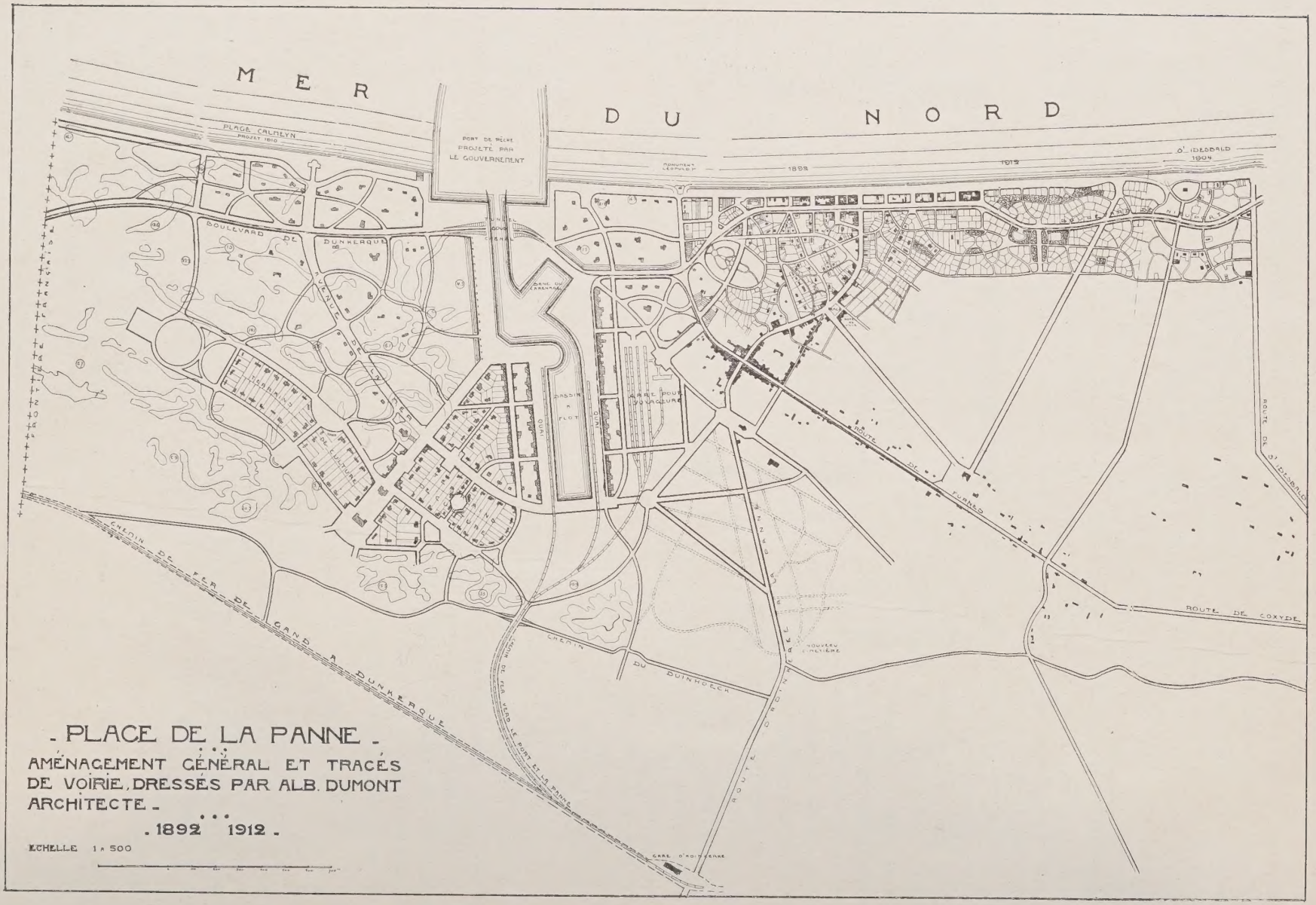
M E R
D U
N O R D
PORT DE PECHE
PROJETÉ PAR
LE GOUVERNEMENT
PLAGE CALMEYN
PROJET 1910
BOULEVARD DE DUNKERQUE
AVENUE DES DUNES
AVENUE DES ARTISTES
AVENUE DES ACACIAS
AVENUE DES PEUPLIERS
AVENUE DES TILLEULS
AVENUE DES CHARMES
AVENUE DES HETRES
AVENUE DES CHENES
AVENUE DES ORMES
AVENUE DES PINS
AVENUE DES SAPINS
AVENUE DES MARRONNIERS
AVENUE DES ROSIERS
AVENUE DES ALPINS
AVENUE DES ROSES
AVENUE DES LILAS
AVENUE DES MIMOSAS
AVENUE DES BOULEAUX
AVENUE DES CYPRES
AVENUE DES PALMIERS
AVENUE DES MYRTES
AVENUE DES LAURIERS
AVENUE DES CAMELIAS
AVENUE DES GLYCINES
AVENUE DES CLEMATITES
AVENUE DES HORTENSIAS
AVENUE DES GLAIEULS
AVENUE DES ANEMONES
AVENUE DES PENSEES
AVENUE DES MARGUERITES
AVENUE DES BLEUETS
AVENUE DES COQUELICOTS
AVENUE DES BRUYERES
AVENUE DES GENETS
AVENUE DES VIOLETTES
AVENUE DES PRIMEVERES
AVENUE DES JONQUILLES
AVENUE DES NARCISSES
AVENUE DES TULIPES
AVENUE DES IRIS
AVENUE DES DAHLIAS
AVENUE DES CHRYSANTHEMES
AVENUE DES ASTERS
AVENUE DES GERANIUMS
AVENUE DES BEGONIAS
AVENUE DES CAMPANULES
AVENUE DES ANCOLIES
AVENUE DES MUGUETS
AVENUE DES ROSEAUX
AVENUE DES NENUPHARS
AVENUE DES ALGUES
AVENUE DES CORAUX
AVENUE DES COQUILLAGES
AVENUE DES MOUETTES
AVENUE DES GOELANDS
AVENUE DES CORMORANS
AVENUE DES ALBATROS
AVENUE DES PELICANS
AVENUE DES FLAMANTS
AVENUE DES CIGOGNES
AVENUE DES HERONS
AVENUE DES CANARDS
AVENUE DES CYGNES
AVENUE DES PAONS
AVENUE DES PERROQUETS
AVENUE DES PERDRIX
AVENUE DES FAISANS
AVENUE DES PERDREAUX
AVENUE DES ROSSIGNOLS
AVENUE DES FAUVETTES
AVENUE DES HIRONDELLES
AVENUE DES MESANGES
AVENUE DES PINSONS
AVENUE DES MOINEAUX
AVENUE DES ALOUETTES
AVENUE DES PIVERTS
AVENUE DES PIES
AVENUE DES CORBEAUX
AVENUE DES CORNEILLES
AVENUE DES CHOUETTES
AVENUE DES HIBOUX
AVENUE DES CHAUVES-SOURIS
AVENUE DES ECUREUILS
AVENUE DES LAPINS
AVENUE DES LIEVRES
AVENUE DES CHEVREUILS
AVENUE DES CERFS
AVENUE DES DAIMS
AVENUE DES BICHES
AVENUE DES BIQUES
AVENUE DES CHEVRES
AVENUE DES MOUTONS
AVENUE DES BREBIS
AVENUE DES AGNEAUX
AVENUE DES VACHES
AVENUE DES TAUREAUX
AVENUE DES BOEUFS
AVENUE DES VEAUX
AVENUE DES CHEVAUX
AVENUE DES ANES
AVENUE DES MULETS
AVENUE DES CHAMEAUX
AVENUE DES DROMADAIRES
AVENUE DES ELEPHANTS
AVENUE DES RHINOCEROS
AVENUE DES HIPPOPOTAMES
AVENUE DES GIRAFES
AVENUE DES ZEBRES
AVENUE DES LIONS
AVENUE DES TIGRES
AVENUE DES PANTHERES
AVENUE DES LEOPARDS
AVENUE DES OURS
AVENUE DES LOUPS
AVENUE DES RENARDS
AVENUE DES CHACALS
AVENUE DES HYENES
AVENUE DES SINGES
AVENUE DES GUENONS
AVENUE DES MACAQUES
AVENUE DES GORILLES
AVENUE DES ORANGS-OUTANGS
AVENUE DES CHIMPANZES
AVENUE DES GIBBONS
AVENUE DES LEMURIENS
AVENUE DES TARSIERS
AVENUE DES AYE-AYE
AVENUE DES LORIS
AVENUE DES GALAGOS
AVENUE DES POTOS
AVENUE DES KINKAJOUS
AVENUE DES COATIS
AVENUE DES RATONS-LAVEURS
AVENUE DES PANDAS
AVENUE DES MARTES
AVENUE DES FOUINES
AVENUE DES BELETTES
AVENUE DES HERMINES
AVENUE DES PUTOIS
AVENUE DES MOUFFETTES
AVENUE DES BLAIREAUX
AVENUE DES LOUTRES
AVENUE DES PHOQUES
AVENUE DES OTARIES
AVENUE DES MORSES
AVENUE DES LAMANTINS
AVENUE DES DAUPHINS
AVENUE DES MARSOUINS
AVENUE DES BALEINES
AVENUE DES CACHALOTS
AVENUE DES NARVALS
AVENUE DES BELUGAS
AVENUE DES ORQUES
AVENUE DES REQUINS
AVENUE DES RAIES
AVENUE DES TORPILLES
AVENUE DES ESTURGEONS
AVENUE DES SAUMONS
AVENUE DES TRUITES
AVENUE DES OMBRES
AVENUE DES BROCHETS
AVENUE DES PERCHES
AVENUE DES SANDRES
AVENUE DES BARBEAUX
AVENUE DES CARPES
AVENUE DES TANCHES
AVENUE DES GARDONS
AVENUE DES ROTENGLES
AVENUE DES VANDOISES
AVENUE DES CHEVESNES
AVENUE DES MEUNIERS
AVENUE DES ABLETTES
AVENUE DES GOUJONS
AVENUE DES LOCHES
AVENUE DES ANGUILLES
AVENUE DES LAMPROIES
AVENUE DES ALOSES
AVENUE DES SARDINES
AVENUE DES HARENGS
AVENUE DES MAQUEREAUX
AVENUE DES THONS
AVENUE DES BONITES
AVENUE DES PALAMYDES
AVENUE DES MAIGRES
AVENUE DES DAURADES
AVENUE DES BARS
AVENUE DES MULETS
AVENUE DES SOLES
AVENUE DES LIMANDES
AVENUE DES PLIES
AVENUE DES TURBOTS
AVENUE DES BARBUES
AVENUE DES RAIES
AVENUE DES TORPILLES
AVENUE DES ESTURGEONS
AVENUE DES SAUMONS
AVENUE DES TRUITES
AVENUE DES OMBRES
AVENUE DES BROCHETS
AVENUE DES PERCHES
AVENUE DES SANDRES
AVENUE DES BARBEAUX
AVENUE DES CARPES
AVENUE DES TANCHES
AVENUE DES GARDONS
AVENUE DES ROTENGLES
AVENUE DES VANDOISES
AVENUE DES CHEVESNES
AVENUE DES MEUNIERS
AVENUE DES ABLETTES
AVENUE DES GOUJONS
AVENUE DES LOCHES
AVENUE DES ANGUILLES
AVENUE DES LAMPROIES
AVENUE DES ALOSES
AVENUE DES SARDINES
AVENUE DES HARENGS
AVENUE DES MAQUEREAUX
AVENUE DES THONS
AVENUE DES BONITES
AVENUE DES PALAMYDES
AVENUE DES MAIGRES
AVENUE DES DAURADES
AVENUE DES BARS
AVENUE DES MULETS
AVENUE DES SOLES
AVENUE DES LIMANDES
AVENUE DES PLIES
AVENUE DES TURBOTS
AVENUE DES BARBUES
CHEMIN DE FER DE GAND A DUNKERQUE
CHEMIN DU DUINKOECH
ROUTE CONTINUATION DU CHEMIN DE FER VERS LE PORT ET LA PANNE
ROUTE DE COXYDE
ROUTE DE FURNES
ROUTE DE St IDESBALD
GARE D'HOSTENDE
- PLACE DE LA PANNE -
AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET TRACÉS
DE VOIRIE, DRESSÉS PAR ALB. DUMONT
ARCHITECTE -
. 1892 1912 .
ECHELLE 1 A 500

tinisme avec une déplorable complaisance, la discrétion d'un talent, l'effacement volontaire d'une personnalité apparaissent comme une anomalie. Chercher à comprendre son époque et son pays sans vouloir leur imposer de ces innovations devant lesquelles la critique se pâme mais que démodent quelques années d'expérience, puiser à la tradition pour y découvrir ce qui est immuable, répondre aux programmes par les moyens les plus simples et souvent les plus économiques, tel est l'objectif qui, de tout temps, s'est imposé aux architectes. S'il est permis, dans les autres arts, de se réfugier en des rêves hautains et solitaires, l'art de bâtir, lui, reste rivé à l'évolution des temps.

Il serait impossible de tracer l'histoire de l'architecture belge contemporaine sans tenir compte de la place qu'Albert Dumont y a occupée. Son effort, déjà, porte des fruits. Et peut-être est-ce là le seul hommage auquel il eût été sensible.

Janvier 1921. EUG. DHUICQUE.

L'ARCHITECTE ET SES HONORAIRES EN FRANCE ET EN BELGIQUE

Au moment où notre gouvernement discute, ou plutôt ne discute pas du tout, mais nous impose un taux réduit d'honoraires pour les travaux de reconstruction, il est intéressant de faire la comparaison avec les décisions prises à ce sujet en France, par le ministre des Régions libérées. (Voir bulletin nº 21 du 1er décembre, de la Société Centrale des Architectes de Paris.)

a) le mode d'évaluation des dommages causés aux immeubles bâtis.

b) fixation des honoraires dûs pour ces évaluations et pour les travaux de reconstruction ou de réparation.

Cette circulaire substitue les présentes prescriptions à toutes celles antérieures relatives au même objet.

I. Établissement de dossiers de dommages immobiliers.

(Suivent les prescriptions.)

II. *Honoraires pour travaux de reconstruction ou de réparations.*

Ils seront calculés sur le taux de 5 % du montant des travaux, après vérification des mémoires et application des rabais consentis par les entrepreneurs, et ne seront incorporés dans l'indemnité due au sinistré que dans la limite de ce taux qui constitue un maximum.

Le taux de 5 % se décompose comme suit :

1º fr. 1,50 % pour l'établissement du projet (plans et devis);

2º fr. 1,50 % pour la direction des travaux;

3º 2 frs. % pour la vérification et le règlement des mémoires.

Ces honoraires sont, comme les précédents, exclusifs de toute autre indemnité pour voyage par chemin de fer, voiture, frais de logement, etc.

III. Paiement des honoraires pour établissement de dossiers de dommages et pour travaux de reconstruction ou de réparation. (Suivent les prescriptions.)

a) Honoraires pour estimation de dommages. (Suivent les prescriptions.)

b) *Honoraires pour projets de reconstruction.*

Une avance de 3 %, calculée sur la valeur de 1914, pourra être attribuée sur présentation d'un projet comportant *obligatoirement* les tracés d'ensemble et un devis estimatif de la construction à édifier, approuvés par le sinistré.

Les honoraires calculés à 5 %, comme il a été dit plus haut, seront payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et par acomptes proportionnels à ceux versés à l'entrepreneur, sous déduction — sur les trois premiers acomptes et par tiers — de l'avance déjà consentie.

(signé) R. OGIER,
Ministre des Régions libérées.

Notre conseil ministériel ou bureaucratique, d'où émanent toutes les instructions pour et contre la reconstruction, peut-il ignorer ce qui se passe en France, ou doit-il continuer à ignorer qu'en France, l'architecte, considéré à juste titre, obtient la rétribution de son travail calculée intégralement au prorata du coût actuel de la construction ?

Pourtant en France les besoins sont les mêmes que chez nous, la crise et le gâchis y suivent à peu près les mêmes mouvements et encouragements, le prix des matériaux, et principalement la main-d'œuvre, y sont plus élevés, et par contre depuis quelque temps une baisse très sensible des besoins journaliers s'y fait sentir, tandis que chez nous, nous constatons, non sans amertume, une augmentation continuelle. (N'anticipons pas sur le bruit qui court d'une baisse probable.)

Donc, la vie chez nos voisins pour le moment est certainement moins chère qu'ici.

En comparant ainsi cette situation avec la nôtre, quelles doivent être les ressources de l'architecte compétent et soucieux des intérêts généraux, qui s'occupe de la reconstruction dans les conditions que lui impose notre gouvernement? Encore faut-il que l'approbation et l'exécution de la commande suivent, ce qui arrive bien rarement.

Ne parlons pas ici de tous les autres qui n'ont pas l'État comme client — et ils sont légion — nous ne savons que trop bien que dans le domaine de la clientèle privée les affaires sont quasi nulles.

Dès lors, nos dirigeants sont-ils sincères dans leurs décisions, et, moralement, ont-ils le droit de ne nous allouer que le taux de 1914 appliqué aux prix d'avant-guerre, multiplié par trois fois et demi, alors que le coût actuel de la construction atteint six fois celui d'il y a six ans ?

Il faudrait pourtant qu'ils sachent que l'architecte est un artisan et un artiste qui a passé ses années de jeunesse aux études, qui passe continuellement sa vie aux études, qui dresse des plans avec le souci du beau, du pratique et de la dépense modérée; que cet homme mérite une rétribution raisonnable et doit être payé en rapport avec son talent et l'effort qu'il produit.

Il faudrait qu'ils sachent également que l'homme qui s'impose de tels sacrifices pour exercer son métier, est un *Architecte*, et ne peut être assimilé à l'intrus poussé par les amis des amis — que ce soit un entrepreneur en faillite, un coiffeur ou le marchand de cigares du coin — qui, sous prétexte que vous habitez la même rue que lui, est autorisé à vous faire concurrence, et se titre de fabricant de plans. Oui, il faudrait non seulement qu'ils le sachent, (et nous pouvons être persuadés qu'ils le savent), mais qu'ils s'en souviennent un peu plus sérieusement pour la répartition des travaux de reconstruction. Peut-être n'est-il pas encore trop tard.

P. L. VERBIST.

JURISPRUDENCE

PROFONDEUR DES FONDATIONS DU MUR MITOYEN SOUS LE NIVEAU DU TROTTOIR

Cette intéressante question, si controversée avant la guerre, qui donna lieu à de nouveaux débats au sein de la Commission spéciale, créée à l'initiative de la Section centrale des Abris provisoires et de la Reconstruction du Comité National, lorsque sous la direction de son Président, Monsieur le Gouverneur Beco, elle poursuivit l'étude du règlement-type sur les bâtisses, trouve enfin sa solution devant nos tribunaux.

Le différend est né à propos d'une prise de possession de la mitoyenneté d'un mur, rue Mignon à Schaerbeek : le premier bâtisseur, se conformant aux prescriptions du règlement communal de Schaerbeek, avait descendu le mur mitoyen, fondations non comprises, à 2^m50 au-dessous de la partie la plus basse du trottoir. Le second bâtisseur, qui ne descendait pas aussi profondément avec ses fondations, se refusait à acquérir la mitoyenneté en dessous de ce qui lui était nécessaire.

Le juge de paix de Schaerbeek, qui le premier eut à connaître de l'affaire, s'appuyant sur le règlement communal, décida que . . . . . s'il (le 2e bâtisseur) n'eut pas trouvé ce mur déjà bâti, il eût dû descendre à la profondeur réglementaire la partie la plus basse de celui qu'il eût dû construire le long de la propriété voisine; qu'il a par conséquent l'obligation de rendre ce pignon mitoyen jusqu'à 2^m50 en dessous de la partie la plus basse du trottoir, les fondations non comprises; . . . . . .

Le juge d'appel dit au contraire que . . . . . : « Le juge ne peut faire découler d'un réglement communal, ni les lui subordonner, les prescriptions de la loi civile touchant la mitoyenneté . . . . . » et . . . . « met à néant le jugement *(a quo)* en tant seulement qu'il condamne l'appelant au payement de la valeur du prolongement en sous-sol du mur pignon jusqu'à 2^m50 . . . . . »

Voici ces deux jugements :

JUSTICE DE PAIX DE SCHAERBEEK.

1er août 1913

SERVITUDE. — MUR MITOYEN. — FONDATION EN SOUS-SOL. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX DE SCHAERBEEK DES 24 JUILLET 1906 ET 28 JUILLET 1908. — SENS ET PORTÉE. — CONSTRUCTION APPUYÉE CONTRE UN PIGNON. — MITOYENNETÉ. — OBLIGATION. — ÉTENDUE. — SURCHARGE. — VALEUR DU MUR. — NON-DIMINUTION. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — INDEMNITÉ. — NON-DÉBITION.

En vertu des règlements communaux de Schaerbeek sur les bâtisses des 24 juillet 1906 et 29 juillet 1908, les murs mitoyens, fondations non comprises, doivent descendre, quelle que soit la nature du sol, à 2^m50 en dessous de la partie la plus basse du trottoir et ce, sur toute la profondeur du bâtiment; cette obligation s'applique aux murs de fondation de tout bâtiment; en conséquence, celui qui a appuyé une construction à laquelle s'applique cette dénomination contre le pignon édifié par son voisin, a l'obligation de rendre ce mur

pignon mitoyen jusqu'à 2m50 en dessous de la partie la plus basse du trottoir, les fondations non comprises.

Le propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie suivant ses convenances et ses besoins; partant, il n'a l'obligation, fondée sur l'usage qu'il fait de ce mur, d'en acquérir la mitoyenneté que pour la partie qu'il utilise; dès lors, s'il s'en sert comme clôture, il ne peut être contraint d'en payer la mitoyenneté que jusqu'à la hauteur de 2m70, valeur des fondations comprises.

Si le dit mur dépasse la hauteur rendue mitoyenne, l'acquéreur de la mitoyenneté ne peut demander sur la valeur de celle-ci une déduction à raison de la surcharge de la partie supérieure et non mitoyenne du mur imposée à la partie devenue commune.

L'indemnité de la charge, prévue par l'article 658 du Code civil, n'est pas due lorsque celui qui bâtit, fait des travaux confortatifs donnant une plus grande solidité au mur [1].

JUGEMENT [2].

Attendu que l'action tend à obtenir paiement du défendeur d'une somme de 520 fr., étant le solde du prix d'acquisition de la mitoyenneté d'un mur pignon construit par le demandeur et dont, d'après celui-ci, le défendeur a pris possession, le dit prix s'élevant, d'après mesurage, à 880 francs, somme sur laquelle il a été payé à valoir 360 francs;

Attendu que le défendeur se refuse à acquitter la somme réclamée : 1° parce que le demandeur y comprend la moitié de la valeur du pignon sur une profondeur de 2m50, alors qu'il n'a appuyé contre ce pignon qu'un bâtiment à usage de magasin, à un seul étage et sans cave; 2° parce que le dit demandeur veut lui faire acquérir dans toute sa hauteur la mitoyenneté du mur fermant la cour, alors qu'il ne sert seulement que comme mur de clotûre; 3° parce qu'il doit être tenu compte de la surcharge supportée par les murs mitoyens; 4° parce que le prix réclamé est calculé sur celui de fr. 19,50 le mètre cube de maçonnerie, alors qu'il est de fr. 18,50;

I. Attendu qu'il est constant au débat et d'ailleurs non contesté par les parties que celles-ci ont chargé chacune un géomètre de procéder ensemble au mesurage et à l'évaluation des parties du pignon et du mur de clôture à rendre mitoyennes entre leurs propriétés contiguës, sises à Schaerbeek, rue L., nos 31 et 33; que ces mandataires des parties sont tombés d'accord pour établir le cubage des déblais, fondations, maçonneries et couvertures des dits murs pignons de clôture et le prix de ces divers travaux; qu'ils ont notamment fixés à fr. 19,50 le mètre cube la valeur de la maçonnerie; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au quatrième motif invoqué par le défendeur pour justifier son refus de paiement;

II. En ce qui concerne l'acquisition de la mitoyenneté du sous-sol :

Attendu que le demandeur invoque pour justifier ses prétentions, l'article Ier du règlement communal de Schaerbeek sur les bâtisses du 29 juillet 1908, lequel dispose que les murs mitoyens, fondations non comprises, doivent descendre, quelle que soit la nature du sol, à 2m50 au-dessous de la partie la plus basse du trottoir et ce, sur toute la profondeur du bâtiment;

Attendu que l'obligation imposée par cette disposition s'applique aux murs de fondation de tout bâtiment (titre VII du règlement sur les bâtisses du 24 juillet 1906); qu'il n'est pas dénié que le défendeur a appuyé une construction, à laquelle s'applique cette dénomination, contre le pignon édifié par le demandeur; que s'il n'eut pas trouvé ce mur déjà bâti, il eût dû descendre à la profondeur réglementaire la partie basse de celui qu'il eût dû construire le long de la propriété voisine; qu'il a, par conséquent, l'obligation de rendre ce pignon mitoyen jusqu'à 2m50 en dessous de la partie la plus basse du trottoir, les fondations non comprises;

III. Quant à la hauteur de la mitoyenneté du mur fermant la cour :

Attendu que le propriétaire joignant un mur, a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, suivant ses convenances et ses besoins; que, partant, il n'a l'obligation fondée sur l'usage qu'il fait de ce mur, d'en acquérir la mitoyenneté que pour la partie qu'il utilise;

Attendu que le mur limitant la cour du côté du demandeur, sert au défendeur, de clôture, qu'il ne peut être contraint d'en payer la mitoyenneté que jusqu'à la hauteur fixée par les règlements pour ce genre de séparation, soit 2m70, valeur des fondations comprises;

IV. En ce qui concerne la charge :

Attendu que le défendeur prétend que la valeur du mur pignon dont il acquiert pour parties la mitoyenneté, se trouve diminuée par le fait que le dit pignon dépasse la hauteur rendue mitoyenne et qu'il a le droit, partant, de demander sur la valeur de cette mitoyenneté une déduction à raison de la surcharge de la partie supérieure et non mitoyenne du mur imposé à la partie devenue commune;

Attendu que si l'article 658 du Code civil, accorde au voisin une indemnité de la charge, c'est à raison de l'exhaussement par le copropriétaire d'un mur déjà construit, que l'obligation de payer cette indemnité se justifie par cette considération que le fardeau imposé au mur établi dans des conditions déterminées, alors que l'exhaussement n'était pas prévu, est de nature, quelle que soit sa solidité, à accélérer sa destruction et à rendre nécessaire des réfections plus fréquentes, et revêt, par conséquent, le caractère de réparation d'un préjudice; que d'ailleurs, même dans l'hypothèse prévue par cette disposition, l'indemnité de la charge n'est pas due, lorsque celui qui bâtit fait des travaux confortatifs donnant une plus grande solidité au mur (LAURENT, t. VII, n° 557, et les autorités citées; BOSMANS,

1. Voy. les autorités citées au jugement. *Adde* LAURENT, *Code civil*, t. VII, n° 564; DURANTON, t. V, p. 377, et t. XI, nos 363 et 365; DEMOLOMBE, t. XI, p. 418, n° 375; DEMANTE, t. II, p. 607, n° 515*bis*; TOULLIER, t. II, n° 194; PARDESSUS, t. Ier, n° 156.

2. Ce jugement a été frappé d'appel et réformé par le jugement qui suit.

Répert. des constr., n° 2255; *Pand. belges*, v° *Exhaussement*, n^os 37 et 38);

Attendu que l'article visé du Code civil n'a nullement prévu l'hypothèse qui se rencontre en la cause; qu'ici, il s'agit d'ailleurs d'un mur élevé à une hauteur déterminée, construit dès ses fondations en vue de cette élévation, auquel celle-ci ne saurait partant nuire; qu'on ne voit comment un préjudice résulterait de ce chef pour l'acquéreur de la mitoyenneté, du moment qu'il ne lui est pas imposé d'intervenir dans les frais résultant des travaux extraordinaires qui ont dû être exécutés pour mener le mur plus haut qu'il ne lui est utile à lui-même, ce qui n'est d'ailleurs pas en l'espèce; que la prétention du défendeur n'est donc pas, davantage, en ce point fondée;

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'exactitude des mesurages sur lesquels le demandeur base sa demande, qu'ils ont d'ailleurs été effectués, ainsi qu'il est dit plus haut, par les mandataires des parties;

Par ces motifs, nous, juge de paix, rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires ou plus amples, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 520 francs reprise en la citation, sous déduction de ce que le demandeur réclame à tort pour mitoyenneté du mur du jardin au delà de la hauteur réglementaire de clôture; le condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 1er août 1913. — Justice de paix de Schaerbeek (1er canton). — *Siégeant* M. Descamps, juge de paix. — *Pl.* MM. Thunis et Colin.

Tribunal civil de Bruxelles.

26 avril 1920

SERVITUDE. — Règlement communal. — Loi civile. — Influence. — Code civil, article 661. — Sens et portée.

Le juge ne peut faire découler d'un règlement communal, ni les lui subordonner, les prescriptions de la loi civile touchant la mitoyenneté. L'article 661 *du Code civil accorde à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie; constituerait une violation inadmissible de ses droits civils, l'obligation qui lui serait imposée d'acquérir la mitoyenneté du prolongement en sous-sol d'un mur pignon en dépit de son opposition et en prenant texte de dispositions purement administratives telles que les règlements communaux de Schaerbeek sur les bâtisses des* 24 *juillet* 1906 *et* 9 *juillet* 1908 [1]. (C., — C. Th.)

Jugement [2].

LE TRIBUNAL; — Vu l'appel interjeté contre ce jugement, par exploit enregistré de l'huissier G., en date du 14 janvier 1914;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, tend à voir mettre à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il condamne l'appelant au paiement du prix de la mitoyenneté du mur pignon séparatif des héritages jusqu'à 2m50 en dessous de la partie la plus basse du trottoir;

Attendu que se basant sur les dispositions des règlements communaux de Schaerbeek, sur les bâtisses, des 24 juillet 1906 et 9 juillet 1908, le premier juge déclare que si l'appelant n'eut trouvé déjà bâti le mur pignon dont la mitoyenneté est en cause, il aurait dû descendre jusqu'à la profondeur réglementatire; que, dès lors, il a l'obligation de rendre ce pignon mitoyen jusqu'à 2m50 en dessous de la partie la plus basse du trottoir, fondations non comprises;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que l'appelant aurait dû descendre à la profondeur sus-indiquée pour établir ses fondations, qu'au contraire l'approbation donnée par le collège échevinal au plan de la construction élevée par l'appelant et qui ne prévoyait pas une profondeur en sous-sol de 2m50, semble infirmer pareille allégation;

Attendu que le jugement attaqué tend à verser dans une confusion, en faisant découler d'un règlement communal ou en les lui subordonnant, les prescriptions de la loi civile touchant la mitoyenneté;

Attendu que l'article 661 du Code civil donne à tout propriétaire joignant au mur, la faculté de le rendre

1. Cons. cass., 4 février 1889 (Pasic., 1889, I, 110), et la note.

Présenté en ces termes, le principe émis par le jugement est indiscutable; il est conforme à l'article 107 de la Constitution et à l'article 78 de la loi communale. Mais le point qui met en opposition les deux juridictions saisies du litige est de savoir s'il est applicable en l'espèce. Les règlements pris par le Pouvoir communal dans la sphère de ses attributions ont la même force obligatoire que les lois, que ces règlements peuvent compléter. Voy. Giron, *Dict. de droit adm.*, t. III, v° *Police communale*, n° 18; Bernimolin, *Inst. prov. et comm.*, t. II, 176; *Pand. belges*, v^is *Loi (en général)*, n^os 5, 6 et 47; *Pouvoir communal*, n° 28; *Pouvoir en général*, n° 53; *Règlement communal*, n^os 4, 15 et 16; cass., 4 mai 1885 (Pasic., 1885, I, 141) et 30 novembre 1903 (*ibid.*, 1904, I, 59).

Un jugement du tribunal de Mons du 9 février 1904 (Pasic., 1904, III, 155) déclare illégal et non obligatoire, comme étant en contradiction avec l'article 647 du Code civil, un règlement communal portant défense de construire, modifier, changer, consolider, réparer ou démolir un mur de clôture sans autorisation de la commune. Dans le même sens, voyez J. de P. Boussu, 17 février 1906 (*Journ. J. de P.*, 1906, p. 185).

D'autre part, est légal un règlement communal qui défend d'ériger des bâtiments dépassant une certaine hauteur sans une autorisation spéciale (cass., 27 mars 1899, Pasic., 1899, I, 153). Cette mesure peut être prise dans un but de sécurité ou de salubrité publique et rentre ainsi dans le cadre des attributions du Pouvoir communal.

Il en est de même du règlement qui exige que les murs de toute construction élevée le long de la voie publique aient une certaine épaisseur qui en assure la solidité. Serait légal aussi, semble-t-il, le règlement qui, dans le même but, exigerait qu'un mur soit construit avec des fondations s'étendant à une profondeur de 2m50, afin d'atteindre un sol présentant une résistance suffisante.

Celui qui aurait dépassé la profondeur prescrite ne pourrait certainement pas exiger que son voisin acquéreur de la mitoyenneté intervienne dans le prix des fondations dépassant cette profondeur; mais pourrait-on soutenir que celui qui acquerrait la mitoyenneté d'un simple mur de clôture ne doit pas intervenir dans la valeur des fondations? Le jugement réformé du juge de paix de Schaerbeek ne peut-il être entendu en ce sens que tout acquéreur de la mitoyenneté d'un mur à Schaerbeek l'utilise jusqu'à une profondeur de 2m50, parce que, sans fondations, à cette profondeur, il n'y a véritablement pas de mur légalement construit à Schaerbeek?

2. Ce jugement est rendu sur appel du jugement qui précède.

mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la partie qu'il veut rendre mitoyenne;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que l'appelant n'a jamais entendu acquérir la mitoyenneté de la partie du mur faisant l'objet du présent litige; que la lui imposer en dépit de son opposition et en prenant texte d'une disposition purement administrative, constituerait une violation inadmissible de ses droits civils;

Que, dès lors, l'appelant ne peut être tenu qu'au paiement de la mitoyenneté de la partie du mur qu'il a voulu rendre mitoyenne;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme, M. P., substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel comme étant régulier en la forme et y faisant droit; met à néant le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il condamne l'appelant au paiement de la valeur du prolongement en sous-sol, du mur pignon jusqu'à 2^m50 en dessous de la partie la plus basse du trottoir; émendant, dit pour pour droit que la somme afférente à cette partie de la mitoyenneté, sera déduite du montant des condamnations prononcées à charge de l'appelant par le premier juge; confirme le dit jugement pour le surplus; condamne l'intimé aux dépens d'appel, ainsi qu'à la moitié des dépens de première instance, l'autre moitié étant à charge de l'appelant.

Du 26 avril 1920. — Tribunal civil de Bruxelles. — 9e ch. — *Prés.* M. Buydens, juge.

« Les règlements pris par le pouvoir communal dans la sphère de ses attributions ont la même force obligaroire que les lois que ces règlements peuvent compléter..... » dit le savant commentaire de ces jugements ..... et plus loin... « serait légal aussi, semble-t-il, le règlement qui, dans le même but, (dans un but de sécurité publique) exigerait qu'un mur soit construit avec des fondations s'étendant à une profondeur de 2^m50, afin d'atteindre un sol présentant une résistance suffisante. »

L'idée inspiratrice qui fixera le principe est bien là : la prescription du règlement assure-t-elle la sécurité publique?

Nous affirmons le contraire.

Tout d'abord remarquons que ce n'est pas pour atteindre un sol présentant une résistance suffisante que le règlement ordonne de descendre à 2^m50; il fixe cette profondeur quel que soit le terrain, sans dire pourquoi, et nous savons tous que cette prescription a été prise pour éviter les rempiétements des murs mitoyens, lorsque le second bâtisseur s'établit à un niveau plus bas que le premier.

Or il est reconnu par tous :

a) qu'en bon terrain le sol résistant se rencontre à une profondeur beaucoup moindre que 2^m50;

b) que si 2^m50 est une moyenne de profondeur de caves pour la construction ordinaire, il est de nombreux cas où l'on s'établit plus profondément; il suffit pour cela de faire des sous-caves ou d'établir le rez-de-chaussée de niveau avec le trottoir;

c) Le rempiétement d'un mur est un travail délicat qui nécessite des soins attentifs, mais pas plus que bien d'autres dans le bâtiment; il n'est périlleux que pour les incapables ou les négligents.

Dès lors il apparaît clairement que la prescription visée ne garantit pas la sécurité publique et qu'en recherchant ce but, sans l'atteindre, elle astreint tous les constructeurs indistinctement à une dépense très grande, qui pour plusieurs peut être dépourvue de toute utilité. On peut en effet en construisant un magasin, un hangar, un garage, n'avoir nul besoin de caves et avoir le désir très légitime de ne pas enfoncer dans le sol une hauteur de maçonnerie absolument superflue. En bon terrain, on aura tout apaisement en établissant la première assise de la fondation à un mètre de profondeur, souvent même à une profondeur moindre; si l'on descend à un mètre, et avec un empâtement de 0^m50 de hauteur, cela met le plan supérieur de la fondation à 0^m50 sous le niveau du trottoir, au lieu de 2^m50, d'où un gain de 2 mètres de haut; et pour un mur de 12 mètres de longueur, ce qui est courant, cela produira 24 mètres carrés et $14^{m^3},880$ si le mur a une épaisseur de 0.62 ou $12^{m^3},480$ s'il n'a que 0^m52, ce qui à 110 frs le mètre cube, produit une dépense de 1.636,80 francs ou de 1.372,80 francs enfouie dans e sol, par crainte des ignorants ou des négligents, sans pour cela se mettre à l'abri de leurs méfaits. Et l'on oblige ainsi ce bâtisseur à faire ce qu'il peut, à juste titre, considérer comme un gaspillage, parce que son voisin que l'on ne connaît pas, lorsqu'il viendra, aura peut-être besoin de caves; mais il se peut aussi que, comme le premier, il n'en ait nul besoin et il se refusera, comme l'administré de Schaerbeek, à payer la moitié de ce gaspillage.

On doit convenir que cette prescription est vraiment arbitraire et il faut se réjouir que le jugement d'appel ait remis les choses au point, bien que s'appuyant uniquement sur une affirmation de droit et non sur la question de fait qui vient cependant justifier cette affirmation.

On comprend fort bien le souci du Pouvoir communal d'arrêter un règlement qui sauvegarde la sécurité publique; il en a le devoir. On le trouvera plus sûrement, je pense, en examinant ce qui se passe en cas d'accident.

La justice, pour s'éclairer, nomme des experts qui rechercheront les causes et diront pourquoi le mur s'est effondré. Le bon sens indique qu'il serait infiniment plus raisonnable de faire venir les experts avant,

qu'après, et de leur demander qu'ils disent comment il faut faire pour éviter l'écroulement que l'on craint lorsque l'on s'établit plus bas que le voisin.

C'est la thèse que je défendis devant la commission spéciale du règlement-type de bâtisse, qui se rallia à ma proposition de faire joindre à la demande en autorisation de bâtir, lorsque l'on doit descendre à un niveau plus bas que le voisin déjà bâti, le procès-verbal constatant l'entente entre les voisins sur la manière dont le nouvel ouvrage s'exécutera pour éviter de porter préjudice à l'autre, ou, à défaut d'entente, le procès-verbal de l'expert ou des experts ayant mission de définir comment on exécutera le travail.

Le Conseil communal de Schaerbeek qui vient de reviser son règlement sur les bâtisses s'est aussi rallié à ce principe qui, lui, a pour but de sauvegarder la sécurité publique en prévenant l'écroulement; écoutez ce qu'il dit à l'art. 59 [1] :

« Les tranchées nécessaires pour établir les fondations doivent être creusées jusqu'au sol vierge résistant.

» Si pour atteindre ce sol résistant il fallait descendre à des profondeurs trop grandes, on devrait employer les moyens d'art ordinaires tels que cours de libages battues de pieux, grillages avec ou sans pilotis, plates-formes, compression mécanique du sol, faux puits, plateau général, sous toute la construction, en béton de briquaillons ou de gravier, avec ou sans armature métallique, etc.

» Toutefois dans les limites du territoire qui sont soumises au régime de la clôture forcée entre voisins, le premier bâtisseur, s'il a recours à ces moyens d'art, a l'obligation, à défaut d'entente avec le voisin, de descendre le mur de son bâtiment destiné à devenir mitoyen, fondations non comprises, à $2^{m}50$, sous le niveau du trottoir.

» Lorsque les tranchées doivent être descendues plus profondément que les premières assises d'un bâtiment voisin contre lequel l'ouvrage nouveau est à exécuter (notamment lorsqu'il y a lieu à rempiétement sous le mur séparatif), cet ouvrage ne pourra être entrepris avant qu'un procès-verbal, dressé par le ou les propriétaires intéressés, par leurs mandataires, ou à défaut d'entente entre voisins par le ou les experts désignés à cet effet, ait déterminé la manière dont le travail devra être exécuté, afin d'éviter tout accident.

» Duplicata du procès-verbal, signé pour copie conforme par ses auteurs, sera remis à l'administration préalablement à tout commencement du travail indiqué.

» Les travaux ne peuvent être commencés qu'après réception du dit procès-verbal.

. . . . . »

Le nouveau règlement sur les bâtisses de la commune de Schaerbeek, adoptant le texte du règlement-type sur les bâtisses, à jugé utile de conserver la prescription de profondeur de $2^{m}50$ pour le seul cas où le premier bâtisseur a recours à des moyens d'art qu'il énumère s'il fallait descendre à des profondeurs trop grandes, pour atteindre le sol résistant et encore, à défaut d'entente avec le voisin, ce nouveau règlement va, espérons-le, fixer la jurisprudence dans une voie conforme à la thèse que nous avons toujours défendue. On doit souhaiter voir toutes les administrations communales adopter définitivement cette formule respectueuse du droit civil et qui évite l'arbitraire.

En commission spéciale nous défendions même l'abrogation complète de toute stipulation quant à la profondeur des fondations, signalant que réduite aux seuls cas de travaux d'art justifiés par la nécessité de descendre trop profondément pour atteindre le sol résistant, il se rencontrera encore des cas connus où, bâtissant sur terrain remblayé au-dessus d'anciens étangs, par exemple, on commettrait plutôt une faute d'enlever du bon remblai pour aller retrouver l'ancien niveau de la vase. On répondit à cette objection par l'adoption de la phrase réservant l'entente avec le voisin et l'on fut généralement d'accord pour estimer que celui qui bâtit en mauvais terrain doit prendre sa part des conséquences de la situation, que s'il ne se met pas d'accord avec le voisin pour une profondeur moindre, il n'est pas excessif de lui demander de descendre le mur mitoyen à $2^{m}50$ de profondeur, fondations non comprises, pour permettre au second bâtisseur d'établir éventuellement des caves de profondeur normale, sans pour cela que ce dernier doive se livrer seul à des travaux extraordinaires, d'un coût disproportionné et dont l'exécution est toujours assez aventureuse.

Le Rapporteur,
G. MAUKELS.

Approuvé par le Comité de Défense juridique de la Société Centrale d'Architecture de Belgique, en séance du 22 mars 1921.

1. Commune de Schaerbeek. — Règlement général sur les bâtisses du 12 octobre 1920, publié et affiché le 12 janvier 1921.

LA QUESTION DES HONORAIRES

APPLICATION DU BARÈME DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ARCHITECTURE DE BELGIQUE.

Jugement rendu par la sixième chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le dix neuf Janvier mil neuf cent vingt et un où étaient présents Messieurs

CARLIER, juge faisant fonctions de président; EDMOND et TEURLINGS, juges suppléants, DELHAISE, greffier.

En cause de
X, demandeur par Me B., avoué;
contre
Y., défenderesse par Me M, avoué.

En cette cause le tribunal après délibéré rend le jugement suivant :

Attendu qu'en l'*absence de convention* expresse fixant les honoraires de l'architecte, le maître de l'ouvrage doit être présumé accepter pour la fixation de ceux-ci comme dans tout louage de services, les prix habituellement pratiqués; qu'*ainsi le barème publié par la Société Centrale d'Architecture de Belgique, constitue une indication dont avec raison les tribunaux s'inspirent* pour juger les contestations qui se produisent en pareille matière;

Attendu que l'avant-projet dressé par le demandeur a été accepté par la défenderesse; qu'il n'y a donc aucune raison pour lui refuser les honoraires prométérités de ce chef, auxquels il n'avait renoncé qu'au cas où le projet d'un concurrent eût été préféré au sien;

Attendu que le demandeur affirme, sans le prouver, que le cahier des charges à été dressé après le départ de Y, partie pour l'étranger au début de la geurre et restée absente pendant toute la durée de celle-ci; qu'à ce point de vue le seul élément de preuve acquis aux débats résulte d'une communication verbale faite par M. Y., le huit mai mil neuf cent quatorze, trois jours avant son départ, au demandeur, pressant celui-ci de dresser sans retard le cahier des charges;

Qu'au surplus si même le demandeur avait achevé durant la guerre le travail ainsi commandé, aucun grief ne pourrait lui être fait de ce chef, rien ne lui permettant de supposer à cette époque que sa cliente, à son retour, renoncerait à son projet de construction pour lequel l'autorisation d'usage avait déjà été donnée;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le gros-œuvre de la bâtisse représentait une dépense de quatre-vingt-cinq mille francs, et que les dépenses qu'ont causées le parachèvement peuvent être évaluées approximativement à une somme égale;

Attendu qu'il y a lieu cependant d'évaleur avec modération l'indemnité due au demandeur pour la rupture du contrat; que celle-ci ne s'explique pas seulement par la mort de celui qui avait conçu le projet susdit, mais par les circonstances imprévues qui en ont rendu l'exécution actuelle trop onéreuse, à raison du prix élevé des matériaux;

Attendu qu'en tenant compte de la considération qui précède et en appliquant aux travaux terminés le *tarif fractionné indiqué au barème de la Soc. Cent. d'Architecture*, on peut fixer équitablement à la somme globale de sept mille francs le montant de la rémunération due au demandeur.

Par ces motifs, le Tribunal,

Déboutant le demandeur du surplus de sa demande, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de sept mille francs avec les intérêts judiciaires et les dépens. *(s)* CARLIER, DELHAISE.

BIBLIOGRAPHIE

La Construction Moderne, n° 14, du 2 janvier 1921.

Maisons coopératives, p. 108. — L'idée développée offre un intérêt purement théorique; nos caractères et notre genre de vie s'opposent totalement à semblable expérience. Ces immeubles conviendraient évidemment plus aux « communistes » qu'aux ménages belges qui tous ont une notion bien nette de la propriété individuelle et un culte très grand de leur liberté d'action.

Planches n^{os} 53-54. — Transformation du théâtre de Vienne (Isère). — N^{os} 55-56. — Monuments aux Morts.

Production française, p. 110. — Un de nos confrères français, M. A. Vaillant, trace un portrait magistral de l'architecte et expose la haute doctrine de son rôle et de sa mission dans la société. Il termine par un appel aux chefs capables de réaliser les solutions efficaces nécessaires pour arriver à constituer une corporation unie par les mêmes liens et possédant les mêmes droits que celles des autres professions libérales, les sociétés actuelles n'ayant abouti qu'à une camaraderie banale et impuissante.

Réforme du bâtiment, p. 111. — Étudie la solution de la question des loyers par la propriété de l'appartement.

La Liberté publie quelques chiffres significatifs sur la défection des Syndicats en France, p. 111.

Concours, p. 111. — Concours de monument commémoratif à Mende (Lozère).

N° 15, du 9 janvier 1921.

Lettres d'Italie, p. 114. — Étude sur l'architecture futuriste. *Planches* n^{os} 59 et 60.

Nous nous passerons de commentaires mais recommandons la lecture de cet article à tous... elle est des plus salutaires pour l'art ! ! !...

Planches n^{os} 57 et 58. — Auberge du Chemin des Dames. Projet de M. Chaussat, architecte.

Plancher en béton armé s'établissant sans étais ni coffrages, p. 117. — Documentaire.

N° 16, du 16 janvier 1921.

Les Abattoirs Industriels, p. 123. — *Planches* n^{os} 61 à 64.

Construction des cheminées d'usines, p. 124. — Procédé Monnoyer, en béton armé.

N° 17, du 23 janvier 1921.

Mairie-École de Moulins, Planches n^os^ 65 à 68, p. 131.

Concours. — Monuments aux Morts, ville de Créteil (Seine) p. 135.

Bibliographie, p. 136 — *Les Travaux du bois,* par P. MARCHAND; *Cours de Construction des usines,* par le Lt-Col. ESPITALLIER.

N° 18, du 30 janvier 1921.

Rapport du 3e Congrès du Bâtiment, p. 137.

Urbanisme, Planches n^os^ 69 et 70. Le nouveau plan de Reims, p. 138.

Planche 71. — Projet de Palais Municipal de San Salvador, par MM. MAROZEAU et ROBERT, architectes, p. 141. E. DR.

NOS PLANCHES

PLANCHE III. *Hôtel de ville de Saint-Gilles. Campanile.* Albert Dumont, architecte.

L'*Émulation* a publié, en 1906, six vues des façades de l'hôtel de ville de Saint-Gilles, mais aucun détail du campanile. Nous comblons d'autant plus volontiers cette lacune, qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un morceau d'architecture de réelle valeur. La photographie reproduite a été prise de la terrasse du pavillon central de l'édifice. C'est une vue inédite, qui permet d'apprécier les mérites de cette composition et d'en juger les détails. On remarquera combien ceux-ci ont été heureusement tracés en raison de la hauteur à laquelle ils se trouvent. C'est ainsi que la balustrade surmontant la grande corniche, loin de se trouver placée à l'alignement des parements de la tour, porte sur la corniche elle-même. C'est là une réminiscence de la première renaissance française. Le larmier de la corniche est soutenu par un rang de modillons affectant la forme de crochets gothiques; ils remplissent d'ailleurs le même office.

Le difficile problème du passage de la partie carrée à la partie octogonale de la tour — problème si souvent posé et si rarement résolu d'une manière satisfaisante — trouve ici une solution fort adroite dont, une fois de plus, le principe est directement emprunté aux clochers du moyen âge et de la renaissance. Il convient d'ajouter cependant que l'interprétation de ces éléments en fait une œuvre essentiellement moderne et personnelle. Albert Dumont s'y retrouve tout entier.

PLANCHE IV. *Maison de 1544, rue de Dixmude à Ypres.* Dessin de Marcel Dhuicque, architecte (prix du concours annuel de relevés de la Société Centrale d'Architecture de Belgique).

RAPPORT DU JURY.

Le concours de relevés de 1920, organisé par la S. C. A. B., n'a pas obtenu les résultats espérés : un seul relevé a été soumis à la décision du jury.

M. Marcel Dhuicque, l'auteur du relevé, présente un beau dessin habilement rehaussé de teintes chatoyantes; c'est une œuvre d'un artiste sincère.

Une maison ancienne qui était située rue de Dixmude n° 52, en la ville détruite d'Ypres, en est le principal motif.

La façade ainsi que les coupes de la façade sont dessinées à l'échelle de 0^m^04 %. Des détails des profils des bases du rez-de-chaussée, ainsi que du premier étage, des fenêtres du deuxième étage et de la grande ogive du pignon, sont donnés à une échelle plus grande.

La façade, formée d'éléments locaux, et particulièrement de ce travail si intéressant de la brique, est un document précieux de l'architecture très originale des anciennes villes d'art de la West-Flandre, disparues dans la tourmente de la grande guerre mondiale.

Le jury décide de décerner à M. Marcel Dhuicque une plaquette de bronze, un diplôme, ainsi qu'une prime de 300 francs. *Le rapporteur,*

G. HUART.

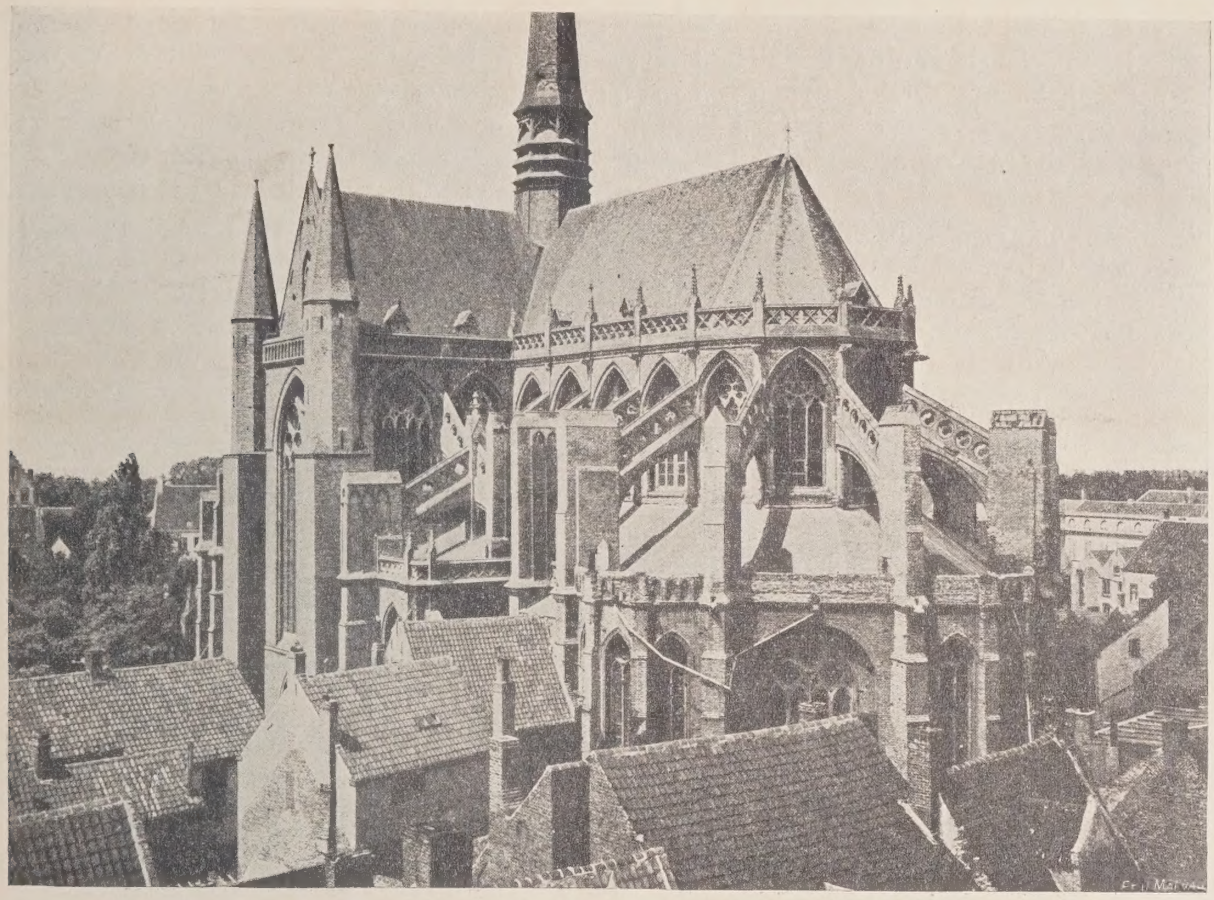

L'église Sainte-Walburge de Furnes. Cliché Eug. Dhuicque.

POUR LA RECONSTRUCTION DE FURNES

LE DÉGAGEMENT DE L'ÉGLISE SAINTE-WALBURGE

Parmi les nombreux problèmes que pose la reconstruction de Furnes, il en est un sur lequel il paraît urgent de fixer la plus vigilante attention. Il s'agit du dégagement de l'église Sainte-Walburge.

Certes, le problème ne se présente pas ici avec la même complexité ni la même ampleur qu'à Anvers, Tournai ou Louvain. Mais il n'en offre pas moins d'importance. Il touche en effet à l'esthétique d'une petite ville flamande, toute proche du littoral, et comme telle très visitée, dont le nom, maintes fois souligné par les communiqués de guerre, a pris une véritable célébrité. Il intéresse ensuite et plus particulièrement un monument de tout premier ordre, quant à sa valeur architecturale. En effet, si les proportions de l'église Sainte-Walburge sont loin d'atteindre celles de nos grandes cathédrales, par contre, il n'en est guère, dans le pays, dont la pureté de style lui soit comparable. L'abside n'a que partiellement encore souffert des restaurations. Elle nous est conservée avec l'admirable coloris de ses vieux parements de briques claires qu'émaillent des touffes de giroflées sauvages, et c'est à juste titre qu'elle apparaît comme l'une des conceptions les plus nobles et les plus puissantes que le XIII^e^ siècle nous ait léguées en Belgique [1].

L'église Sainte-Walburge de Furnes dont la silhouette, semblable à une grande châsse, barre le vaste horizon de la Flandre maritime, est restée, durant quatre années, exposée au feu sacrilège des

1. C'est aussi l'avis de SCHAYES, *Histoire de l'architecture en Belgique*, t. III, p. 163.

*

canons allemands. On sait que la vieille ville flamande, incorporée à la zone des opérations et évacuée par ses habitants, avait été sévèrement interdite aux troupes alliées, afin d'enlever à l'ennemi tout prétexte de la bombarder. Elle n'en subissait pas moins, périodiquement, des tirs dits « de représailles », et c'est miracle que ses édifices essentiels n'aient point été irrémédiablement atteints.

Nieuport et Dixmude étant à jamais disparues, Furnes nous reste comme une évocation du passé.

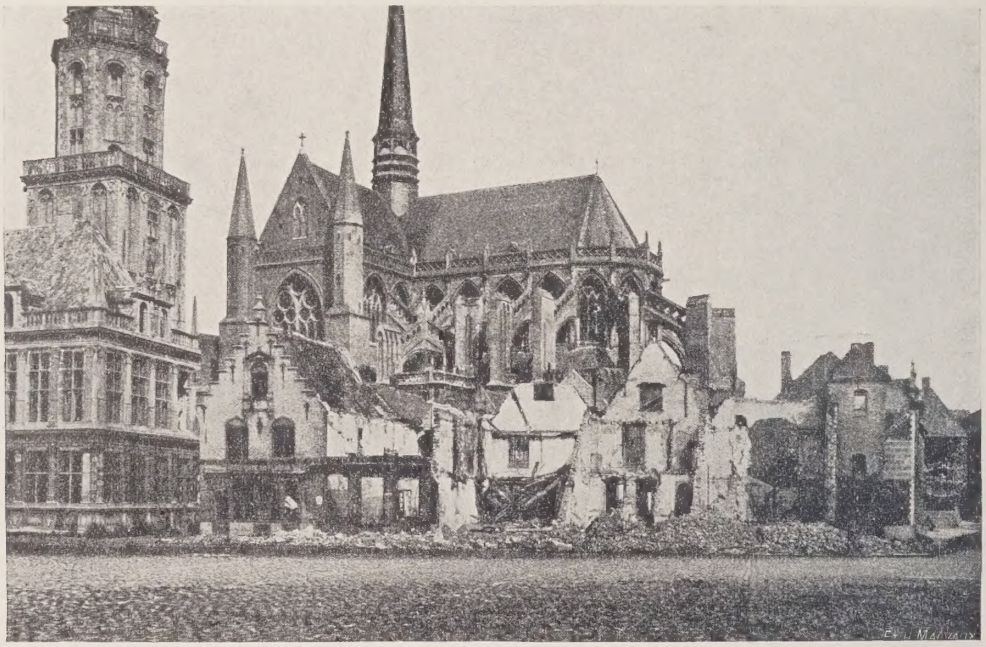

Maisons détruites au Marché. Cliché Eug. Dhuicque. 7.VIII.18.

Et elle nous est d'autant plus précieuse que plus réel est l'intérêt architectural de ses monuments et de ses vieux logis. Par bonheur, il ne doit point être question ici de vastes reconstitutions d'ensemble, comme celles dont on se propose de nous doter par ailleurs. D'une façon générale, il s'agit de restaurations bien plus que de reconstructions, et il convient que ces restaurations soient discrètes et respectueuses. Les régions dévastées offrent, hélas, un champ suffisamment vaste aux expériences nouvelles pour que, du moins ici, on consente à s'imposer la prudence dictée par le plus élémentaire respect d'un passé toujours vivant.

L'église Sainte-Walburge de Furnes, dont la masse se raccorde à celle de l'ancienne châtellenie et de la tour Sainte-Cécile, émergeait, avant la guerre, d'une ceinture de maisons qui eurent beaucoup à souffrir des coups pointés sur les grands édifices. Celles de ces maisons élevées en bordure du marché avaient été si harmonieusement adaptées au décor dont elles participaient, que cette face de la grand' place de Furnes pouvait être considérée comme l'un des sites urbains les plus complets qui soient. De ces cinq maisons, quatre avaient été détruites par les bombardements de l'été 1918.

Du côté de la rue du Nord, cette ceinture se poursuivait, mais avec infiniment moins d'intérêt. Puis brusquement, au droit du chevet de l'église, un groupe de cinq maisons dénuées de toute valeur artistique faisait emprise sur la largeur de la rue [1]. En majeure partie détruites aussi, elles dérobaient à la vue la couronne des chapelles absidales et des grands arcs-boutants du chœur. La croupe de l'église apparaissait seule au-dessus des toits.

Le relèvement des pignons démolis en bordure du marché n'a jamais été discuté. Par contre, il semblait assez naturel qu'on dût envisager, à la faveur des destructions de la rue du Nord, le dégagement du chevet de l'église sur cette face. Personne — nous le pensons du moins — ne songe à contester l'intérêt d'une percée, d'ailleurs restreinte, sur l'abside du vaste monument et la splendeur de ce

1. Cette emprise atteint, du côté de la grand' place, 3,25 m.

décor, un instant entrevu, dans l'une des artères les plus fréquentées de la ville. Dès lors ce dégagement est-il désirable? Ou bien d'autres considérations militent-elles en faveur du rétablissement d'un écran?

Telle est la question dont il convient de fixer les données avant que sa solution ne soit compromise.

Si l'on jette les yeux sur le plan général de Furnes, on s'aperçoit aussitôt que la rue du Nord, la route de La Panne, la rue des Sœurs noires et la rue des Bouchers forment, par leur enchaînement, une circonférence régulière que le quadrilatère du marché vient seul interrompre. Or, il est manifeste que la grand' place actuelle n'appartient pas au tracé ancien de la ville. D'autre part, les derniers vestiges de la motte du burg primitif de Furnes existant encore à l'intérieur de cette circonférence, dans une admirable propriété boisée qui s'étend derrière l'hôtel de ville, il n'est pas douteux que les voies que nous venons d'énumérer correspondent à l'ancienne ligne de défense de la première agglomération du IXe siècle. L'église romane avait donc été bâtie, suivant une tradition assez générale, toute proche du rempart.

Si nous croyons devoir insister sur l'origine de cette voie annulaire dans la vieille cité flamande, c'est précisément parce qu'elle nous révèle le caractère de cette artère. Sous ce rapport le plan de Sanderus nous induit en erreur [1]. La rue du Nord y est représentée de largeur régulière et se dirigeant en ligne directe du marché à la porte du Nord, vers le chemin d'Oostduinkerke. Elle prendrait ainsi le caractère d'une artère « rayonnante », convergeant avec les rues de l'Est et du Sud vers la grand' place, cœur de la cité. Or, rien n'est moins exact. Ce n'est d'ailleurs pas, tant s'en faut, la seule erreur du plan de Sanderus. Le tracé de la situation présente est, à ce sujet, infiniment plus démonstratif. Nous y voyons le brusque élargissement de la rue dans la partie voisine de l'église. Cette largeur, qui varie de 15 à 21,50 m., ne pourrait se justifier par des nécessités de circulation. Mais elle s'explique parfaitement, au contraire, par l'existence d'un marché qui se tint à cet endroit, probablement dès une époque fort reculée, et ne dut disparaître qu'au moment de la création du grand marché central actuel. Les archives de la ville nous apprennent que ce marché existait encore au XVIe siècle [2]. A cette époque, le chevet de l'église Sainte-Walburge n'était donc point masqué par les maisons qui vinrent, au XVIIe, s'installer à sa base. La vie de la cité battait contre la haute ceinture des chapelles absidales. La souche puissante des arcs-boutants ne s'enfonçait pas derrière des masures, et l'on pouvait admirer, dans leurs rapports d'ensemble, les proportions pleines d'ampleur d'un édifice dont la partie la plus précieuse n'est plus visible, à présent, que dans des arrière-cours.

Ce marché n'était pas le seul qui s'ouvrît ainsi le long de cet ancien boulevard. A quelques pas de là, au débouché de la rue de l'Est sur la grand' place actuelle, se trouvait le marché au poisson; les transformations de l'ancienne halle aux viandes ont absorbé, en 1861, son emplacement. Du côté opposé, l'entrée de la route actuelle de La Panne était affectée à une destination analogue. Il est donc vraisemblable que cette succession de marchés qui se tenaient le long de l'ancienne voie annulaire, en fit le centre d'activité de la ville jusqu'à l'époque où les besoins commerciaux, sans cesse accrus, imposèrent la création de la grand' place.

L'examen du plan général de Furnes apporte de telles présomptions à l'appui de cette hypothèse, qu'il est permis de la considérer comme une certitude. Lorsqu'on suit l'évolution de la ville au cours des âges, on distingue trois phases très caractérisées dans son développement : l'agglomération primitive du IXe siècle; la ville du moyen âge; la cité depuis le XVIIe siècle, c'est-à-dire après la création du grand marché.

« Vers 860, écrit Raoul Blanchard, Furnes groupe quelques habitations autour d'un château destiné à repousser les Normands [3]. » « Quelle que soit l'origine des divisions administratives de la Flandre féodale — dit à son tour Henri Pirenne — elles présentent toutes, dès le commencement du XIe siècle, un spectacle identique. Le château comtal qui s'élève au centre de chacune d'elles sert, en temps de

1. *Flandria Illustrata*, Édit. 1735, t. III, p. 107. Reproduit déjà dans la revue *La Cité* (1920, nº 8), c'est à tort que ce plan est attribué aux années 1590, puisque l'on y voit figurer le beffroi, lequel n'a été édifié qu'en 1628.

2. Je dois ce renseignement à l'aimable obligeance de M. Paul De Graeve, archiviste de la ville de Furnes.

3. R. BLANCHARD, *La Flandre*, Dunkerque 1906, p. 156. Voyez aussi GILLIODS, *Coutumes de Furnes*, I, p. 25.

PLAN GÉNÉRAL DE FURNES EN 1914.

guerre, de refuge aux habitants des alentours, de même qu'il constitue, en temps de paix, le lieu d'assemblée des échevins de la châtellenie et le dépôt des redevances en nature fournies par les

l'échevinage, des résidences pour la garnison permanente de chevaliers et pour tout un personnel de clercs et de serviteurs. »

Le terme « château » s'applique à l'ensemble de

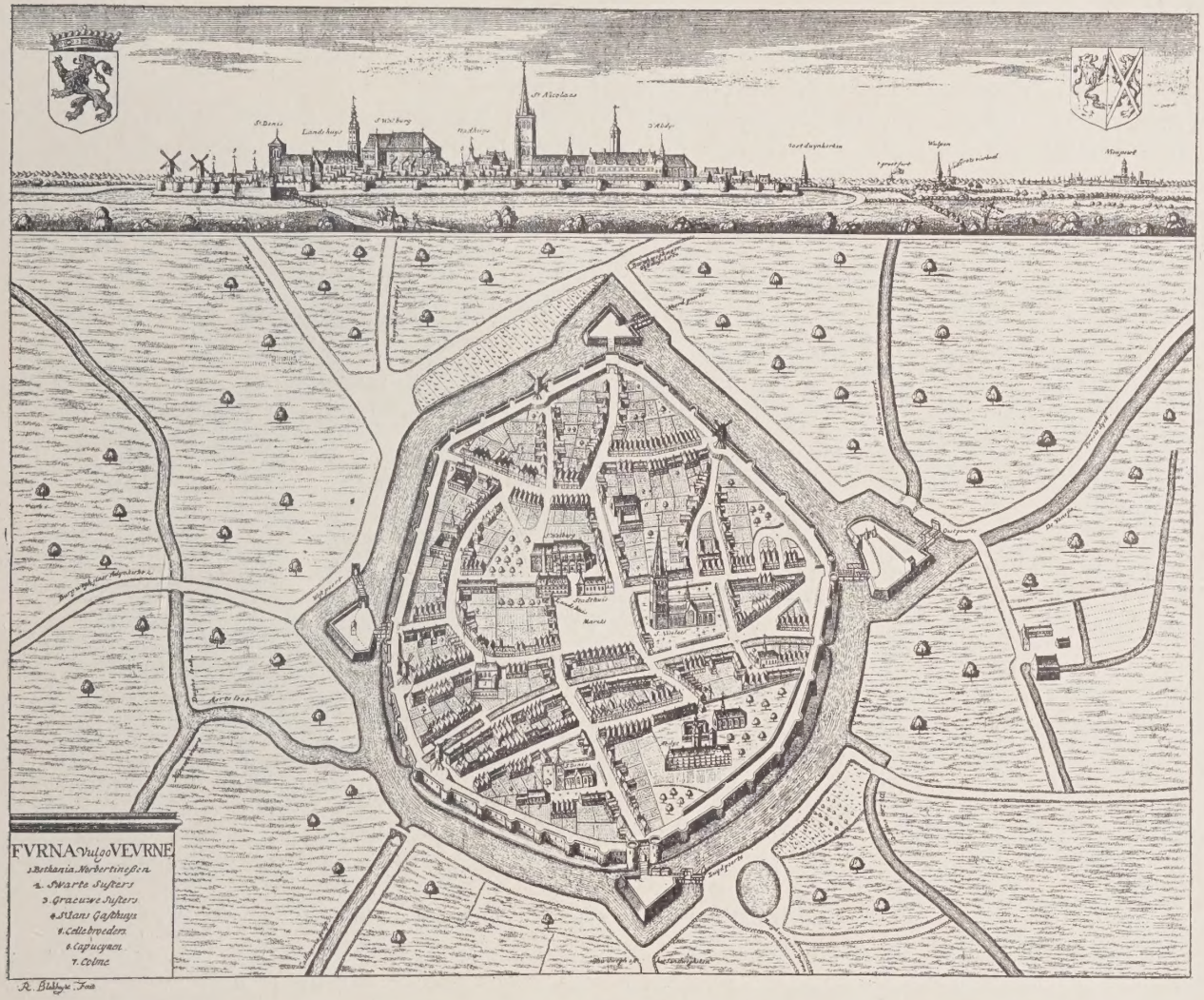

Plan de Furnes au XVII[e] siècle. (Extrait de la « Flandria Illustrata » de Sanderus.)

domaines princiers de la circonscription. Dans l'enceinte de pierre de ces châteaux, s'élève une maison pour le comte, une autre pour le châtelain, des greniers, des celliers, une chambre voûtée pour le trésor. Par dessus la muraille pointe le clocher d'une église [1]. Tout autour, on rencontre le dortoir, le cloître, le réfectoire des chanoines, et le reste de l'espace intérieur est occupé par le siège de cette agglomération. Celle-ci se présente généralement sous la forme d'une circonférence, comme étant la plus propice à la défense. Le burg ou donjon n'en occupe jamais le centre [2]. Il est proche du rempart auquel une passerelle le raccorde directement. Ces particularités se lisent clairement encore dans le plan moderne de Furnes. Elles se distinguent sur la vue prise en avion, où l'emplacement du burg est marqué par un épais bouquet

1. H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, 3[e] éd. 1909, t. I, pp. 122 et 124. Voyez aussi : H. PIRENNE, *Les Villes flamandes avant le XII[e] siècle*. Annales de l'Est et du Nord, t .I, pp. 12 et suiv.

2. C. ENLART, *Manuel d'archéologie française*, Paris, 1904, t. II, p. 495. VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, t. III, p. 65.

**

d'arbres. Au surplus nous avons essayé de les traduire en une vue cavalière représentant l'agglomération de Furnes pendant la période romane. Nous nous sommes appuyés, pour reconstituer le burg, sur les données de celui de Leide. La ville est traversée par deux voies aboutissant aux quatre portes, la voie sud-nord s'infléchissant vers la droite après la coupure de la voie est-ouest. A l'avant-plan se trouve un petit port de déchargement protégé par une barbacane. Ce port utilise l'hôtellerie de la Noble Rose, faisant face au chevet de Sainte-Walburge, d'anciennes caves voûtées sur croisées d'ogives qui ne paraissent guère postérieures à l'église rebâtie entre 1230 et 1280. Nous savons également que l'hôtel de ville primitif s'élevait sur le même alignement, à l'angle de la rue de l'Est et de la rue du Nord, où il fut reconstruit en 1445 [1].

Tout ceci nous porte à croire que dès le XII^e siècle, la ville s'était accrue à un point tel que la

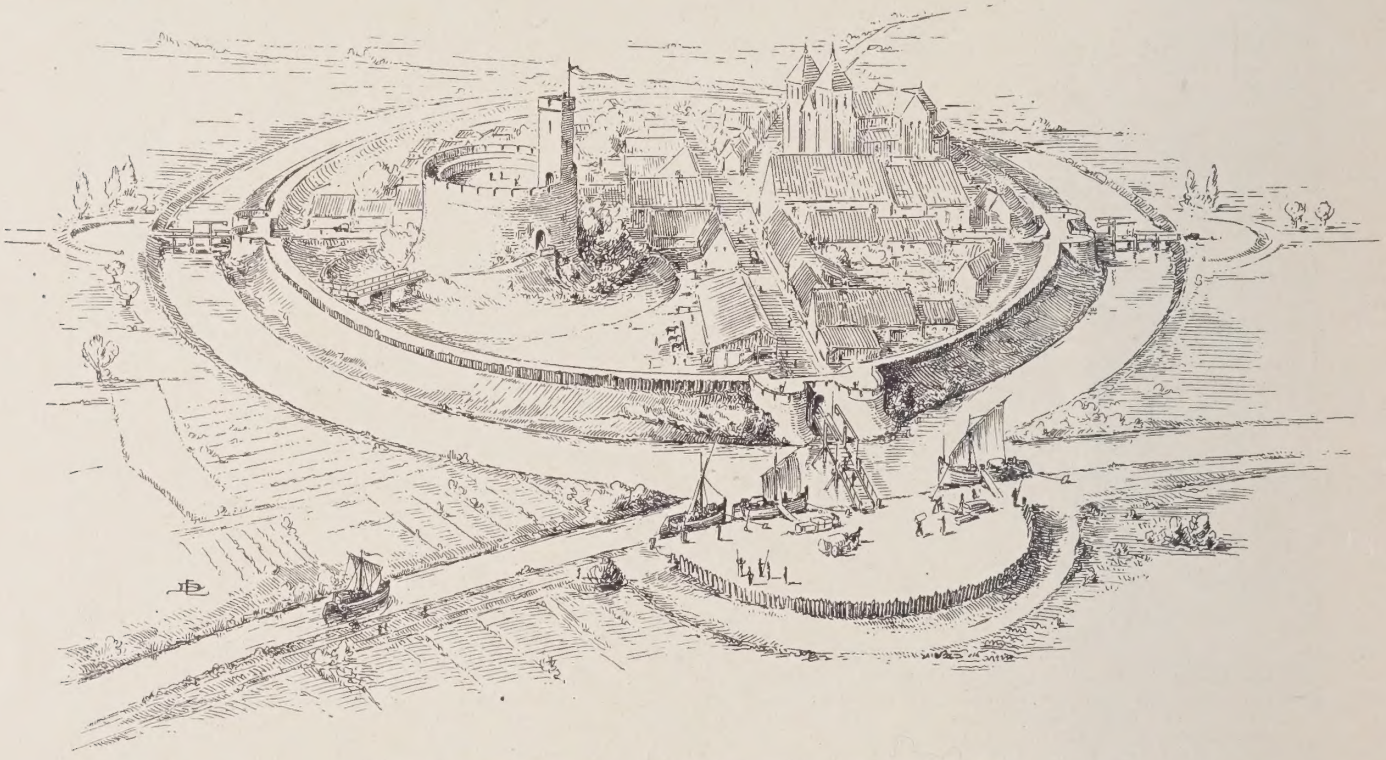

Essai de reconstitution de l'agglomération de Furnes au XI^e siècle.

une voie d'eau existante qui subsista à l'intérieur de la ville agrandie, jusqu'à l'époque moderne.

La ville cependant devait rapidement s'étendre au delà de cette enceinte. Dès avant le XII^e siècle, une église s'était fondée, en dehors des remparts, entre les portes de l'Est et du Sud; elle fut affectée, en 1120, à l'abbaye de Saint-Nicolas. D'autre part, si l'on en croit l'ancien chroniqueur furnois Pauwel Heynderickx, la reine Mathilde, douairière de Philippe d'Alsace, vint habiter, après la mort de son époux survenue en 1191, une maison ou palais qui s'élevait à l'endroit où l'on trouve aujourd'hui les vestiges de l'ancien couvent des capucins, au delà de la rue du Nord, soit donc à l'extérieur de l'enceinte primitive. Enfin, il existe encore sous première enceinte fortifiée se trouvait englobée dans l'agglomération, et qu'une nouvelle enceinte avait été édifiée sur un périmètre beaucoup plus étendu, les anciennes fortifications ayant été nivelées.

Quel est l'aspect de Furnes, au cours de cette seconde phase de son développement?

Il paraissait assez naturel de prolonger purement et simplement les deux artères principales de l'agglomération romane. La ville était ainsi coupée, de l'est à l'ouest, par une voie rectiligne qui la traversait de part en part, joignant la porte de l'Est située au pont actuel du canal de Nieuport, à la

1. C'est aujourd'hui l'édifice connu sous le nom de « Pavillon des officiers espagnols ».

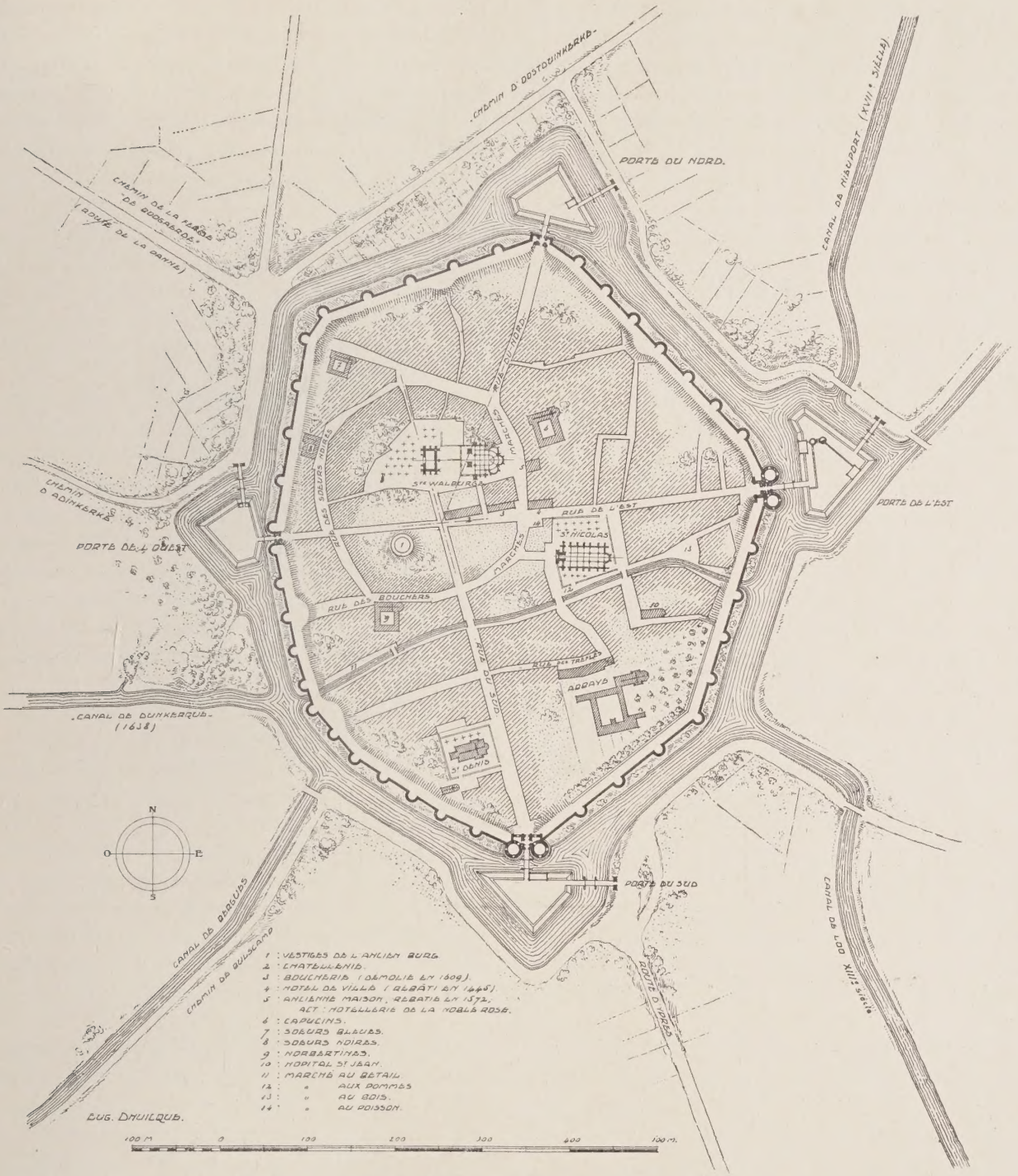

Essai de reconstitution du plan de Furnes au cours du XVI[e] siècle.

porte de l'Ouest, laquelle s'ouvrait au bout du Quartier espagnol. Cette voie empruntait le parcours actuel de la rue de l'Est, longeait la face nord du marché, passait à l'emplacement de la voûte de l'hôtel de ville, pour aboutir à la rue des Sœurs noires où elle se raccordait au Quartier espagnol. L'emplacement de ce raccord est déterminé par un décrochement qui existe encore dans l'alignement de la rue des Sœurs noires, vis-à-vis du Quartier espagnol [1].

1. SANDERUS, édit. 1735, t. III, p. 124, donne une carte de la châtellenie de Furnes où l'on voit cette artère traversant

Dans le sens opposé, la ville était traversée par une voie partant de la porte d'Ypres, suivant le tracé actuel de la rue du Sud, et pointant exactement sur la tour Sainte-Walburge [1]. Après avoir coupé la rue des Bouchers, cette voie s'engageait dans le pâté de maisons contigu à l'hôtel de ville actuel et, laissant le burg à gauche, se greffait à angle droit sur la première artère dont nous avons parlé. Tout porte à croire qu'avant la construction de la tour de Sainte-Walburge, cette seconde voie s'étendait au delà, jusqu'à la rue de La Panne; la ruelle des Chanoines blancs en est un vestige, car elle se trouve précisément dans le prolongement de la rue du Sud. Il est à remarquer enfin qu'au point d'intersection des rues de l'Est et du Sud prolongées, concourt l'axe de la rue du Nord.

Le hasard ne suffit pas pour expliquer de telles coïncidences. De ces constatations, on peut donc déduire que si la ville de Furnes posséda une place proprement dite avant la création du marché actuel — ce qui d'ailleurs n'est nullement démontré — c'est à ce point central qu'il faut la situer. Quoi qu'il en soit, c'est dans le voisinage immédiat du burg que se groupèrent, dès l'origine de la cité, les différents organes de la châtellenie. Le cœur de la ville prend ainsi un caractère essentiellement administratif, judiciaire et militaire. Et c'est ce qui explique que les marchés de Furnes, de jour en jour plus nombreux et plus prospères, s'établirent le long du rempart de la première enceinte incorporée à la ville du moyen âge à la manière d'un boulevard intérieur. La largeur de cette voie indique surabondamment son origine, sa destination et, par déduction, son caractère.

Nous avons tenté de reconstituer le plan de Furnes au cours du XVI^e siècle [2]. Nous y indiquons l'enceinte fortifiée du moyen âge; comme nous ne possédons aucune donnée certaine sur les ouvrages défensifs qui masquaient les portes à cette époque, nous avons fait figurer les bastions que l'on voit sur la gravure de Sanderus et qui ne sont évidemment pas antérieurs au XVII^e siècle, du moins dans la forme où nous les trouvons ici. Mais ce n'est là qu'un détail n'intéressant guère la question qui nous occupe. Par contre, tous les alignements qui existent encore aujourd'hui dans les rues de Furnes, sont représentés sur notre plan, sertis de hachures; de cette manière, on peut se rendre compte aisément que la part d'hypothèse dans cette reconstitution est fort restreinte.

Le burg se voit en 1, près du point d'intersection des artères principales. Le siège de la châtellenie en 2. En 3 est située la boucherie démolie en 1609 et rebâtie en 1614 à son emplacement actuel. La situation de ces deux édifices n'a problablement pas varié depuis l'origine de la ville. En 4 se trouve l'hôtel de ville (pavillon des officiers espagnols); vis-à-vis, en 14, le marché au poisson. L'église Sainte-Walburge est représentée le chevet dégagé. C'est évidemment là le centre commercial de la cité [3].

Il est probable toutefois que la vogue des marchés et des foires sollicitait le magistrat à favoriser leur accroissement en leur réservant un emplacement spacieux, à l'instar de ceux que possédaient déjà la plupart des villes de Flandre et de Brabant. Les ruines dont les troubles religieux et politiques du XVI^e siècle avaient couvert la ville, devaient faciliter cette entreprise. Le caractère de la vaste conception géométrique et régulière dont nous admirons aujourd'hui l'ordonnance, correspond bien à l'esprit de cette époque. En effet, la con-

la ville d'outre en outre. Sans attacher à ce renseignement une importance déterminante, eu égard surtout à l'échelle très réduite sous laquelle le plan de la ville est représenté, on peut cependant l'admettre à titre d'indication.

1. C'est évidemment la tour qui a été plantée sur cet axe à la fin du XV^e siècle. La préoccupation d'élever la tour de l'église, telle une grande borne, dans l'axe d'une des artères principales, se retrouve dans quantité de villes et de villages de la région.

2. Nous n'avons pas la prétention, tant s'en faut, en présentant cet essai de reconstitution, d'avoir solutionné tous les problèmes historiques que poserait un tel travail pour offrir une garantie scientifique absolue. C'est ainsi, notamment, que nous ne possédons pas de renseignements sur l'époque précise à laquelle les bastions ont été ajoutés devant les portes. D'autre part, nous avons fait figurer sur le plan le canal de Furnes à Dunkerque qui n'a été creusé qu'en 1638, et celui de Furnes à Nieuport qui date de 1648. (BLANCHARD, ouv. cité, p. 453.) Le creusement de ces canaux apparaît cependant comme un travail de rectification et d'approfondissement de voies d'eau déjà existantes. Le canal de Dunkerque, par exemple, emprunte le cours de l'ancien Aersteet qui atteignait les grandes Moeres en passant par Adinkerke. Quant au canal de Loo, il existait déjà au XIII^e siècle.

En dressant cet essai, nous n'avons eu d'autre but que de présenter, sous une forme tangible, une conception vraisemblable du tracé général et de l'aspect de la ville au moment de la création du marché. Si ce travail suscitait de la part de M. Paul De Graeve, le distingué archiviste de la ville de Furnes, des indications de nature à permettre une reconstitution exacte du tracé de la vieille cité à la fin du moyen âge, nous serions heureux de publier un plan rectificatif et d'avoir concouru ainsi à élucider un problème dont l'intérêt est indéniable.

3. Le plan de Leide (Hollande) possède les plus grandes analogies avec celui de Furnes, Le burg primitif existe encore, assez complet, ainsi que le tracé circulaire qui délimitait la première agglomération, incorporée dans la ville moderne. De même qu'à Furnes, le burg n'occupe pas le centre de la circonférence, et la ville ne possède pas de grand' place.

struction du nouvel hôtel de ville fut commencée en 1595; le groupe des cinq maisons à pignons en 1609; l'hôtel de la châtellenie en 1621 et le beffroi en 1628. Si l'on se reporte à notre plan reconstitué, on s'aperçoit que la réalisation du marché fut chose relativement aisée, l'alignement sur lequel sont dans la ceinture de ses murailles, encouragea-t-elle cette emprise sur un marché désaffecté? On ne sait. Toujours est-il que c'est à cette époque que s'adossèrent au chevet de Sainte-Walburge les maisons que les bombardements ont virtuellement anéanties.

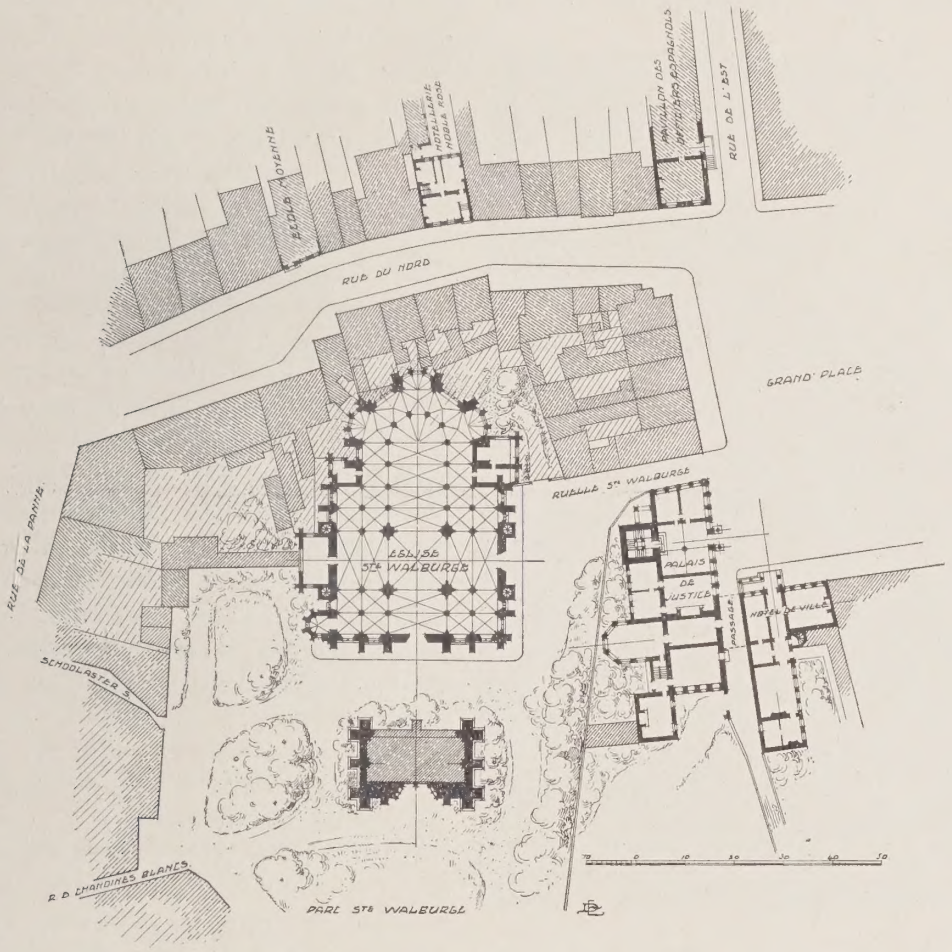

Plan des abords de l'église Sainte-Walburge en 1914.

édifiés le Palais de justice et les maisons à pignons existant déjà. Il est probable que l'ancienne voie conduisant à la porte de l'Ouest (sans doute : rue de l'Ouest) subsista quelque temps encore; ainsi s'expliquerait le passage voûté de l'hôtel de ville. Elle ne dut pas tarder cependant à disparaître et déjà le plan de Sanderus ne la mentionne plus.

Une fois la grand' place créée, le marché de la rue du Nord devait nécessairement voir tarir la source de son activité. La fabrique d'église de Sainte-Walburge voulut-elle augmenter ses revenus en consacrant à la bâtisse des terrains qui lui appartenaient? La ville contrainte à se développer

Reste à savoir si l'adjonction de ces maisonnettes, quelque fortuite qu'elle soit, ajoute un élément de pittoresque à la vieille cité.

Or, si l'on considère le plan des abords de l'église, on perçoit d'emblée combien cette adjonction constitue, dans la rue du Nord, une verrue dont aucune considération ne justifierait le maintien [1]. Ces maisons sont au nombre de cinq, et aucune d'elles

1. Un plan des abords de l'église et de la grand' place a été publié dans la revue *La Cité* (1920 nº 8) illustrant un article sur l'aménagement général de Furnes et traitant également du dégagement de Sainte-Walburge. Mais ce plan, repris de la *Town Planning Review*, n'est pas exact et fausse quelque peu les données du problème.

n'offrait la moindre curiosité. De ce qu'une maison se soit accolée aux flancs d'une vieille église, il ne faut pas conclure qu'elle participe nécessairement à l'intérêt ou à l'effet du monument. Certes il s'en est trouvé parfois de charmantes; mais ce sont généralement celles qu'on a détruites. Parlant des bicoques parasites de la cathédrale de Tournai,

Cl. Eug. Dhuicque. 10-VIII-18.
Maisons accolées au chevet de Sainte-Walburge, rue du Nord.

Charles Buls n'hésite pas à les qualifier « d'infimes et hideuses masures [1] ».

La première de ces maisons se présente avec une devanture couverte d'un enrochement de ciment. Les ancrages de la seconde, seul vestige d'autrefois, nous apprennent qu'elle vit le jour en 1638. Ces deux bicoques éventrées et gorgées d'humidité, offrent l'aspect d'un affreux taudis. La troisième fut jetée par terre d'un seul coup. La quatrième figure encore sur l'une des photographies reproduites ci-dessus, mais elle s'est effondrée depuis jusqu'au ras du sol. Quant à la dernière, c'est une masure sans étage, qui ne vaut pas qu'on en parle. Nos diverses photographies permettront de juger le bien fondé de ces appréciations.

« Le problème du dégagement des vieilles églises, écrit Charles Buls, donne partout lieu à d'ardentes polémiques entre les conservateurs intransigeants dont le fétichisme pour les vieilles pierres va jusqu'à vouloir respecter des constructions parasites, et les utilitaires qui sacrifieraient les sites les plus pittoresques, les souvenirs les plus vénérables, aux besoins de la circulation et de la bâtisse [2]. » Charles Buls dénonce une troisième catégorie de polémistes intervenant au débat : celle dont l'admiration pour l'architecture classique veut imposer comme règle d'esthétique monumentale, l'isolement de tous les édifices dans un cadre symétrique et régulier. Mais le regretté Charles Buls n'avait certainement pas prévu le cas de Sainte-Walburge de Furnes, car les contradicteurs en présence ici ne se rangent dans aucune des trois catégories qu'il énumère.

En effet, les partisans du maintien ne s'abritent pas derrière des considérations archéologiques. Il n'est pas question de refaire ce qui fut, mais bien de créer là un écran de conception moderne. N'envisage-t-on pas, dans cette reconstruction, certaines fantaisies sans exemple dans la vieille architecture furnoise, telles l'établissement de pans coupés aux maisons d'angles? Les constructions récentes de la ville sont-elles de nature à nous faire augurer une création moderne d'une beauté telle que nous ne puissions regretter le chevet de Sainte-Walburge définitivement caché? L'argument d'économie peut-il être décemment invoqué et l'édification d'immeubles nouveaux et salubres sera-t-elle moins onéreuse que l'expropriation de terrains exigus, couverts de ruines?....

A ces considérations spéciales au cas qui nous occupe, s'ajoutent toutes celles généralement invoquées en faveur du dégagement des vieilles églises. « Le contact d'un immeuble, écrit M. Paul Léon, présente des risques d'incendie, gêne l'écoulement des eaux, compromet la conservation des maçonneries. Il n'est pas d'année où les Monuments historiques, d'accord avec les municipalités, ne participent à des acquisitions d'immeubles attenant à des monuments [3]. » Il suffit de pénétrer dans les

1. Charles BULS, *L'Isolement des vieilles églises*, Brux. 1910, p. 15.

2. *Ibid.*, p. 7.

3. Paul LÉON, *Les Monuments historiques*, Paris 1917, p. 227.

arrière-cours des maisons adossées à l'église Sainte-Walburge, pour se rendre compte du point auquel se justifie l'observation de l'éminent Directeur des Beaux-arts de France. Littéralement écrasées contre les hautes murailles de l'église, ces propriétés ne possédaient que des logements malsains. Le soleil ne pénétrait jamais au fond de ces cours encombrées d'édicules variés, où les platras, pourris d'humidité, se détachaient des murs. Sous ce rapport, le dégagement de l'église Sainte-Walburge doit être considéré comme une mesure nécessaire d'assainissement [1], de préservation et de respect pour l'auguste monument. La législation française est à tel point respectueuse des vieux édifices, qu'elle va jusqu'à interdire l'affichage à l'intérieur d'un périmètre déterminé autour d'eux par arrêté préfectoral [2].

Nous sera-t-il permis de faire observer enfin que le beau chevet de l'église est non seulement invisible de la voie publique, mais encore radicalement inaccessible. Les amateurs des choses du passé n'ont même pas la faculté d'aller l'admirer au fond d'une venelle; et sous ce rapport, le dégagement vers la rue du Nord équivaudrait à doter le pays d'une œuvre d'art insoupçonnée, d'un admirable motif d'enseignement aux générations présentes qui en ont grand besoin.

De tout ce qui précède, il nous paraît se dégager la conclusion suivante :

A quelque point de vue que l'on se place, la reconstruction de ces immeubles apparaîtrait comme un non-sens. Sur quelles données les promoteurs de ce projet s'appuient-ils donc, et de quoi s'agit-il?

❧ ❧

Chargé par l'administration communale de Furnes, au cours de l'année 1918, de dresser un plan d'alignement de la ville, en conformité des prescriptions de l'arrêté-loi du 25 août 1915, promulgué par le Gouvernement du Hâvre, notre confrère Servais Mayné soumettait un avant-projet à la Commission royale des Monuments et des Sites le 14 décembre 1918. Le 22 janvier suivant, celle-ci décidait de se rendre sur les lieux aux fins d'examiner la question du dégagement de l'église Sainte-Walburge, dont l'opportunité avait été soulignée par le bourgmestre lui-même [3].

Le 25 mars la Commission procédait à l'inspection et émettait, au sujet du dégagement, l'avis suivant :

« Il doit être entendu que la double rangée

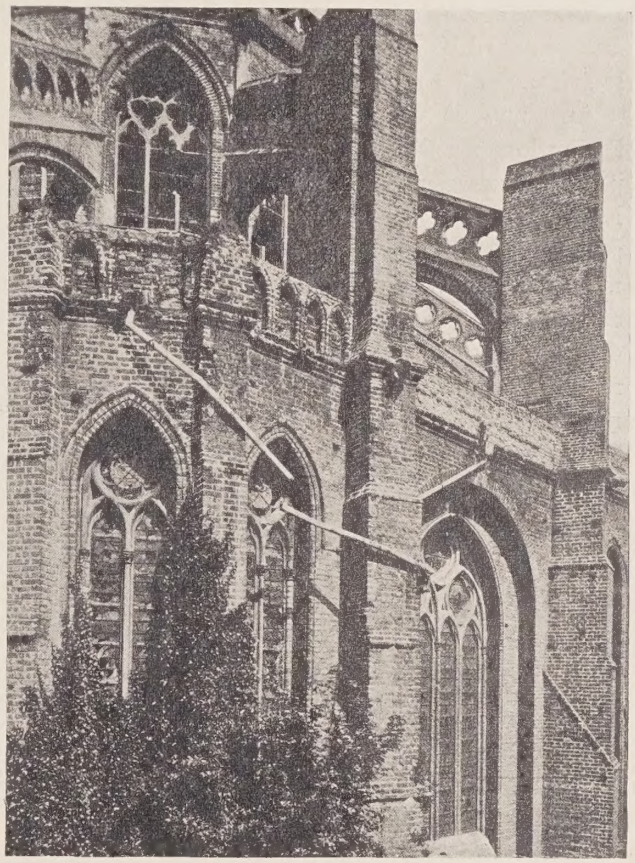

Cl. Eug. Dhuicque.
Église Sainte-Walburge. Détail des chapelles absidales.

d'arbres projetée autour de l'église Sainte-Walburge constituera une charmille à l'instar de celle qui existe, depuis plus de deux siècles, sur la terrasse de l'église Saint-Donat à Arlon.

» Le dégagement du chevet de l'église ne doit pas être trop radical.

» Du groupe de maisons qui masque actuellement le chevet et qui fait saillie sur l'alignement de la route de La Panne, l'artiste examinera s'il y a lieu de conserver la maison portant la date de 1638 et celle qui lui est contiguë du côté de la grand' place.

1. La loi française sur la protection des monuments historiques donne au ministre des Beaux-Arts la faculté d'exproprier « les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ». Loi du 31 décembre 1913, art. 6.

2. Loi du 21 avril 1910. Arrêt du Conseil d'État, séance du 13 février 1914. Voyez aussi : Paul Léon, ouv. cité, p. 230.

3. *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie*, année 1918, p. 90.

Ces deux immeubles sont anciens et en mauvais état [1]. »

Il semble donc que la disparition de ce groupe d'habitations ruinées fût chose reconnue désirable et décidée. Le maintien de deux maisons n'est envisagé qu'à titre d'hypothèse, peu probable d'ailleurs, puisque la disparition de ces maisons était indispensable pour l'établissement de la double rangée d'arbres autorisée par la Commission. En aucun cas, il n'était question de les démolir dans le seul but d'en refaire de nouvelles.

Au cours de 1919, la ville de Furnes obtenait l'adoption par l'État, et la direction des travaux passait aux services du Haut Commissariat royal. Le plan dressé par l'architecte Mayné, approuvé par la ville de Furnes, approuvé après amendements par la Commission royale des Monuments et des Sites [2], se trouvait être subitement abandonné. Par contre, on entreprenait bientôt la reconstruction des cinq maisons à pignons du marché. On omettait de soumettre ce projet à la Commission des Monuments. Quelle que puisse être la compétence des services techniques du Haut Commissariat, nous nous permettons de croire que cette omission fut chose regrettable, et même d'autant plus regrettable qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'un des ensembles les plus caractéristiques du pays [3].

Le relèvement des maisons sises au chevet de Sainte-Walburge paraît s'annoncer sous les mêmes auspices.

Si l'on estime que ce projet concerne au premier chef un problème d'esthétique urbaine, qu'il intéresse l'un des plus nobles monuments religieux du pays, on pensera qu'il tombe par conséquent sous l'application de l'arrêté royal du 29 mai 1912 qui oblige les pouvoirs publics à consulter la Commission royale des Monuments et des Sites en ce qui concerne les projets d'amélioration des quartiers anciens [4]. Mais une dépêche en date du 13 septembre 1919 du ministre de l'Intérieur au président de la Commission projette une pleine lumière sur la situation.

« Sans doute, y lit-on, cet arrêté n'a pas été abrogé; mais en ce qui concerne les communes adoptées, il se trouve modifié dans toutes les parties qui ne sont plus compatibles avec le régime spécial que la loi sur l'adoption a instauré.

» Or, ainsi qu'il résulte à l'évidence des travaux préparatoires et des dispositions même de la loi, celle-ci a pour objet de concentrer tous les pouvoirs entre les mains du Haut Commissaire royal, afin que ce dernier puisse exercer sa mission en dehors de toutes influences extérieures, même de l'intervention des départements ministériels, et que l'œuvre du relèvement des régions dévastées se trouve ainsi débarrassée des entraves qui pourraient résulter de ces interventions [5]. »

Ainsi donc, si l'on s'en tient aux termes de cette dépêche, l'intervention des compétences doit être considérée comme une « entrave » dont il convient de « débarrasser » l'œuvre du relèvement !... Les gens de métier peuvent exercer leur action et leur science dans les localités où il n'y a pas de dégats. C'est ce que la dépêche appelle, quelques lignes plus loin : « condenser les efforts »....

Dira-t-on que l'intervention de la Commission royale des Monuments soit de nature à retarder les travaux? Dans ce cas il suffira d'établir le parallèle suivant dont il sera superflu de souligner l'ironie : la Commission appelée à se prononcer sur le problème du dégagement de l'église Sainte-Walburge, a pris décision sur les lieux le 25 mars 1919, soit quatre mois après l'armistice.

Plus de vingt-six mois se sont écoulés depuis !...

Et c'est après un tel délai que les pouvoirs nouveaux substitués aux pouvoirs réguliers par la loi sur la réparation des dommages de guerre, prendraient à leur tour, dans un problème aussi grave, une décision en opposition avec celle de la Com-

1. *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie*, année 1919, p. 23.

2. Voir procès verbaux des séances de la Commission royale des Monuments et des Sites, des 14 décembre 1918, 15 et 22 janvier 1919, inspection du 25 mars 1919 ; *Ibid.*, année 1918, pp. 90 à 92 ; année 1919, pp. 16 à 21, 22 à 24 et 30.

3. Les cinq maisons dont quatre furent détruites, ont été mesurées et dessinées dans leurs moindres détails à l'échelle de 0,05 p. m. par la Mission du Ministère des Sciences et des Arts, au cours de la guerre. Ces documents appartiennent à la Commission des Monuments. Des photographies de détail de deux de ces maisons existent également dans : J. J. Van Ysendyck, *Documents classés de l'art dans les Pays-Bas*, Litt. L., pl. 2.

4. Arrêté royal du 29 mai 1912, instituant une section des Sites près la Commission royale des Monuments. Art. 1 : Sont soumis à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites : ... « 3° les projets de travaux susceptibles de compromettre l'existence ou de porter atteinte à l'intégrité des sites les plus intéressants du pays; 4° les avant-projets et les projets concernant des travaux de voirie qui, dans les villes ou ailleurs, touchent directement ou indirectement à des questions d'esthétique. » *Moniteur belge* du 2 juin 1912, n° 315. Voyez aussi : *Pasinomie* 1912, n° 315, pp. 551 et suiv.

5. *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie*, année 1919, p. 74.

mission des Monuments, les données historiques, l'esthétique de la ville de Furnes et l'intérêt supérieur de l'art ! Nous avons peine à croire qu'ils veuillent justifier la réponse de la Commission des Monuments à la dépêche rappelée ci-dessus :

« Que si MM. les Hauts Commissaires royaux veulent restaurer ou reconstruire les monuments de la Belgique dévastée suivant une procédure imparfaite sans être plus rapide, ils se chargeront, avec le ministère de l'Intérieur, d'une responsabilité dont les conséquences fatales s'apercevront quand il sera trop tard pour y remédier [1]. »

Soit. Mais faut-il nécessairement que l'opinion publique éclairée du pays s'incline en silence?

Eug. DHUICQUE.

1. *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie*, année 1919, p. 76.

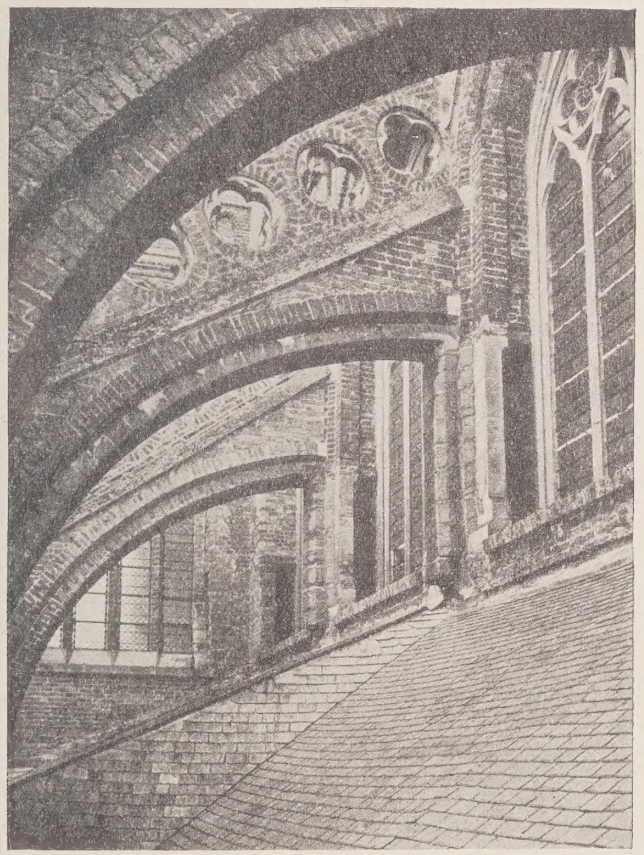

Cl. Eug. Dhuicque.

Église Sainte-Walburge.
Arcs-boutants du chœur, côté Sud.

BIBLIOGRAPHIE

La Construction Moderne, nº 19, du 6 février 1921.

Planches. — *Monument commémoratif,* pl. 73-74, par Naudin. — *Habitations à bon marché,* pl. 75-76, par E. PICARD.

Mode de calcul de chauffage d'un local, p. 147.

Revue de la Presse, p. 149. — *Le Journal des Architectes.* Il est bon d'attirer l'attention sur les conséquences de la crise du bâtiment qui semblent entraîner de plus en plus l'abandon de toute esthétique au profit des considérations financières.

La Douce France, p. 150. — donne un article de M. Vaillant sur l'enseignement de l'architecture en Angleterre.

Concours, p. 151. — Monuments commémoratifs à : Beaufort-en-Vallée, Paray-le-Monial, Barentin, Langres, Bayeux, Rabastens, Abbeville.

Fausses signatures, p. 152. — Cet article préconise le relèvement du goût par la non-signature de l'œuvre d'art, qui serait dès lors payée selon sa valeur et non en raison du nom de son auteur. Voilà bien l'art pour l'art et la fortune irait au véritable artiste... si le goût des foules était sûr !... — Le snobisme existe malheureusement pour tous les arts.

Nº 20, du 13 février 1921.

Poste de secours dans un quartier suburbain d'une grande cité, pl. 77 à 80, p. 155.

L'idée de l'établissement de pareils postes autour des grandes cités est excellente et serait, je crois, d'application chez nous. Les infirmeries des bureaux de police existant chez nous sont tout à fait insuffisantes; de plus ce service bien organisé aurait l'avantage de dégorger nos grands hôpitaux du centre de la ville et en tous cas de ne plus surcharger les médecins et chirurgiens de ces établissements en les allégeant des soins d'urgence à fournir au détriment souvent des sujets déjà en traitement. Il est à noter aussi que nombre de décès surviennent par suite du transport trop éloigné d'un blessé.

Construction des escaliers, p. 156, par C. FLEURY. — Quoique nous connaissions tous la formule $G + 2H = 64$, il n'est pas sans intérêt de revoir cette démonstration graphique.

Documentaire. — Lire l'extrait du *Bulletin officiel de la Ville de Paris,* p. 157. Cet extrait signale une étude très développée de l'habitation dans « L'Architecture ».

Lire également, p. 157, *Bâtiment et Travaux Publics,* étude sur la crise du bâtiment et les résultats acquis en Angleterre.

A citer également l'idée nouvelle de trouver les fonds nécessaires par la loterie. C'est un moyen, évidemment, puisque de toute façon c'est le contribuable qui paye, mais ce moyen ne se soutient pas un instant. On ne peut en effet faire gagner la maison *à celui qui en a besoin* et celui qui la gagnera l'exploitera à son profit à l'encontre des intérêts des sans-logis. De plus, ce moyen est-il bien « moral »? E. DR.

Arquitectura, organo oficial de la sociedad central de arquitectos. Madrid, nº 21, janvier 1920.

Les planches et les dessins d'Architecture. Il existe une profonde différence entre une planche artistique et un dessin d'architecture; l'estampe doit être, par elle-même, intrinsèquement, un beau dessin avec toutes les caractéristiques qui s'y rattachent et les conditions imposées par la technique particulière du procédé choisi : aquarelle, plume, fusain, couleur à l'huile, etc.

Un dessin d'architecture doit prévoir les possibilités futures; modifications de forme, de masse, de dimensions et de silhouette, comme conséquence de la situation dans l'œuvre, du fragment d'architecture représenté [1].

Il arrive parfois, qu'entre la proportion que l'on se propose d'obtenir en exécution et celle qu'exige, dans la planche, le dessin représenté en projections, il existe une contradiction évidente; à quoi devons-nous donner la préférence? A la planche ou à la forme future (à réaliser)?

Naturellement, il faut projeter en n'ayant en vue, uniquement, que cette dernière, sacrifiant toujours le dessin; la sincérité du motif n'aura qu'à y gagner. Un exemple éclaircira : si nous désirons composer une façade, superposant deux corps, en se proposant d'obtenir une prédominance de dimensions de l'inférieur sur le supérieur, il suffira, en dessinant en projections Monge, que nous les fassions égaux, et cet

1. Modifications qui dérivent des déformations dues à la perspective (note du traducteur).

effet d'égalité dans le dessin se traduira dans la réalité, par une inégalité; si, au contraire, dans le dessin nous produisions cet effet et le présentions ainsi au public, nous commettrions un mensonge en faisant les mensurations, lorsque nous mesurerions sur des plans qu'il y aurait lieu de modifier pour que la construction, à son tour, nous produise un effet semblable à celui de la planche.

Un plan, un dessin d'architecture, est un élément de représentation purement technique, et partant, quasi uniquement intellectuel.

Rarement on court la chance d'obtenir, en faisant un projet, la part de succès public qu'il pourrait avoir, et, eu égard à cela, ce sont les aquarelles, les détails pittoresques qui possèdent cette mesquine valeur; mais, si nous voulons imaginer un édifice et obtenir de le concevoir av c plus ou moins de chance, nous devons avant tout être sincères, et le dessiner d'une manière mathématiquement exacte sans prendre attention à vouloir plaire au public [1].

Relativité de la critique esthétique. Deux points de vue se présentent à la critique, en étudiant analytiquement une façade : l'un exclusivement esthétique; l'autre particulièrement logique, utilitaire et pratique.

Esthétiquement : peut-on dire de l'aspect d'un édifice, qu'il a un caractère scientifique, définitif, irréfutable et absolument convaincant? Je n'en crois rien.

Toute affirmation, tout jugement fondé sur le caractère esthétique, est basé toujours un peu exclusivement, tant sur le sentiment personnel, tant sur l'origine particulière, que sur l'union de la formation artistique et du système nerveux de celui qui exerce la critique, et dès lors, éloigné de tout ce qui est scientifique, vérifiable et irréfutablement vrai. Dès le premier moment on arrive à la conviction qu'il est impossible d'atteindre à une critique objective et indiscutable ; à une préférence on opposerait une autre préférence; à un style un autre style; une forme ou formule esthétique en recontrerait toujours une autre radicalement différente.

Pour cela, la critique artistique d'un édifice en ce qui concerne son aspect esthétique n'a pas plus de valeur que celle purement personnelle, plus limitée et conditionnée par le temps et l'espace, en même temps que sujette à l'humaine passion [2].

Du point de vue utilitaire et pratique, un édifice est, par contre, parfaitement jugeable, et dans cet aspect, on peut réaliser une critique objective et scientifique.

Gustavo Fernandez BALBUENA, architecte.

Traduit par L. BAUDE.

Note du traducteur :

A l'encontre de l'opinion émise par l'honorable confrère espagnol, nous pensons qu'une critique raisonnée et objective des qualités esthétiques d'une façade est parfaitement possible; étant donné qu'une façade n'est pas autre chose qu'une composition décorative, et comme telle obéit à des règles tirées de l'observation, généralement reconnues et admises, parce qu'elles sont conformes aux sensations perçues par le grand nombre de ceux qui cultivent les arts.

Et si, en dépit des recherches faites par des hommes de la valeur d'un Viollet-le-Duc, par exemple, une formule définitive n'a pas été découverte, la cause en est vraisemblablement dans la complexité même du problème, qui a à tenir compte de données diverses, ainsi que dans la variété des moyens dont nous disposons, pour faire varier le parti, l'ordonnance, les proportions et le décor d'une façade.

Mais peut-être est-ce là le secret de l'avenir; souvenons-nous des peintres et décorateurs du passé, qui n'ont pas attendu les découvertes de Chevreuil et de ses successeurs pour sentir et appliquer d'intuition la théorie des couleurs. L. B.

1. Cette question de la représentation des élévations préoccupait Ernest Acker qui avait adopté, pour la résoudre, une méthode assez particulière. Il commençait par étudier la façade telle qu'il désirait la voir en exécution. Puis il étudiait les déformations qu'il jugeait devoir y apporter pour obtenir les effets voulus.

Ensuite il reprenait le premier dessin et y inscrivait les dimensions des déformations que l'étude lui avait fait juger indispensables. Ces déformations n'apparaissaient donc dans son dessin définitif que sous forme de chiffres. Dans son cours d'architecture, Blondel étudie cette même question.

Il estime qu'il faut d'abord dessiner les élévations telles que l'on désire les voir réalisées; il indique un procédé assez ingénieux, permettant de se rendre compte de la manière dont il faut procéder et dans quelles proportions il faut modifier les tracés primitifs pour obtenir dans l'exécution les effets que l'on a dessinés. N. D. L. R.

2. Le traducteur pense que l'auteur entend dire par là : que la critique qui voudrait être objective n'aurait pas plus de valeur que la critique personnelle, soit l'avis que chacun peut émettre.

NOS PLANCHES

PLANCHE V. *Vue panoramique de Furnes, prise en avion.* Cet intéressant document appartient aux collections du Service photographique de l'Armée belge qui a bien voulu en autoriser la reproduction. Le cliché a été pris à 700 m. d'altitude par le capitaine Jaumotte de l'Aviation militaire, pilote, et le lieutenant Wouters, observateur, à l'amabilité desquels je le dois.

La vue est dirigée du sud au nord. On distingue parfaitement, sur ce document, le tracé des trois enceintes concentriques et successives de la ville. Le tracé circulaire de l'agglomération primitive du IXe siècle, interrompu par le marché; la seconde ligne qu'indiquent, presque sur tout son parcours, les boulevards intérieurs. C'est cette ligne qui correspond à l'enceinte de murailles figurant sur le plan de Sanderus. Enfin la dernière enceinte fortifiée se voit à l'avant-plan, l'ancien fossé du rempart reliant le canal de Dunkerque, à gauche, au canal de Nieuport qui se dirige, à droite, vers le haut du document. Du côté nord, les anciens redents disparus se devinent encore dans le lotissement des parcelles.

On remarque que les rues de la ville sont absolument désertes. Le cliché date de juin 1916.

PLANCHE VI. *Chevet de l'église Sainte-Walburge,* photographié le 10 août 1918, aussitôt après l'effondrement de la maison d'avant-plan. Cette vue a été prise de l'étage d'une maison, en face. On se rend parfaitement compte que le recul donné par la largeur de la rue n'est pas suffisant pour qu'on puisse encore apercevoir le chevet de l'église, si ces maisons venaient à être reconstruites.

L'église Sainte-Walburge de Furnes fut fondée vers la fin du IXe siècle. Reconstruite entre les années 1230 et 1280, les travaux entrepris, selon la coutume, par le chœur, devaient s'arrêter à l'arc triomphal et au mur oriental du transept. La vieille église romane avait été conservée et raccordée, tant bien que mal, aux constructions nouvelles. L'édifice présentait ainsi, dans son ensemble, la même particularité que la cathédrale de Beauvais, dont l'admirable chœur, élevé en 1247, s'appuie encore aux restes de l'église primitive romane dite : « la Basse œuvre. » Un incendie ravagea l'église Sainte-Walburge en 1353, et les histoires locales s'accordent dans l'opinion que le chœur dut être rebâti à cette époque. Mais aucun texte, à ma connaissance du moins, n'appuie cette assertion. Il paraît plus probable que, seules, les charpentes, les balustrades et les verrières durent être refaites.

En 1900, les travaux furent repris. On compléta l'église par un transept et une courte nef de deux travées, bâtis en briques rouges.

Les verrières hautes du chœur furent refaites en 1866, ainsi que la balustrade supérieure, par l'architecte Croquison, de Courtrai. C'est bien à tort que la pierre fut employée dans ces travaux. Le modèle des balustrades anciennes se voit encore au-dessus des chapelles absidales. Comme les balustrades, les fenestrages primitifs étaient en briques. Une partie du déambulatoire est encore couverte de petites tuiles plates. Le parti des arcs-boutants est d'une franchise de conception remarquable. La brique jaune et la brique rose alternent dans les parements.

Les travaux d'agrandissement exécutés par Van Assche, en 1900, révèlent évidemment plus de science que ceux de 1866. Mais ils sont dépourvus de toute émotion artistique.

Ce beau chevet a été atteint à diverses reprises par les bombardements. Malheureusement, il se délabre d'autant plus vite que les écoulements d'eaux ne paraissent point avoir été conçus par le maître de l'œuvre, au moyen âge, avec l'ampleur et la simplicité de moyens qui caractérisent ces organes essentiels dans les grands édifices français.

E. Dh.

LA RECONSTRUCTION DES RÉGIONS DÉVASTÉES

SOMMAIRE :

PREMIÈRE PARTIE : Les tribunaux et offices des dommages de guerre;
DEUXIÈME PARTIE : Des méthodes de reconstruction;
TROISIÈME PARTIE : La question des monuments historiques et des vestiges de guerre;
QUATRIÈME PARTIE : Projet de programme pour l'organisation de la reconstruction.

AVANT-PROPOS

La Société Centrale d'Architecture de Belgique ne pouvait se désintéresser du tragique problème de la reconstruction des régions dévastées.

Consciente du rôle que la plupart de ses membres ont joué au cours de la guerre; consciente du rôle qu'ils étaient inéluctablement appelés à jouer dans la reconstruction, elle avait attendu que l'on fasse appel à son dévouement pour collaborer à la grande œuvre.

Après la séance solennelle de l'Union des Villes, tenue à l'hôtel du Gouvernement provincial, en juin 1919, aucune illusion n'était plus possible. La reconstruction était commencée sans l'aide des compétences et de manière à mener le pays aux plus lourds mécomptes.

Dès ce jour la Société Centrale d'Architecture de Belgique s'est mise à l'étude. Aussi longtemps qu'elle n'a pas trouvé le remède au mal que l'on constatait, elle n'a pas cru pouvoir élever la voix.

Aujourd'hui elle croit avoir trouvé des directives de nature à donner au travail immense de la reconstruction, de l'unité et le moyen de relever nos ruines en beauté avec un minimum de dépenses; aussi a-t-elle estimé de son devoir de communiquer le résultat de ses travaux aux pouvoirs compétents.

Dans l'exposé et les critiques des méthodes actuellement en usage, il a été omis volontairement tous les faits qui ne sont pas essentiels afin de restreindre au minimum la longueur du travail.

S'il est nécessaire à la défense des idées exposées, il pourra être publié des annexes à la présente étude.

Bruxelles, juin 1921.

POUR LE CONSEIL DE DIRECTION :

Le Secrétaire :
ALB. CALLEWAERT.

Le Président :
PAUL BONDUELLE.

PREMIÈRE PARTIE

DES TRIBUNAUX ET OFFICES DES DOMMAGES DE GUERRE

La situation créée à notre pays par la longue et pénible guerre est effroyable, le nombre des sinistrés approchant du million.

Devant cette situation terrifiante, le Gouvernement a compris son devoir, il a agi sagement en présentant à la signature du Roi l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, proclamant le principe du droit à la réparation pour les dommages certains, matériels et directs de la guerre, et la loi du 10 mai 1919.

Par son article premier cette loi reconnaît au peuple belge, en s'appuyant sur les principes du droit et sur les stipulations des traités, la reconstitution intégrale et la réparation de la totalité des dommages subis par la guerre.

Le sinistré a donc droit à l'indemnisation complète.

S'il en était autrement, le but de la loi serait manqué et les termes « reconstitution intégrale et réparation de la totalité des dommages » seraient usurpés.

Les principes fondamentaux de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et de la loi du 10 mai 1919 sont donc excellents.

TRIBUNAUX

Un examen de l'exposé des motifs formant le rapport au Roi qui accompagne le projet de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 nous apprend :

« Les tribunaux et cours se composent de deux éléments dont la collaboration se justifie par le double aspect juridique et technique des questions à résoudre.

» D'une part, les présidents et vice-présidents, nommés par le Roi, sont versés dans la science du droit et possèdent l'expérience des affaires judiciaires.

» D'autre part, les assesseurs effectifs et suppléants, choisis en principe par le premier président de la Cour d'appel, sont des personnes ayant une compétence technique reconnue. »

Les assesseurs doivent donc être choisis parmi les compétences techniques reconnues. Il en fut peut-être ainsi pour les grandes agglomérations ou dans les centres industriels, mais non pour les tribunaux des arrondissements des régions dévastées des Flandres.

Plus loin, ce même exposé dit : « Il y a auprès de chaque juridiction un commissaire de l'État, désigné par le Ministre des Finances. Mis en possession de tous les dossiers administratifs, ce commissaire appréciera les demandes et fera valoir, en toute indépendance et sans avoir reçu aucun mandat impératif, les conclusions que commande l'intérêt général de la Nation. »

Et c'est tout.

Pour les commissaires de l'État qui auront à examiner les dossiers en détail, qui auront à faire des constats, des contre-expertises, des vérifications de remplois, la précaution de ne choisir ceux-ci que parmi des personnes de compétence technique reconnue ne fut pas prise.

Réparation intégrale.

Le sinistré à qui la loi du 10 mai 1919 reconnaît la reconstitution intégrale et la réparation de la totalité des dommages obtient-il toujours satisfaction?

Nous répondrons immédiatement : non.

Si quelques rares sinistrés parviennent à obtenir complète satisfaction, quantité d'autres, qui ne savent se défendre, finissent par accepter, tel une transaction malheureuse, tel autre un jugement désastreux. D'autres encore ont obtenu un jugement à l'époque où les matériaux et les salaires ne s'étaient pas encore élevés aux prix actuels.

Si pour ces malheureux ce n'est pas la ruine, la plupart se trouvent en tous cas, devant une dette qu'il leur sera difficile, si pas impossible, d'éteindre.

Voici quelques exemples :

Un sinistré a obtenu un jugement définitif vers la fin de l'année 1919; à ce moment le greffe était encombré et n'a pu signifier le jugement que plusieurs mois après; le délai d'appel ne courant qu'à partir de cette signification, le sinistré doit attendre encore de 75 à 90 jours pour recevoir son titre et nous en connaissons un qui ne l'a reçu que treize mois après le jugement. Il faudra ensuite le présenter à la Coopérative pour la négociation; si celle-ci parvient à le solder après deux mois, ce sera heureux. Voilà le sinistré en possession de son indemnité réparation (valeur 1914), après une attente de 7 à 8 mois. Lorsqu'il voudra mettre la main à l'œuvre, il apprendra que les prix des matériaux et des salaires ont fortement augmenté.

Par jugement définitif, il lui a été alloué une indemnité totale (réparations en remploi compris) au coefficient 3, c'est-à-dire qu'il lui a été alloué trois fois la valeur de 1914; au moment de construire, il lui est demandé cinq fois cette valeur. Que doit-il faire? S'adresser au Ministre? Celui-ci répond : l'affaire est jugée.

Il lui reste une ressource : réduire sa construction ; mais tout en réduisant il arrive encore à dépasser l'indemnité qui lui a été accordée. Ainsi prenons un cas qui nous a été signalé :

Un malheureux avait avant la guerre une petite maison de 6.000 francs complètement à lui, sans hypothèque ; pour lui, cela constituait une petite fortune.

Le commissaire de l'État qui a appliqué les instructions à la lettre lui a retiré 20 % de vétusté sur la valeur de 1914.

Donnons les chiffres :

Art. 13. — Indemnité de réparation : 6.000 — 20 % = 4.800 francs ;

Art. 15. — Indemnité de remploi : 6.000 × 2 = 12.000 francs ;

Ensemble : 16.800 francs.

Pour reconstruire une maison identique à celle d'avant-guerre, il est demandé cinq fois la valeur de 1914 ou 30.000 francs. Le sinistré se trouve dans l'impossibilité de réaliser, il réduit tout ce qu'il peut ; il arrive ainsi à reconstruire sa maison pour une somme de 24.000 francs et a lui-même servi de manœuvre pendant la reconstruction.

Mais il reste une différence de 7.200 francs, entre ce que la nouvelle construction lui a coûté et les indemnités allouées : il faudra trouver une hypothèque du montant de cette différence.

Voilà un malheureux qui avant la guerre possédait une petite maison bien à lui, sans dette hypothécaire aucune et qui, à présent qu'il est indemnisé, se trouve dans un immeuble moins important, devant une dette hypothécaire de 7.200 francs.

Autre exemple :

Un sinistré est appelé pour s'entendre, soit avec le commissaire de l'État, soit avec le commissaire principal, pour une transaction. Supposons une demande de 2.200 francs pour perte de mobilier, vêtements et linge. Voici le raisonnement tenu au sinistré : j'ai examiné votre demande, celle-ci est exagérée ; néanmoins, je veux bien examiner la possibilité de la terminer à l'amiable, je vous propose une indemnité de 3.000 francs.

Protestation du sinistré qui prouve sa bonne foi et qui déclare qu'avec 3.000 francs il lui est impossible de reconstituer ce qu'il possédait. Il lui est répondu : « c'est à prendre ou à laisser, si vous n'acceptez pas, votre dossier retourne au rayon et sera réexaminé plus tard » ; mais comme le sinistré n'a pas confiance dans l'avenir, ayant déjà assez attendu, il finit par donner son acceptation en protestant qu'il est pénible de se voir traiter de la sorte.

Nous ne pensons pas que c'est là une réparation intégrale ; c'est peut-être très adroit pour les fonds de l'État, mais c'est immoral, et ce système ne peut produire que des mécontents, car lorsque ces malheureux se mettent à reconstruire, ils s'aperçoivent qu'ils peuvent à peine rétablir le tiers de ce qu'ils possédaient avant la guerre.

Autre exemple :

Alors qu'il est reconnu que, pour reconstruire, il faut dans telle contrée cinq fois la valeur de 1914, nous avons connaissance de jugements où le tribunal n'a alloué que 3 ½ et 4 fois la valeur de 1914.

Ces décisions ont été prises sans que le commissaire de l'État fût consulté, et lorsqu'il demanda pourquoi le tribunal avait réduit ses conclusions qui prévoyaient le coefficient 5, il lui fut répondu que les sinistrés avaient acheté la maison en dessous de la valeur de réparation réclamée et que, dans ces conditions, le tribunal réduit le coefficient. Pourquoi le coefficient ? Si les cas étaient isolés nous n'insisterions pas, mais ils se renouvellent.

Voici un autre cas : un sinistré avait eu en partage une villa dont la valeur déclarée au moment du partage (une dizaine d'années avant la guerre), était de 15.000 francs ; la villa n'étant pas entièrement détruite, le rapport d'expertise renseignait un chiffre X, qui après la contre-expertise fut ramené à 16.000 francs.

La valeur de la réparation, après contre-expertise, fut donc reconnue supérieure à la valeur de l'immeuble entier, renseignée dans l'acte de partage ; pour cette raison, le tribunal rejeta les conclusions du commissaire de l'État et n'alloua que le coefficient 4.

Le tribunal des dommages de guerre de Termonde continue à prononcer des jugements définitifs n'accordant que 3 et 3 ½ comme coefficients, lorsque la reconstruction coûte de 5 à 5 ½ fois la valeur de 1914.

Si des transactions se font en conscience, accordant aux sinistrés de justes réparations, les services de la direction centrale entrent en jeu. Toute transaction de moins de dix mille francs doit être approuvée par une commission des transactions — ces commissions, recrutées sans aucun souci de compétences, jugent en s'appuyant sur « les précédents ». Ceux-ci étant au détriment des sinistrés, neuf fois sur dix les dites commissions renvoient les projets de transaction aux commissaires de l'État avec prière de faire de nouvelles propositions aux sinistrés. Si ceux-ci refusent, l'affaire est portée devant le tribunal. Ici apparaît tout le mal causé par l'incompétence.

Les Chambres composées d'hommes aptes à se rendre compte de la réalité des dommages, adoptent presque toujours les conclusions des sinistrés. Par contre on constate que les Chambres composées d'hommes n'ayant aucune espèce de compétence technique, adoptent toujours les propositions des commissions de la direction centrale. Les sinistrés, pour elles, sont des créanciers peu scrupuleux dont il importe avant tout de réduire la créance.

Examinons à présent si les tribunaux, par leur composition, répondent bien aux vœux de la loi.

Nous avons fait ressortir avec intention au début de notre exposé, lorsque nous avons parlé de l'organisation judiciaire, que les assesseurs devaient être choisis « en principe » parmi les personnes ayant une compétence technique reconnue.

L'expression « en principe » est admirable. Nous concevons que le gouvernement s'est trouvé fort embarrassé lorsqu'il a dû recruter des assesseurs en province. Nous croyons cependant qu'avec un peu de bonne volonté on pouvait composer les tribunaux avec plus de discernement.

Lorsque nous consultons la liste des assesseurs du tribunal de Courtrai, Ypres et Furnes, nous y trouvons des hommes de toutes les professions, des gens sans profession et beaucoup sans compétence. Nous avons étudié plus spécialement le secteur que nous signalons, mais il en est de même dans tout le pays.

Quelles garanties de pareils tribunaux peuvent-ils offrir?

Arrivons aux vérifications des demandes d'indemnités. Avec l'ancien régime (arrêté-loi du 23 octobre 1918 et loi du 10 mai 1919), tous les dossiers administratifs étaient en possession du commissaire de l'État; celui-ci s'occupait lui-même, après examen, de demander au sinistré de compléter son dossier et finissait par terminer l'affaire soit par transaction, soit en la présentant devant le tribunal.

Durant cette période, le commissaire de l'État pouvait encore user d'initiative; il était réellement un fonctionnaire important, ayant des pouvoirs assez étendus, et s'il était de réelle compétence et travailleur, il pouvait, tout en défendant les intérêts de l'État, terminer de nombreuses affaires. Nous en connaissons qui étaient arrivés à terminer ainsi de 50 à 70 affaires par mois.

Mais les commissaires d'État compétents et travailleurs, comme les tribunaux soucieux de faire vite et bien, sont une minorité et cette minorité ne peut faire face à la besogne écrasante et au désarroi général. Aussi devant les plaintes de plus en plus vives des sinistrés, le ministre prit-il la décision d'opérer une réforme.

Commissaires principaux.

En avril 1920, le gouvernement créa des commissaires principaux; dès lors, on constate immédiatement un rendement moindre des commissaires de l'État. Tel commissaire qui parvenait à traiter 46 affaires par audience, arrive péniblement à en terminer 6.

Nous n'irons pas jusqu'à dire que l'intervention des commissaires principaux fut cause de toutes les lenteurs auxquelles nous assistons, mais ils peuvent en revendiquer une bonne part.

Indiquons quelques inconvénients inhérents à la nouvelle organisation :

1° Toute la correspondance de l'arrondissement est centralisée au commissariat principal; résultat : encombrement; les sinistrés peuvent écrire, il ne leur est pas répondu, ou très rarement et ce après de nombreux rappels.

2° Toutes les pièces demandées pour compléter les dossiers doivent être expédiées au commissariat principal : titres de propriété, polices d'assurance, certificats, etc., ces pièces s'égarent très souvent et sont impossibles à retrouver. Il faut en demander des doubles aux sinistrés.

3° Toutes les demandes de vérifications de remploi y sont adressées; elles y reposent un temps considérable avant d'être transmises à l'Inspecteur du remploi.

4° Les ordonnances des jugements, au lieu d'être signifiées, comme sous l'ancien régime, au commissaire de l'État, le sont à présent au commissaire principal, qui doit donc prendre connaissance de tous les jugements de l'arrondissement. Le commissaire de l'État n'avait, lui, à connaître que ceux de son secteur.

5° Le commissaire de l'État n'a plus à s'occuper que des dossiers qui lui sont transmis par le commissaire principal; ils se réduisent parfois à 3 ou 4 par semaine, le temps ayant manqué pour en préparer davantage.

6° Enfin, c'est le règne de la plus extravagante fantaisie. N'a-t-on pas vu un commissaire principal charger un ingénieur de s'occuper uniquement de dommages aux personnes, alors qu'il rendait de sérieux services pour l'évaluation des dommages aux biens. En compensation, il remplaçait celui-ci par un jeune avocat.

Les formalités administratives, déjà excessives, deviennent chaque jour plus absorbantes. Voici un aperçu de ce que l'on exige des commissaires de l'État :

1° Rapport mensuel. Ces rapports, pour être faits consciencieusement, demandent au moins deux jours.

2° Un état récapitulatif qui réclame de longues recherches.

3° Le livre du remploi, déposé au secrétariat du commissariat principal, doit être tenu au courant par chacun des commissaires de l'État en ce qui concerne son secteur.

4° L'état des frais et de parcours à établir en double.

5° Nous ne parlerons pas du tableau de renseignements, mais bien du mémorial. Celui-ci renseignant heure par heure tous les devoirs accomplis, avec numéros des dossiers à l'appui, toujours tenu à jour et à la disposition de l'Inspecteur des commissaires de l'État.

Si l'on ajoute à tous ces devoirs et rapports, les réunions avec le commissaire principal (deux par mois), les présences obligatoires à jour fixe au siège du commissariat de l'arrondissement, on déduit qu'un commissaire de l'État, soucieux des intérêts de l'État et désireux de donner satisfaction aux nombreuses réclamations des sinistrés, trouve à peine le temps de s'occuper des constats, contre-expertises, etc., seuls devoirs qui avancent les affaires et pour lesquels il est nommé.

Nous nous arrêtons assez longuement sur le rôle du commissaire de l'État, parce que c'est la cheville ouvrière de l'évaluation des dommages.

Si les commissaires de l'État possédaient la compétence nécessaire, ils feraient eux-mêmes les contre-expertises, c'est leur rôle.

Cependant, nous voyons des commissaires principaux conseiller de faire désigner des experts pour ces contre-expertises. Sans doute se rendent-ils compte de l'incapacité de nombreux commissaires de l'État; mais si ces fonctionnaires sont incompétents, pourquoi ne pas les mieux choisir? Pourquoi, par exemple, ne pas désigner les experts auxquels en fin de compte on est forcé d'avoir recours ?

En consultant l'officiel, nous constatons que, depuis l'instauration des tribunaux jusqu'à fin août 1920, 418 nominations de commissaires de l'État ont été faites, savoir :

79 fonctionnaires ou employés de l'enregistrement et des domaines;
32 candidats notaires, dont un ancien notaire;
96 avocats et docteurs en droit;
36 ingénieurs civils ou agricoles;
73 géomètres arpenteurs;
2 administrateurs de biens;
1 expert-comptable;
52 professions diverses, parmi lesquelles : un fabricant de dentelles, un imprimeur, un employé aux écritures, un courtier en vins, un ancien secrétaire particulier de ministre, un secrétaire et un receveur communal, deux bourgmestres, deux greffiers, un major du génie, trois employés des Ponts et Chaussées, un directeur d'école, un ancien instituteur, douze citoyens sans profession, etc.;
2 entrepreneurs;
45 architectes.

Ce relevé se passe de tout commentaire. Quoi d'étonnant alors que les services de l'Office des Dommages de guerre et des régions dévastées coûtent plus de quarante millions par an et ne fournissent qu'un travail insuffisant.

Quand on constate pareille situation, on se demande avec stupeur pourquoi l'on ne s'est pas adressé aux groupements professionnels d'architectes et d'ingénieurs pour le recrutement des commissaires d'État.

Pourquoi a-t-on nommé ainsi des personnes que rien ne désigne pour ces délicates fonctions, alors qu'il y avait et qu'il y a encore des centaines de techniciens sans travail ?

Il est bon de signaler combien ces fonctionnaires étaient mal payés au début : nous avons de nos confrères qui ont accepté une fonction de commissaire de l'État, et ont été obligés de prendre résidence dans les régions dévastées. Lorsqu'ils faisaient le compte de ce que leur avait coûté : pension, logement, voyage pour rentrer dans leur famille, il leur restait 220 francs par mois qui devaient servir à l'entretien de leur famille pendant tout un mois.

Depuis, la situation s'est un peu améliorée; elle n'est cependant pas encore suffisante pour que des hommes de réelle valeur puissent abandonner leurs affaires pour accepter un emploi de commissaire d'État.

A part quelques exceptions, ces emplois doivent donc être remplis par des hommes sans situation et que la fin de leur mission mettrait dans le plus grand embarras; aussi les sinistrés aigris par le malheur, par l'incompétence et la lenteur des services auxquels ils ont affaire, pensent et disent que « les fonctionnaires de l'office des Régions dévastées font tout ce qu'ils peuvent afin que la liquidation des dommages perdure le plus longtemps possible ». Nous croyons devoir rapporter cet état d'esprit parce qu'en y donnant matière on crée dans le pays des sentiments de haine et des mouvements révolutionnaires.

Heureusement tous les commissaires de l'État ne sont pas des non-valeurs, ce qui va nous donner l'occasion de faire quelques parallèles très intéressants : un commissaire de l'État, en un délai de 1 an, a traité près de 600 affaires pour un ensemble d'indemnités de 25.000.000 francs. Si les 418 commissaires de l'État qui ont été désignés depuis l'instauration des tribunaux en avaient fait autant dans ce même laps de temps, il aurait été traité $600 \times 418 = 250.800$ affaires pour un ensemble d'indemnités de $25.000.000 \times 418 = 10.450.000.000$ francs, soit le tiers des affaires inscrites représentant le tiers de la dette que nous réclamons aux Allemands.

Le fonctionnaire dont nous parlons a coûté à l'État un demi pour mille des indemnités allouées.

Nous devons en conclure que si tous les commissaires de l'État avaient été des personnes compétentes et bien choisies, en moins de quatre années toutes les causes auraient été terminées au définitif.

Cet exposé, nous l'espérons, fera réfléchir et décider que dorénavant il ne sera plus nommé que des techniciens capables de rendre des services. Ils existent. Il convient de se souvenir que les nominations de commissaires ne sont faites que pour un an.

*

ALLOCATIONS PROVISIONNELLES.

Nous en arrivons à présent à l'une des combinaisons de l'Office des Dommages de guerre, qui présente de sérieux dangers, tant pour l'État que pour les sinistrés : les allocations provisionnelles.

Devant les innombrables réclamations des sinistrés, la direction centrale a perdu la tête, elle a organisé de tout : avances administratives, avances par coopératives, avances par le Haut-Commissaire Royal, reconstruction par l'État, récupération de bétail, et, pour couronner, les allocations provisionnelles.

Le sinistré, même instruit, s'y perd, s'adresse à plusieurs services à la fois, d'où perte de temps et gâchis.

De toutes ces combinaisons, la plus malheureuse et la plus dangereuse est sans contredit l'allocation provisionnelle. Elle n'avait qu'un avantage, c'était de mettre immédiatement tous les commissaires incompétents à leur aise.

En effet, rien de plus facile que de déterminer une allocation provisionnelle : les instructions disent « qu'elle peut se donner sur examen *sommaire* du dossier ». Supposons un rapport d'expertise déterminant une valeur de dégâts (1914) de 10.000 francs; si même cette expertise est quelque peu exagérée, on ne se trompera certes pas en accordant 25 ou 30.000 francs.

Les incompétents sont donc dans leur rôle en n'accordant *que des allocations provisionnelles;* mais qui va terminer les dossiers dans l'avenir? Le gâchis sera alors complet. Se rendra-t-on enfin compte qu'il faut d'autres mesures, que la seule solution rationnelle et équitable est l'allocation définitive?

L'allocation provisionnelle rend-elle des services au sinistré? Cette combinaison lui vaut un acompte sur ses dommages; celui-ci est précieux pour le sinistré qui n'est pas sans ressources ou qui possède un sérieux crédit et qui souvent aurait déjà pû se rétablir sans l'intervention de l'État.

Celui-là pourra achever sa construction et attendre tranquillement que l'État veuille bien se décider à lui accorder son jugement définitif.

Mais pour celui que nous considérons comme étant le vrai sinistré, qui ne possède plus rien, a-t-on déjà songé au calvaire que ce malheureux va devoir gravir?

Supposons que le tribunal lui alloue une allocation provisionnelle de 60.000 francs à verser en 4 tranches.

Prenons le cas le plus favorable : ce sinistré attendra d'abord son premier titre de 15.000 francs pendant trois mois; s'il le reçoit même en 90 jours, il pourra s'estimer heureux.

Il présentera ensuite ce titre à la coopérative; si tout marche normalement il touchera deux mois après.

Entre-temps, si l'entrepreneur a bien voulu lui faire un peu de crédit, les travaux seront déjà assez avancés; dès qu'il aura touché, il pourra régler cet entrepreneur.

Il devra, alors, réclamer le passage de l'Inspecteur du remploi qu'il demandera par l'intermédiaire du commissaire principal. L'attente de l'Inspecteur dure en moyenne 30 jours : celui-ci devra alors expédier, toujours par l'intermédiaire du commissaire principal, un certificat constatant que le remploi a été effectué. Il faudra le temps de faire parvenir le second titre, puis de négocier celui-ci; mettons que tout aille vite, ce sera 3 mois encore.

Pour obtenir les troisième et quatrième tranches, il faudra passer par les mêmes alternatives; nous arrivons ainsi : $5 + 3 + 3 + 3 = 14$ mois et il faut pour cela que tout marche normalement, ce qui est bien rarement le cas.

Que dire des angoisses du sinistré pendant chacune de ces périodes? Il faut avoir entendu ces malheureux s'exprimer librement pour comprendre leurs rancœurs.

Enfin, lorsque la quatrième tranche est épuisée, l'immeuble n'est pas achevé, il n'est même pas habitable; il s'agit à présent d'obtenir soit une nouvelle allocation provisionnelle, soit une allocation définitive; que fera le tribunal en ce moment?

Il nommera un expert pour déterminer la valeur des dégâts au prix de 1914; mais durant les travaux de l'expert la construction est exposée aux intempéries, elle se dégrade; le temps passe laissant le sinistré dans la plus grande inquiétude car, pour comble d'incohérence, les dégradations qui surviennent fatalement au cours de l'attente de la décision, ne sont pas considérées comme dommages de guerre. C'est donc le malheureux sinistré qui doit les supporter !

De quelque côté que l'on examine la question, on n'arrive pas à comprendre pourquoi l'expertise n'est pas décidée au début de la cause. Et lorsque l'expert a déposé son rapport, pourquoi une allocation provisionnelle et non un jugement définitif?

Pour les immeubles qui ne sont détruits que partiellement, il existe une raison spéciale pour que l'expert soit nommé avant qu'une allocation quelconque soit accordée au sinistré. Aussitôt que le sinistré a reçu une allocation, il a l'obligation d'employer celle-ci dans un délai déterminé par l'ordonnance du jugement. Ce sinistré se mettra à l'œuvre, il fera ainsi disparaître les dégâts et la contre-expertise sera rendue impossible, puisque l'on se trouvera devant un immeuble réparé.

Ce cas fut exposé au ministre; il répondit que c'était au sinistré à faire la preuve... La vérité est que l'État, en négligeant de procéder aux contre-expertises en temps utile, complique inutilement les formalités et rend ces contre-expertises illusoires.

Nous pensons avoir prouvé que l'allocation provisionnelle est un danger, tant pour l'État que pour le sinistré.

Nous sommes du reste adversaires de tous les services des avances et allocations provisionnelles, d'abord pour les raisons qui précèdent, ensuite parce que ni l'État, ni le sinistré ne savent où ils vont, et que, d'autre part, les causes restent au rôle et continuent à encombrer les commissariats et les greffes.

L'allocation définitive est la seule qui peut donner satisfaction, elle seule contentera les sinistrés; il n'est pas nécessaire pour cela de décider le coefficient de l'indemnité de remploi, il suffit que le tribunal détermine la valeur au 1er août 1914.

GREFFES.

Disons un mot pour finir du service du greffe.

Aucune des chambres ne peut produire actuellement le rendement dont elle serait capable, si elle était bien organisée.

Le président prend connaissance des dossiers, mais devant leur nombre il ne peut les étudier en détail.

Dans certains arrondissements, les assesseurs se rendent sur place pour se rendre compte des dommages; mais dans d'autres arrondissements, les assesseurs n'ayant aucune compétence, se contentent d'assister aux audiences. Que les assesseurs accomplissent leur mission avec zèle ou avec la plus parfaite indifférence, le travail doit en grande partie être fait par le greffier; celui-ci étant surchargé de travail, le nombre d'audiences hebdomadaires doit fatalement être très réduit.

Il faudrait que chaque greffier eût un adjoint. Tous deux siégeraient à tour de rôle et il pourrait être expédié plus de deux fois autant d'affaires que par le système actuel.

Certains présidents allégueront sans doute que par suite des fonctions qu'ils occupent indépendamment de celle des dommages de guerre, il leur serait impossible d'augmenter le nombre des audiences. Il en est des présidents comme des commissaires d'État; on nous a cité des cas où en une seule audience certains présidents expédiaient de 40 à 50 affaires. Ceux-là ne refuseront pas de siéger quatre fois par semaine, quant aux autres ils auront toujours la faculté de céder leur place à des personnalités qui ne sont pas en possession de charges judiciaires qui les empêchent de se dévouer à la cause des sinistrés.

, Mai 1921. *Le rapporteur,*
DEVOS.

N. B. Le *Bulletin de l'Office des Régions dévastées* de mars 1921 contient toute une série de dispositions nouvelles relatives aux « différents systèmes de restauration et de reconstruction des immeubles privés ou publics atteints par les faits de guerre ».

Le ministre des Affaires Économiques commence par avertir que « l'expérience acquise permet de coordonner les diverses circulaires... d'y apporter certaines modifications... et de donner suite par de nouvelles dispositions aux propositions émises par l'autorité en contact avec les sinistrés ».

Cette nouvelle circulaire prouve surtout qu'au ministère on ne se rend aucun compte de la situation réelle. Comme elle n'apporte aucune amélioration sérieuse nous n'avons pas cru devoir l'analyser ni la commenter.

Approuvé en séance mensuelle du 3 mai 1921.

LES MAISONS OUVRIÈRES MODERNES AUX PAYS-BAS [1]

L'impression qui domine à la suite d'une visite aux maisons ouvrières de Hollande est celle d'un effort très grand poursuivi avec une volonté tenace.

C'est par milliers que l'on construit des maisons à bon marché. Commencé en 1913, le mouvement a été ralenti pendant la guerre; il est maintenant en plein essor. Si nous nous en rapportons aux notices qui nous furent remises, pour Rotterdam seul on compte 6,300 logements nouveaux, construits et habités, ou en construction, indépendamment des édifices pour services publics : écoles, maison du peuple, gymnases, bibliothèques, bains, etc.

Ces logements forment, pour la plus grande partie, des quartiers entièrement nouveaux, à la périphérie de l'agglomération, et ils sont facilement accessibles par des tramways.

Dans les quartiers de « Boschpolder » et de « Spangen », les maisons sont à logements multiples et comportent deux étages sur rez-de-chaussée;

1. Rapport présenté au Conseil supérieur d'Hygiène, Ve section : Hygiène des habitations et des agglomérations. Séance du 19 mars 1921.

elles sont alignées à front de rues nouvelles et constituent quelquefois des îlots ou blocs réguliers avec grand espace central ménageant des places réservées aux jeux des enfants.

Au « Vreewyck », au contraire, le plan de l'agglomération tend vers la cité-jardins : les maisons sont en général destinées à un seul ménage, quelquefois à deux dans certains blocs; elles sont encore disposées en alignements continus le long de rues spacieuses ou d'avenues comportant une large pelouse centrale. Les maisons à logement unique sont suivies de jardinets enclos de haies basses, réservés à chacune d'elles; au milieu du bloc, un chemin de cendrée sépare les jardinets et donne accès à chaque logement par des vides ménagés dans les alignements. Des maisons avec second logement à l'étage ont été judicieusement disposées pour former des groupements intéressants qui rompent l'uniformité et contribuent à la beauté de l'ensemble; l'un, entre autres, avec jardin central sur plan carré, accessible aux deux faces par de larges passages voûtés, réserve aux maisons qui le bordent des quatre côtés, une vue charmante sur la pelouse centrale avec bassin aux eaux jaillissantes.

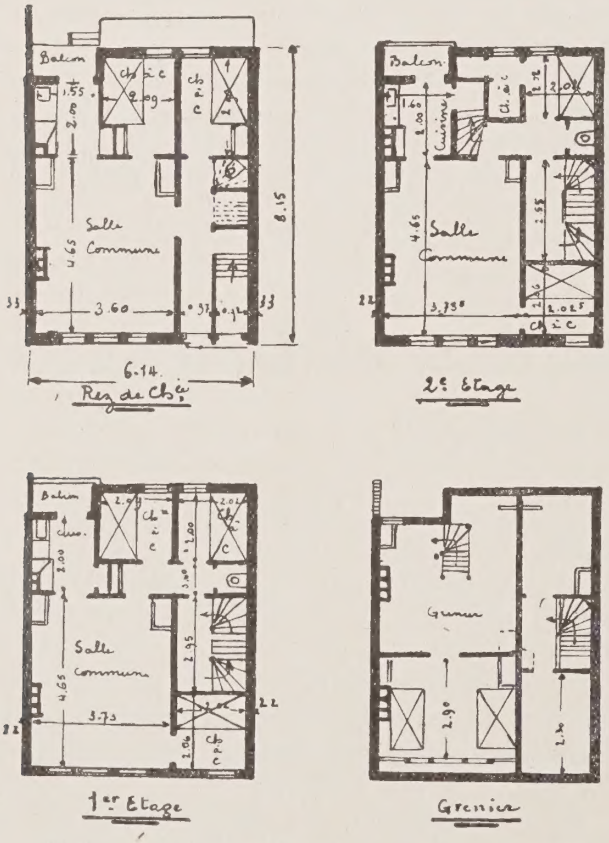

Maisons ouvrières modernes au quartier « Spangen » à Rotterdam.
Disposition des maisons à logements multiples.

On s'est proposé de rendre chaque logement indépendant du voisin. Des maisons à logements multiples sont desservies par un escalier unique et une seule porte d'entrée intérieure, tandis que, dans d'autres, les auteurs se sont ingéniés à rendre chacun des logements directement accessible de la rue; ils y parviennent pour le rez-de-chaussée et pour le premier étage, mais le second étage est toujours tributaire de l'escalier qui, de la rue, conduit au premier.

Tous les logements ont une cuisine de superficie fort réduite de 4 à 6 mètres carrés, certaines avec fourneau à gaz seulement, d'autres disposées de façon à recevoir en outre le feu au charbon; toutes sont pourvues d'un robinet de service d'eau, d'un petit évier et d'un placard. La chambre commune a, dans le logement, les dimensions les plus grandes : 16, 17, 18 mètres carrés; les chambres à coucher sont en nombre variable : 1, 2, 3, 4. Certaines chambres à coucher ont des dimensions si restreintes (bedstede, couchettes) qu'on pourrait les assimiler à des alcôves. Quelques logements ont, en plus, un parloir ou salon et un grenier. Tous ont un w.-c. avec un réservoir de chasse, jamais de cave.

Une remarque s'impose avec force : c'est la faible surface des chambres à coucher qui, d'après les plans-types que nous avons pu voir, n'ont que : 4 mètres carrés, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12 ½, 13 et 13 ½ mètres carrés; de même, l'emplacement réservé au w.-c. au milieu du groupement des locaux, pas du tout ou faiblement éclairé et sans autre relation avec l'extérieur qu'un petit tuyau métallique ou une gaine ménagée dans la maçonnerie; rares sont les types de logement où le w.-c est adossé au mur extérieur et éclairé et aéré par une fenêtre de dimensions suffisantes.

Les hauteurs sont généralement de $2^{m}85$ de plancher à plafond au rez-de-chaussée comme aux étages, si ce sont des maisons à logements multiples superposés, tandis que, pour les maisons à logement unique, on donne $2^{m}85$ au rez-de-chaussée et $2^{m}50$ et même $2^{m}25$ à l'étage, où sont les chambres à coucher. Les types de maisons à logement unique ont généralement une annexe en saillie sur la façade postérieure et comprenant cuisine, w.-c. et réduit, ou le réduit seul quelquefois. Ce n'est que dans les maisons à logements

multiples que l'on s'est affranchi de cette saillie, qui est une nuisance.

A titre d'exemples, les croquis ci-joints reproduisent deux dispositions de plans pour maisons à logements multiples et une autre pour maison à logement unique.

Le plan est tracé de façon à ménager des placards; il en existe dans la plupart des chambres à coucher, dans celles-ci la construction comprend aussi la boiserie du lit.

Les logements sont éclairés à l'électricité.

Au quartier « Vreewyck », l'évacuation des eaux-vannes se fait par un réseau d'égouts publics du système unitaire et par simple gravitation jusqu'au terminus où une machine élévatoire rejette, dans la Meuse, l'effluent non épuré.

***

La construction est, en général, moins robuste que dans notre pays. Les murs sont faits de briques: briques de terre cuite excellentes pour les murs extérieurs, briques de silico-calcaire pour l'intérieur, briques de ciment-ponce pour les cloisons de refend. La qualité des briques permet de faire des murs de faible épaisseur, une brique pour les murs de séparation des maisons, une brique pour les façades de maisons à logement unique; nous en avons même vu de 3/4 de brique d'épaisseur (0^m18). La couverture est en belles tuiles posées sur un voligeage plein, voligeage cloué directement sur les pannes sans l'interposition de chevrons. Le sol des locaux est en planches de sapin clouées sur solives de sapin, même pour le rez-de-chaussée, ce qui ne doit pas être sans inconvénient pour la conservation du bois et pour la température des locaux; les murs et plafonds sont enduits au mortier de chaux, les murs des chambres communes sont tendus de papier peint; il en est, en général, de même des chambres à coucher. Les portes et les châssis des fenêtres sont en sapin blanc: ces menuiseries sont généralement, comme les escaliers, de qualité inférieure à ce qui se fait couramment chez nous.

***

A La Haye, des blocs importants de maisons à logements multiples sont aussi en voie de construction. Peu de particularités les différencient des constructions de Rotterdam, si ce n'est un peu plus d'ampleur dans les locaux composant le logement et, dans quelques maisons, une disposition remarquée qui assure l'indépendance absolue des logements du second étage : un escalier en pierre débouchant directement sur le trottoir aboutit, au niveau du premier étage, à un palier qui donne accès aux deux logements de cet étage et d'où part l'escalier fermé du second étage.

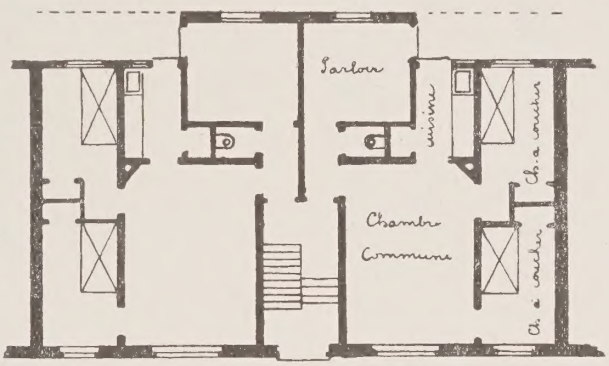

Maisons ouvrières modernes au quartier « Boschpolder » à Rotterdam.
Disposition des maisons à logements multiples.

Un de nos compatriotes, qui habita La Haye pendant l'occupation, nous signala depuis que cette disposition permet la division de la propriété par étages; on en voit là-bas des applications fréquentes.

***

A Scheveningue, la cité des pêcheurs est remarquable et justifierait une étude approfondie en vue de réalisations similaires dans certaines villes de notre littoral. Là sont déjà construites et habitées de nombreuses maisons à logement unique, d'autres comportant un second logement au premier étage, quelquefois un troisième à l'étage supérieur. Des plans d'ensemble nous montrent ces maisons réunies en blocs, avec petits jardinets intérieurs, ou avec grand espace libre central, pour le repos et les jeux des enfants, à l'abri des grands vents du large. Les maisons habitées donnent une impression de propreté et de confort qui contraste avec les pauvres logis de nos pêcheurs. Un nouveau groupe est en voie de construction; on pourrait y trouver des indications utiles pour la recherche des procédés de construction; on élève là des murs extérieurs doubles avec vide intermédiaire, d'une demi-brique chacun, terre cuite à l'extérieur, silico-calcaire à l'intérieur.

***

La visite des constructions, que nous venons de décrire sommairement, nous a inspiré des réflexions

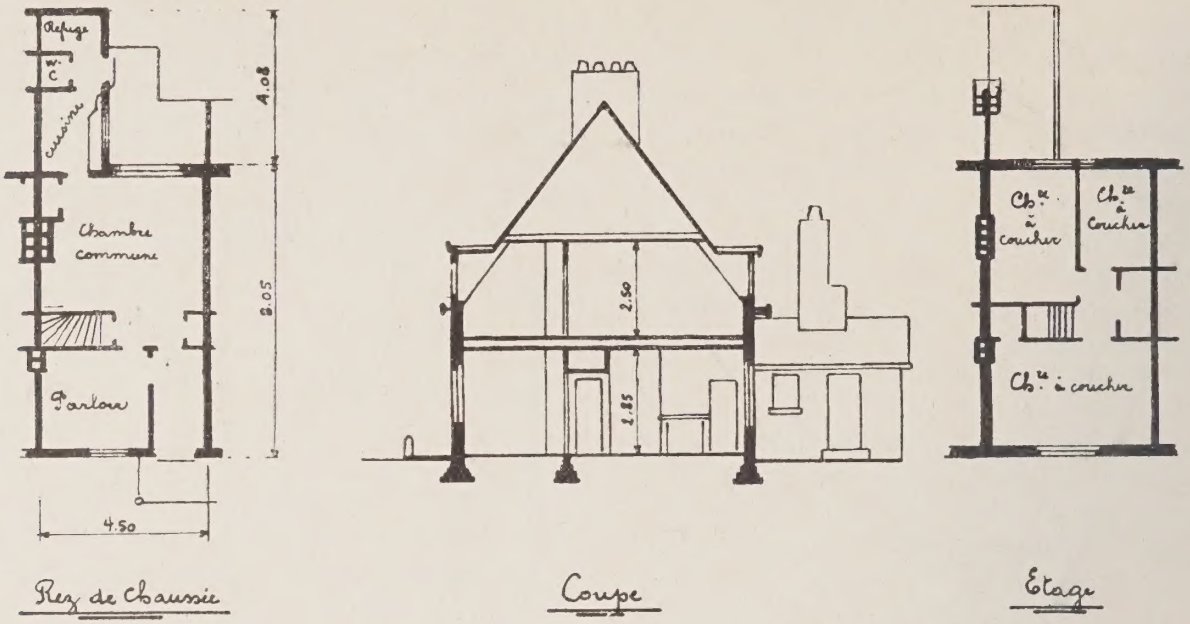

Maisons ouvrières modernes au quartier « Vreewyck » à Rotterdam. Type de maison à logement unique.

dont la portée n'échappera pas aux hygiénistes et aux constructeurs de Belgique.

Si, d'une part, il faut louer l'énergie avec laquelle, en Hollande, on a entrepris la lutte contre la crise du logement, on doit constater, d'autre part, que souvent la réalisation répond insuffisamment aux règles que nous souhaitons voir appliquer chez nous.

Au quartier « Boschpolder » que nous visitâmes aussitôt débarqués à Rotterdam, l'uniformité de toutes les maisons rend leur abord peu attrayant. Ces constructions, édifiées en 1913, déjà un peu patinées par le temps, font songer, par la tristesse de leur aspect, à nos corons du pays industriel; la grande cour intérieure, qui sépare les façades postérieures des blocs bâtis, manque de largeur, de lumière, de gaieté. Rien ne vient rompre la monotonie pauvre de constructions toutes semblables : les plantations que l'on y fait s'étiolent et ne peuvent apporter suffisamment de beauté là où leur appoint serait cependant si précieux : l'espace manque. La disposition en rectangle allongé donnée à cette cour, accessible seulement par des ouvertures voûtées dans un des longs côtés et fermée à ses extrémités, nuit à la libre circulation de l'air. Notons aussi que, dans les bâtiments qui bordent le rectangle, on n'a pu donner aux chambres communes l'orientation de choix à laquelle nous assignons une importance dominante.

Dans le quartier « Spangen », une partie est bâtie et habitée déjà; l'autre est en voie de construction. Les maisons à logements multiples — deux étages sur rez-de-chaussée — s'alignent à front de rues de bonne largeur. Quelques groupes forment des blocs avec grand espace intérieur; celui que nous avons visité avait plus d'ampleur qu'au quartier « Boschpolder » et l'on peut espérer un meilleur résultat des plantations que l'on y fera. Mais, ici encore, le grand espace central enclos de constructions prête à la critique, comme aussi l'uniformité, la répétition trop fréquente d'un même type de façade heurte notre tendance à la personnalité. Impossible ici de faire vibrer d'une vie personnelle la façade de l'habitation, que nous aimons à reconnaître de loin entre toutes.

***

Dans le quartier « Vreewyck », l'abord est infiniment plus attrayant. Des canaux formant miroirs d'eau viennent apporter leur note caractéristique. L'espace a été mesuré plus largement, ce qui a permis de ménager de belles avenues avec pelouses centrales et d'affecter des jardins plus grands aux maisons à logement unique; de faire des groupements intéressants de maisons à logements superposés. En aucun point du plan, cependant, nous n'avons trouvé le souci qui nous tient de grouper les maisons par petits nombres de 2, 3, 4, 5, ce qui eût permis d'améliorer les conditions

d'orientation dans quelques parties de l'ensemble.

Plus de recherche aussi dans les façades. Toujours la même sobriété dans l'emploi des matétion rigoureuse; que la surface répond simplement à ce qui tombe dans la division du plan. Certains expliquent cela par l'usage, d'autres par

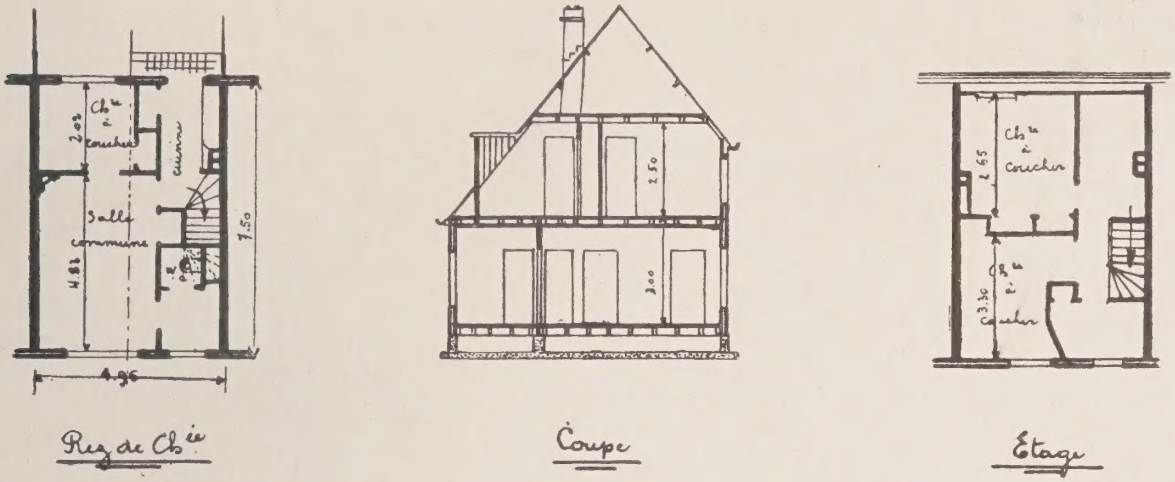

Cité des Pêcheurs à Scheveningue. Un type de maison au quartier « Spoorwyk ».

riaux, si justifiée par la destination, mais, par-ci par-là, l'étude d'un élément d'architecture : arcade formant porche pour entrées jumelées de deux logis voisins, bretèche sur encorbellement en briques, lucarne émergeant du versant du toit. Encore doit-on regretter que la répétition trop fréquente du motif lui enlève son intérêt.

***

Que dire de la distribution intérieure du logement?

Nous trouvons conforme à nos principes la chambre commune réservée à la vie familiale, d'une surface approchant celle que nous préconisons, et la cuisine aux dimensions restreintes, pour qu'elle ne soit pas détournée de sa destination; nous la voyons outillée de son fourneau à gaz, d'une hotte quelquefois, d'un évier avec service d'eau, d'un placard ou armoire. Mais nous regrettons, dans les logements de l'étage, l'absence d'un réduit à combustible et d'un débarras; cette partie du plan est suivie d'une petite cour ou d'une terrasse pour les nettoyages à l'air libre, terrasse qui, malheureusement, diminue l'éclairage du local inférieur. Mais ce qui nous déroute partout, c'est l'exiguïté des chambres à coucher, dont les plus grandes atteignent à peine le minimum que nous leur souhaitons. La variété des surfaces qui leur sont attribuées dans les divers types de plan, semble indiquer que l'on n'est guidé par aucun principe d'application rigoureuse; que la surface répond simplement à ce qui tombe dans la division du plan. Certains expliquent cela par l'usage, d'autres par le budget réduit affecté à la construction : raisons insuffisantes à notre avis. Ce qui heurte aussi violemment nos principes, c'est l'emplacement réservé au w.-c., trop souvent sans éclairage naturel, ni communication autre avec l'extérieur qu'un tuyau de petit diamètre ou une gaine ménagée dans la maçonnerie.

Nous ne pouvons nous empêcher de songer que plusieurs générations naîtront et vivront dans ces logements nouveaux, qu'un budget légèrement augmenté aurait donné plus d'ampleur aux chambres à coucher, qu'une application plus serrée des vrais principes de l'hygiène aurait fait trouver le bon emplacement de w.-c.

L'étude plus approfondie du plan aurait vraisemblablement amené à grouper, en des endroits voisins, les éviers et les w.-c. à proximité de l'un des murs extérieurs, ce qui eût rendu aisé leur raccordement à un drain commun, en dehors de l'habitation, et eût fait éviter l'inconvénient, que nous avons constaté, de faire traverser toute la profondeur d'une maison par l'égout qui reçoit le produit de l'évier installé vers la face postérieure et celui du w.-c. vers la face principale; il eût été facile d'observer les règles qui s'imposent pour les décharges, de ventiler les siphons, d'assurer toujours le déversement des eaux usées à l'extérieur, à l'air libre, au-dessus d'un siphon ventilé.

Dans certaines maisons à logement unique, l'escalier donnant accès à l'étage prend naissance

dans la chambre commune, ce qui est condamnable, car il sera bien malaisé de prévenir l'envahissement des chambres à coucher de l'étage par l'air déjà souillé par la vie commune au rez-de-chaussée; cette constatation explique la recommandation de disposer le départ de l'escalier dans un petit vestibule indépendant des locaux du rez-de-chaussée.

On a pu se rendre compte de l'amélioration qu'aurait procurée la suppression des petits bâtiment annexes, en saillie sur le bâtiment principal; leur multiplicité sur de faibles longueurs nuit à la circulation de l'air, à la pénétration de la lumière naturelle, offre des angles nombreux à l'accumulation des poussières, à la stagnation des eaux, à la décomposition des déchets organiques. Leur disparition est, de plus, favorable à l'économie du budget. La cuisine, qui se trouve quelquefois dans ce petit bâtiment, sera beaucoup plus avantageusement réunie aux autres locaux sous un même toit et l'on écartera ainsi toute difficulté dans l'établissement de la cheminée qui pourra être jointe aux autres conduits de fumée et constituera avec eux une seule souche sortant au faîte du toit.

Le sol des locaux du rez-de-chaussée sera meilleur en dur qu'en bois; si l'on recourt à ces matériaux, dans le cas d'une chambre à coucher au rez-de-chaussée, il est indispensable de prendre toutes les précautions utiles pour prévenir le refroidissement du local et la pourriture du bois.

Les armoires-placards sont admissibles à la condition d'éviter la stagnation de l'air, d'en assurer l'aération continue. Les boiseries pour lits, combinées avec la construction, ne sont pas recommandables, telles que nous les avons vues disposées; elles empêchent la circulation de l'air autour des literies, rendent difficile le service et font songer aux insectes qui peuvent les envahir.

Les papiers de tenture dans les chambres à coucher ne sont pas recommandables; un badigeon au lait de chaux teinté est préférable.

La diversité dans les hauteurs des locaux :
pour le rez-de-chaussée : 3.00, 2. 85, 2.80, 2.70;
pour le premier étage : 3.00, 2.70, 2.60, 2.50, 2.30, 2.25; pour le deuxième étage : 2.30, 2.25; fait présumer l'absence de règles fixes.

L'air de ces locaux est vicié par les occupants; il est par conséquent nécessaire de leur procurer assez d'air neuf, pour maintenir constamment l'atmosphère à un degré satisfaisant de pureté relative, sans exposer les habitants à des courants désagréables; la vitesse d'introduction de l'air doit donc être limitée. La quantité moyenne d'air neuf à fournir à chaque individu étant une constante, détermine l'espace cubique à lui affecter : les dimensions en surface et en hauteur des locaux habités sont fonction de cet espace cubique. On comprend, dès lors, l'obligation de se plier à des règles qui fixent les surfaces et les hauteurs; toute dérogation constituerait une diminution des conditions de salubrité de l'habitation.

***

Est-il encore nécessaire d'insister sur la nécessité de l'épuration des eaux-vannes, préalablement à leur déversement dans les cours d'eau? On ne conçoit plus aujourd'hui la création d'une agglomération nouvelle sans que cette question fasse l'objet d'une étude complète permettant de s'affranchir des dangers qu'elle comporte. La solution n'est ni aisée, ni d'application courante; elle est souvent influencée par des circonstances locales.

A Rotterdam et à La Haye, il semble que ce problème n'ait pas été abordé; cette omission s'explique sans doute par les difficultés que rencontrerait l'application de l'un ou l'autre procédé de traitement biologique des eaux-vannes.

Nous avons gardé, des visites que nous avons faites pendant les premières journées, l'impression que l'orientation des logements, les justes relations à établir entre les blocs bâtis et les espaces libres pour assurer une insolation suffisante, le bon éclairage des lieux habités et la libre circulation de l'air, ne commandent pas le groupement des habitations; que la préoccupation dominante a pour objet le tracé de la voirie en vue de faciliter les communications et de procurer la meilleure utilisation du terrain. Il convient cependant d'ajouter que le quartier « Vreewyck » a été conçu différemment.

Dans plusieurs quartiers, on a dû s'établir à front de la voirie déjà existante et accepter une situation de fait. Mais quand tout est à créer, il importe que l'on tienne compte des directives que nous venons de rappeler : elles permettent des dispositions de voirie originales, souvent moins coûteuses et favorables à l'économie de l'ensemble du budget.

***

Comme nous le disions plus haut, à Scheveningue l'effort est remarquable et doit retenir l'attention

de notre Gouvernement. On bâtit là une quantité considérable de logements, avec tous les édifices d'intérêt public qui leur sont nécessaires, on y crée de toutes pièces une cité nouvelle destinée à une population nombreuse de pêcheurs qui s'y fixera, y trouvant le confort et l'agrément de la vie; Scheveningue devient un centre considérable pour l'industrie de la pêche.

Nous devons à l'obligeance de la ville de « La Haye-Scheveningue » la communication des plans d'ensemble des quartiers déjà édifiés ou en voie de construction, ainsi que quelques types de maisons de chacun d'eux, savoir : quartiers « Afvoerkanaal, Afvoerkanaal-Oost, Trekweg, Spoorwyk ».

Nous y retrouvons la disposition de maisons toutes alignées à front de la voie publique et, particularité qui nous a frappés, des groupements disposés pour former de grands blocs rectangulaires ménageant à l'intérieur de vastes espaces libres affectés au repos et aux jeux des enfants. Les maisons faisant face à ces espaces libres intérieurs sont à logement unique et celles des côtés extérieurs du bloc, faisant face à la voirie, sont à logements multiples, à deux étages sur rez-de-chaussée quelquefois. Il n'est pas question ici de maisons isolées ou de groupes de quelques maisons séparés entre eux par des vides; on réunit, on joint les habitations, dans les conditions les meilleures pour résister à l'assaut du vent, qui souvent souffle en tempête, nous en avons eu un aperçu lors de notre courte visite. Le revers de ce principe, c'est que, derechef, l'orientation est grandement sacrifiée.

Nous avons encore vu se manifester à Scheveningue le souci d'assurer l'indépendance absolue de chaque logement, même dans les maisons à logements multiples, par accès direct de l'extérieur; cette préoccupation a conduit l'architecte du quartier « Trekweg » à des dispositions d'escaliers très particulières permettant à l'occupant du deuxième étage d'y arriver par un escalier propre. Il y a vraiment là des dispositions intéressantes dont il conviendrait de rechercher les raisons et de retenir les avantages, si l'on envisageait des groupes similaires dans notre pays. L'une des raisons peut être de prévoir, pour l'avenir, la possibilité de diviser la propriété par étage, comme on nous l'a signalé à La Haye. Ce principe, bien que prévu par notre Droit civil, ne s'est heureusement jamais généralisé chez nous.

Mais ici, comme à Rotterdam, même exiguïté des surfaces des chambres à coucher, même indifférence quant à l'emplacement du w.-c. situé au milieu du groupement des locaux ou en contact direct par une paroi avec l'extérieur. Ici encore absence de préoccupation quant à la position de la fenêtre-lucarne éclairant la chambre située sous le comble. L'aspect extérieur satisfaisant paraît seul avoir dirigé l'auteur; il ne semble pas que la distance entre le linteau et le plafond retienne son attention.

C'est au quartier « Spoorwyk », dont on commençait la construction, que nous voyons les murs extérieurs formés de deux demi-briques, que nous remarquons l'enduit appliqué au fur et à mesure de son élévation sur la face de la paroi intérieure tournée vers l'espace qui sépare les deux demi-briques : procédé peu recommandable, dont le résultat sera de localiser, dans cette paroi, l'humidité de condensation, si une ventilation suffisante ne vient pas neutraliser son effet. Nous remarquons encore le sol du rez-de-chaussée formé d'un plancher en bois coulé sur gîtage, ce qui nous a déjà frappé ailleurs. La copie ci-jointe donne l'un des types de maisons de ce quartier.

***

Il convient de rendre un hommage très mérité à l'effort de nos voisins du Nord, à la décision avec laquelle ils ont envisagé le problème dans toute son ampleur, à leur persévérance dans la réalisation.

Mais ce que nous avons vu doit nous engager à continuer dans la voie que nous nous sommes tracée, en observant les prescriptions adoptées et que nous résumons :

a) Choix judicieux du terrain en tenant compte de son orientation, des possibilités d'alimentation en eau potable, ainsi que de l'évacuation des eaux-vannes et des matières de rebut;

b) Construction de l'habitation, conformément aux règles de l'hygiène, en observant les dimensions minima pour les pièces habitables, en mettant la maison à l'abri de l'humidité, en lui assurant largement le renouvellement de l'air et la pénétration de la lumière naturelle.

Toute concession à ces règles a pour conséquence un affaiblissement des conditions de salubrité et une majoration corrélative des dépenses de l'assistance publique.

Quel dommage ! disait l'un de nous, au retour de

cette excursion qui l'avait vivement intéressé; quel dommage que l'on n'ait pas consacré à cette grande œuvre quelques millions de plus, qui auraient permis de mesurer moins étroitement l'espace dans les locaux habitables !

A son tour, la Belgique s'est mise au travail.

Sous l'impulsion de la Société Nationale des habitations à bon marché, des agglomérations créées de toutes pièces surgiront, des milliers de maisons s'élèveront.

Nous souhaitons que tous : ingénieurs, architectes, constructeurs, pouvoirs publics, sociétés agréées, conscients de la grande tâche qui leur incombe, réalisent l'habitation salubre, commode, claire et gaie, satisfaisant aux principes dont le Conseil supérieur d'hygiène publique a instamment recommandé l'application, habitation qui devra, en outre, être adaptée aux divers caractères régionaux.

Alors nous pourrons, sans hésitation, guider nos voisins dans la visite des contrées qui, ayant subi les pires épreuves, reparaîtront dans un éclat nouveau.

Gust MAUKELS.

INFORMATIONS

Les architectes et les régions dévastées.

Une question de M. le député Buyl au premier Ministre :

« Depuis bientôt cinquante ans, les groupements d'architectes du pays font figurer aux programmes de leurs revendications, la création d'un diplôme obligatoire d'architecte.

» Aux divers congrès, tant nationaux qu'internationaux, qui se sont tenus en Belgique, ils n'ont cessé d'émettre des vœux au sujet de cette mesure, vœux qu'ils ont transmis aux divers ministres qui se sont succédés, tant au département des Travaux publics qu'à ceux des Sciences et des Arts et de l'Intérieur.

» Aucune solution n'est, jusqu'ici, intervenue; et les départements ministériels, sollicités isolément, se sont toujours déclarés incompétents en la matière, sans toutefois pouvoir dire d'une façon formelle à qui incombait le soin d'étudier la question.

» Au moment où se pose l'important problème de la reconstruction des immeubles des régions dévastées, il importe que celle-ci ne soit confiée qu'à des architectes capables, si l'on veut éviter l'édification d'immeubles anti-artistiques et insalubres.

» La création du diplôme d'architecte viendrait incontestablement diminuer sensiblement le nombre de ceux-ci.

» Monsieur le premier Ministre, chef du gouvernement, voudrait-il me faire l'honneur de me dire quel est le département compétent pour se prononcer sur les revendications des architectes?

» Ne pourrait-on constituer une commission dont feraient partie des membres des deux Chambres législatives et des délégués de tous les groupements d'architectes du pays, et qui aurait pour mission, tout en respectant les droits acquis et les tendances des écoles, d'étudier la question et de faire rapport d'urgence? »

Voici incontestablement une question bien posée. Peut-être même est-ce la première fois que le problème du diplôme est mis en lumière devant le Parlement avec autant de netteté. Aussi la Société n'a-t-elle pas manqué d'adresser à M. le député Buyl les plus vifs remercîments.

Hélas, nous ne nous faisons guère d'illusions sur les résultats que pourrait offrir la discussion — fût-elle immédiate — par le Parlement, de la question du diplôme dans l'œuvre de la reconstruction. Il y aura les droits acquis et les places prises ou, pour mieux dire, usurpées.

Le diplôme fût-il proclamé obligatoire que ce n'est pas la génération présente qui en éprouvera les bienfaits. Mais peu importe ! L'avenir de notre art est en jeu et si lointaines qu'apparaissent les conséquences de l'initiative de M. Buyl, elle n'en est pas moins hautement louable.

Certes, il est grand temps que la situation présente, le gâchis et la honteuse exploitation qui en résultent, prennent fin. La corporation des architectes souffre d'une déconsidération profondément imméritée pour certains, mais trop explicable dans son ensemble pour ne pas nous émouvoir et nous révolter. En regard de ceux qui maintiennent, souvent au détriment de leur intérêt personnel, les prérogatives de la profession devant une clientèle de plus en plus encline à leur refuser toute considération, il y a tous ceux que les nécessités mêmes de l'existence contraignent à accepter tacitement un rôle véritablement lamentable. L'exemple d'hommes de talent, ayant consacré à l'étude de leur métier de longues années et de patients labeurs, et se trouvant néanmoins dépouillés de toute besogne par le clan de plus en plus compact des ignorants et des arrivistes, cet exemple, disons-nous, exerce sur la jeunesse la plus pernicieuse influence.

Il devient avéré que le savoir ou le talent ne servent à rien. Le relâchement devient général et il ne paraît guère que la génération qui vient soit, dans son ensemble, en progrès sur celle qui la précède; nous dirions même : tant s'en faut, si ce n'était s'abandonner à un pessimisme décourageant.

La Société Centrale d'Architecture de Belgique suivra donc avec un intérêt passionné la discussion qui s'amorce, prête à verser au débat le dossier formidable des travaux, des essais, des programmes patiemment élaborés, longuement et mûrement discutés, et qui restent, hélas ! ensevelis depuis près d'un demi siècle sous la poussière de l'indifférence officielle.

La restauration des régions dévastées.

M. Buyl a adressé au Ministre des Affaires Économiques une question ayant pour but de connaître :

a) Quels sont les noms des architectes chargés de reconstructions ou de restaurations d'immeubles, dans les régions dévastées :

1° Par l'État; 2° par les provinces; 3° par les communes; 4° par les administrations fabriciennes ou de bienfaisance; 5° par les particuliers;

b) Le nombre de constructions dont s'occupe chacun de ces architectes;

c) Le nombre de projets fournis à ce jour par chacun de ces mêmes architectes.

M. Buyl demande également si parmi ces architectes figurent des conseillers techniques attachés aux hauts-commissariats royaux ou à des organismes officiels quelconques s'occupant des régions dévastées.

Nous attendons avec une vive curiosité la réponse ministérielle à cette indiscrète question. Comment ! M. Buyl songerait-il à introduire un peu d'équité dans la répartition des travaux? Imaginerait-il de faire cesser des abus scandaleux et une exploitation véritablement éhontée?

M. Buyl ne craint décidément pas l'impopularité. On pourrait même dire qu'il la brave. Quoi qu'il en soit, nous le documenterons avec une satisfaction à peine dissimulée. Et si, par bonheur, la réponse qu'il attend était complète, nous la publierons ici avec un vif intérêt.

Régions dévastées.

UNE NOUVELLE COMMISSION TECHNIQUE.

Arrêté royal du 30 avril 1920, instituant un comité temporaire des questions techniques relatives à la restauration des régions dévastées. — Publié au *Moniteur* du 12 mai 1921.

« Albert, Roi des Belges,

» A tous présents et à venir, salut.

» Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Économiques, Nous avons arrêté et arrêtons :

» ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère des Affaires Économiques un comité temporaire des questions techniques relatives à la restauration des régions dévastées.

» Ce comité est spécialement chargé de donner son avis, à la demande du ministre, sur les *clauses et conditions des contrats réglant la mission des architectes.* Il peut être chargé par le ministre de procéder à des enquêtes sur l'exécution de ces clauses et conditions. Il provoque, s'il y a lieu, l'intervention du comité supérieur de contrôle.

» ART. 2. — Le comité comprend :

» 1° Une section centrale de six membres, dont un président et un secrétaire;

» 2° Une délégation provinciale de huit membres, à raison d'un membre par province, le Limbourg excepté.

» Ces derniers ne siégeront et n'auront voix délibérative qu'en ce qui concerne les questions intéressant la province qu'ils représentent, ou se rapportant à des faits qui se sont produits sur le territoire de cette province.

» ART. 3. — Les membres du comité sont nommés par notre Ministre des Affaires économiques, qui désigne également le président et le secrétaire.

ART. 4. — Il est alloué aux membres du comité un jeton de présence de 25 francs par séance.

» Les dispositions de notre arrêté du 31 août 1920 fixant le tarif des frais de parcours et de séjour des cours et tribunaux des dommages de guerre et des commissariats de l'État près des juridictions ainsi que des inspecteurs adjoints du remploi, sont applicables aux membres du comité temporaire.

» Ceux-ci sont assimilés, en ce qui concerne les frais de parcours et de séjour, aux présidents des cours des dommages de guerre (tarif de 1re classe).

» Les états des frais de déplacement sont établis conformément à l'article 13 de notre arrêté susdit, et visés par le président du comité.

» ART. 5. — Notre Ministre des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Des renseignements obtenus il résulte que le dit comité est composé comme suit :

Président : M. Lagasse de Locht, Ch., Directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, ayant rang de secrétaire général, Président de la Commission royale des Monuments et des Sites à Bruxelles;

Secrétaire : M. Verwilghen, R., ingénieur, Directeur au ministère des Affaires Économiques, à Bruxelles;

Membres : MM. Mortier, Étienne, architecte provincial de la Flandre Orientale, membre effectif de la Commission royale des Monuments et des Sites, à Gand; Denil, G., ingénieur en chef, directeur du service spécial des bâtiments civils de Bruxelles et des environs, à Schaerbeek; Caluwaers, J., architecte, membre correspondant de la Commission royale des

Monuments et des Sites dans le Brabant, à Bruxelles; Verhaege, H.-F., Directeur au ministère des Finances à Bruxelles.

Sont nommés en qualité de membres de la délégation provinciale près du dit comité :

Pour la province d'Anvers : M. Deloof, Richard, ingénieur, directeur des services des reconstructions pour les communes non adoptées de la province d'Anvers, à Anvers.

Province de Brabant : M. Metdepenninghen, M., architecte provincial à Schaerbeek.

Province de la Flandre Occidentale : M. Verbeke, G. inspecteur architecte provincial à Bruges.

Province du Hainaut : M. Barriseau, J., architecte provincial à Tournai.

Province de Liége : M. Legros, architecte provincial à Liége.

Province de Luxembourg. : M. Baulieu, L., inspecteur provincial des travaux publics à Arlon.

Province de Namur : M. Louwers de Cerf, P., architecte provincial à Namur.

P. Devos.

NOS PLANCHES

PLANCHES VII et VIII. — *Groupe de trois maisons, rue Gérard et avenue des Deux Tilleuls, à Woluwe-Saint-Lambert.* Paul Bonduelle, architecte.

L'agglomération bruxelloise, si riche il y a quelques années en « coins pittoresques », les voit disparaître petit à petit et, de ce fait, elle perd chaque jour un peu de son charme de vieille ville artiste.

Non seulement les quartiers du centre se modernisent d'une manière navrante, mais encore les quartiers de la périphérie, qui n'ont pas l'excuse d'avoir à se plier aux impérieuses nécessités de la vie intense, ne le cèdent en rien à la cité, dans la manie destructive des choses et des sites du passé.

La petite place où se trouve la construction que représentent nos planches était entourée, il y a quelque temps, de propriétés possédant des arbres de toute beauté; ces arbres disparaissent sans nécessité, alors qu'il eût fallu d'autant plus les respecter que les constructions qu'on y élevait étaient plus laides.

Ces actes d'un inconscient vandalisme, qui se répètent chaque jour, nous font un devoir de louer sans réserve les rares propriétaires qui, non contents de rechercher le confort de leur habitation, ont le souci de contribuer à l'embellissement de la voie publique et font effort pour lui laisser son caractère particulier, quitte à sacrifier à l'harmonie générale un peu de leurs préférences.

Le principal intérêt des constructions que nous reproduisons provient de ce respect de l'harmonie intime de la petite place de Woluwe où elles s'érigent et, à ce point de vue, elles constituent un véritable enseignement.

Elles ont encore une autre raison de retenir notre attention. Elles ont été conçues sous l'inspiration du glorieux Jean De Mot, qui devait se révéler au cours de la grande guerre aussi ardent patriote dans la défense du sol natal, qu'il avait été fervent patriote en temps de paix, par ses efforts inlassables pour faire plus beau ce pays qu'il aimait.

Jean De Mot avait une prédilection pour les cottages anglais et américains; mais homme de goût et de bon sens, il prisait trop notre patrimoine d'art pour le sacrifier à des formules étrangères; aussi ces petites constructions, tout en empruntant aux habitations anglo-saxones certaines caractéristiques, sont bien de chez nous.

Les constructions n'étaient pas entièrement achevées lorsque survint la guerre. Jean De Mot abandonna le home qu'il avait fait élever et qu'il parachevait avec une joie aussi vive qu'il en avait mis à suivre les travaux du gros-œuvre. Il ne devait plus y revenir. Mais son souvenir restera attaché à ce coin de l'agglomération.

La commune de Woluwe devrait avoir la pensée pieuse de donner à cette placette le nom de Jean De Mot et de faire apposer un discret mémorial sur cette maison qui fut si particulièrement « sienne ».

Les façades des constructions sont en briques de Boom rejointoyées à larges joints blancs, avec pierre de Savonnières et d'Euville. Les toitures en ardoises de Vielsalm, les corniches et les menuiseries sont peintes en noir. On remarquera dans le plan de la maison principale, celle où habitait Jean De Mot, la manière dont toutes les pièces sont axées. Cette disposition donne aux intérieurs, malgré la fantaisie de la décoration, une apparence d'ordre et de pondération que seules possèdent les ordonnances classiques.

La salle à manger est d'un ton vert avec moulures rechampies en or patiné; le salon est blanc avec tenture bleu de roi; la bibliothèque située au premier étage au-dessus du salon, est un tulipier vert ciré.

La petite maison de l'Avenue des Deux Tilleuls est habitée par un peintre dont l'atelier prend tout le deuxième étage; c'est la nécessité de trouver cet atelier qui a motivé la disposition un peu particulière de la façade.

LA RECONSTRUCTION DES RÉGIONS DÉVASTÉES *(suite)*

DEUXIÈME PARTIE [1]

DES MÉTHODES DE RECONSTRUCTION

Après l'armistice, lorsque les fêtes de la délivrance finies, le Gouvernement se remit au travail, le Pays attendit avec confiance les premiers résultats de son activité. La restauration de la Belgique ne pouvait manquer d'être l'objet unique de ses préoccupations. Pendant les années d'exil, il avait eu le temps d'en étudier les problèmes et le public était convaincu qu'un vaste plan de reconstruction économique était en gestation dans les sphères administratives. Mais les mois s'écoulaient dans une attente qui devenait chaque jour plus angoissante.

CONGRÈS DE L'UNION DES VILLES

En juin 1919 une imposante conférence fut organisée à Bruxelles par l'Union des Villes et Communes belges, sous la présidence de M. le Gouverneur Beco.

M. le député permanent Gheude y poussa un cri d'alarme. La situation qu'il exposa avec son énergie et sa clairvoyance habituelles, apparut pire qu'aux heures les plus sombres de la guerre, pire qu'au lendemain de l'armistice.

Non seulement le Gouvernement n'avait rien prévu, n'avait rien créé de viable, mais il avait découragé le noyau de techniciens et d'hommes dévoués, qui, au cours des hostilités, aux heures de l'oppression, s'étaient groupés avec une ferveur admirable autour de ces deux ardents pionniers de la reconstruction que sont : Beco et Vinck.

Ces deux hommes et avec eux, les membres de l'Union des Villes et Communes belges, avaient créé la section des Abris provisoires. Pendant la guerre et après l'armistice, ils n'avaient cessé d'étudier les problèmes de la renaissance du Pays, et ils pouvaient espérer que tant d'années de travail n'auraient pas été dépensées en pure perte. Le Gouvernement, au lieu de faire appel à ces initiatives expérimentées, les ignora systématiquement.

LA LOI D'ADOPTION

Le 8 avril 1919 la loi d'adoption des communes est promulguée.

Dans le bulletin mensuel d'août 1919 de la Société Centrale, M. l'architecte Vermeersch a résumé le discours du Ministre de l'Intérieur exposant les motifs de la loi. Le texte de la loi y est publié in-extenso.

On connaît la loi d'adoption.

Les communes adoptées sont groupées par région, et chaque région est placée sous l'autorité d'un H. C. R.

Ces hauts fonctionnaires sont investis de pouvoirs véritablement dictatoriaux.

La loi d'adoption ne vaut donc que par les hommes chargés d'en assumer l'exécution; aussi importait-il de les choisir avec la plus grande circonspection. Malheureusement les H. C. R. et leurs services furent nommés sans aucun discernement parmi des hommes bien intentionnés pour la plupart, mais que rien n'avait préparé aux redoutables fonctions qui devaient être les leurs.

Aussi dès le début ce fut le plus lamentable gâchis.

MINISTÈRE DE M. RENKIN

Avec l'arrivée au pouvoir de M. Renkin, on put espérer que la situation allait s'améliorer. M. Renkin apportait, dans son action, une énergie et une promptitude de décision qui devaient activer la solution des problèmes posés, il accueillait avec bienveillance les suggestions des hommes compétents et manifestait l'intention de s'entourer de techniciens de valeur.

Comité consultatif d'architecture.

Il avait délégué son secrétaire au Congrès national des architectes, réuni en septembre 1919, et quelques semaines plus tard, satisfait à l'un des vœux émis à ce congrès, par la constitution du Comité consultatif d'architecture.

En dehors de ce Comité consultatif, qui a été le seul rouage véritablement compétent créé par les ministres qui se sont succédés à la tête du département de la reconstruction, M. le ministre Renkin instaura la reconstruction par l'État.

La reconstruction par l'État.

Le système instauré par M. le ministre Renkin consiste à entreprendre la reconstruction des immeubles

1. Voir première partie, nº 4, pp. 49 et suiv.

*

détruits afin de donner aux sinistrés une maison équivalente à celle qu'ils ont perdue. Le Gouvernement s'était pendant la guerre engagé à rendre à chaque sinistré, non pas la valeur de l'immeuble détruit, mais un habitat de même importance.

Les alliés avaient également promis tout leur concours pour relever les ruines de la vaillante nation qui s'était volontairement sacrifiée pour barrer la route aux envahisseurs.

Ces affirmations énoncées à maintes reprises avec toute la solennité voulue, laissaient espérer aux sinistrés que leur pays réparerait l'effroyable et injuste malheur qui s'était abattu sur eux et qu'ils seraient largement indemnisés. Les autorités communales empêchant la reconstruction des immeubles détruits avant que les alignements nouveaux fussent décrétés, l'idée répandue que les pouvoirs publics allaient profiter de l'occasion pour améliorer les villes et les villages au point de vue de la circulation, de l'hygiène et du développement futur des cités, fortifiait les sinistrés dans leur espoir.

Les Hauts Commissaires royaux qui avaient pris possession de leurs postes respectifs en plein cœur des régions dévastées, avaient apporté la bonne parole aux populations patientes, mais les mois succédant aux mois sans qu'aucun secours se manifestât, il devenait difficile de cacher l'impuissance du Gouvernement. Les plus grandes angoisses remplaçaient peu à peu la confiance. Aussi la reconstruction par l'État, instaurée par M. le ministre Renkin, vint éblouir comme un phare les malheureux sinistrés. Le système semblait plus efficace et de nature à produire des résultats plus immédiats et meilleurs que les autres procédés.

M. Renkin avait compris que le sinistré abandonné à lui-même ne pouvait la plupart du temps songer à reconstruire.

La rareté des matériaux, la pénurie de la main-d'œuvre et la spéculation avaient fait hausser les prix de la construction dans des proportions désespérantes. Quelle que pouvait être l'indemnité allouée au sinistré, elle se trouvait toujours insuffisante.

L'État seul possédait les éléments pour pouvoir intervenir efficacement et rapidement.

De plus le système supprimait la lente intervention des tribunaux de Dommages de Guerre.

Vétusté.

Contrairement à la procédure suivie par le Tribunal, l'État ne tenait pas compte de la vétusté de la maison détruite. Quoi de plus naturel? Le sinistré avait une maison avant la guerre. Cette maison pouvait ne pas être neuve, mais il s'en contentait; il n'avait pas demandé qu'elle fût détruite et il ne sollicitait que la résurrection de sa vieille et chère maison. Puisqu'il était impossible de reconstruire — si nous pouvons dire — en vieux une nouvelle habitation, le mieux n'était-il pas de faire abstraction de la vétusté ?

Minimum d'habitabilité et règlements sur les batisses.

De plus, il fallait désormais construire suivant les règles de l'hygiène, donner aux maisons un minimum d'habitabilité, des hauteurs d'étage suffisantes, proscrire d'une manière absolue les aires en terre battue, foyers de tuberculose, interdire l'emploi du chaume, etc... Il faut bien l'avouer, beaucoup de maisons ouvrières et même de maisons bourgeoises étaient loin de répondre aux exigences de notre concept moderne de la vie. Les locaux insalubres n'étaient pas rares. Dans les fermes, bêtes et gens vivaient dans une promiscuité nuisible à la santé.

Comment réparer le dommage dans ces conditions?

Le système Renkin faisait litière de toutes ces contingences et les dépenses supplémentaires résultant des améliorations indispensables étaient à charge de l'État. Toutefois pour pouvoir bénéficier de ces généreuses dispositions, le sinistré devait répondre à certaines conditions qui furent énumérées dans une circulaire d'une lumineuse clarté.

C'est la circulaire nº 1 du 30 avril 1920.

Circulaire du 30 avril 1920.

Il y est dit :

« Dans l'hypothèse où le coût de la construction projetée établi en valeur 1914 est supérieur au coût en valeur 1914 de la construction détruite, la différence sera :

1. A la charge de l'État pour autant que cette différence résulterait de l'obligation pour le propriétaire sinistré de se conformer lors de la reconstruction d'une maison aux conditions d'habitabilité minima fixées par l'État et énumérées ci-dessous. Toutefois pour que le propriétaire puisse jouir de cette faveur, il faut :

a) qu'il s'agisse d'une habitation dont le coût au 31 juillet 1914 ne soit pas supérieur à 10.000 francs;

b) que l'habitation ait été habitée avant la guerre par son propriétaire et que celui-ci n'ait possédé aucun autre immeuble dans la même commune. »

Disons tout de suite, qu'il ne reste plus rien aujourd'hui de cette circulaire et que les Commissaires de l'État ne se soucient point du minimum d'habitabilité ou de l'hygiène dans leurs estimations de dommages.

Dans un rapport rédigé avec beaucoup de précision par M. Houlteau, avocat à Visé, nous trouvons ces lignes :

« L'État laissait en outre pleine liberté au sinistré dans le choix de son architecte, il pouvait modifier la disposition intérieure de son habitation comme il

l'entendait, pourvu qu'il s'en tînt toujours au principe de l'équivalence. Les H. C. R. encourageaient même les sinistrés à construire dans le style local, promettant leur intervention dans une certaine mesure pour parfaire aux petits frais supplémentaires qui pourraient en résulter. Ils promettaient, par exemple, d'accorder un mètre cube de pierre de taille en supplément dans le pays de Liége et de Dinant, pour la reconstruction des maisons en style mosan. Enfin tous ces protagonistes de la reconstruction par l'État se plurent à insister sur les avantages pratiques du système. Il devait suffire au sinistré d'établir la consistance de son bien détruit en août 1914 et de se faire dresser le plan d'une maison équivalente sur la base des prix de 1914. Pour tout le reste, l'État assumait toutes les charges et tous les ennuis. Il chercherait lui-même les entrepreneurs, trouverait les matériaux nécessaires dont certains manquaient encore à ce moment dans le commerce libre; il payerait tous les frais, ainsi que les architectes que le sinistré choisirait, surveillerait les travaux et hâterait la reconstruction elle-même. On allait se mettre à l'œuvre immédiatement et grâce aux délais relativement courts imposés aux entrepreneurs adjudicataires, de nombreux sinistrés étaient certains de voir leurs immeubles reconstruits avant un an ou deux, et la reconstruction entière des communes dont l'État s'occuperait semblait devoir être terminée avant trois ans.

» Pour toutes les raisons exposées ci-dessus et qui ont été exposées et par les Hauts Commissaires royaux, et par leurs agents, et confirmées en majeure partie tout au moins par M. le ministre Renkin dans ses visites aux régions dévastées, les sinistrés de la plupart des communes adoptées souscrivirent en masse à la reconstruction par l'État. »

Il semblait donc que tout allait être pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Hélas, quand il fallut passer de la parole aux actes, les espoirs s'évanouirent, les difficultés surgirent en masse. La machine avait de trop nombreux conducteurs. Le pouvoir exécutif, qui, croyait-on, était rassemblé sous une seule autorité, en fait s'émiettait en de nombreux rouages parfaitement incompétents et en complet désaccord.

Les plans d'alignement.

Des commissions semi-officieuses s'étaient constituées pendant la guerre pour l'étude des modifications à apporter au tracé des localités détruites. Ces commissions composées de hauts fonctionnaires des Ponts et Chaussées, des services techniques provinciaux, de l'Union des Villes, de la Société pour l'embellissement de la vie rurale et de délégués des communes firent preuve d'une belle activité. Elles élaborèrent des plans et des tracés, se donnèrent pour tâche d'améliorer les cités détruites, de préparer l'avenir, d'assainir les quartiers insalubres, de doter les communes d'un réseau d'égoûts suffisant, de modifier la topographie aux endroits où le besoin s'en faisait sentir.

Dans de nombreux cas, un remaniement du plan de la cité s'imposait. Certaines villes appelées à un grand avenir doivent être améliorées au point de vue de la circulation moderne. Ne pas le faire serait un crime de lèse-prospérité.

La question des plans d'alignement est d'une importance que l'on ne saurait trop souligner. Il importait d'y apporter la plus sérieuse attention. Il aurait fallu poursuivre les études bien faites déjà entreprises et les mener à bonne fin, reprendre les moins heureuses sur de nouvelles bases.

Il n'en fut rien. Aucun des H. C. R. ne semble s'être douté de l'importance primordiale de cette question. Aucun d'entre eux ne semble avoir prévu qu'elle était la première qu'il fallait résoudre. On est bien forcé de constater qu'à l'heure actuelle rien de viable n'a été fait dans ce domaine.

Il fallait bien cependant des plans d'alignement pour bâtir, les études faites durant la guerre n'étant pas prises en considération; au fur et à mesure des nécessités on vit se produire les plans les plus stupéfiants, ne tenant compte d'aucune des règles les plus élémentaires, méconnaissant les nécessités les plus évidentes : à tel immeuble on laisse une façade de $3^{m}50$; de tel village on fait une ville en miniature; telle ville archaïque est modernisée envers et contre tout bon sens; on sabre, on tranche, on détourne des rues, on veut déplacer des places publiques. On assiste à des luttes d'influences dans lesquelles la valeur intrinsèque des plans et l'intérêt des communes et villes n'ont rien à voir. Lorsqu'un plan d'alignement est manifestement bon mais n'a pas l'appui de personnalités influentes, on ne l'attaque pas ouvertement mais on accumule tous les prétextes pour en retarder l'exécution. C'est le cas d'Ypres, notamment pour le quartier ouvrier.

La situation est si grave que M. Houlteau a pu dire avec l'approbation unanime : « Les populations, sinistrées par le fait de guerre, courent par ces projets le risque d'être sinistrées une seconde fois. »

Manque de cohésion entre les services de la Reconstruction.

Enfin d'accord sur un projet, il faut passer à l'exécution. Nouvelle difficulté : il faut trancher les questions relevant des différents départements, Ponts et Chaussées, Chemins de fer, Défense Nationale. Chaque service rejette la cause du retard sur l'autre, l'accuse de ne pas fournir les éléments voulus.

Les sinistrés ont accusé les architectes d'être la cause du retard à la reconstruction de leurs immeubles.

Cette accusation doit s'adresser en majeure partie à ceux qui paralysèrent la question des alignements, soit par leur incompétence dans l'étude du tracé, soit par leur inertie dans son exécution.

A l'heure actuelle beaucoup d'architectes ignorent sur quels alignements ils doivent édifier les habitations pour lesquelles les plans sont terminés depuis de longs mois.

Cette accusation doit aussi s'adresser au manque de cohésion entre les différents services ministériels. Encore aujourd'hui dans les zones des forts il est impossible aux malheureux sinistrés d'obtenir un renseignement précis leur permettant d'entreprendre quoi que ce soit. Les pouvoirs souverains des H. C. R. leur permettaient de trancher ces discussions. C'était surtout leur raison d'être. Il n'en ont rien fait.

Les contrats de Reconstruction.

Les cinq H. C. R. dirigent la reconstruction des cinq zones en lesquelles les régions dévastées ont été divisées. Ils sont aidés dans leur tâche par des H. C. R. adjoints. Ce sont ces hauts fonctionnaires qui dressent les contrats à passer pour la reconstruction entre l'État et le sinistré.

Ils ont tout pouvoir pour cette mission, la loi d'adoption dit :

« Les Hauts Commissaires exercent les attributions d'ordre communal que la loi confère à la Députation permanente, au Gouverneur et au Roi. Les décisions sont notifiées à la Députation permanente et au Collège des bourgmestre et échevins. Elles sont exécutoires de plein droit, à moins que dans les 10 jours, le Conseil communal ne les subordonne à l'approbation du Roi. »

Architectes-Conseils.

Les H. C. R. et leurs adjoints sont aidés dans leur tâche par des architectes-conseils.

La mission des architectes-conseils est d'examiner les plans des architectes privés soumis au H. C. R. au point de vue de l'esthétique et de l'art de bâtir. Ils ont aussi pour mission d'examiner si l'équivalence est obtenue entre l'estimation de la maison détruite et celle de la maison projetée.

La tâche de ces architectes-conseils est de toute première importance. Ces fonctions auraient dû être confiées à des confrères âgés, dont l'expérience et le désintéressement connus eussent été de sûrs garants de l'autorité et de la sagesse de leurs avis. Il n'en a rien été.

L'État ne s'est même pas adressé à des groupements professionnels pour choisir ces conseillers — seules les influences politiques et le favoritisme ont agi.

La tâche des architectes-conseils est lourde, et leurs fonctions sont si absorbantes qu'ils ne sauraient accepter de travaux particuliers, sans négliger leur office au H. C. R.

Certes, il existe quelques architectes-conseils qui remplissent leur rôle avec conscience et désintéressement ; mais il en est qui, sans scrupules, ont entrepris d'énormes travaux et se font même de leur mandat un moyen de pression pour obtenir des affaires.

L'abus est véritablement scandaleux ; M. le député Buyl a demandé récemment au Ministre si les architectes-conseils sont chargés de travaux privés. La réponse du Ministre ne peut faire de doutes, car des avis imprimés émanant du H. C. R. et annonçant les adjudications ouvertes indiquent le nom des immeubles à construire en regard du nom de l'architecte, auteur des plans.

Or, un avis daté du 13 avril 1921, émanant d'un secteur de la Flandre Occidentale, annonce l'adjudication de 33 maisons. Sur ces 33 maisons, 29 sortent du bureau privé d'un architecte-conseil.

L'avis daté du 22 avril 1921 porte que les plans de 9 maisons ont été dressés par le même architecte-conseil.

Un troisième avis, sans date, indique comme architecte le même fonctionnaire pour un nombre de 13 maisons.

La réponse du Ministre ne saurait être qu'affirmative, puisque certains architectes-conseils ont même été chargés de travaux officiels.

A Ypres, un architecte-conseil restaure la prison, un autre la caserne ; à Louvain un architecte-conseil construit des écoles et d'autres édifices.

On peut aisément se faire une idée de la conscience qui préside à l'examen des dossiers par un fonctionnaire aussi occupé de ses affaires personnelles.

Dans le secteur d'Ypres, les architectes-conseils ne sont pas uniquement rémunérés par les services du H. C. R. comme le bon sens l'indique, mais par une retenue sur les honoraires même des architectes privés. Cette retenue est de 2 °/₀₀.

Sur quelles sommes sont appliqués ces 2 °/₀₀?

Sur le montant des devis de 1914 multipliés par le coefficient 3.

Cet état de choses a été signalé à maintes reprises au Ministre, sans que la situation se soit modifiée.

Répartition des travaux.

D'autres abus sont aussi criants. Des architectes sont chargés de travaux d'un nombre et d'une importance tels que le chiffre de leurs honoraires s'élèvera à plusieurs millions.

A côté de ceux-là, il en est beaucoup qui, ayant du talent, ayant donné avant la guerre la mesure de leur savoir, n'ont rien à faire dans les régions dévastées. Comment s'étonner dans ces conditions que rien n'avance.

L'organisation administrative ne se prête pas à la décentralisation.

MINISTÈRE DE M. JASPAR

Avec l'arrivée de M. Jaspar au département de l'Intérieur qui englobait l'Office des Dommages de guerre, la reconstruction par l'État a subi de profondes modifications. M. Renkin avait envisagé la reconstruction rapide des immeubles des particuliers et des administrations publiques, et avait eu surtout en vue l'intérêt général qui en résultait pour la renaissance économique du Pays.

M. Jaspar en revint à l'application stricte de la loi du 10 mai 1919, tant en ce qui concerne la reconstruction par l'initiative privée qu'en ce qui concerne la reconstruction par l'État. La vétusté dont le système Renkin ne tenait pas compte dans la reconstruction par l'État est remise en question. Le minimum d'habitabilité ou les améliorations imposées par l'hygiène doivent entrer en ligne de compte dans l'équivalence entre la maison détruite et la nouvelle maison. Le sinistré avait-il une vieille maison et était-elle mal en rapport avec les exigences de l'hygiène, l'architecte doit calculer son équivalence en tenant compte de cette vétusté et du coût des améliorations nécessaires, véritable tour d'équilibriste qui ne peut être exécuté qu'au détriment même de ce minimum d'habitabilité qu'on s'efforce d'atteindre. Pour établir l'estimation de la maison détruite, des circulaires administratives fixent des prix de base au mètre carré superficiel, et pour l'élaboration des devis de la nouvelle maison ces circulaires imposent des prix unitaires par catégories de travaux.

Or, ces deux séries d'éléments d'évaluation n'ont aucun rapport entre elles; l'estimation au mètre carré superficiel est faible, et les prix unitaires sont forts. Dans certaines parties de la Flandre, la coutume était de loger et d'héberger les ouvriers de l'entrepreneur aux frais du bâtisseur et celui-ci prêtait ses attelages éventuellement pour le transport des matériaux.

Il en résultait pour l'entrepreneur des avantages marqués qui se traduisaient par un coût relativement réduit de la bâtisse. Or, les prix unitaires imposés par l'élaboration des devis nouveaux ne tiennent pas compte de ces avantages, en sorte qu'il devient impossible d'obtenir la balance entre les deux estimations sans réduire la construction nouvelle dans un de ses éléments.

Par exemple le prix au mètre carré superficiel d'une maison ouvrière est fixé à 60 francs et le prix du mètre cube de maçonnerie à 19 francs (prix établi par les H. C. R.). Ces prix déjà mal proportionnés entre eux ont été revisés par les Commissaires de l'État d'une singulière manière. Le mètre carré superficiel est abaissé à 40 francs et — on peut à peine le croire — le mètre cube de maçonnerie est maintenu à 18 francs moyenne. Comment obtenir une balance entre les deux estimations dans de telles conditions?

Les bases d'évaluation devraient non seulement être en rapport logique, mais elles devraient être fixées par région, car les facilités de communication influencent le prix de la construction. Or elles ont été établies uniformément pour toute la Flandre.

Avec M. Renkin l'équivalence pouvait à la rigueur être obtenue. On supprimait des plans tout ce qui pouvait l'être sans nuire à la solidité ni sans troubler l'occupation. Mais elle n'est plus possible avec M. Jaspar qui donne comme instruction à ses commissaires de l'État de déterminer le montant du dommage en tenant compte des rapports d'expertises déposés par les sinistrés aux tribunaux des dommages de guerre. Or les rapports présentés par les sinistrés aux dommages de guerre sont la plupart du temps fort au-dessous de la réalité du dommage subi. Nous pouvons dire que dans les Flandres, ils le sont tous, soit que les sinistrés aient craint d'exagérer, soit que leurs experts aient tenu compte des vestiges des ruines qui subsistaient au moment du constat, vestiges disparus ou si délabrés que les architectes ne sauraient en tenir compte, soit enfin que dans leur ignorance, — car il faut le dire, la Flandre est ignorante, — ils n'ont pas compris la portée de leurs déclarations. Témoin ce sinistré qui, ayant acheté sa maison pour 2.100 francs, estimait son dommage à cette somme, alors qu'il eût été impossible de la reconstruire pour un prix aussi ridicule; témoin cet autre, qui ayant utilisé les briques d'une maison démolie, n'en avait pas compté la valeur puisqu'il ne les avait pas achetées. Au surplus beaucoup de rapports de dommages de guerre ont été faits par des experts incompétents ou débordés de travail.C'est donc sur des estimations aussi faibles que les commissaires de l'État établissent le montant de la somme affectée à la reconstruction. On pourrait croire qu'au moins ils la prennent en considération et que le chiffre qu'ils admettent est celui auquel le sinistré a évalué son dommage. Il n'en est rien. Neuf fois sur dix la somme attribuée au sinistré est inférieure à l'évaluation du sinistré. Nous apprenons que dans certains secteurs, devant l'évidence de l'inexactitude des rapports d'expertise, il n'en est plus tenu compte. Nous n'avons pu vérifier s'il s'agit d'une mesure générale ou de cas isolés. Ainsi, du mécanisme de l'équivalence imaginé par M. Renkin, appliqué par les H. C. R. et qui, mû cependant par des éléments mal proportionnés, — nous l'avons vu, — devait donner des garanties à l'État, de ce mécanisme, disons-nous, il ne subsiste rien.

Hauts Commissaires Royaux. Commissaires d'État.

Si l'on s'en rapporte à la loi d'adoption, les H. C. R. sont les véritables maîtres de la reconstruction et le

**

rôle des commissaires d'État étant nettement défini, leur fonction consistait à fixer les dommages. Les communes adoptées étaient mises sous une sorte de tutelle. Peu à peu on a vu les commissaires d'État et les commissaires principaux s'immiscer dans l'organisation de la reconstruction. Entre ces deux fonctionnaires, H. C. R. et commissaire d'État, il y a des conflits permanents. Les communes se sont vues dans l'obligation de reprendre un rôle actif.

Discrédités par leur indécision, discrédités par l'incompétence, la partialité et l'inertie de leurs services, discrédités par l'influence grandissante des commissaires d'État soutenus par l'Office des Régions dévastées, les H. C. R. ne sont plus à proprement parler que des chefs de division dont on ne distingue plus très bien l'utilité.

Tel est le rôle qui reste aux H. C. R. d'une grandeur un instant entrevue.

MINISTÈRE DE M. VAN DE VYVERE

Depuis son arrivée au pouvoir M. Van de Vyvere étudie l'organisation de son département.

Pour lui la reconstruction par l'État semble un gouffre à millions. Tout le monde est de cet avis.

En attendant de nouvelles directives, l'incohérence s'accentue, la situation s'aggrave.

Les commissaires de l'État sachant que la reconstruction par l'État n'a pas la sympathie du ministre, procèdent à l'embouteillage systématique de la reconstruction.

Au congrès de la Fédération Nationale des sinistrés tenu à la Bourse, les 15 et 16 mai, il fut révélé des faits navrants.

Telle est la situation à l'heure actuelle. Elle n'est pas poussée au noir et tous ceux qui connaissent le sort des sinistrés devront reconnaître la modération de ce rapport.

On a dit souvent que les lenteurs administratives avaient ceci d'utile qu'elles encourageaient les initiatives privées. Certes l'initiative privée n'a pas attendu d'être énervée par les complications bureaucratiques pour résoudre le problème dans certains cas, mais elle l'a fait quand elle l'a pu, quand elle en avait les moyens financiers. Hélas, il est des milliers de sinistrés qui ne possèdent plus rien et qui doivent tout attendre du bon vouloir de l'État.

L'État ne saurait sans se discréditer, continuer à se jouer de leurs malheurs en reculant constamment l'échéance d'une dette sacrée.

Bruxelles, mai 1921.

Le rapporteur,
R. MOENART.

Approuvé en séance mensuelle, le 31 mai 1921.

LE CONCOURS POUR LA CITÉ-JARDIN DE SCHAERBEEK

Quoique ouvert en période pro-électorale, ce concours a réuni suffisamment d'envois, pour que les parois d'une salle de 50 mètres de pourtour en soient à peu près garnies. Ce n'est déjà pas mal, lorsqu'au surplus on considère que les primes n'étaient guère affolantes, les délais accordés très courts, les garanties d'exécution nulles. Mais les architectes ont le diable au corps...

Il est juste pourtant de rendre grâce à la commune de Schaerbeek, à qui nous sommes sans doute redevables de son organisation. Concours imparfait vaut mieux que point de concours du tout. Les résultats viennent d'ailleurs démontrer aussitôt les petites lacunes du programme, et les organisateurs en sont d'autant mieux convaincus... pour une autre fois.

Celui-ci aura montré en tous cas que les talents ne manquent pas lorsqu'on veut se donner la peine d'y faire appel.

***

La Société Centrale vient de donner dans son bulletin de juin, avec le rapport du Jury, le classement de l'épreuve qui nous occupe. La Société, constatons-le, y est largement représentée.

En sortant de la salle d'exposition nous avons eu l'impression d'un résultat réel et globalement intéressant, montrant que l'idée de l'habitation à bon marché a fait du chemin en Belgique et qu'à l'heure actuelle il y a déjà chez nous une concordance de vues qui prouve notamment que l'identification du problème est faite.

La question des habitations à bon marché est une question de minimum indispensable et suffi-

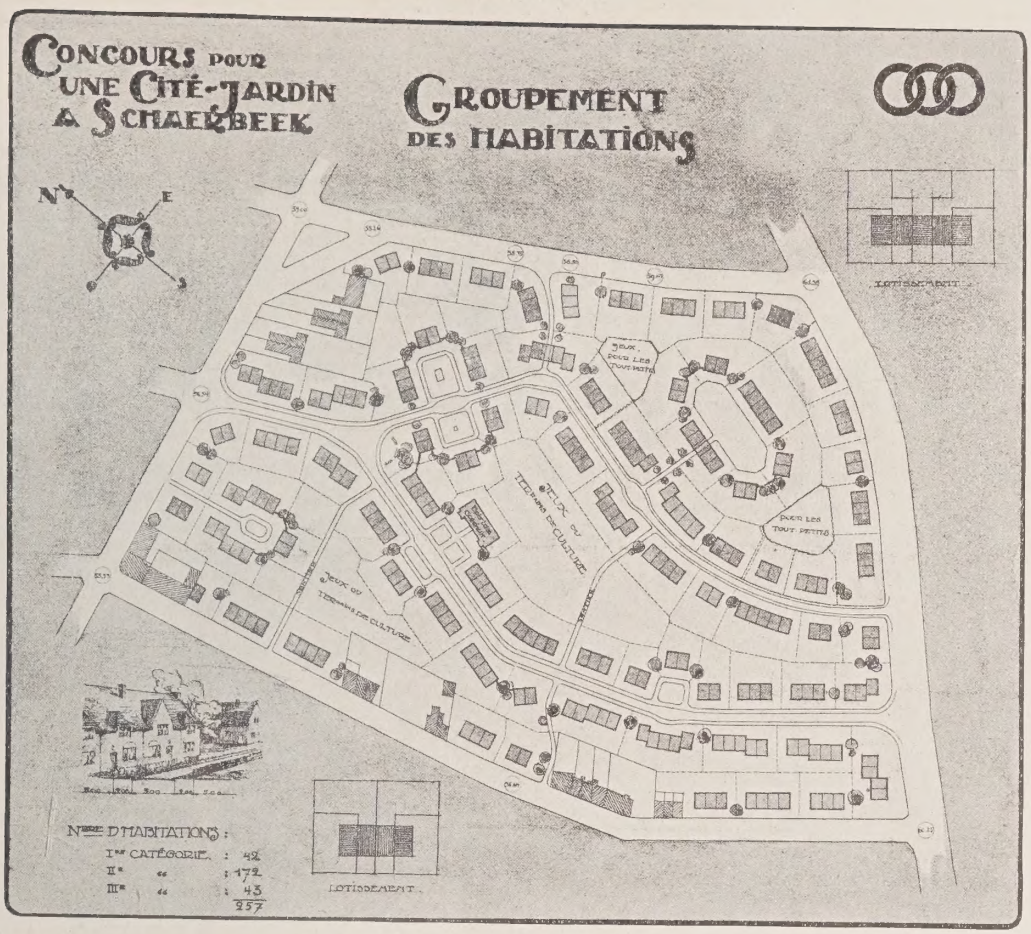

Projet de M. R. Moenart.

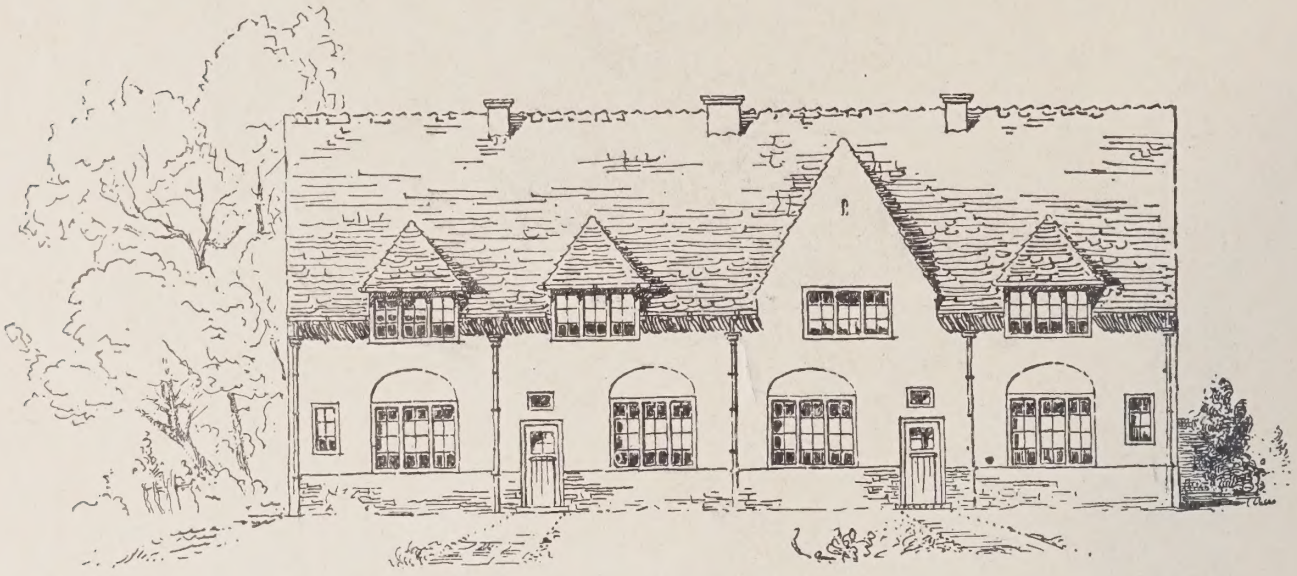

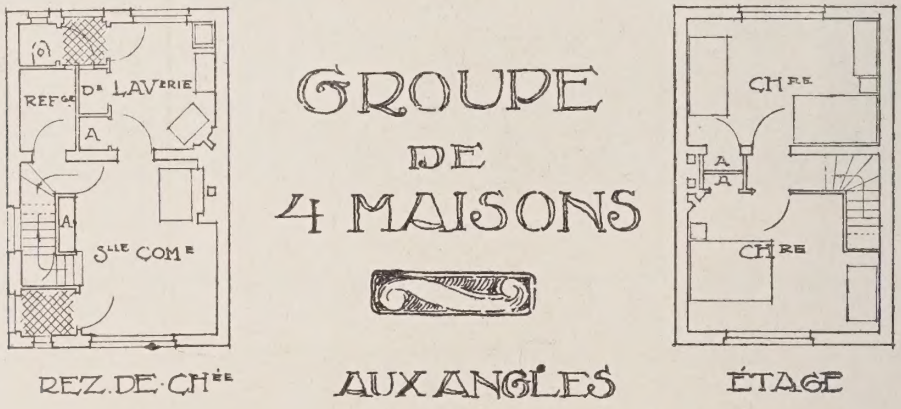

Projet de M. R. Moenart.

sant, autant que de simplicité bonhomme dans les moyens à employer. L'unanimité sous ce rapport se marque incontestablement. Nous entrons dans une voie pratique.

***

Notre confrère Moenart est grand vainqueur de la joute. Cité sur toute la ligne, il a poussé le talent jusqu'à être Schaerbeekois, ce qui lui vaut une prime supplémentaire. Son plan d'ensemble est excellent. Tout en réalisant une orientation généralement bonne, il offre un tracé net et souple à la fois, donnant des groupements divers et intéressants. La circulation est facile, et l'ensemble fermé juste à point pour en faire un îlot tranquille. Par des aquarelles et des croquis perspectifs fort habiles d'ailleurs, il nous donne des coins « réalisés » charmants et desquels on peut dire qu'on les rencontre là sans étonnement. M. Moenart est un charmeur. C'est là sans doute le reproche qu'on lui aura fait tout doucement.

Cela ne l'a pas empêché de faire notamment de bons plans de maisons des trois types, avec une surface construite très minime et une composition exempte de « tripotage », dont les effets en façade s'obtiennent surtout par les volumes. Ce sont là pour les maisons à bon marché des qualités. Un

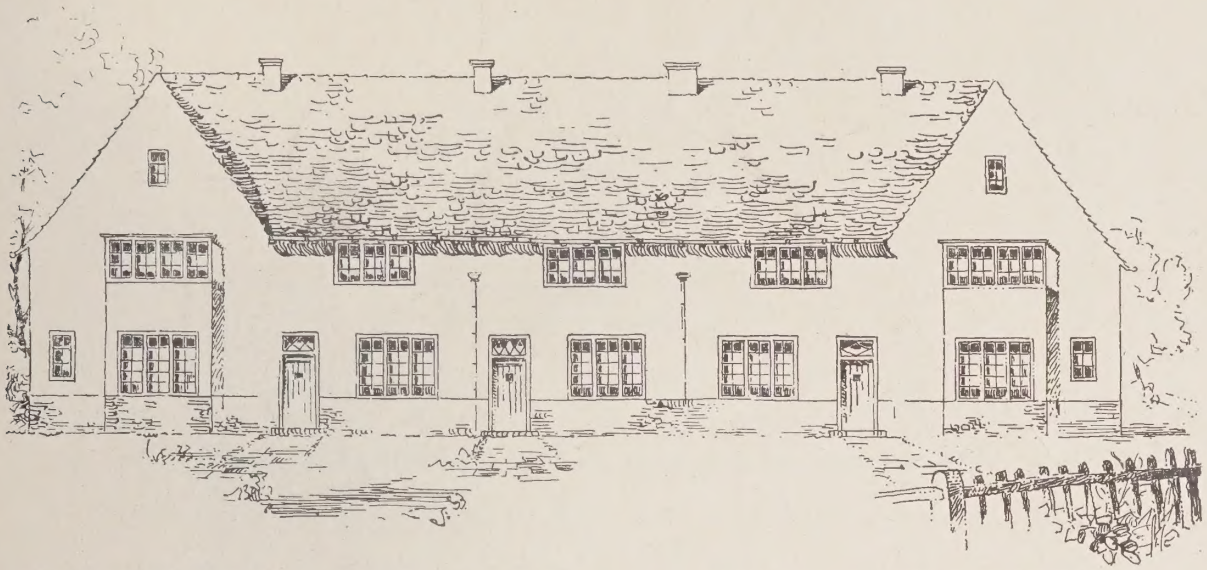

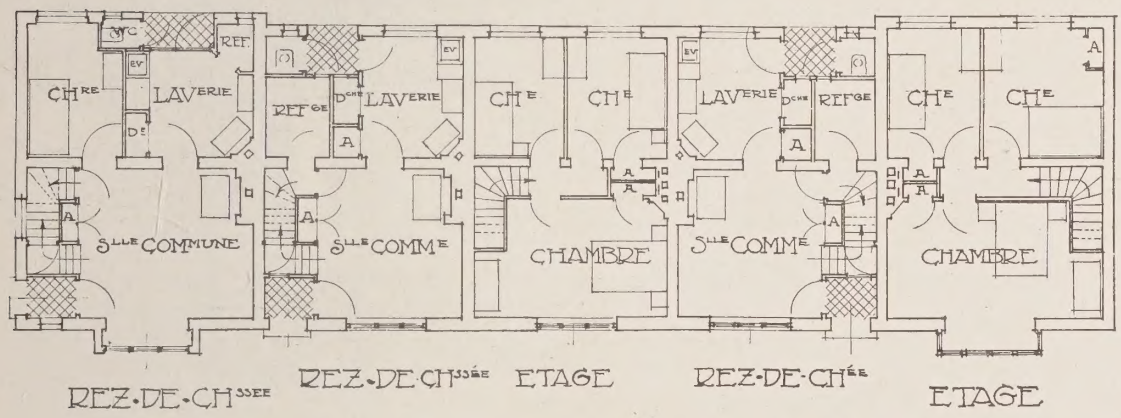

GROUPE DE 5 MAISONS — AUX ANGLES, MAISONS A QUATRE CHES

Projet de M. R. Moenart.

peu plus d'éclairage dans les escaliers de certain type de maison intermédiaire aurait fait notre bonheur.

Nous aimons un peu moins le plan d'ensemble de Callewaert, très franc de composition d'ailleurs, mais à notre avis un peu trop rigide et surtout trop accueillant à la circulation de passage. Il faut dire d'autre part que l'orientation obtenue est ici très bonne partout, par le procédé simple, de trois rues quasi parallèles, mais le groupement risque d'être uniforme, et l'image totale fatigante.

Maisons coquettes, aux façades recherchées possédant une foule de jolis petits arrangements. Plans de types habilement combinés. Certaines parties : les arrangements des locaux secondaires, W. C., débarras, charbon, etc... nous paraissent un peu compliquées.

Delbrassine nous donne une maison de 1re et 2e catégorie, dont les plans sont nets et bien emboîtés, sans aucun flottement. Ses façades, d'assez curieuse composition, sont peut-être d'un aspect trop fruste, mais ne manquent pas d'intérêt, pas plus que son plan d'ensemble d'ailleurs. Le tracé en est évidemment commandé par des combinaisons des raccords avec d'autres tracés existants et d'avenir, mais malheureusement la bonne orientation en souffre plus d'une fois.

Adrien Blomme nous renverse par ses dix pan-

Projet de M. A. Callewaert.

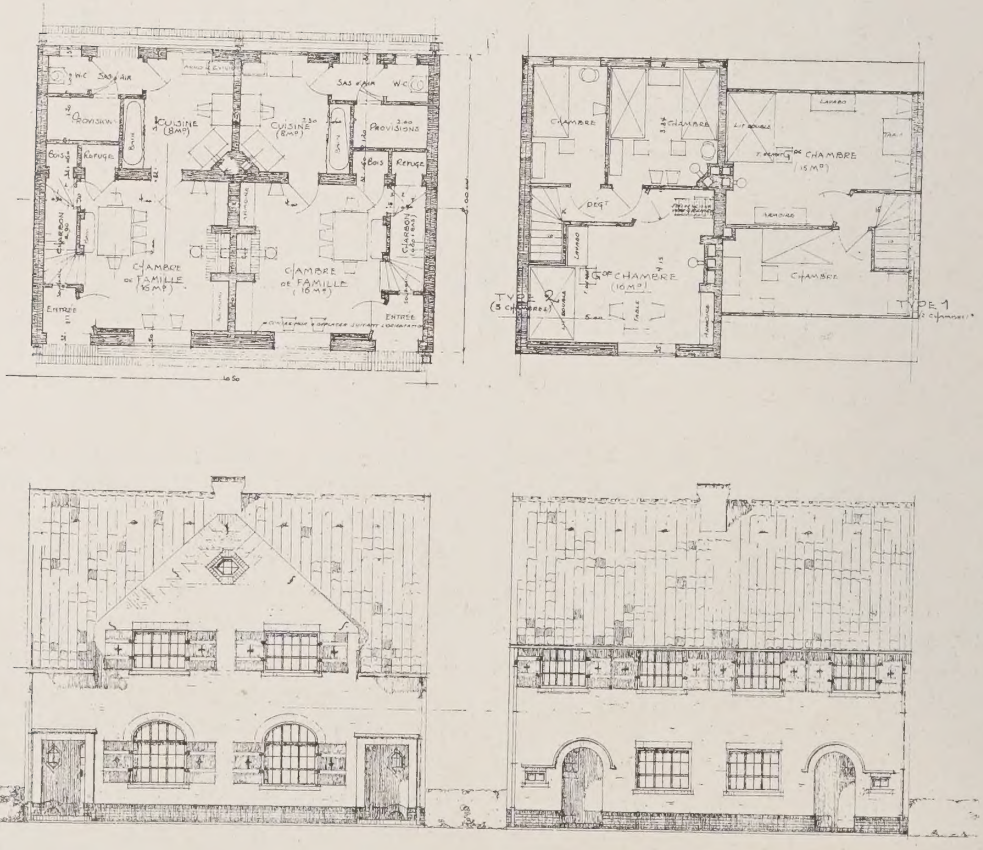

Projet de M. F. Delbrassine.

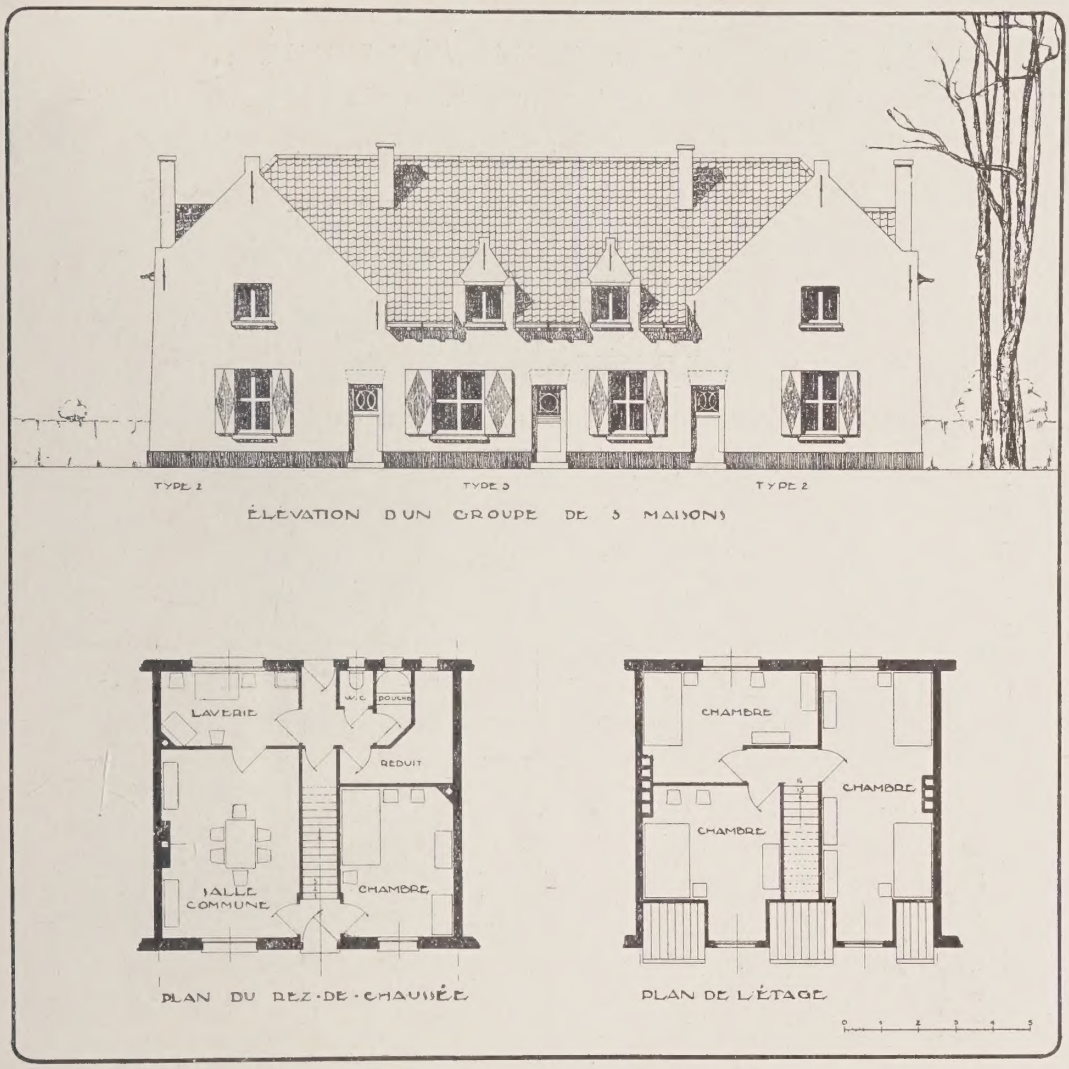

Projet de M. A. Callewaert.

neaux. Faut-il le féliciter pour son courage, ou le blâmer de gâter le métier? Son plan d'ensemble nous paraît très morcelé et manquant de la densité souhaitable. Son type de maison de deuxième catégorie nous séduit par sa franchise et sa simplicité. Excellent plan de type. Des aperçus amusants et des blocs de façades faisant penser tour à tour, suivant les types, à des choses anglaises ou à la maison des pêcheurs de nos côtes; ayant cette qualité de présenter des volumes simples et exempts d'artifices [1].

Mais, peut-on dire : tout cela très rural, trop rural. Et ce reproche — si c'en est un — pourra s'étendre aussi bien à tous les envois, primés ou non.

En effet, en examinant tous ces projets, l'idée vient à peine qu'ils sont destinés à un endroit qui, sans l'arrêt provoqué dans le bâtiment par la guerre, serait sans doute à l'heure actuelle entouré de maisons à loyers, à 3 ou 4 étages, à un endroit tout proche de la ville, bientôt englobé.

Mais y a-t-il bien là de la faute des concurrents? Non. Car sans qu'il se trouve au programme une affirmation absolue, tout pourtant y donne à croire que l'on voulait la cité en train de devenir classique : 30 maisons par hectare, un logement par maison; et la conséquence : des maisons à un étage en général.

On peut regretter que par sa teneur le program-

1. Notre confrère Blomme nous a exprimé le désir de ne pas voir son plan reproduit ici. Nous regrettons cette lacune dans la documentation de cet article. N. D. L. R.

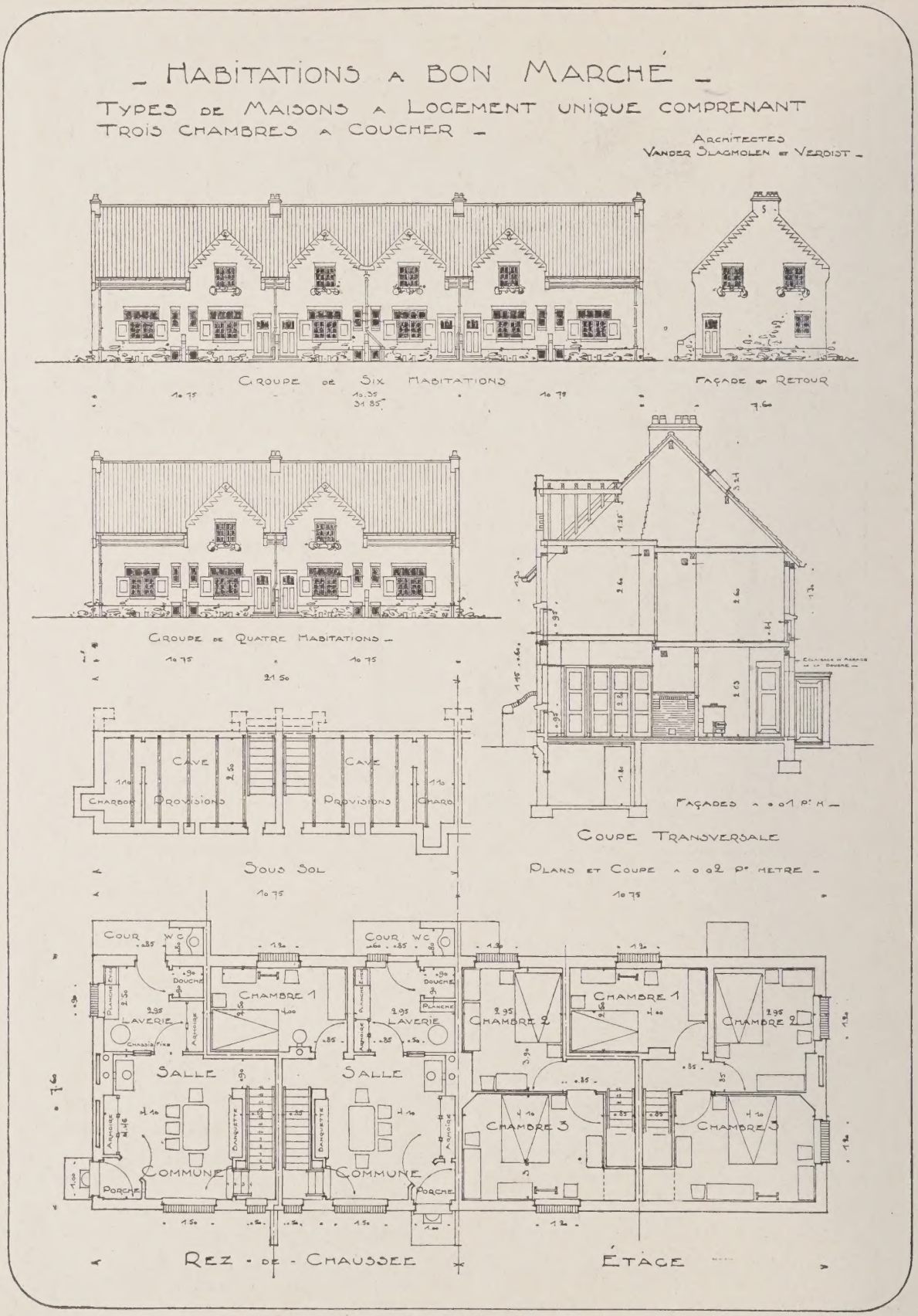

Projet de MM. Vander Slagmolen et Verbist.

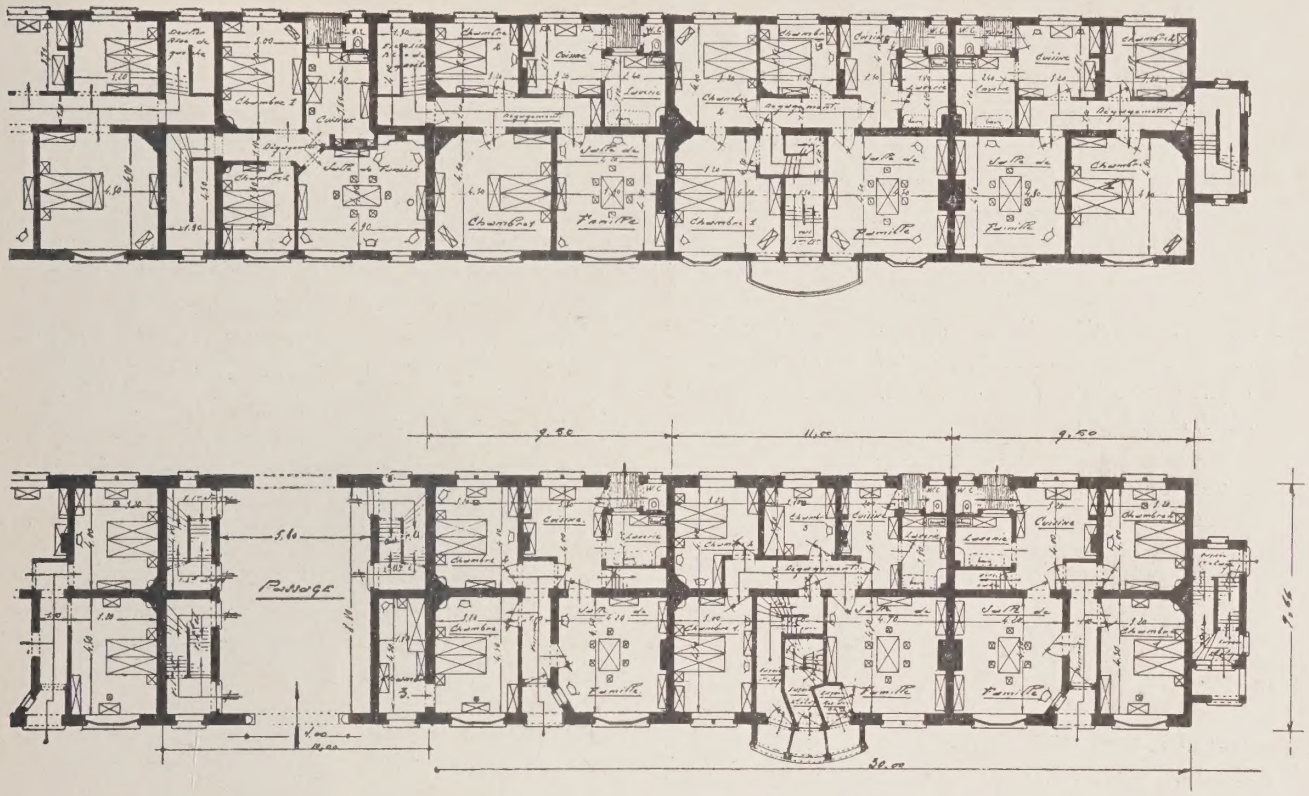

Projet de M. De Meyst.

me n'ait pas incité à la recherche dans un autre domaine. Nous aurions vu probablement une majorité de projets plus réalisables aux abords immédiats de la grande ville. Le jury l'a certainement regretté, sans quoi il n'aurait pas attribué de prime spéciale au projet d'exception de M. De Meyst, pour avoir appliqué l'excellente idée des « Bovenhuis » de nos voisins du Nord.

Nous en étions à Blomme. Pour faire une bonne critique il faut reprocher quelque chose. Nous lui reprochons donc..... d'avoir trop travaillé.

Vanderslagmolen et Verbist nous donnent eux aussi un bon plan-type à trois chambres, primé d'ailleurs. Leur type combiné à deux et quatre chambres est bien ingénieux. Leur plan d'ensemble, bien présenté, méritait à notre avis le classement pour ses qualités de franchise et d'excellent lotissement. Ses grandes divisions souffrent toutefois un peu, il nous semble, de la trop grande subordination à la forme générale du terrain.

Comme le dit le rapport du jury, MM. De Meyst, Van de Walle, Tack et Le Bon, sont Schaerbeekois et primés. Leurs envois sont intéressants à divers points de vue.

HENRI DERÉE.

JURISPRUDENCE

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUXELLES (3e ch.).

30 septembre 1920.

CACHETTES. — DISSIMULATION D'OBJETS MOBILIERS. RÉPARATION.

Donnent lieu à réparation les dépenses occasionnées par la construction des cachettes où ont été dissimulés des objets mobiliers (marchandises, meubles, œuvres d'art, etc).

(État Belge — C. N.)

Arrêt conforme à la notice. — Cet arrêt confirme le jugement de Bruxelles, du 22 juin 1920.

P. D.

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUXELLES (3e ch.).

19 octobre 1920.

REMPLOI. — BASE D'ÉVALUATION. — ÉTAT NEUF.

Le remploi doit être calculé sur la valeur du bien à l'état en 1914 sans déduction pour son état de vétusté.

(État Belge — C. D.)

Attendu quant au dommage immobilier :

« Le premier juge a calculé à tort le remploi sur la valeur du bien, déduction faite de l'état de vétusté;

» Attendu que le remploi doit être calculé sur la valeur de 1914 à l'état neuf, soit dans l'espèce sur fr. 4.255,56; qu'il revient donc à l'appelant une indemnité de remploi de fr. 8.511,12

» Par ces motifs... » etc.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES (2e ch.).

8 décembre 1920.

CAVEAU ET MONUMENTS FUNÉRAIRES. — IMMEUBLES PAR INCORPORATION. — CARACTÈRE SOMPTUAIRE INDIFFÉRENT. — INDEMNITÉ DE REMPLOI.

Un caveau et un monument funéraires sont immeubles par incorporation. La loi n'excluant du bénéfice du remploi que les objets mobiliers d'art ou de luxe, le caractère somptuaire de ces immeubles est sans influence sur le droit au remploi. (Texte sans intérêt.)

P. D.

DOMMAGES DE GUERRE

AVANCE ADMINISTRATIVE OU TRANSACTION.

Arrêté ministériel, du 2 mai 1921, publié au *Moniteur belge* du 12 mai 1921, pris en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 17 mars 1921, relatif aux transactions :

« Le Ministre des Affaires Économiques, vu l'article 42 de la loi du 25 avril 1920, sur les cours et tribunaux des dommages de guerre;

» Vu l'arrêté royal du 17 mars 1921, modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 30 août 1920, coordonnant les dispositions au sujet des avances par la voie administrative sur dommages de guerre et des transactions;

» Arrête :

» Peuvent être dispensées de l'avis de la Commission des transactions, les transactions conclues à l'intervention des sociétés coopératives, ainsi que celles dont le montant ne dépasse pas 3.000 francs. » P. D.

INFORMATIONS

DISTINCTION

Le Jury institué pour juger le concours interallié organisé par la Ville de Paris, *en vue de rechercher les procédés de construction et d'aménagement les meilleurs pour l'édification des habitations à bon marché* vient de terminer ses travaux.

Ce sont deux inventions belges qui ont été classées premières avec une prime de 5000 francs. C'est le chiffre le plus élevé atteint dans toutes les sections.

La somme en argent revient à la Société française du Matériel de Construction, qui exploite ces inventions en France, mais le Jury a expressément stipulé que le classement était accordé nominalement aux procédés d'assèchement rationnel et à l'aération horizontale différentielle de l'inventeur Knapen.

Nous sommes heureux de présenter à notre distingué membre honoraire, M. A. Knapen, nos très vives félicitations pour ce beau succès.

BIBLIOGRAPHIE

La construction moderne, n° 21, du 21 février 1921.

Mode de calcul de chauffage par poêle (suite), p. 162.

Planche. — Villa au Cap Martin, par M. A. Marsany.

Revue de la presse, p. 165. — *Le Bâtiment* discerne fort judicieusement deux catégories différentes de sinistrés : ceux sans ressources et ceux qui pourraient dès à présent reconstruire par leurs propres moyens en attendant que l'État se procure les fonds nécessaires à les indemniser en capital et intérêts.

Il est hors de doute que ce cas se rencontre chez nous et que les moyens à employer pour la France, suggérés par *Le Bâtiment,* pourraient être appliqués en Belgique.

N° 22, du 27 février 1921.

Urbanisme, p. 169. — Étude sur le développement des cités et ses conséquences.

Dossier des concours, p. 171. — Un confrère français réclame l'exclusivité des concours, pour les monuments aux Morts de la guerre, pour les sculpteurs et architectes. Il demande qu'une clause spéciale soit introduite dans les programmes de concours, clause destinée à interdire comme concurrents tous ceux qui ne pourront justifier de leur qualité d'artiste, sculpteur ou architecte.

Si une telle concurrence se fait dans un pays où l'architecte possède un diplôme, que penser d'un pays comme le nôtre où tout le monde peut professer librement et se dire architecte.

Si les petits monuments aux Morts ne représentent pas la majeure partie des intérêts de la corporation, il n'en sera pas de même lors de la reprise du bâtiment : les architectes vont naître comme champignons si l'on ne se prévaut pas par un diplôme officiel et obligatoire... (voir p. 182 du n° 23 dito).

Planches 85-88. — Petit hôtel de ville par R. Leconte.

Concours, p. 176. — Ville d'Elbeuf. — Habitations à bon marché.

N° 23, du 6 mars 1921.

Honoraires pour plans et devis, p. 177. (Documentaire.) — Cet article nous remet en face de la situation faite aux architectes en Belgique par les tribunaux. — On n'est pas plus heureux en France qu'en Belgique en cas de litige ! Ne pourrait-on se mettre une bonne fois d'accord pour faire accepter par le législateur le tarif des honoraires établi par la S. C. A. B.? — Il est vrai que nous ne sommes pas syndiqués ! ! !

Action de l'eau de mer sur les bétons, et moyens de combattre cette action, p. 179.

Planches n°s 89-92, p. 180. Détails. (Hôtel de ville par R. Lecoute.)

Consultations techniques, p. 180. — Calcul de ferme et plancher suspendu.

Revue de la presse, p. 183. — *L'Action Française* publie un article intitulé « Bâtissons mieux ». — Il fait suite somme toute aux commentaires de l'article intitulé « Dossier des Concours » du numéro précédent du journal.

« Le Rationalisme » défend et approuve la doctrine de Viollet-le-Duc et de Baudot. Il applique ces idées à notre époque et à nos nouvelles méthodes de construction et ses conclusions, disant que de l'emploi du béton armé peut naître un art et une architecture modernes propres à notre époque, sont intéressantes.

Concours, p. 184. Ville de Chauny (Aisne).

N° 24, du 13 mars 1921.

A l'École des Beaux-Arts, p. 185. — Critique de sa section « Architecture » qu'il n'est pas sans intérêt de parcourir pour ceux qui s'intéressent à la rénovation des méthodes d'enseignement dans nos académies où la partie technique n'est jamais assez formée.

Urbanisme. Détermination des plans d'agglomération d'après les bases sociologiques et géographiques, p. 186, par F. Robert. Documentaire. — *Voûtes biaises en béton,* p. 187.

N° 25, du 20 mars 1921.

Planches 97-100. — Immeuble de rapport par F. Richard, architecte, p. 195.

Variation des salaires ouvriers, p. 195.

E. Dr.

NOS PLANCHES

PLANCHES IX et X. *Ferme à Sichem (Brabant).* Relevés de M. A. Puissant, architecte.

Le problème de l'architecture rurale étant à l'ordre du jour, il nous paraît intéressant et opportun de publier les études faites d'après des documents anciens. L'on ne saurait évidemment prétendre que la solution de ce problème réside à présent dans la répétition aussi fidèle que possible des dispositifs d'autrefois. Nous avons à répondre à des nécessités différentes de celles qui se posèrent à nos devanciers. De plus les moyens dont nous disposons ne sont plus les mêmes et l'évolution se marque jusque dans l'emploi des matériaux. C'est là un fait qu'il est permis de déplorer, si l'on tient à s'attarder en de stériles regrets, mais qu'il est impossible de dénier.

Cependant il n'est pas moins certain que l'étude attentive et consciencieuse des œuvres du passé est instructive au plus haut point, en ce sens qu'elle révèle ce qui est immuable dans la tradition, ce qui répond à des goûts, à des habitudes, à des mœurs que quelques siècles ne parviennent pas à faire évoluer. D'autre part, ces habitations, si modestes soient-elles, font partie intégrante d'un paysage qui nous est cher parce qu'il est le visage même du pays. A l'époque où l'industrialisation à outrance et la standardisation — pour nous servir d'un néologisme admis — tendent à uniformiser les types, il est bon d'attirer l'attention avec force sur les caractères régionaux et de lutter contre la banalité qui peu à peu nous submerge.

Ces études d'architecture rurale ancienne sont donc d'une utilité manifeste. Elles répondent à un besoin qui se fait sentir de toutes parts. Au cours même de la guerre, la Direction des Beaux-Arts de France, si fertile en initiatives généreuses, faisait entreprendre une vaste enquête sur l'architecture rurale des régions dévastées. Il était à craindre en effet que certains types ne se perdissent à tout jamais dans les zones le plus particulièrement éprouvées, et il parut essentiel qu'ils fussent conservés, ne fût-ce que par l'image, afin de ne pas priver de documents suggestifs la science récente qu'est la géographie humaine. Le Nord, la Picardie, l'Artois, le Soissonnais, le Laonnois, la Champagne, la Meuse, les Vosges furent explorés, et quantité de relevés et de dessins établis avec le soin le plus louable et souvent avec un remarquable talent. Un effort parallèle non moins méritoire devait d'ailleurs se développer en Belgique, bien que l'occupation le rendît nécessairement plus pénible et ne permît peut-être pas de lui donner le caractère d'ensemble qu'il put revêtir en France sous l'impulsion intelligente de la Direction des Beaux-Arts. Comme toujours en notre pays, cet effort est dû à des initiatives généreuses mais individuelles, et il est bien regrettable que ces efforts ne portent pas tous leurs fruits parce que loin d'être encouragés, ils semblent au contraire invariablement voués à l'oubli.

C'est une de ces études que nous reproduisons ici. Elle est due à l'observation pénétrante et au talent de notre confrère Adolphe Puissant. Ces deux planches sont suffisamment éloquentes pour pouvoir se passer de longs commentaires. Elles sont complètes d'ailleurs puisqu'elles représentent la ferme étudiée dans sa situation d'ensemble, en bordure de la Grand'Place de Sichem, et analysée ensuite dans ses moindres détails. Et l'on ne sait ce qu'il faut le plus louer dans cette étude, de l'extrême minutie qui l'a guidée ou de la présentation si sobre et d'une si complète précision documentaire.

Cette publication n'est d'ailleurs qu'un prélude et nous nous réservons de reproduire par la suite tous les travaux qui seraient de nature à apporter une utile coopération au problème de l'architecture rurale.

E. D.

LA RECONSTRUCTION DES RÉGIONS DÉVASTÉES *(suite)*

TROISIÈME PARTIE [1]

LA QUESTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES VESTIGES DE GUERRE

DANS L'ŒUVRE DE LA RECONSTRUCTION DU PAYS

S'il est assez légitime que les préoccupations aillent tout d'abord aux sinistrés et que l'on songe avant tout à réédifier des habitations, on ne peut cependant pas se désintéresser du sort des monuments anciens atteints par la guerre. Certains de ceux-ci appellent des travaux importants et urgents. D'autres doivent être partiellement reconstruits. Il en est enfin dont les ruines exigent des travaux délicats.

Or, la loi du 9 avril 1919 sur l'adoption, confiant aux Hauts Commissaires royaux les différentes attributions d'ordre communal de la Députation Permanente, du Gouvernement et du Roi, il s'ensuit que ces hauts fonctionnaires ont, vis-à-vis des monuments historiques, le même pouvoir discrétionnaire que celui dont ils jouissent dans la reconstruction en général.

La loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre spécifie bien (art. 23 et 24) que, pour la réparation des édifices civils ou cultuels présentant un intérêt national historique ou artistique, l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites est obligatoire, mais ces articles ne s'appliquent en aucune façon aux édifices appartenant à des particuliers, quel que soit d'ailleurs leur caractère artistique ou historique, même s'ils sont classés par la Commission royale des Monuments [2]. Les textes, au surplus, ne laissent point d'être ambigus et il en résulte qu'en fait les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites se trouvent réduites dans des proportions qui les rendent inopérantes.

Lorsque, dans quelques années, nous serons sortis de la crise, et lorsque les édifices du passé reprendront dans l'intérêt public la place qu'ils y occupaient, on pourra mesurer l'étendue du mal irréparable qui leur aura été fait. On ne saurait en effet reconnaître aux Hauts Commissaires royaux et à leurs services techniques, quel que puisse être leur désir de bien faire, la compétence nécessaire pour trancher des questions aussi spéciales, exigeant autant de doigté que de science. Ce n'est certes pas en France que la Direction des Beaux-Arts se trouve ainsi dépouillée de tout contrôle sur la conservation du patrimoine artistique du pays [3].

Si l'on veut se rendre compte de la situation ainsi créée et mesurer les dangers qui en résultent, il suffit de jeter un coup d'œil sur la correspondance échangée en 1919 entre le ministère de l'Intérieur et la Commission royale des Monuments et des Sites [4].

Le 14 août, celle-ci adressait aux Hauts Commissaires royaux une circulaire leur rappelant l'arrêté royal du 29 mai 1912, qui prescrit que doivent être soumis à la dite Commission « les projets de travaux susceptibles de compromettre l'existence ou de porter atteinte à l'intégrité des sites les plus intéressants du pays, ainsi que les avant-projets et projets concernant des travaux de voirie qui, dans des villes ou ailleurs, touchent directement ou indirectement à des questions d'esthétique ». La Commission envoyait ampliation de sa circulaire au Ministre de l'Intérieur et recevait réponse le 12 septembre 1919. On lit dans cette réponse :

« Or, ainsi qu'il résulte à l'évidence des travaux préparatoires et des dispositions mêmes de la loi, celle-ci a pour objet de concentrer tous les pouvoirs entre les mains du Haut Commissaire royal, afin que ce dernier puisse exercer sa mission en dehors de toute influence extérieure, même de l'intervention des départements ministériels, et que l'œuvre de relèvement des régions dévastées se trouve ainsi débarrassée des entraves qui pourraient résulter de ces interventions. »

La Commission ne manqua pas de protester. Elle

1. Voir première partie, nº 4, pp. 49 et suiv.; deuxième partie, nº 5, pp. 65 et suiv.

2. Georges Van Bladel. *Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 mai 1919 sur la Réparation des Dommages de Guerre*, p. 191.

3. France. *Documents parlementaires*, Chambre, 1916. pp. 1175 et suiv. Rapport de M. G. Desplas fait au nom de la Commission de Dommages de Guerre. Voyez notamment chap. III, p. 1194; art. 9, p. 1214.

4. *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie*, année 1919, p. 71 et suiv.

*

fit remarquer au ministre que si l'on doit s'en tenir à la lettre de sa dépêche, « la restauration des monuments de la Belgique dévastée ne la regarde plus ». Plus loin, il y est dit « que si Messieurs les Hauts Commissaires royaux veulent restaurer et reconstruire les monuments de la Belgique dévastée suivant une procédure imparfaite sans être plus rapide, ils se chargeront, avec le ministère de l'Intérieur, d'une responsabilité dont les conséquences fatales s'apercevront quand il sera trop tard d'y remédier ».

On pourrait supposer, tant la chose paraît incroyable, que ce n'est là qu'une simple querelle de mots. Qu'on se détrompe. La Commission des Monuments n'est consultée que pour autant que les Hauts Commissaires royaux y consentent. Un des plus bienveillants d'entre eux a pu dire au cours d'une séance officielle : « Je me suis trouvé dans des cas difficiles et j'ai été voir mon ami Lagasse, ainsi que d'autres amis. Je les ai consultés avant d'émettre mon avis officiellement. Les ayant entendus, je me suis décidé en conscience, quelquefois en accord avec eux, quelquefois contrairement à leur avis [1]. »

A Furnes, les maisons à pignon de la place qui constituaient avec l'église Sainte-Walburge, le Palais de Justice, le Beffroi et l'Hôtel de ville, un des ensembles les plus complets et les plus caractéristiques du pays, ont été réédifiées sans que les plans aient été soumis à la Commission. La restauration de l'église Sainte-Walburge elle même, monument classé de première classe, s'exécute dans les mêmes conditions, etc., etc.

Comme les crédits dont peut disposer actuellement l'État en faveur des monuments historiques sont évidemment affectés aux édifices endommagés par la guerre, il s'ensuit que la Commission des Monuments se trouverait réduite à l'inaction si, en dépit de la loi, elle ne s'obstinait pas à s'occuper de ce qui ne la regarde plus.

Il est vrai de dire que la loi a prévu auprès de chaque Haut Commissaire royal, la constitution d'un Conseil interministériel composé de délégués du département de l'Intérieur, de la Commission royale des Monuments et des Sites, de l'Union des Villes et Communes belges, etc., etc. Mais ceux-ci disposent des pouvoirs les plus étendus pour résoudre les questions sans intervention des administrations centrales et des institutions dont ils relèvent. Il leur est donc loisible d'agir au gré de leurs goûts ou de leurs préférences personnelles. Quant au délégué de la Commission des Monuments, il n'a qu'une voix purement consultative [2].

On ne saurait prétendre cependant que, sous le rapport des mesures à prendre en vue de la sauvegarde du patrimoine artistique du pays, le législateur ait été surpris par la paix. Il suffit de consulter le *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie* pour se convaincre que, dès 1915, la Commission royale des Monuments et des Sites avait prévu le danger et, après longue et minutieuse étude, arrêté toute une série de mesures et de projets qu'il eût suffi de sanctionner pour assurer la défense efficace du patrimoine artistique et historique du pays [3].

Or, il faut bien le reconnaître, dans ce domaine comme en bien d'autres, les efforts faits pendant la guerre et au lendemain immédiat de l'armistice n'ont servi à rien.

Quant à la question de la conservation des vestiges de guerre, elle semble totalement inexistante et, sous ce rapport, l'avenir ne manquera pas à juste titre de juger sévèrement notre imprévoyance [4].

Le 7 mai, le Comité consultatif d'Architecture au ministère de l'Intérieur attirait l'attention de M. le ministre Renkin sur l'urgence des mesures à prendre et lui adressait le rapport suivant :

« Monsieur le Ministre,

» Nous nous permettons d'attirer votre plus sérieuse attention sur la conservation des ruines et des vestiges de guerre.

» Nous ne pensons pas qu'une décision soit intervenue à ce sujet et les travaux qui s'exécutent de toutes parts, dans les régions et les localités sinistrées, font ressortir l'urgence extrême qui s'impose à la solution de cette question.

» Dès 1915, le Parlement français se préoccupait d'assurer le maintien de certains souvenirs se rattachant directement à l'histoire de la guerre et appartenant comme tels aux annales du pays. Ses efforts aboutissaient en 1917 à la constitution d'une Commission chargée de dresser la liste des vestiges dont la conservation paraissait s'imposer et d'arrêter les mesures les plus urgentes. Cette vaste enquête poursuivie méthodiquement a produit les résultats les plus intéressants et a sauvé d'une disparition totale quantité de vestiges du plus puissant intérêt au point de vue historique, archéologique ou militaire, et dont le maintien, sans entraver la restauration des régions dévastées, sauvegarde les droits de l'histoire. Des dispositions législatives spéciales sont actuellement soumises au vote du Parlement français.

1. *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie*, année 1919, p. 233.

2. *Ibidem*, année 1919, p. 76.

3. *Ibidem*, année 1914, pp. 253 à 291; année 1915, pp. 32 à 57.

4. Pour ce qui a été réalisé en France dans cet ordre d'idées, voyez notamment : *Journal officiel*. Ch. des Députés. Cession 1915, n° 1290. Annexe au procès-verbal de la séance du 23 septembre 1915. — Voyez aussi : Rapport de M. Desplas, *Journal officiel*. Ch. des Députés; cession ord., séance du 13 juillet 1916, n° 2345, p. 1201; pp. 1214 et 1215; p. 1223.

» Au cours de la guerre, la Mission du ministère des Sciences et des Arts a fait admettre par l'autorité militaire belge et par les attachés militaires alliés près du G. Q. G. belge, toute une série de mesures intéressant la conservation des monuments atteints et des ruines. C'est ainsi que les tours d'Elverdinghe et de Woesten, notamment, bien qu'elles servissent de point de repère à l'ennemi, ont été préservées d'une disparition certaine, en raison du caractère de leurs ruines.

» De son côté, l'autorité militaire belge exprimait le désir de voir conserver certains éléments intéressants et votre prédécesseur, M. de Broqueville, avait adopté à ce sujet les vues du G. Q. G.

» Or, il ne semble pas que ces décisions aient eu un effet pratique. C'est ainsi notamment que les défenses du Mont Kemmel ont été détruites sans raison apparente, alors que leur maintien eût constitué, à n'en pas douter, un élément d'intérêt pour la région et pour le pays. D'autre part, des travaux sont actuellement exécutés à des édifices ruinés dont il y aurait peut-être lieu de conserver certains vestiges dans l'état où les ont laissés les opérations.

» Il ne nous paraît pas que le maintien de ces éléments puisse nuire à la renaissance des villages. En Flandre même, la grande église de Damme conserve encore, à l'état de ruine, les anciennes travées de sa nef, et la tour se trouve ainsi isolée du chœur uniquement conservé pour le culte. A Dudzeele, près de Bruges, une tour ancienne également ruinée se dresse devant l'entrée de l'église actuelle. Ces exemples pourraient être multipliés à l'infini, mais ils suffisent à montrer que notre proposition n'a rien d'irréalisable.

» Nous estimons donc qu'il y aurait lieu de désigner d'urgence une Commission restreinte composée d'un ou de deux délégués de notre Comité qui auraient pour mission de dresser sans retard la liste des ruines et vestiges de guerre dont la conservation présente un intérêt quelconque et paraît possible sans entraver la reprise de la vie du pays.

» Cette Commission indiquerait de plus, pour chacun des cas particuliers, les premières mesures qui s'imposent.

» En outre, elle se mettrait en rapport avec la Commission militaire qui a déjà établi la liste des vestiges qu'il serait intéressant de préserver au point de vue militaire.

» Enfin, elle dresserait un rapport accompagné, autant que possible, de photographies.

» Nous pensons qu'il conviendrait, entretemps, de faire arrêter d'urgence les travaux qui menacent l'avenir de cette proposition et que nous vous indiquerions aussitôt. »

Le 11 mai, M. Renkin marquait son accord à cette proposition. Il voulut bien me faire l'honneur de me charger d'étudier d'urgence un projet d'arrêté instituant la dite Commission. Quelques jours plus tard, ce projet était soumis à son examen, accompagné d'un rapport, sorte d'exposé des motifs, justifiant la création de la Commission. Voici ce rapport :

RAPPORT SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DES VESTIGES DE GUERRE.

« S'il convient que nos énergies soient tendues vers le relèvement des ruines accumulées sur notre sol, et que nos préoccupations aient pour objectif d'en effacer les traces, de rendre aux contrées dévastées leur aspect d'autrefois, nous ne saurions cependant procéder à tous les déblais, à toutes les reconstitutions, sans songer aux droits de l'histoire, sans léguer à ceux qui nous suivront quelques témoins du long drame qui nous a été imposé.

» N'est-il pas à craindre, en effet, que la haute signification de la guerre vienne à être moins intensément comprise le jour où nous ne retrouverons plus, dans notre vie courante, le rappel de ce que nous avons souffert? N'est-il pas à craindre qu'en déblayant les ruines, toutes les ruines, on se prépare à l'oubli? La mémoire des hommes est malheureusement courte, et même pour les enfants de nos enfants, l'oubli serait un reniement. Quelle description de bataille sera jamais plus éloquente que la vue même de ces ruines déchiquetées, dans lesquelles se lit, mieux que dans l'ouvrage du plus puissant écrivain, la vaillance des troupes alliées et la sauvage barbarie de nos anciens ennemis? Ces édifices mutilés, triste rançon de la victoire, représentent donc bien le pays meurtri dans sa chair, et il est des blessures qu'il ne faut pas laisser s'effacer, car elles grandissent et magnifient celui qui les porte.

» Certes, loin de nous la pensée qu'il faille renoncer partout au déblai des ruines. Mais il y a la mesure. Il y a les souvenirs qu'un grand peuple se doit de conserver pieusement parce qu'ils appartiennent aux annales du pays. Il y a aussi ce qui ne peut se refaire sans risquer de voir notre pays, dont l'histoire nous révèle l'effort artistique inlassablement créateur, se cristalliser en d'impuissantes redites.

» Cette double préoccupation a inspiré chez nos voisins, en France, toute une organisation dont l'étude est hautement suggestive. Dès 1915, une proposition de loi était soumise à la Chambre française en vue de la conservation de certains sites et vestiges de guerre et l'exposé des motifs n'hésitait pas, pour appuyer la proposition, à mettre en relief le caractère tragique des grandioses ruines d'Ypres.

» Le rapport général de la Commission française des dommages de guerre affirme également qu'il n'est pas possible de laisser profaner pour des usages commerciaux, des lieux témoins d'héroïsme surhumain, et,

lui aussi, emprunte un exemple frappant à notre front de Flandre.

» Nous devons d'autant plus d'attention aux sentiments qui se sont manifestés à cet égard chez nos alliés, que leurs soldats, confondus avec les nôtres, ont versé leur sang sur nos champs de bataille pour la défense d'un idéal commun. L'opinion publique des pays amis, pas plus que la nôtre, ne comprendrait donc que nous nous désintéressions du sort des vestiges et souvenirs de la guerre.

» Leur sauvegarde, limitée au maintien de ce qui se peut conserver sans nuire à la reprise de la vie du pays, s'inspire en outre du même esprit qui a dicté naguère l'arrêté royal du 7 janvier 1835 constitutif de la Commission royale des Monuments, de la loi du 12 août 1911 pour la conservation de la beauté des paysages, et l'arrêté royal du 29 mai 1912, relatif à la création d'une section des Sites près de la Commission royale des Monuments.

» Tous trois visent à assurer l'intégrité de notre patrimoine national, patrimoine artistique, archéologique, historique. Tous trois visent à placer sous la sauvegarde de l'État, des documents qui sont notre richesse et constituent un perpétuel enseignement. Les édifices que nous vénérions, parce qu'ils traduisaient dans la pierre les audaces ou les aspirations de nos aïeux, ont pris, à nos cœurs, une éloquence renouvelée, aujourd'hui qu'ils retracent, par leurs profils déchiquetés, la page la plus glorieuse de notre histoire.

» L'avenir jugera certainement, nous en avons la foi profonde, que cette histoire toute récente n'a pas moins de grandeur que celle de jadis, et c'est pourquoi il nous a paru qu'il serait méritoire d'en garder des témoins.

» La conservation des ruines et des vestiges de guerre ne saurait d'ailleurs engager nos successeurs. Ceux-ci resteront libres de réaliser, par la suite, les reconstitutions qui leur paraîtront opportunes. Et sous ce rapport, la présente proposition s'inspire d'une incontestable prudence. L'œuvre devant laquelle nous nous trouvons actuellement est une œuvre aux exigences immédiates, impérieuses : nous avons à assurer la renaissance de la vie normale du pays. L'avenir pourrait ne pas comprendre que nous nous soyions engagés dans des entreprises somptuaires, dont l'utilité lui semblerait douteuse et les résultats contestables.

» D'autre part, il est bon que l'étranger qui affluera sur nos champs de bataille puisse se rendre compte de ce qui s'y est passé. Nous ne songeons pas à exciter sa pitié et moins encore à tirer profit de nos souvenirs les plus douloureux ! Mais n'avons-nous pas le droit d'en attendre des avantages moraux? Ne convient-il pas aussi que les enfants de nos écoles puissent aller, de longues années encore, puiser au milieu de souvenirs aussi poignants, la haute leçon de patriotisme qui s'en dégage et la haine de la guerre?

» Certes, le temps ne manquera pas de transformer lentement ces ruines, d'adoucir leur caractère, de les envelopper d'herbes et de mousses. Mais des travaux judicieusement ordonnés pourront en assurer, avec discrétion, l'aménagement et la conservation, afin de leur garantir, pendant de longues années, toute leur précision documentaire.

» Enfin, si le maintien de certains vestiges heurte, en quelques cas, les intentions de leurs propriétaires légitimes, il conviendra de se souvenir qu'en toutes choses l'intérêt général prime l'intérêt privé, et que les sentiments individuels, si respectables soient-ils, doivent céder devant le sentiment national.

» Il ne paraît pas que l'on puisse objecter que la conservation de quelques ruines, de quelques vestiges, puisse entraver la renaissance de nos agglomérations. Les vieilles villes d'Italie, de France, de Belgique et d'Angleterre sont pleines de souvenirs du passé. Ce sont leurs titres de noblesse et elles s'en montrent justement jalouses. Un même sentiment naîtra bientôt à l'égard des souvenirs de la guerre, qui, plus encore qu'à nous-mêmes, appartiennent à l'histoire de la civilisation.

» Telle est la pensée qui inspire la proposition de création d'une Commission des Vestiges de Guerre.

» Les mesures qui s'imposent prennent un caractère d'urgence. L'impossibilité d'attendre le vote par le Parlement d'une loi générale intéressant tous les monuments historiques, nous fait un devoir de proposer le présent arrêté qui s'appuie d'autre part sur les textes combinés de l'arrêté royal du 16 août 1824 et de la loi du 1 mai 1818, ainsi que de la loi communale et de la loi du 8 août 1919 sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées. »

M. le ministre Renkin n'eut malheureusement pas le temps de réaliser ces vues, car le 3 juin il quittait le pouvoir. Depuis, il n'a même plus été question de la conservation des ruines, vestiges et souvenirs de guerre.

Nous ne pouvons évidemment qu'esquisser rapidement ici cette importante question. Nous ne saurions, sans nous étendre à l'infini, l'envisager sous ses différents aspects et rappeler les nombreux articles de presse ou les opinions d'artistes, de savants, de littérateurs, marquant à quel point elle préoccupait l'opinion publique. Mais nous avons tenu à marquer que, dès le lendemain de l'armistice, elle a retenu toute notre attention et que nous n'entendons pas partager les responsabilités de ceux qui n'ont opposé à nos constants rappels que la plus incompréhensible indifférence.

Bruxelles, juin 1921. *Le rapporteur,*
EUG. DHUICQUE.

Approuvé en séance mensuelle le 7 juin 1921.

COBERGHER ET LE DESSÉCHEMENT DES MOERES

Il y aura bientôt trois siècles, qu'un homme de génie mena à bonne fin une gigantesque entreprise, peut-être la plus belle qui fût jamais exécutée en West-Flandre.

Le touriste traversant aujourd'hui la contrée qui s'étend au sud-ouest de Furnes, entre cette localité et les villes de la Flandre française, Dunkerque et Bergues-Saint-Winnocx, ne se doute pas, en considérant les riants et plantureux paysages qui se déroulent, découpés comme les cases d'un échiquier, qu'il y a trois siècles, ce pays avec ses magnifiques terres et ses grasses prairies, avec ses longues rangées d'arbres vigoureux, était un vaste marais, cloaque infect, redouté par les populations voisines.

Ce marais était désigné sous le nom de « Moere ». L'air pestilentiel qui s'en exhalait, enveloppait une grande étendue du pays, et des fièvres intermittentes, connues sous le nom de « Veurne-Ambachtsche stier », y décimaient périodiquement les habitants.

Dans la partie de terres comprise entre Calais, Nieuport et Saint-Omer, les eaux ne peuvent s'écouler que deux fois le jour à marée basse, par les écluses de Calais, Gravelines, Dunkerque et Nieuport; sans ces écluses, tout ce territoire serait submergé pendant la marée haute.

Grâce aux rivières de l'Aa et de l'Yser, des canaux de Calais, d'Ardres, de Bourbourg, de Loo, de la haute et de la basse Colme et d'un nombre considérable de fossés dits « trekgrachten » creusés et entretenus par les Wateringues, les eaux trouvaient un écoulement prompt et facile. Les associations des Wateringues, si utiles et si puissantes, qui depuis le XII^e^ siècle avaient, grâce à un travail opiniâtre, conquis la presque totalité de ce territoire sur les eaux, et transformé un pays désolé en riches campagnes, n'étaient jamais parvenues à dessécher la « Moere », inférieure de huit pieds au sol avoisinant. Ces associations avaient eu recours non seulement à leur expérience séculaire en la matière, mais aussi aux lumières d'ingénieurs et d'architectes, qui, tout en proposant différents systèmes, n'avaient jamais osé entreprendre le gigantesque travail consistant à combler un marais de cinq lieues de tour.

Wenceslas Cobergher, né à Anvers en 1560, peintre et architecte, fut le génial auteur de cette grande entreprise.

Très jeune, il s'adonna à la peinture et eut la bonne fortune de travailler sous la direction éclairée d'un maître célèbre, l'un des meilleurs peintres de l'époque, Martin De Vos. Voyant dans son élève un homme merveilleusement doué, De Vos ne cessa de lui témoigner la plus vive amitié, et ce précieux encouragement lui fit accomplir de rapides progrès.

Il s'éprit de la fille de son maître, la belle Ciska; mais elle répondit à ses avances par un dédain qui exaspéra Cobergher. Un vif chagrin s'empara de lui, et pour oublier son amour malheureux, il résolut d'entreprendre un voyage en Italie.

Dans la patrie des arts, devant les chefs-d'œuvre de Florence, il oublia la fière Anversoise, et son âme d'artiste s'enthousiasma pour l'école italienne. Il se rendit à Rome et reprit ses pinceaux. Dans leur particularisme, ses amis et admirateurs anversois, voyaient avec un certain déplaisir se prolonger l'absence de l'homme sur lequel ils avaient fondé tant d'espérances. Croyant le ramener à Anvers par la commande de travaux importants, la Confrérie des Archers de cette ville lui fit exécuter le Martyre de Saint-Sébastien, destiné à orner l'autel que cette puissante gilde possédait à Anvers. Mais le peintre, malgré de nouvelles avances, ne voulut rien entendre et resta à Rome. Livré dans cette ville à l'étude des chefs-d'œuvre de la peinture et de l'architecture, il déploya une activité inlassable; c'est là qu'il peignit, entre autres, pour une église d'Anvers, le Christ présenté au peuple, et qu'il élabora les plans des églises du Béguinage, des Carmélites et des Augustins à Bruxelles, et des Augustins à Anvers. Saint-Pierre de Rome lui inspira les plans de l'église de Notre-Dame de Montaigu.

Les succès de Cobergher comme peintre et comme architecte lui valurent l'honneur d'être appelé à la Cour des Archiducs Albert et Isabelle;

**

c'était donc la rentrée en Belgique; mais l'artiste différa encore son départ de l'Italie et alla voir Naples.

Dans cette ville, il se lia d'amitié avec un de ses compatriotes, Louis Franck, dont la fille, d'une éclatante beauté, lui inspira une vive passion. Il demanda et obtint sa main.

Sous l'influence de cette passion heureuse, il composa son plus beau tableau : le Christ pleuré par les saintes femmes. Sa belle fiancée y est représentée sous les traits d'une femme d'une beauté remarquable, dont le visage langoureux et attendri contraste étrangement avec l'air dédaigneux d'une autre femme, dans laquelle on devine la fille de Martin de Vos !

Devenue la femme de Cobergher, Julia Franck, impatiente de briller à la Cour, hâta les préparatifs du départ, et préoccupée uniquement de paraître, elle ne prit plus aucun intérêt aux travaux de son époux. Sa roture l'humiliait : elle voulut pour lui un titre de noblesse et grâce à ses intrigues, elle obtint pour Cobergher le titre de baron.

Ne se sentant plus soutenu dans ses travaux par sa compagne, Cobergher se découragea de son art, jeta ses pinceaux et ses équerres, et alla demander une vie nouvelle aux méditations philosophiques et aux études sérieuses.

Les misères sans nombre qui suivent inévitablement les guerres, fixèrent d'abord son attention. Avant l'institution des monts-de-piété, les prêts sur nantissement se faisaient principalement par des banquiers lombards, qui avaient acquis la triste réputation d'exiger des débiteurs aux abois des taux scandaleusement usuraires. Tous les efforts tendant à extirper ces honteuses pratiques étaient restés vains.

En Italie, Cobergher avait vu fonctionner les monts-de-piété et il avait pu en étudier de près le mécanisme. Il publia sur cette matière un mémoire qui trahissait chez son auteur des vues élevées mais pratiques sur l'opportunité de l'établissement de pareille institution en Belgique. Son projet plut aux archiducs qui l'adoptèrent et, par ordonnances de 1618 et 1619, décrétèrent la fermeture de toutes les maisons de prêts sur gages et nommèrent Cobergher surintendant général des monts-de-piété avec mission d'en établir partout où avaient existé des banques de lombards de triste mémoire. Il alla lui-même créer le premier de ces établissements à Bruxelles; puis Anvers, Malines, Gand, Ath, Tournai, Valenciennes, Cambrai, Bruges, Lille, Douai, Namur, Courtrai et Bergues-Saint-Winnocx en furent dotées. Il avait à peine mené à bonne fin l'établissement des monts-de-piété en Belgique, que cet homme extraordinaire s'attaqua à l'étude d'un projet d'une toute autre nature. Comme pour les monts-de-piété, il put se servir des expériences recueillies en Italie.

Il se souvint qu'en allant de Rome à Naples, il avait traversé des marais immenses connus sous le nom de « marais pontins ». Il y avait admiré le travail opiniâtre des habitants qui étaient parvenus à en dessécher une grande partie et à la mettre en friche. Il avait pu constater que cette laborieuse entreprise de desséchement avait transformé des lieux insalubres en terres d'une remarquable fertilité, que là où régnait auparavant la désolation, paissaient des troupeaux magnifiques.

La « Moere », si elle était moins étendue que les « marais pontins », présentait un aspect encore plus désolé. Située au milieu de terres riches et fertiles, cette grande flaque d'eau croupissante était non moins redoutée des populations voisines. Il publia un mémoire sur le desséchement de ces marais en 1612.

Comme toutes les grandes entreprises, ce projet rencontra nombre d'obstacles. Plusieurs années s'écoulèrent avant qu'il pût obtenir l'autorisation de commencer les travaux, bien qu'il eût proposé de prendre à sa charge tous les frais résultant de l'entreprise.

Enfin en 1616, il obtint des archiducs l'autorisation d'entamer les travaux, à la condition que la moitié des terres qu'il gagnerait sur le marais fussent réservées à la couronne.

Cobergher conduisit les travaux lui-même, mais il s'adjoignit l'ingénieur Brunon Van Cuyck, qui au mois de septembre 1617 fut chargé d'opérer le tracé du grand fossé de ceinture appelé « ringslot ».

Le magistrat de Furnes fit à la cour des remontrances au sujet de cette entreprise, faisant observer que le travail de desséchement allait entraîner la destruction d'une étendue de terre fertile assez considérable; ces remontrances ajournèrent l'exécution du travail. Ce n'est qu'en 1619 que les difficultés furent aplanies, le magistrat de Furnes ayant obtenu gain de cause. L'année suivante, les travaux furent entamés sérieusement. Cobergher

fit creuser un canal de ceinture enveloppant la « Moere ». Ce canal de cinq lieues de développement, plus élevé que le fond des marais, facilita l'écoulement des eaux vers la mer.

En 1621, il ouvrit un canal aboutissant en droite ligne de la « Moere » à la mer, et par là il dirigea les eaux provenant du fossé de ceinture, jusqu'à l'arrière-port de Dunkerque, où, deux fois par jour, elles peuvent s'écouler à marée basse.

En 1622, la plus grande partie des Moeres étant desséchée, Cobergher traça, d'un bout à l'autre du marais, des canaux adossés à de larges chemins servant de voies de transport. Puis il fit découper le sol en rectangles égaux par des canaux secondaires. A l'aide de vingt moulins à vent munis de vis d'archimède, on déversa les eaux dans le canal de ceinture.

En 1622, le desséchement des Moeres était un fait accompli.

D'une vaste mare d'eaux stagnantes, on vit surgir une immense plaine de plus de trois mille hectares, qui en peu de temps se couvrit de fermes; une église y fut également construite et reçut le nom de Moerkerke.

Ceux-là mêmes qui avaient le plus âprement critiqué Cobergher et avaient traité ses projets d'insensés, durent proclamer la gloire de ce bienfaiteur du Veurne-Ambacht; mais malheureusement son triomphe fut de courte durée. La guerre vint détruire son œuvre.

Après la prise de Furnes par les Français en 1646, le général espagnol Marquis de Leyde, menacé dans Dunkerque par le duc d'Enghien, ouvrit les écluses du port et laissa refluer les eaux de la mer dans les Moeres. Cette vaste étendue de terre, gagnée sur l'eau au prix d'un travail considérable, fut submergée en quelques heures. Le désastre fut immense. Presqu'au même moment celui qui par son génie avait conquis cette vaste plaine, mourut en maudissant la guerre.

Ce n'est que beaucoup plus tard que les travaux de Cobergher furent repris par Colbert et Louvois sous Louis XIV; mais ils durent renoncer à leur entreprise. En 1706, le comte d'Hérouville entama le desséchement et put le conduire à bonne fin.

Les Moeres furent de nouveau submergées en 1793. Le troisième desséchement du marais s'opéra avec une déplorable lenteur; ce n'est qu'au début du XIX^e^ siècle que les terres furent livrées à nouveau à la culture.

Les frères Herwyn, dans la partie belge des Moeres, furent les continuateurs de l'œuvre de Cobergher; plus tard Moissenet donna à la culture de ces terres une plus grande extension et c'est grâce à ses efforts intelligents que les « Moeres » n'ont plus rien à envier aux terres environnantes.

La guerre, ce fatal ennemi de toute industrie, épargna cependant les « Moeres » au cours des événements tragiques qui se déroulèrent dans le dernier lambeau de notre territoire pendant quatre longues années. Beaucoup d'habitants de la ville de Furnes, contraints de quitter leurs demeures à la suite des bombardements, édifièrent dans les Moeres, aux abords des canaux, leurs pittoresques cabanes provisoires.

Le roi et la reine séjournèrent à différentes reprises dans l'ultime refuge de la Belgique non envahie.

La postérité a oublié le nom de Cobergher. La plupart des habitants du Veurne-Ambacht ignorent qu'ils lui doivent le desséchement des Moeres.

Cet oubli est injuste.

Puisqu'en 1922, une exposition provinciale s'ouvre simultanément à Bruges et à Ostende, pourquoi la ville de Furnes ne s'associerait-elle pas à cette manifestation pacifique en célébrant le tricentenaire de la remarquable entreprise de Cobergher?

Ne pourrait-elle pas réunir dans un de ses prestigieux monuments que la guerre a épargnés, les œuvres principales du génial peintre et ne trouverait-elle pas dans cet hommage au plus grand de ses bienfaiteurs, le point de départ d'une exposition qui pourrait se rattacher à celles de Bruges et d'Ostende?

Le territoire et la ville qui furent les seuls coins inviolés de notre province pendant la grande tourmente, ne doivent-ils pas avoir à cœur de participer d'une façon tout à fait spéciale à cette exposition qui s'annonce comme un grand succès?

Novembre 1920. Paul de GRAVE.

Nous sommes heureux d'annoncer ici que la Société Centrale d'Architecture de Belgique, voulant honorer la mémoire d'un génial architecte, et la Société royale des Architectes d'Anvers, tenant à glorifier un illustre concitoyen, ont décidé de participer à cette manifestation.

Si la postérité a oublié le nom de Cobergher, au

moins dans les si curieuses manifestations de son intelligence créatrice que M. Paul de Grave nous révèle, sa grande influence comme architecte à la Cour des archiducs Albert et Isabelle a été étudiée de façon fort éclairée par notre confrère Paul Saintenoy, dans une publication [1] dont l'*Émulation* se propose de marquer prochainement le puissant intérêt.

L'étude de notre érudit confrère dépasse de beaucoup la personnalité de Wenceslas Cobergher; mais il nous paraît tout à fait opportun de reproduire ici ce qui se rapporte à Cobergher architecte, et qui montre combien M. Paul de Grave a raison de nous marquer l'occasion d'honorer la mémoire d'un des nôtres, en nous rappelant quelle haute culture était celle de nos grands devanciers :

[2] ... « Nous avons dit le désir des archiducs de s'entourer d'une cour d'artistes, de savants, de lettrés venant se grouper autour des princes et de leur chroniste et historiographe Juste Lipse dont les lettres patentes sont du 14 décembre 1595 et, par conséquent, antérieures à leur règne...

» ... Cobergher est l'aîné de tous les artistes que les archiducs vont employer; il a acquis, en Italie, une telle réputation d'artiste et d'archéologue que sa gloire a retenti jusque sur sa terre natale; c'est lui qui sera l'inspirateur artistique de leur cour jusqu'à l'arrivée de Rubens et même après, son influence perdurera. Il y a plus : c'est à Cobergher que l'ordre de Jésus devra la transformation de son architecture.

» Cobergher est né vers 1560, tandis que les naissances du Père d'Aiguillon (4 janvier 1567), du Frère Huyssens (6 juin 1577), de Jacques Francquart (1577), de P. P. Rubens (29 juin 1577), du Fr. Guillaume Hesuis (11 juin 1601) sont de beaucoup postérieures.

» Lorsque Cobergher revient de Rome, en 1604, ses émules sont de tout jeunes gens et il arrive avec tout le prestige que lui valaient ses succès en Italie et la science acquise pendant le long séjour qu'il y avait fait. On comprend alors, comment les ordres religieux augustin et jésuites se hâtent d'appeler le novateur à la construction de leurs édifices. On peut même expliquer de cette façon la transformation du style des édifices de la Société de Jésus qui se marque entre l'architecture gothique du frère Hoeimaker à Tournai, Mons, Gand, etc., du frère Johannes du Blocq à Luxembourg, Arras, Saint-Omer, etc., et l'architecture en style baroque des églises de Jésus à Bruxelles, Anvers, Louvain, Liége, Namur, Malines, Cambrai, etc.

» Admettons tout au moins que l'influence de Cobergher y a été pour quelque chose et que Rubens, revenu dans sa patrie en 1609, fait allusion à la transformation amenée par son aîné lorsqu'il constate le changement des idées artistiques.

» Pendant son séjour en Italie, Cobergher a travaillé sous l'inspiration des architectes alors en honneur là-bas. Il a dû admirer les œuvres de ses contemporains, Carlo Maderna (1566-1629), Scamozzi (1551-1610), Onorio Lunghi (1561-1619), Girolamo Rainaldi (1570-1655) et Flaminio Ponzio (1575-1620).

» Au Palais de Bruxelles, il succédera à un autre architecte puisqu'il ne revint en Belgique qu'en 1604. Ce n'est, en effet, pas Cobergher que nous trouvons à la direction des travaux d'architecture du Cardinal Archiduc Albert, au début de son règne.

» En 1598, c'est un *ingéniaire*, Harduin ou Harduino qui dirige ses travaux à titre d'architecte, puisque c'est lui qui fait les plans et conduit les ouvriers sous le contrôle des Seigneurs du Conseil des Finances.

» Cobergher n'arrivera que six ans plus tard. »

1. *Bulletin de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique*. Anvers, typographie E. Secelle, 1920. L'art et la contre-Réforme sous Albert et Isabelle au Palais de Bruxelles, Paul SAINTENOY.
2. *Ibid.*, p. 14 et suiv.

JURISPRUDENCE

LES HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

En ce qui concerne les honoraires de l'architecte, il y a lieu de signaler qu'aucune loi ni règlement obligatoire ne fixe le taux des honoraires dus à l'architecte pour les études et travaux, quand il n'y a pas eu de convention spéciale entre parties.

Antérieurement à l'élaboration de notre Code-Barème, une jurisprudence constante établissait le taux des honoraires de l'architecte en se basant sur l'arrêté du Conseil des Bâtiments civils de France du 12 pluviôse an VIII, dont, je crois, le procès n'est plus à faire.

Qu'il me suffise de rappeler que les architectes français, en conservant leur tarification séculaire, ont conservé en même temps une façon de travailler en rapport avec le rendement pécuniaire de leurs travaux. En effet, ils sont secondés par des entrepreneurs et fournisseurs stylés de tradition et organisés spécialement, et alors qu'en même temps il leur est adjoint le métreur-vérificateur. Par contre les architectes belges se sont trouvés dans la nécessité d'adopter une autre façon de travailler; les raisons en sont nettes, bien connues des confrères et trop longues à exposer ici.

C'est ce que les hauts magistrats de la Cour d'appel, après les juges du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, comprirent en 1905, car c'est à la dite époque, peu après l'élaboration de notre Code-Barème, que la question de son application fit un pas décisif.

En effet, cet arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 décembre 1905 confirmant un jugement rendu antérieurement par la sixième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, disposait que :

« Lorsqu'il n'y a pas eu accord spécial entre parties sur le taux des honoraires d'un architecte, ces honoraires doivent être calculés *sur la base adoptée par la Société Centrale d'Architecture de Belgique.* »

En 1909, la « Jurisprudence Commerciale des Flandres » donnait l'avis d'un magistrat-juriste éminent et bien connu — M. de l'Arbre, qui déclarait dans une étude doctrinale :

« Le Code-Barème de la Société Centrale d'Architecture de Belgique se recommande assurément à la sérieuse attention de quiconque dresse ou contrôle les honoraires de l'architecte ; le Barreau et la Magistrature ne peuvent l'ignorer s'ils veulent réprimer l'arbitraire. »

Depuis 1905 — époque de l'élaboration de notre Code-Barème — nous remarquons par le jugement du Tribunal de Liége du 23 février 1909, que certains magistrats continuent cet errement de l'application de l'arrêté du Conseil des Bâtiments Civils de France du 12 pluviôse an VIII, s'appuyant vraisemblablement sur les jugements rendus antérieurement sur la matière : le 19 avril 1899, Tribunal de Bruxelles; — le 24 août 1900, Justice de Paix de Borgerhout; — le 10 mai 1901 et 27 janvier 1903, Tribunal de Bruxelles.

Il est certain que si ces errements ont encore pu se manifester, de la part de certains magistrats — après l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 28 décembre 1905 — c'est qu'ils furent induits en erreur par des plaidoiries résultant de l'ignorance volontaire ou involontaire des plaideurs.

Par la suite, pour la période avant-guerre, je signalerai un jugement de février 1914, de la Justice de Paix de Gand :

« Attendu qu'en Belgique une pratique constante a jusqu'ici admis comme base de rémunération celle fixée par l'arrêté du Conseil des Bâtiments du 12 pluviôse an VIII, auquel les tribunaux se référaient librement pour l'appréciation qu'ils avaient à faire dans des cas de l'espèce;

» Attendu qu'en présence du progrès indéniable qu'ont fait la science et la technique dans l'art de bâtir, ce règlement a semblé ne plus correspondre aux exigences de l'heure actuelle;

» Attendu que la Fédération des Sociétés d'Architecture de Belgique a cru utile de formuler un « Code des droits et obligations avec le barème des honoraires de l'architecte à raison de la conception et de l'exécution matérielle de son œuvre » et que *ce travail pondéré présente toutes garanties de justice et d'équité, tout en écartant notablement les chances d'erreur;* »

Pour ce qui concerne la période actuelle d'après-guerre, je rappellerai la consécration donnée officiellement à notre Code-Barème, par l'application

qui en a été faite par les différents départements ministériels et administrations publiques; et, pour terminer cet exposé, je donnerai, ci-après, trois jugements récents du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, relatif à des causes différentes — dans le sens affirmatif — donnés respectivement le 28 juillet 1920, par la deuxième chambre; le 19 janvier 1921, par la sixième chambre; et le 21 février 1921, par la huitième chambre — qui nous furent renseignés par un de nos maîtres du Barreau. Pierre DEVOS.

Jugement rendu par la 2e chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles le 28 juillet 1920

en cause de
X..., architecte,
contre
Y..., propriétaire.

En cette cause le tribunal après délibéré rend le jugement suivant :

Attendu que les défendeurs, héritiers de la dame Y... ne peuvent contester qu'en fait le demandeur fut chargé de la mission complète de l'architecte pour la construction que la dame Y... projetait au numéro septante-deux de l'avenue Lepoutre; qu'en effet il résulte nettement des communications verbales échangées par les parties, notamment les vingt-deux, vingt-neuf et trente mars dix-neuf cent onze, que la dame Y... entendait confier au demandeur non seulement l'élaboration des plans, mais la mission complète de l'architecte; que d'ailleurs l'architecteX.. avait été chargé antérieurement de l'élaboration et de l'exécution des plans pour deux autres constructions que la dame Y... érigea avenue Louis Lepoutre et rue Jean Robie et que l'on peut donc présumer qu'ici encore elle voulait confier la mission complète de l'architecte au sieur X...;

Attendu que le demandeur réclame le taux de l'honoraire complet de l'architecte soit cinq pour cent sur le chiffre de deux cent soixante-sept mille cent vingt-huit francs, valeur, selon lui, des travaux de gros œuvre et de parachèvement;

Attendu que l'on peut admettre que les travaux de parachèvement correspondent comme coût à la moitié de la dépense totale;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que le coût du gros œuvre pouvait atteindre cent trente-trois mille neuf cent septante-quatre francs;

Attendu que si l'on considère ce chiffre comme exagéré et en le réduisant à cent mille francs encore peut on évaluer à deux cent mille francs le coût total de la construction;

Attendu que sous la date du quatorze mars dix neuf cent douze, la dame Y... mit brusquement fin à la mission du demandeur, en déclarant qu'elle ne voulait pas pour le moment donner suite à son projet de construction; que cependant, ce qui n'est pas dénié, elle fit édifier cette construction par un autre architecte;

Attendu que le demandeur, se basant sur l'article dix-sept cent nonante-quatre du Code civil, réclame au maître de la chose la valeur de ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise;

Attendu que les défenseurs soutiennent avoir justement rompu la convention verbale, à raison du retard que le demandeur a apporté dans l'achèvement de ses plans;

Mais, attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'autorisation de bâtir fut accordée le six juin dix-neuf cent onze; que la demande de celle-ci doit être accompagnée du dépôt des plans; que d'ailleurs il est constant que le demandeur termina ses plans en juin dix-neuf cent onze; que d'autre part la dame Y... ne déclara rompre la convention qu'en mars dix-neuf cent douze; qu'elle ne fit alors pas la moindre mention du grief invoqué aujourd'hui et qu'aucune trace de sommation ni d'interpellation pour retard ne se trouve au dossier; qu'il semble donc que le vrai motif de la rupture par la dame Y..., ne fut point le retard du demandeur et que cette rupture apparaît comme intempestive envers ce dernier;

Attendu toutefois que c'est à tort que le demandeur invoque la disposition exceptionnelle de l'article dix-sept cent nonante-quatre du Code civil puisqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un marché à forfait conclu avec un entrepreneur, mais d'un contrat de louage de services dont la résolution peut être poursuivie quand l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements (art. onze cent quatre-vingt-quatre du Code civil);

Attendu que par application des articles onze cent cinquante et onze cent quatre-vingt-quatre du C. C., et dans la détermination de la hauteur du dommage, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que le demandeur, par suite de la rupture du contrat, est déchargé de la direction, de la surveillance, de l'agréation des travaux à exécuter, de la vérification détaillée des comptes et aussi de la responsabilité dérivant de ces différentes prestations;

Attendu qu'en *s'inspirant du barème des honoraires de l'architecte tel qu'il fut établi par la Société centrale d'architecture de Belgique et en adoptant le tarif fractionné* prévu pour un coût présumé de bâtisse de cent à deux cent mille francs, il est légitime d'arrêter à un

pourcentage de 2.50 sur un coût total de deux cent mille francs le salaire promérité par le demandeur;

Attendu qu'il est équitable d'évaluer à un pourcentage de un cinquante sur la même base de deux cent mille francs l'indemnité revenant au demandeur du chef de la rupture intempestive du contrat de louage;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de condamner les défendeurs à payer au demandeur une somme égale à quatre pour cent sur deux cent mille francs;

Par ces motifs, le tribunal,

Condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de huit mille francs sous déduction de seize cent soixante-sept francs suivant accord des parties; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

(s.) FROMES, HALLEWARTERS.

Jugement rendu par la 6e chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles le 19 janvier 1921

en cause de
X..., architecte,
contre
Y..., propriétaire.

En cette cause le tribunal après délibéré rend le jugement suivant :

Attendu qu'*en l'absence de convention expresse* fixant les honoraires de l'architecte, le maître de l'ouvrage doit être présumé accepter pour la fixation de ceux-ci, — comme dans tout louage de services — les prix habituellement pratiqués; qu'ainsi le *barème publié par la Société centrale d'architecture de Belgique constitue une indication dont avec raison les tribunaux s'inspirent pour juger les contestations qui se produisent en pareille matière;*

Attendu que l'avant-projet dressé par le demandeur a été accepté par l'auteur de la défenderesse; qu'il n'y a donc aucune raison pour lui refuser les honoraires promérités de ce chef, auquels il n'avait renoncé qu'au cas où le projet d'un concurrent eût été préféré au sien;

Attendu que le défendeur affirme sans le prouver que le cahier des charges a été dressé après le départ de M. Y..., parti pour l'étranger au début de la guerre et resté absent pendant toute la durée de celle-ci; qu'à ce point de vue le seul élément de preuve acquis aux débats résulte d'une communication verbale faite par M. Y... le huit mai mil neuf cent quatorze, trois mois avant son départ, au demandeur, pressant celui-ci de dresser sans retard le cahier des charges;

Qu'au surplus si même le demandeur avait achevé durant la guerre le travail ainsi commandé, aucun grief ne pourrait lui être fait de ce chef, rien ne lui permettant de supposer à cette époque que son client à son retour renoncerait à un projet de construction pour lequel l'autorisation d'usage avait déjà été donnée;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le gros œuvre de la bâtisse représentait une dépense de quatre-vingt-cinq mille francs et que les dépenses qu'eût causés le parachèvement peuvent être évaluées approximativement à une somme égale;

Attendu qu'il y a lieu cependant d'évaluer avec modération l'indemnité due au demandeur pour la rupture du contrat; que celle-ci ne s'explique pas seulement par la mort de celui qui avait conçu le projet susdit mais par les circonstances imprévues qui ont rendu l'exécution actuelle trop onéreuse, à raison du prix élevé des matériaux;

Attendu qu'en tenant compte de la considération qui précède et *en appliquant* aux travaux terminés *le tarif fractionné indiqué au barème de la Société centrale d'Architecture,* on peut fixer équitablement à la somme globale de sept mille francs le montant de la rémunération due au demandeur;

Par ces motifs, le tribunal,

Déboutant le demandeur du surplus de sa demande, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de sept mille francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.

(s.) CARLIER, DELHAISE.

Jugement rendu par la 8e chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles le 21 février 1921

en cause de :
X..., architecte,
contre
Y..., propriétaire.

En cette cause le tribunal après délibéré, rend le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les parties ont été d'accord en mil neuf cent pour que le demandeur exécute les plans relatifs à l'édification d'une maison d'habitation sur un terrain que le défendeur possédait avenue Maurice à Ixelles et que le demandeur ait la mission d'architecte concernant cette construction; qu'un entrepreneur s'est verbalement engagé à construire la dite maison suivant les plans et métrés dressés par le demandeur;

Attendu que le défendeur n'a jamais fait exécuter la construction dont s'agit;

Attendu qu'il ne peut être considéré qu'il y a eu rupture arbitraire d'une convention de louage de services intervenue entre parties puisqu'il paraît y avoir eu impossibilité de la part du défendeur de se procu-

rer les fonds requis pour exécuter la construction, alors que le demandeur avait été au courant dès le début de la situation spéciale du défendeur à cet égard, et qu'il paraît être intervenu pour tenter d'obtenir le concours financier requis, il faut d'autre part décider que le demandeur n'a exécuté le travail relativement important dont s'agit qu'à condition d'être rémunéré même dans le cas où les ressources suffisantes pour bâtir ne pourraient être procurées au défendeur;

Attendu qu'*en s'inspirant du barème des honoraires de l'architecte tel qu'il a été établi par la Société centrale d'Architecture de Belgique*, il est légitime — en tenant compte de ce que dans l'espèce les plans ont été spécialement nombreux et détaillés, même s'ils n'étaient pas encore parachevés, comme le soutient le défendeur — de fixer au pourcentage de 2,50 % du coût total de l'entreprise le salaire promérité par le demandeur soit à cinq cent soixante-cinq francs;

Attendu que le demandeur n'établit pas à l'encontre de la contestation du défendeur que celui-ci serait resté détenteur d'un dossier de plans et autres documents;

Par ces motifs, le tribunal,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cinq cent soixante-cinq francs à titre d'honoraires;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

(s.) ERNST, DELHAISE.

BIBLIOGRAPHIE

La Construction Moderne, n° 26, du 27 mars 1921.

Planches 101 à 104. — Un Magasin de Parfumerie. (Concours Godebœuf.)

Dommages de Guerre et Commissions cantonales, p. 202.

Il est intéressant de constater une fois de plus que le fléau administratif qui ronge notre pays, existe et produit les mêmes ravages en France ! D'un côté on crie « Travaillez, produisez, relevez-vous ! », de l'autre on sabote toute tentative hardie et l'on étouffe dans l'œuf toute initiative. M. Marigeau, auteur de cet article, a dû certes faire un effort pour ne pas rire lorsqu'il a écrit et dépeint en deux lignes toute la politique administrative des Dommages de Guerre :

« Il est évident, en effet, que la reconstitution trop rapide mettrait le trésor dans un grand embarras ! »

Après avoir jeté quelques fleurs au fonctionnarisme et à sa compétence, M. Marigeau propose une solution qui nous semble intéressante, pour arriver à se mettre d'accord sur l'estimation des dommages — mais M. Rond-de-Cuir n'aime pas que l'on se mêle de ses affaires; alors !...

Sociétés Professionnelles, p. 204. — Le Comité d'action des Architectes prend nettement position contre les réformes tendant à détruire le caractère libéral et non commercial de la profession d'architecte.

Revue de la Presse, p. 206. — Découverte de nouvelles dalles formant la voie romaine de la rue Saint-Jacques, à Paris.

Chambre de Métiers. — Mise à l'ordre du jour de la Chambre du Commerce de Paris de la création de Chambres de Métiers.

Intransigeant, p. 207. — Baisse des matériaux. A consulter.

Le Bâtiment, p. 207. — Réduction des honoraires de l'architecte.

N° 27, du 3 avril 1921.

Urbanisme, p. 209. — Des villas dans leurs rapports avec l'émancipation intellectuelle et sociale. — Du rôle des architectes économistes et sociaux dans l'édification des cités modernes.

Cet article de M. Pierre Bourdeix donne une vue d'ensemble sur les problèmes à solutionner par l'urbaniste et offre un intérêt incontestable. — De sa lecture se dégage l'impression que l'architecte doit voir grand, plus grand, encore plus grand et nous nous excusons d'exprimer ici l'idée que nous a suggéré cette vision d'ensemble, mais nous croyons que les problèmes à solutionner ont une telle envergure et exigeront des connaissances si étendues que nous ne serions pas étonnés de voir les architectes se spécialiser dans telle ou telle partie du « Tout ». Si l'on parvient à coordonner tous les efforts spécialisés, la science et l'art architectural évolueront rapidement et rattraperont l'avance qu'avaient prise sur eux les découvertes de la science pure donnant la caractéristique de notre siècle.

Planches, 105 et 106, p. 212. — Concours Rougevin. — Urnes funéraires. — Abattoirs industriels, pl. 107, 108.

Les Abattoirs industriels (suite), p. 212. — Documentaire. — Matériaux employés dans la construction des frigorifiques.

Sociétés professionnelles, p. 215. — La Société académique d'Architecture de Lyon a émis le vœu suivant : « Obtenir des pouvoirs publics, par décret ou vote des Chambres, que le titre d'architecte ne puisse être porté qu'après obtention d'un brevet de capacité. »

Revue de la Presse, p. 215. — Réforme du Bâtiment. — Dommages exagérés, jugement contre un sinistré.

N° 28, du 10 avril 1921.

Situation de la Propriété bâtie, p. 217. L'auteur expose chiffres à l'appui l'une des causes prépondérantes qui s'opposent à la construction d'immeubles de rapport par des capitalistes.

Concours Achille Leclère, planches 109-110. — « Une loggia du Souvenir. »

École Maternelle à Saïgon, planches 111 et 112, texte page 28.

Revue de la Presse, p. 24.

Officiel : Les architectes dans l'armée française. — Il serait, pensons-nous, intéressant de voir adopter par notre armée le système de répartition des élèves de l'École des Beaux-Arts dans les cadres. Outre que l'armée tirerait profit de leurs connaissances, cela permettrait aux intéressés de ne pas perdre la main et d'acquérir la pratique dans bien des cas. Ce dont l'intellectuel souffre le plus à l'armée, c'est l'inaction totale de ses facultés à laquelle il se voit condamné.

Le Bâtiment, p. 222. — La baisse des matériaux.

Concours. — Ville de Paris. — Concours pour habitations à bon marché, p. 224.

Bibliographie. — Cours pratique d'Électricité, par M. P. Robeyot, p. 224.

N° 29, du 17 avril 1921.

Planches 115 *et* 116. — Maisons de fermes pour petite, moyenne et grande culture en Lorraine. Documentaire : texte page 226 et suivantes.

Planches 113 et 114. — Des Cyclades en Crête, p. 228.

Revue de la Presse, p. 230. — La Quinzaine urbaine : Système de chauffage collectif et de blanchisserie communale. — Essais de Dundee (Angleterre).

Page 230. — La Nature : Métallisation des objets en pierre artificielle.

Bibliographie, p. 232. — Athène ancienne. Les nouvelles constructions scolaires en Suisse, par M. Baudin.

N° 30, du 24 avril 1921.

Page 233. — Dispositifs de planchers en béton armé, par M. Bousquet.

Planches 117-118. — Ferme de grande culture. Texte p. 236.

Planches 119-120. — Une École militaire d'aviation.

Sociétés professionnelles, p. 238. — Société des Architectes de Seine-et-Marne. Opposition à toute atteinte aux clauses du Code Gadet. — Suite p. 239. C. I. P. F.

Revue de la Presse. — Le Bâtiment, p. 238. Emprunts locaux gagés par l'État, pour la reconstruction des communes et villes sinistrées.

La Réforme du Bâtiment, p. 239. — Honoraires de l'Architecte.

Concours, p. 239. — Monument commémoratif : Ville de Chaumont. Concours d'idées : Banque à Fribourg.

N° 31, du 1er mai 1921.

Planches 121 *à* 124. *Une cité-jardin aux portes de Milan.*

La création du *Milanino* ou petit-Milan aux portes mêmes de cette ville a rencontré un très vif succès. Cette cité comprend actuellement 150 maisonnettes et villas plus spacieuses. Bien que construite sur un plan géométrique, l'uniformité et la banalité ont été évitées grâce aux mesures prises et à la diversité des constructions.

« *L'Unione cooperativa* » qui a construit cette cité s'est réservé certains monopoles et vient de s'assurer un vaste terrain en vue de son extension. Ce qui différencie cette cité-jardin de celles que nous nous proposons en général de construire actuellement en Belgique, c'est qu'il ne s'agit pas uniquement d'habitations à bon marché et que des villas importantes y ont été construites.

La reconstitution des maisons des Régions dévastées, p. 242 : dispositifs de planchers : plancher *Monobloc ;* plancher *Pfeiffer ;* plancher *Christin ;* plancher *Oyex ;* plancher *Aurion ;* plancher *Herbst.*

Cet article constitue une documentation intéressante car il permet la comparaison des différents procédés employés.

Revue de la Presse, p. 245. Extrait du rapport de M. d'Aubigny à la Chambre sur le budget des régions libérées. La lecture de ce rapport nous semble être d'un grand intérêt, surtout au moment où l'on songe chez nous à réorganiser les services de la reconstruction ; l'idée d'établir un classement général des travaux par ordre d'urgence est à retenir.

F. Dr.

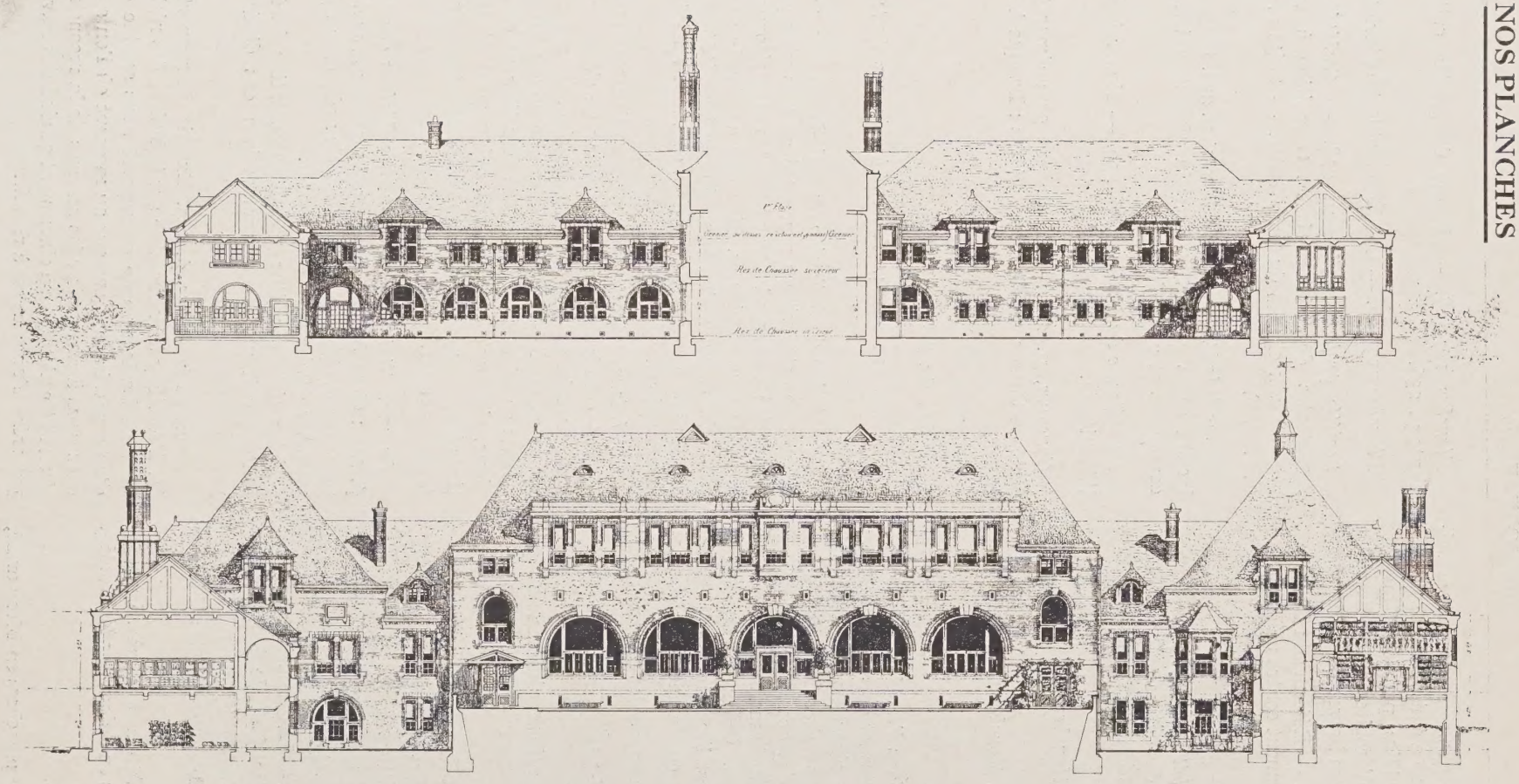

Alexis Dumont, architecte.

ÉCOLE NORMALE POUR JEUNES FILLES A JODOIGNE.
FAÇADE VERS LA COUR.

NOS PLANCHES

PLANCHES XI et XII. *École normale provinciale pour jeunes filles à Jodoigne.* Alexis Dumont, architecte. Plan du rez-de-chaussée. Détail de la façade principale.

Nous reproduisons dans ce numéro quelques-uns des dessins remis par notre confrère Alexis Dumont à la seconde épreuve du concours ouvert pour la construction de cette école.

La première épreuve avait réuni 153 concurrents, sur lesquels 9 furent admis à participer à la seconde épreuve, dont l'un avec deux projets. Convaincu par l'étude des projets que le programme imposé serait toujours à l'étroit dans le cadre du terrain primitivement choisi, le jury du concours proposa à la Province le choix d'un autre terrain plus vaste et obtint des concurrents classés pour la seconde épreuve, leur acquiescement à y participer sur le nouvel emplacement.

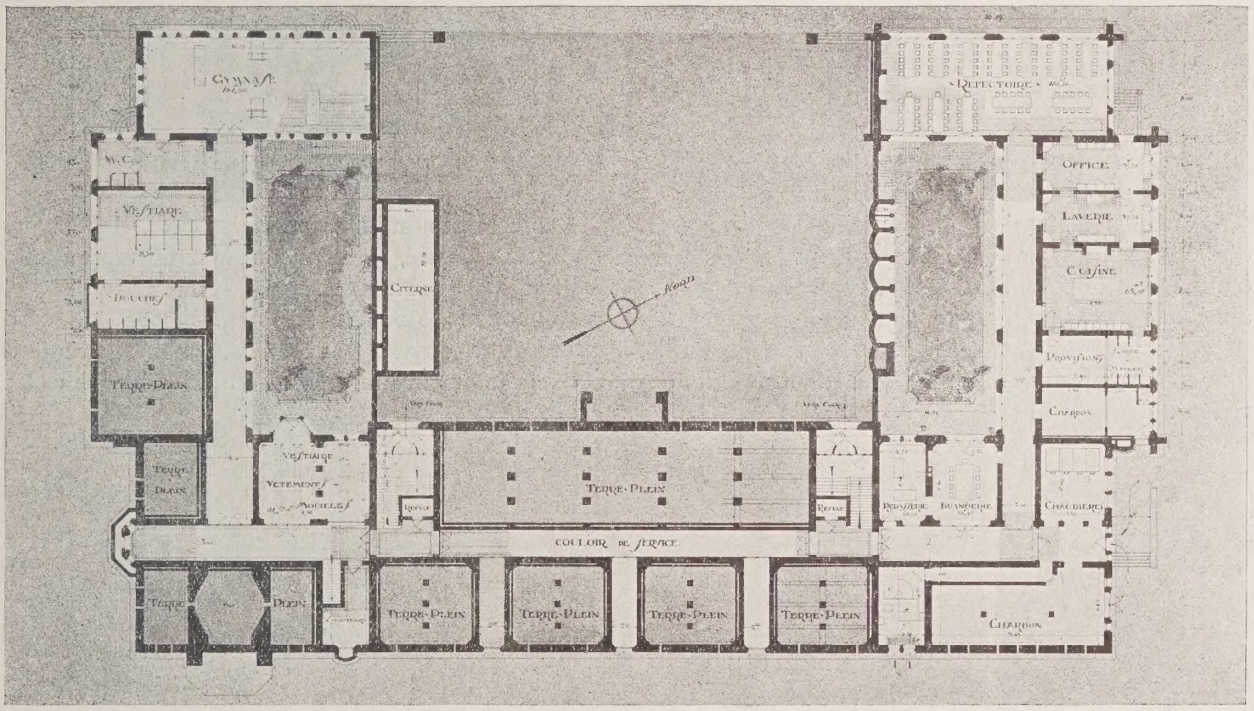

Plan du rez-de-chaussée inférieur.

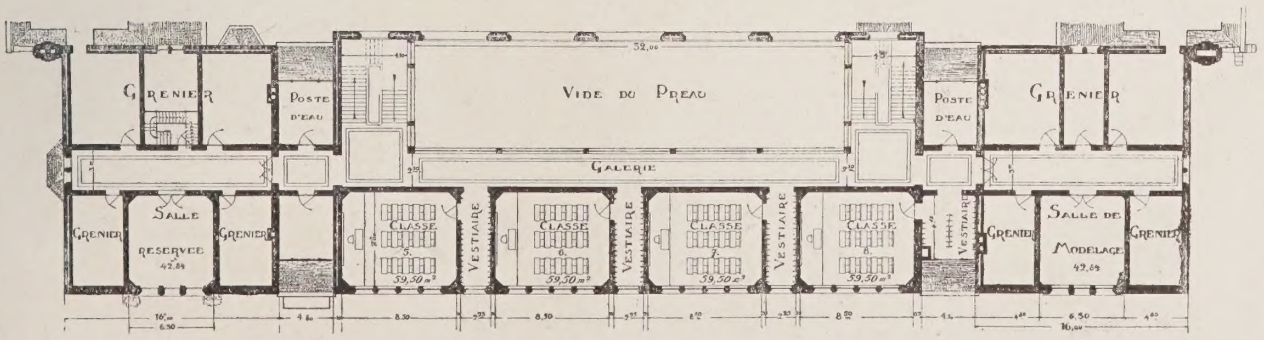

Plan du premier étage.

Le projet « Girls », classé premier, utilise habilement la déclivité du terrain et sa disposition à deux rez-de-chaussée, l'un de plain-pied avec la chaussée de Tirlemont, et contenant les classes, le préau, la salle de conférences et la bibliothèque ; l'autre, placé au niveau des jardins et comprenant d'un côté le gymnase et ses dépendances, de l'autre l'école ménagère, répond parfaitement aux conditions requises.

Nous ne nous étendrons pas sur le détail de l'agencement des locaux, nos lecteurs s'en rendront mieux compte dans nos planches. Signalons cependant l'entrée des élèves, distincte de l'entrée d'honneur qui mène aux locaux où le public aura accès, ainsi que l'intéressant arrangement des trois cours, dont l'une, la cour de récréation, domine l'ensemble des jardins.

Les façades sont exécutées en briques et pierres de Gobertange, les seuils et corniches en pierres françaises. Les toitures, dont le jeu est très étudié, seront en ardoises.

L'ensemble, quoique d'allure bien moderne, s'inspire visiblement de l'architecture du Brabant wallon et s'harmonisera parfaitement au cadre de la petite ville de Jodoigne, dont on connaît le singulier clocher d'ardoises en tire-bouchon et le charmant hôtel de ville.

La nouvelle école normale est actuellement en voie d'exécution, on espère pouvoir y faire entrer les élèves à la fin de l'année prochaine.

INFORMATIONS

CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ARCHITECTURE DE BELGIQUE

Concours d'esquisses. Notre concours annuel d'esquisses aura lieu vers la fin du mois d'octobre ou le début de novembre. La date exacte de l'épreuve ainsi que le délai limite fixé pour l'obtention des programme et règlement seront portés, en temps utile, à la connaissance des intéressés par la voie des quotidiens.

Les membres du jury sont MM. Derée, Hebbelynck, Lambotte, Mayné, Roosenboom. Membres suppléants : MM. Moenart et Neutens.

Concours de relevés. Notre concours annuel de relevés sera ouvert très prochainement, la ville de Bruxelles nous ayant honorés d'un subside pour cette épreuve.

LA RECONSTRUCTION DES RÉGIONS DÉVASTÉES *(suite)*

QUATRIÈME PARTIE[1]

PROJET DE PROGRAMME POUR L'ORGANISATION DE LA RECONSTRUCTION DU PAYS

La Société Centrale d'Architecture de Belgique, après étude approfondie des multiples problèmes que soulève la reconstruction du pays;

après enquêtes faites sur les lieux;

après avoir entendu ceux d'entre ses membres qui occupent ou ont occupé des fonctions dans l'un des organismes chargés de l'évaluation des dommages de guerre ou de la reconstruction; ceux d'entre eux ayant appartenu au Comité consultatif d'architecture institué par M. le ministre Renkin;

après avoir entendu ceux qui travaillent dans les régions dévastées;

après avoir pris acte du fonctionnement défectueux des organismes chargés de l'évaluation des dommages de guerre comme de ceux qui s'occupent de la reconstruction;

après avoir constaté que, non seulement la situation ne s'améliore pas, mais au contraire semble devenir chaque jour plus inextricable;

croit faire œuvre patriotique en proposant un programme de réorganisation qui, selon elle, est de nature à donner une solution satisfaisante au problème.

Pour donner toute la clarté désirable à son étude, elle a commencé par examiner la situation telle qu'elle se présente à la suite des diverses réformes introduites depuis l'armistice; elle a ensuite tenté de mettre en lumière les écueils auxquels se heurte cette organisation et en a recherché les raisons.

Logiquement, il est résulté de ce très long et très minutieux travail, le programme qu'elle expose en conclusion :

PROGRAMME DE LA RECONSTRUCTION

Nous examinons les faits comme ils doivent se succéder. Nous prenons le sinistré dans sa misère et nous le suivons jusqu'au moment où l'État a réparé complètement la dette qu'il a contractée par des promesses solennelles.

La réparation des dommages subit deux phases :

1° évaluation; 2° réparation.

Ministère unique.

Il faut que ces deux phases soient liées et se suivent méthodiquement sans solution de continuité. A cette fin, il est à souhaiter que tous les services indistinctement, qu'ils s'occupent de l'évaluation des dommages ou de la reconstruction, qu'ils soient judiciaires ou techniques, soient rattachés au ministère des Régions dévastées.

Les communes non adoptées adressent leurs réclamations au gouverneur de leur province ou aux ministres, mais ceux-ci transmettent tout ce qui a rapport aux dommages de guerre ou à la reconstruction aux H. C. R. à qui ils délèguent leurs pouvoirs.

Plans d'alignement.

Il n'est pas toujours possible aux sinistrés de reconstruire leurs demeures exactement où elles existaient. Il faut donc se mettre d'accord avec eux sur l'emplacement des futures maisons. Simultanément aux opérations d'évaluation des dommages, il faudra donc dresser les plans d'alignement et de nivellement des villes, communes ou villages.

Ces plans devraient être dressés en tenant compte de l'alimentation en eau potable et des possibilités d'évacuation des eaux de surface et des eaux-vannes, suivant des instructions précises, semblables pour tout le pays. Ces instructions seraient prescrites par le Conseil supérieur de la

1. Voir première partie, n° 4, pp. 49 et suiv.; deuxième partie, n° 5, pp. 65 et suiv.; troisième partie, n° 6, pp. 81 et suiv.

Reconstruction (C.S.R.), dont il sera parlé plus loin.

Il importe que ces plans soient dressés par des hommes compétents, en complet accord avec les administrations communales.

Les communes ayant un service d'architecture pourraient lui confier le soin de dresser ces plans; les autres s'adresseront à un architecte privé.

Ces plans seront soumis par les Hauts Commissaires royaux au C. S. R. pour corrections et avis.

Ils seront ensuite mis à exécution par la commune intéressée sous la direction de leurs auteurs, sous la surveillance du H. C. R.

Dossiers d'équivalence.

Pendant que ce travail se poursuit, le sinistré qui ne l'a pas encore fait, rassemble les documents complémentaires nécessaires à l'établissement du dossier d'équivalence.

Il s'adresse à l'administration communale et lui indique le nom de l'architecte de son choix.

Dès que celui-ci a reçu mandat de son client, la commune fait procéder au déblaiement des ruines; ce travail se fait sur les indications de l'architecte.

L'architecte complète le dossier d'équivalence en fixant uniquement le montant du dommage en 1914, en suivant les prescriptions édictées par le C. S. R. et les séries de prix fournies par la commune.

Les communes dressent à cet effet une série de prix unitaires et une série de prix au mètre carré de surface bâtie par catégories de constructions.

Ces séries de prix sont dressées avec les prix moyens de 1913-1914.

Il va de soi que ces séries de prix distinctes sont faites de manière à concorder et sont vérifiables les unes par les autres.

Juridiction pour l'établissement des Dommages.

Les dossiers dont il vient d'être question sont soumis pour vérification et approbation à une commission communale composée :

1° du commissaire d'État, représentant l'État;

2° de l'architecte chargé du tracé d'alignement de la commune;

3° de trois notables choisis dans la commune.

Tous les dossiers approuvés, à l'unanimité, par cette commission, seront homologués sans autre procédure par les tribunaux de dommages de guerre.

En cas de désaccord, le commissaire d'État et le sinistré peuvent avoir recours aux tribunaux de dommages de guerre.

Le sinistré peut se faire accompagner ou se faire remplacer, devant la commission communale, devant le tribunal des dommages de guerre, et d'une manière générale devant tous les organismes auxquels il a affaire, par son délégué.

Les jugements et accords fixant les indemnités accordées aux sinistrés sont affichés à la maison communale durant le délai légal d'appel.

Tribunaux des Dommages de guerre.

Pour faciliter le recrutement des tribunaux des dommages de guerre, ceux-ci pourraient être composés d'un juge unique, assisté d'un greffier et d'un greffier-adjoint siégeant à tour de rôle.

Le juge peut en référer au C. S. R. dans le cas où le ou les experts qu'il aurait désignés ne lui donneraient pas tous apaisements.

Le degré de cassation pour les tribunaux des dommages de guerre est représenté par le C. S. R.

Les commissions communales, comme les tribunaux, ne rendront que des jugements définitifs, fixant la valeur du dommage au cours de 1914.

Toutes les combinaisons d'avances et d'allocations provisionnelles autres que celles résultant d'un jugement ou accord définitifs sont supprimées.

Droit d'appel et Droits acquis.

Tout sinistré, en possession d'un accord ou d'un jugement définitifs, qui peut faire la preuve que la somme de cet accord ou de ce jugement est manifestement en dessous de la réalité, a le droit de représenter son dossier à la commission communale.

Si un sinistré peut faire la preuve que, sur la foi de promesses officielles, il a été entraîné à des dépenses dépassant le dommage auquel il a droit, ces promesses devront être suivies d'effets, quelle que soit la perte qu'en subira le Trésor. Un ministre belge ne peut être accusé d'avoir fait faillite à ses engagements.

Si les prescriptions du C. S. R. entraînent le sinistré à une dépense supérieure à celle de l'équivalence, et s'il est prouvé que le sinistré est manifestement dans l'impossibilité de réduire la surface et le cube des constructions, l'État devra supporter l'excédent de la dépense.

Commissaires d'État.

Les commissaires d'État devront résider dans leur secteur. Tous les dossiers de leur ressort seront à leur disposition. Ils auront pour mission de les faire compléter, de les instruire, faire les constats et les contre-expertises.

Il est désirable que chaque secteur ne comporte que 1.000 sinistrés au maximum.

Commissaires principaux.

Les commissaires principaux s'occuperaient uniquement des directives, de la coordination des services et de leur surveillance.

ÉDIFICES ET CONSTRUCTIONS PUBLIQUES, ÉDIFICES DU CULTE, ETC.

Les communes, les provinces et l'État sont considérés comme des sinistrés ordinaires; la reconstruction des édifices leur appartenant est soumise aux mêmes règles que celles prescrites aux particuliers.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeubles classés par la Commission royale des Monuments et des Sites, ou d'immeubles susceptibles de recevoir des subsides supplémentaires spéciaux, les demandes d'intervention suivront la filière établie avant 1914.

LA RECONSTRUCTION.

Élaboration et vérification des Plans.

Le sinistré en possession du chiffre des dommages qui lui est alloué et du plan cadastral qui lui est fourni par la commune et indiquant l'emplacement de sa future maison, fait dresser par son architecte le projet de reconstruction.

Hauts Commissaires royaux.

Ce projet est envoyé pour approbation au H. C. R.

Celui-ci vérifie la concordance des documents fournis; la valeur constructive et esthétique de l'immeuble projeté, et si, d'une manière générale, les règles prescrites par le C. S. R. sont respectées.

L'architecte chargé du plan d'alignement de la commune et l'architecte du sinistré ont recours auprès du C. S. R. des décisions du H. C. R.

Le H. C. R. est aidé par des fonctionnaires qu'il choisit, mais dont la nomination est subordonnée à l'agréation du C. S. R.

Adjudications.

Dès qu'un certain nombre de dossiers de reconstruction ont reçu les approbations prévues, les travaux sont mis en adjudication publique par le H. C. R., chaque dossier formant un lot séparé.

Chaque sinistré a le droit, malgré l'adjudication, de confier le travail de reconstruction de sa maison à l'entrepreneur de son choix, mais l'État n'intervient dans la dépense que pour la somme fixée par l'adjudication publique.

Pour obvier aux critiques trop souvent justifiées que soulèvent les adjudications publiques, on exigera des entrepreneurs soumissionnaires le certificat de capacité (voir annexe).

Afin que les adjudications publiques ainsi que l'exécution des travaux se fassent selon une même méthode pour tout le pays, nous proposons qu'elles soient soumises aux règles prescrites par le cahier général des charges de la Société Centrale d'Architecture de Belgique.

Il faut prévoir le cas où les soumissions seraient toutes exagérées. Le H. C. R. userait alors d'un droit de véto.

Contre ce droit, les sinistrés ont recours au C. S. R.

Le H. C. R. donne l'ordre de commencer les travaux. L'architecte du sinistré les dirige, ordonne les paiements, et en fait la réception sous son entière responsabilité.

Le dernier paiement effectué sur la présentation du procès-verbal de libération de garantie de l'architecte du sinistré, libère le Gouvernement des engagements qu'il a pris envers les sinistrés.

MISSION ET DEVOIR DES ARCHITECTES.

La mission des architectes, leurs droits et leurs devoirs seront précisés et délimités par le C. S. R.

Les architectes qui ne rempliront pas la mission qui leur a été confiée, avec toute la compétence ou la diligence que l'on est en droit d'attendre d'eux, seront signalés au C. S. R. qui prendra les sanctions nécessaires.

Les honoraires des architectes seront fixés par eux-mêmes suivant les difficultés de la tâche qui leur incombe. Ils se baseront, pour établir leurs états, sur le barème de la Société Centrale d'Architecture de Belgique.

En cas de conflit entre le H. C. R. et l'architecte au sujet des honoraires, le C. S. R. tranchera souverainement et sans appel.

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES.

Incompatibilités.

Il est indispensable que tous les fonctionnaires faisant partie à un titre quelconque des services des dommages de guerre et de la reconstruction, ne puissent s'occuper à titre particulier des intérêts des sinistrés et de la reconstruction de leurs immeubles, de même que de la construction d'édifices publics, et ce, dans toute l'étendue du pays.

Ceux qui ont déjà accepté des missions en contradiction avec les présentes prescriptions devront ou s'en décharger ou abandonner leurs fonctions.

Les nominations seront faites soit par les H. C. R., soit par les commissaires principaux, soit par le Ministre après avis du C. S. R.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RECONSTRUCTION.

Au cours de cette étude on aura constaté l'importance considérable que doit jouer dans la reconstruction, telle que nous l'envisageons, le C. S. R.

Si nous suivons notre idée, nous dirons que la reconstruction du pays, comme les finances de l'État, sont soumises à la valeur de cet organisme, qui doit être la tête et le cœur de l'œuvre à accomplir. Si, comme nous en avons eu, hélas, trop d'exemples, on choisit des hommes que rien n'a préparés à une pareille mission, ou des hommes dont la réputation est surfaite, c'est tout l'échafaudage si péniblement construit qui s'écroule, c'est toute la machine faussée avant même qu'elle ne fonctionne.

Il importe donc que le choix des hommes à qui incombera cette lourde tâche soit fait avec tout le discernement désirable. Il importe que ces nominations ne soient pas faites sans que le ministre responsable n'ait pris l'avis des organismes qui, par leur situation et leurs travaux, sont particulièrement bien placés pour pouvoir émettre des jugements exempts de parti pris, et en dehors de tout esprit politique.

Le C. S. R. doit être composé partie des fonctionnaires placés à la tête des grands services publics : Ponts et Chaussées, Eaux et Forêts, Bâtiments civils, Hygiène, etc., partie des délégués des grandes commissions officielles ou semi-officielles, Commission royale des Monuments, Académie de Belgique, Union des Villes et Communes belges, Société Centrale d'Architecture de Belgique, Sociétés d'architectes affiliées à la Fédération, etc., partie d'hommes choisis pour leur compétence spéciale.

Ce comité doit avoir un pouvoir exécutif et non un simple rôle consultatif; il doit donc être placé sous la direction directe et immédiate du Ministre des Régions dévastées.

Il est divisé en huit sections, chacune composée de 2 ou 3 membres, suivant l'importance du travail demandé à la section; ces sections sont :

1° Service du tracé des villes, des plans d'alignement et de voirie;

2° Répartition des travaux et leur surveillance;

3° Service des matériaux;

4° Service des habitations à bon marché;

5° Service des monuments historiques et des ruines de guerre;

6° Service des eaux;

7° Service d'hygiène;

8° Service de contentieux, jurisprudence, et documentation.

Chacune des sections aurait, comme secrétaire, un fonctionnaire chargé de la besogne matérielle et des rapports entre les sections.

Le C. S. R. tiendrait une séance plénière au moins une fois par mois.

Le C. S. R. ordonne des tournées d'inspection dans les régions soumises à sa surveillance, afin de se rendre compte de la manière dont les prescriptions qu'il édicte sont appliquées.

A cet effet, ses délégués auront tout pouvoir d'investigation et de vérification, à tout moment, dans tous les organismes dont il a le contrôle.

Tout membre de ce conseil dont les occupations personnelles ou l'état de santé empêcheraient de donner au conseil le temps exigé pour son bon fonctionnement, devrait être impitoyablement remplacé.

Le nombre des membres, comme celui des sections du C. S. R. ne devrait pas être fixé « ne varietur », mais suivant les nécessités; ce nombre devrait pouvoir être augmenté ou réduit, certaines sections, par leur nature même, étant appelées à disparaître assez rapidement.

On a émis des objections relatives au budget qu'entraînerait la création d'un semblable conseil. Cette objection ne nous a pas paru de nature à résister à la réflexion. Que l'on songe aux erreurs accumulées depuis l'armistice, aux retards apportés à l'œuvre de la reconstruction, aux souffrances

des populations sinistrées, et l'on n'hésitera plus à décider une réforme urgente, capable, en orientant le travail vers une voie féconde, de restreindre au minimum les pires misères, de faire économiser au pays des centaines de millions tout en le reconstruisant « en beauté ».

Il n'est pas possible qu'un ministre soucieux du bien du pays, il n'est pas possible qu'un parlement soucieux de sa responsabilité, puissent hésiter, s'ils ont la conviction que la réforme proposée est bonne et même indispensable.

C'est la valeur de cette réforme qu'il importe d'établir; espérons que notre exposé arrivera à ce but; c'est le vœu que nous formulons, ce sera la meilleure récompense de nos efforts.

Bruxelles, le 10 avril 1921.

Les rapporteurs,

P. BONDUELLE; H. VAN MONTFORT.

Adopté en assemblée mensuelle du 12 avril 1921.

ANNEXE

CERTIFICAT DE CAPACITÉ.

L'adjudication publique ou restreinte est conforme au principe fixé par la loi sur la comptabilité de l'État du 15 mai 1846 qui dit à l'art. 21 :

« Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'art. suivant. »

Et l'article suivant énumère les cas où il est permis de traiter de gré à gré.

Mais si ce principe permet à tous les citoyens, lorsqu'il y a adjudication publique, de concourir pour l'exécution des travaux qui s'exécutent avec les deniers de la nation, d'obtenir les prix les plus favorables au Trésor, d'éviter tout favoritisme, il faut reconnaître qu'il expose les pouvoirs publics au risque de confier des travaux à des entrepreneurs qui n'ont pas les capacités requises pour les mener à bien.

Les cahiers des charges réservent bien au ministre le droit de choisir parmi les soumissions celle qui lui paraîtra la plus conforme aux intérêts de l'État, même si elle n'est pas la plus basse, mais c'est là une faculté dont on ne fait usage qu'avec la plus grande circonspection.

Le certificat de capacité, si son usage était généralisé, viendrait apporter un remède efficace à ce danger.

Le certificat de capacité sera délivré par l'architecte ou par l'ingénieur directeur du travail; lorsqu'il s'agira de travaux publics, il devra être visé par l'administration au nom de laquelle l'entreprise a été effectuée.

Le certificat dira la nature et l'importance du travail, en énumérera le coût.

Les certificats seront de cinq classes :

1re classe, pour les travaux ne dépassant pas 20.000 francs;

2e classe, pour les travaux de 20.000 à 100.000 francs;

3e classe, pour les travaux de 100.000 à 500.000 francs;

4e classe, pour les travaux de 500.000 à 1.000.000 francs;

5e classe, pour les travaux au delà de 1.000.000 francs.

Le certificat constatera :

a) si le travail a été exécuté dans le délai prévu;

b) si des matériaux ou des ouvrages ont dû être refusés au cours de l'entreprise;

c) si l'exécution du contrat n'a donné lieu à aucun procès; éventuellement, la nature du procès et la conclusion qu'il a reçue;

d) l'auteur du certificat pourra manifester, s'il y a lieu, la satisfaction que lui a donnée la façon d'exécuter le travail.

Un entrepreneur inconnu qui débute, peut concourir pour les travaux de la première classe; le certificat qu'il obtient lui permet de concourir aux travaux de la classe suivante et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait gravi tous les échelons.

Il doit présenter son certificat en sollicitant un travail; il doit le joindre à sa soumission s'il prend part à une adjudication, mais il joindra de préférence ceux de date récente (ne datant pas de plus de 5 ans).

L'entrepreneur réclame son certificat de capacité à l'architecte ou à l'ingénieur dirigeant, lorsqu'il a terminé son entreprise.

*

NOTES D'ARCHITECTURE RURALE

Il avait semblé à ceux qui préparèrent, durant l'occupation, l'étude de cette catégorie spéciale des reconstructions rurales, qu'elle intéressait la majorité des dommages causés par la guerre. Comparativement aux cités, les agglomérations rurales paraissaient les plus atteintes. D'autre part, les habitations paysannes, les métairies, les fermes n'avaient guère attiré jusque-là l'attention de notre corporation. Rarement un appel était fait à l'architecte, la plupart des paysans tenant leur bien de leurs prédécesseurs. C'était parfois, au milieu de nos belles campagnes, « une masure centenaire : le pignon faisait face à la venelle, l'espalier y déployait ses bras réguliers et feuillus; un petit chemin de sable conduisait à l'huis, s'en allait jusqu'à l'étable, puis contournait le jardin bordé de buis, d'oseille, de saxifrage et de thym. Sur le rideau de peupliers à la verdure blonde qui le protégeait contre le vent du Nord, le toit rouge s'éployait, se chaperonnait de lucarnes et prolongeait sa descente au delà du mur blanc comme pour abriter de la pluie les petites fenêtres aux volets verts auprès desquelles grimpaient et fleurissaient, selon la saison, les capucines, les belles-de-jour et les roses trémières [1] ».

1. Maurice des Ombiaux, *Guidon d'Anderlecht.*

Ferme de M. F. C... à Bueken.

Certainement, ces petites poésies de briques si simplement charmantes avaient été bâties par des tâcherons sans grande gloire, mais leurs yeux n'avaient pas été faussés par l'attirance prétentieuse des architectures citadines. Ils s'étaient gardés d'apporter au milieu de leurs hameaux le clinquant bariolé, le dédain systématique des effets simples. Cet apport fut malheureusement celui des maçons de nos jours. En présence de l'effet déplorable provoqué par cet envahissement de la maison de ville, venant étaler, jusqu'au milieu des champs, son cubisme et sa coloration insolente, quelques hommes avertis songèrent à endiguer le péril.

C'est alors qu'en avril 1915, le bureau de la Fédération des Sociétés d'architecture de Belgique, reprenant le geste de la Société Centrale d'Architecture, fit appel aux architectes restés dans le pays. Il s'agissait de contribuer, sous la forme du concours, d'une manière désintéressée, à l'élaboration de plans-types devant aboutir à la constitution d'un album qui comprendrait « un choix de plans servant d'exemples d'habitations ouvrières, à logement unique, plans de fermes, d'habitations rurales en général ». Et déjà ce manifeste attirait l'attention des collaborateurs en leur signifiant que « tout en faisant de l'architecture moderne répondant aux mœurs, aux besoins modernes et en se servant des matériaux nouveaux que l'industrie met à leur disposition, ils doivent veiller à conserver le caractère spécial que les siècles, la nature du sol, l'emploi des matériaux du pays ont donné aux différentes régions de la Belgique... ».

Il faut éviter surtout — exposait le manifeste — « d'introduire dans les villages des types d'habitations de ville et pénétrer les mœurs, les coutumes, les façons de vivre de notre population rurale ». Un autre alinéa spécifiait : « Il est nécessaire de présenter pour les fermes deux projets de façades, l'une banale, sans style telle qu'on la reconstruirait sans l'intervention d'un architecte, l'autre, pas plus coûteuse mais de bon goût, de style régional décelant le talent de l'artiste. Un bon exemple de construction faisant contraste avec un mauvais exemple contribuera à faire adopter le premier. »

Ce témoignage de l'attention active de notre corporation pour le relèvement des ruines amena l'appui des personnalités qui administraient en fait le pays à cette époque troublée. C'est ainsi que la Section agricole du Comité National, par les soins d'une commission spéciale instituée pour la reconstruction des fermes, des habitations rurales et des villages, adressait, le 14 avril 1915, aux bourgmestres des villages sinistrés un rapport signalant l'initiative des architectes. « Cette initiative mérite tous les encouragements des commissions provinciales. Il est à craindre qu'un grand nombre d'intéressés se passeront du concours des architectes dans un but d'économie. La Société Centrale d'Architecture a jugé qu'il fallait tenir compte de cette situation de fait et que si les architectes ne prenaient pas généreusement l'initiative de présenter quelques plans-types très simples, de très bon goût et de style régional, on s'exposerait à regretter des erreurs. » Dès 1915 le cri d'alarme était ainsi lancé et déjà l'organisation se préparait.

Il n'est pas indispensable de citer les noms de ceux qui furent les artisans de la première heure. Il suffit de constater que ce sont encore les mêmes dévouements qui se prodiguent et s'inquiètent du résultat final. Par la suite, l'idée première d'études de plans-types fut abandonnée et remplacée par l'étude de plans spécialement dressés pour des villageois brabançons, selon des programmes précis, s'adaptant à des sinistres déterminés. Trente-trois programmes furent ainsi dressés par les soins de missions composées d'architectes et d'agronomes, qui répartirent leurs enquêtes en seize districts.

Point n'est besoin de s'étendre sur la façon heureuse dont les formulaires furent libellés, les documents et exemples anciens signalés, et le contrôle du jury de perfectionnement accepté par tous ceux qui apportèrent leur collaboration. Un seul souvenir suffit pour résumer l'œuvre et la juger : c'est l'émulation qui règna au sein de nos unions professionnelles, des comités et des artistes durant l'année 1916.

Le souvenir de l'exposition des projets et de la documentation rassemblés en l'hôtel communal de Schaerbeek pourra s'effacer, mais le palmarès des rapports, des conférences et des concours qui s'ensuivirent reste toujours la preuve indiscutable que les artistes avaient atteint un résultat.

Peut-être pourra-t-on ne point comprendre pareil effort, si on le juge aux résultats pratiques, tels qu'ils apparaissent aujourd'hui. Pensera-t-on même que cet enthousiasme ne se justifiait guère par ceux-là mêmes qui devaient en profiter. On pourra railler aussi les vingt-huit compétiteurs du concours de Wespelaer qui étudièrent, avec tant de conviction, la petite métairie américaine à réaliser pour 7.200 francs ! Mais il convient de dire que si tant de dévouement a pu naître spontanément, si tant de bonne volonté a pu se traduire pratiquement, c'est parce que chacun avait le sentiment qu'un peu de justice présiderait par après à la répartition du labeur et que l'effort professionnel serait utilisé, dans l'intérêt commun, équitablement.

Une chose sera regrettable, bien plus que l'indifférence des artistes pour la reconstruction rurale — indifférence qui prendrait fin par une utilisation plus honnête du labeur de chacun — : c'est la disparition de la documentation éditée à ce moment par des moyens de fortune.

Nombre de prescriptions étaient excellentes. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de reproduire toutes les notes techniques qui furent publiées mais quelques indications d'ordre général pourront sans doute ne point être sans utilité pour poursuivre la voie tracée.

Durant les années 1917 et 1918, il fut donné à quelques architectes de réaliser certaines de leurs études, grâce aux subsides généreux de l'Œuvre Suisse en Belgique. L'effort accompli sous son égide pourra faire l'objet d'un exposé spécial copieusement illustré et documenté.

Au début de 1918, la Commission d'Études des Reconstructions rurales élargit le champ de son activité en mettant à l'étude, sous la forme du concours public, des « types de petites constructions rurales isolées sises à proximité de bourgs ou de villages et qui abriteraient des ouvriers industriels ou agricoles ou bien des artisans qui pourraient trouver dans la culture d'une petite surface de terre un appoint à leurs ressources ordinaires ». En second lieu cette commission se proposait de favoriser le placement rural de mutilés de la guerre en leur donnant une maison salubre avec la possibilité d'exercer un métier suffisamment lucratif.

Ces programmes, outre les locaux ordinaires d'habitation, demandaient « un atelier pour exécuter certains petits travaux, battre et nettoyer les semences, empaqueter, tresser des nattes, etc. Cet atelier devait présenter une porte suffisamment large pour laisser passage à une charrette à chiens.

Un mur au moins devait être sans baie pour y appuyer les châssis, les semences; deux accès, de chaque côté, y étaient désirables pour retirer facilement les objets apposés sans déplacer les autres ».

La grange, demandée pour le type le plus important, devait communiquer à une cave réduite pour la remise des racines et tubercules, la paille et les fourrages étant disposés au-dessus de l'étable et de l'aire.

En pratique, dans une métairie de cette importance, le chariot est remisé fréquemment après que le propriétaire soigneux aura disposé des planches sous les roues afin de protéger la terre battue de l'aire. Une seconde porte est nécessaire dans la grange pour que le cheval puisse sortir par le fond, après le remisage. Une prescription que le souci d'économie n'a pas toujours permis, c'est la séparation du cheval d'avec les bêtes à cornes dans les étables d'importance modeste

« En général, le cheval rentre à l'écurie à toute heure et ne mange pas en même temps que le bétail, d'où dérangement pour ce dernier; d'autre part, pour le cheval, une température moins élevée que pour les vaches est préférable. »

Le rapport de la Commission d'Études des reconstructions rurales, édité en 1918, qui commente les résultats de ces concours et contient les indications mentionnées ci-dessus, « constate avec plaisir un grand esprit d'observation et une compétence toute spéciale dans l'art de la construction rurale chez plusieurs auteurs de projets ». Il est utile de rappeler que le montant de 1200 francs de primes promises, tout dérisoire qu'il fût, avait assuré l'envoi de cinquante-deux projets ! La Commission siégea onze séances pour les examiner.

On ne peut se défendre, en rappelant tant de bonne volonté, de sacrifice et de labeur, d'un certain étonnement en constatant combien se dévoûment a peu servi pratiquement, depuis l'armistice. Toute cette organisation s'est effondrée du jour où, maître de ses destinées, le pays a entrepris — suivant la déclaration de ses dirigeants — « l'œuvre de la Reconstruction ». C'est un fait inconcevable, mais réel pourtant: toutes ces préparations n'ont servi à rien !...

Qu'on ne vienne point arguer que, seule, l'activité réduite du temps de guerre rendait possible la manifestation de l'intérêt prodigué à la question qui nous occupe, et que ces loisirs ne seraient plus permis aux artistes, dès la reprise normale des affaires ! Il est vrai qu'il n'eût plus été de mise de continuer à faire ainsi appel à leur désintéressement; mais l'enthousiasme des artistes à l'égard de la renaissance de notre architecture rurale se fût entretenue aussi aisément qu'il fut possible de la susciter en faveur du problème des habitations à bon marché et des cités-jardins, problème plus récent et d'importance absolument pareille.

Certains Hauts Commissaires royaux ont pu faire des désignations d'architectes qui parviendront — si les Commissaires d'État les y autorisent — à élever quelques pignons de grange fendant le ciel ou quelques portes accueillantes ou encore quelques beaux toits rouges couvrant des murs blancs. Il se pourrait encore que des maçons instruits par les bons exemples réalisés, s'efforcent de faire chanter, comme leurs anciens, les modestes matériaux des constructions rurales; mais il est, hélas, plus certain que la majorité de ces habitations sinistrées n'échappera pas à la banalité.

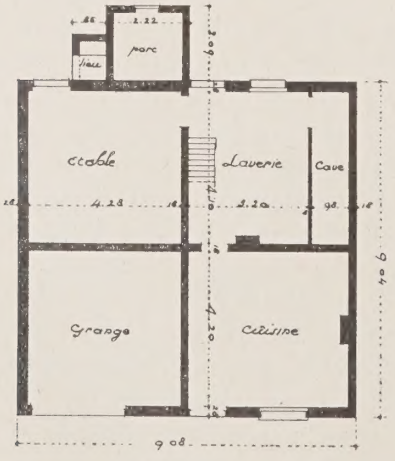

Fig. 1.

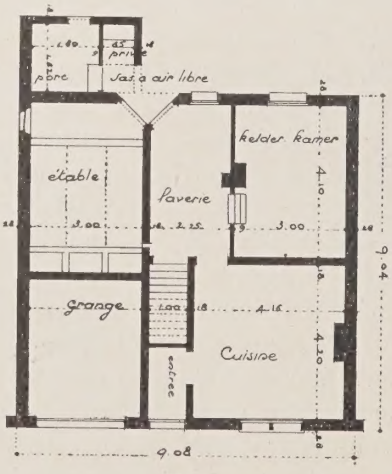

Fig. 2.

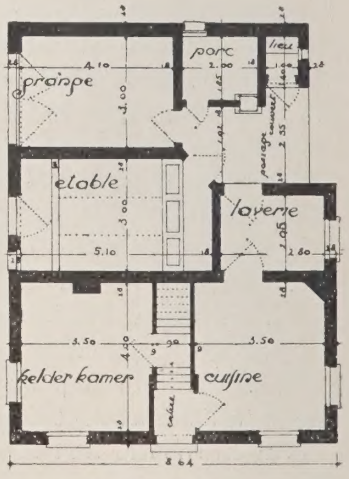

Fig. 3.

Et ceci n'est pas moins avéré que la situation faite aux dévoués de la première heure qui, définitivement oubliés, se voient supplantés par les accapareurs de travaux et de profits démesurés.

Toute cette désespérance provient du manque de plan général, de politique de la reconstruction. A cette absence de méthode, il faut attribuer les retards, les réfections malheureuses et l'absorbtion des travaux par les pseudo-compétences. Mais n'est-il pas permis de prévoir que de l'excès du mal sortira le remède, et, du malaise général, l'impatience légitime qui nous replacera, de gré ou de force, sur une voie ordonnée, tout en faisant naître enfin un programme efficace de reconstruction. Et celui-ci nous acheminera vers la solution dans une harmonie d'efforts, de charges et de profits.

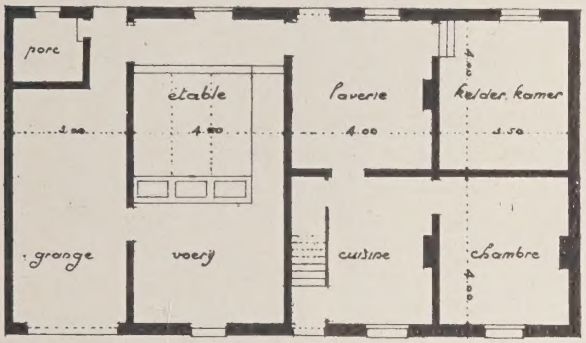

Fig. 4.

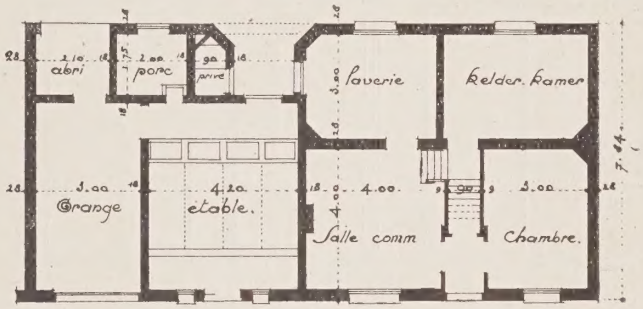

Fig. 5.

C'est précisément parce que nous ne pourrions douter que cette éventualité soit prochaine qu'il y a nécessité à documenter les collaborateurs de demain. A leur intention sont publiés les quelques commentaires ci-dessous. Ils représentent des dispositifs-types pouvant varier selon l'exploitation du bétail et l'étendue des terres cultivées.

Le dispositif reproduit à la figure 1 se rapporte à une exploitation de deux bêtes à cornes. Le plan s'inscrit dans un carré. Ce dispositif constitue le minimum possible; (de fait la famille de l'occupant est peu nombreuse). La nécessité d'employer les fondations anciennes a cependant permis de prévoir les modifications indiquées par la figure 2, notamment l'établissement d'une « kelderkamer » et d'un sas à air dégageant la laverie, tout en permettant, par le déplacement des porcheries, un accès et une surveillance meilleures.

Légèrement plus étendue comme surface bâtie, l'habitation représentée par la figure 3 appartient à la même catégorie d'exploitations comportant deux bêtes adultes et un veau. Ici, le sas à air permet l'utilisation de la grange, de la porcherie et du privé, complètement à couvert, le versant du toit descendant sur une poutre. Cette disposition a surtout été suggérée par la profondeur du terrain et les voies d'accès existantes.

Bien plus fréquent est le plan représenté par la figure 4. C'est le plan-type de la métairie de trois bêtes à cornes. Le logis comprend quatre pièces semblables; puis vient l'étable avec sa « voerij »; emplacement devant l'auge où s'accumulent, souvent à leur détriment, les fourrages et les racines. Cette disposition est fréquente quand le fermier, pour ne pas « abîmer » sa façade principale, fait sortir ses bêtes par la façade postérieure. Comme il ne pousse pas la logique jusqu'où l'entraînerait son idée, c'est-à-dire en reportant la laverie en façade principale, cette « voerij » sans issue ne peut pratiquement servir de couloir d'alimentation, n'étant pas en relation avec la laverie et la cuisine.

Quand cette idée peut être combattue, — spécialement lorsque le fermier accepte une zône de recul à front d'alignement et l'établissement d'un jardinet, — la disposition devient pratique. C'est ce que montre la figure 5. Un accès à couvert par le sas à air fait communiquer la laverie avec le couloir d'alimentation desservant les auges et la grange en même temps que la porcherie et le privé.

La figure 6 donne un type caractéristique d'exploitation moyenne. C'est la reproduction d'un plan introduit en 1916 par un maçon de village auprès de la commission consultative de Grimberghen (Brabant), aux fins d'autorisation. Le logis divisé en quatre pièces comporte la « kelderkamer » traditionnelle, c'est-à-dire, la chambre surélevée de cinq à six marches permettant l'établissement d'une cave très peu enterrée en raison du niveau

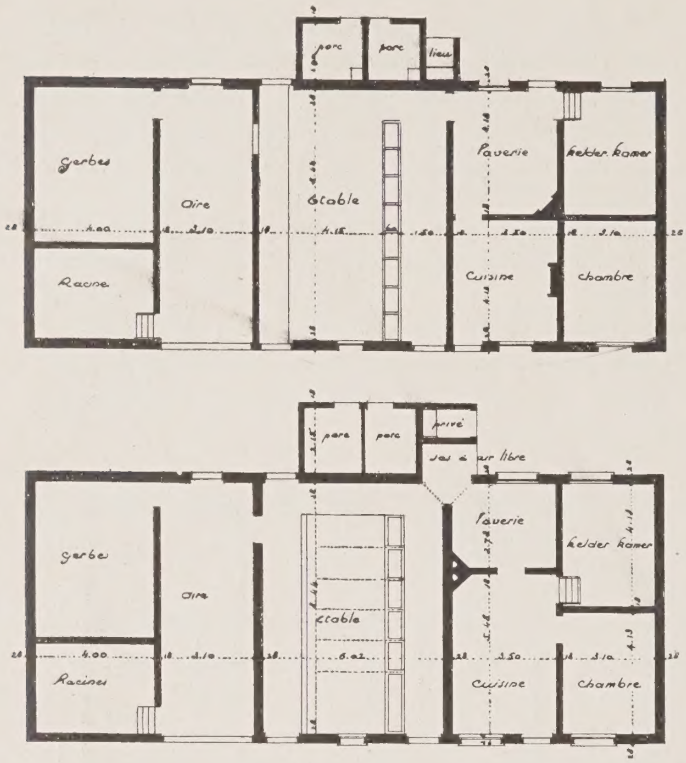

Fig. 6 et 7.

élevé de la nappe aquifère. L'étable prévue avec couloirs de service et d'alimentation comporte huit stalles. La grange est de dimensions normales avec cave à racines et emplacement pour les gerbes.

La figure 7 indique les modifications suggérées par la commission consultative de Grimberghen. Le logis y est distribué d'une manière plus rationnelle; par l'établissement de portes d'angle, un sas à air libre est disposé, supprimant l'accès direct de la laverie et de l'étable, mettant ainsi le logis à l'abri des émanations.

Il serait intéressant de constater le résultat de l'intervention de la commission consultative en ce qui concerne l'aspect extérieur des deux projets mis en parallèle. Disons toutefois que, faute de subside, sans pouvoir aucun, la pression nécessaire ne put être exercée auprès du sinistré qui exécuta la banalité.

Il y aurait matière à d'autres considérations techniques pour ce qui concerne les exploitations plus importantes comme cheptel et comme industrie; mais alors, le concours d'un agronome ne peut être négligé. Certains d'entre eux ont pu condenser leurs prescriptions, lesquelles se contredisaient parfois au début des études. A ce point de vue le formulaire reproduit ci-dessous, établi par l'agronome R. Piret, pourra être de grande utilité, car il fixe les dimensions principales des services agricoles.

Albert CALLEWAERT.

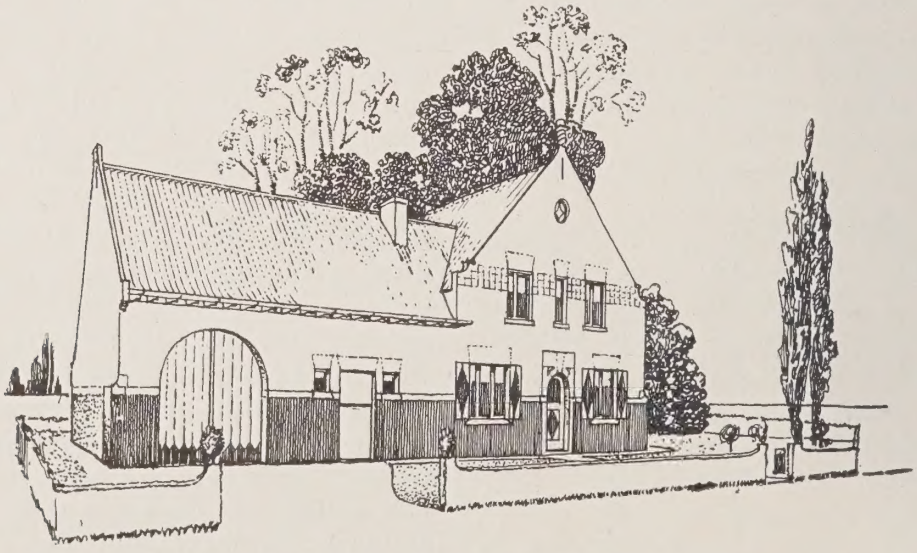

Ferme de M. H. Van H... à Boortmeerbeek. (Voir plan fig. 5.)

Disposition et dimensions des étables, des écuries et des porcheries [1]. (Formulaire de l'agronome R. Piret de Forest.)

a) Les étables, les écuries, les porcheries seront voûtées [2]. Voussettes de briques ou béton de briquaillons entre poutrelles.

b) Les murs seront cimentés sur une hauteur de 1^m50 pour les écuries et les étables et sur une hauteur de 0^m80 pour les porcheries.

c) Les pavements seront imperméables et résistants. A cet effet, les briques seront placées au mortier de ciment et sur champ dans les étables; dans les porcheries on peut tolérer la pose des briques à plat. Pour les écuries, il y a lieu d'employer des pavés plus résistants que les briques.

On donnera à l'emplacement de l'animal une pente de 1 cm. à 1 cm. ½ par mètre pour les étables et les écuries; une pente de 2 cm. ½ à 3 cm. pour les porcheries.

d) Hauteur des logements animaux. La hauteur des écuries ne peut être inférieure à 3 mètres (hauteur prise sous la voûte). Les porcheries auront au moins 2^m40 de hauteur.

e) Largeur par tête. Par vache : 1 mètre à 1^m10 [3]; par veau : 0^m70; par cheval : 1^m20 [4];

Les porcs seront placés seuls ou à deux, trois, quatre [5], dans des loges mesurant environ 2 mètres de large sur 2^m50 de long.

f) Longueur de l'emplacement de l'animal [6]. Par vache et par cheval 2^m50 à 3 mètres suivant le volume des animaux.

g) Rigoles. Largeur : 0^m20 à 0^m25; pente 2 cm. ½ par mètre. Profondeur : elle ne dépassera pas 6 à 7 cm. pour éviter les accidents.

h) Auges. Largeur extérieure : 0^m70 à 0^m80. Le bord supérieur de l'auge doit se trouver à environ 0^m90 à 1 mètre du sol pour les écuries, à 0^m60 ou 0^m70 pour les étables. Les auges des porcheries sont plus étroites et se mettent directement sur le sol.

i) Couloir de service. Étable et écurie : 1^m25 à 1^m50 de large.

j) Porcheries à couloir. Il est très recommandable de disposer le long des loges des porcs, un couloir de service de 1 mètre à 1^m25 de large qui servira de couloir d'alimentation. On sépare les loges de ce couloir par un mur de 1^m25 de haut. Les murs de séparation entre les loges ont la même hauteur. Par mesure de propreté on place la rigole dans le couloir de service. Quant à l'alimentation, elle se fait du couloir de service ou du couloir d'alimentation. Un système basculant ou roulant, découvrant l'auge, permet le dépôt des aliments.

k) Couloir d'alimentation de l'étable : 1 mètre à 1^m25 de large.

l) Portes. Elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Largeur : 1^m10 à 1^m20 pour les écuries et étables; 0^m90 pour les porcheries.

Hauteur : 2^m75 pour les écuries; 2 mètres à 2^m25 pour les étables; 1^m90 à 2 mètres pour les porcheries.

m) Fenêtres. La surface des fenêtres doit correspondre approximativement au 1/20 de l'aire des logements animaux.

Il faut les placer le plus haut possible et de préférence derrière le dos des animaux.

On les fera ouvrir à l'intérieur du local, basculant sur des charnières démontables appliquées sur le bas du châssis. Dimensions des châssis : 0^m80 à 1 mètre de large sur 0^m60 à 0^m70 de haut pour les étables, les écuries et les porcheries à couloir [7].

n) Ventilation. La ventilation par les fenêtres est insuffisante. Elle doit être complétée par des bouches d'aérage que l'on dispose dans deux murs opposés. On les place directement sous le plafond et à une distance de 1^m50 les unes des autres. Comme bouches de ventilation on peut employer, soit des tuyaux en grès de 8 cm. de diamètre, soit des boîtes de ventilation Frateur.

1. Dans cette note, destinée aux architectes, nous n'envisageons que la petite et, tout au plus, la moyenne exploitation agricole. Pour la grande exploitation, il y a lieu de modifier certaines dimensions.

2. Dans aucun cas, on ne peut tolérer les plafonds en perches sur lesquelles repose la paille.

3. S'il n'y a que deux vaches, il faut 1^m20 par vache.

4. S'il n'y a que deux chevaux, il faut 1^m40 par cheval.

5. Le nombre de porcs mis dans une loge varie suivant le mode d'exploitation de ces animaux.

6. Cette longueur est composée sans tenir compte de l'auge, de la rigole et des couloirs.

7. Pour les porcheries isolées, d'une surface de 4 mètres environ, une fenêtre de 0^m45 de côte suffit.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE (2e ch.)

11 Décembre 1920.

1° Honoraires d'architecte. — Dommage direct.
2° Les honoraires d'architecte font partie intégrante du coût de la reconstruction et constituent un dommage direct donnant lieu a réparation.

(W. — État Belge.)

Attendu que le sinistré demande qu'il soit ajouté à ces indemnités, pour honoraires de l'architecte qui sera chargé de la reconstruction de sa nouvelle maison d'habitation, 5 p. c. sur l'indemnité soumise à remploi.

Attendu que M. le Commissaire de l'État déclare ne pouvoir admettre cette demande, pour le motif que « les honoraires de l'architecte étant déjà compris dans la valeur fixée par parties comme étant celle de l'immeuble en août 1914, il n'y a plus lieu de les compter à nouveau »; ensuite, parce que cette question d'honoraires des architectes a été tranchée par un jugement de la première chambre du tribunal des dommages de guerre de Termonde, qui a déclaré la demande non fondée »;

Attendu qu'en l'espèce il a été expressément déclaré que les experts n'ont pas tenu compte, dans l'évaluation du dommage, des honoraires de l'architecte;

Attendu qu'une décision rendue par une chambre d'un tribunal ne peut lier une autre chambre du même tribunal;

Attendu qu'il paraît incontestable que les honoraires d'architecte font partie intégrante de la reconstruction des biens sinistrés; qu'ils constituent un dommage direct et doivent, partant, être compris dans les sommes des indemnités accordées;

Attendu qu'accorder au demandeur 5 p. c. sur la somme totale nécessaire pour la reconstruction de son immeuble, serait lui accorder une somme dépassant notablement celle à laquelle son architecte pourra raisonnablement prétendre pour confection des plans et devis, pour la surveillance des travaux et la vérifications des mémoires;

Qu'en effet, serait manifestement exagérée la prétention de l'architecte à être payé pour ses travaux à raison de la somme nécessaire pour reconstruire en 1920 ou 1921, des immeubles détruits en 1914; « que cette valeur, due aux prix des matériaux et de la main-d'œuvre n'a rien à voir dans le travail d'un architecte, ce travail étant le même, quels que soient le prix de la qualité des matériaux et le coût de la main-d'œuvre (jugement du tribunal des dommages de guerre de Termonde);

Attendu qu'il appartient au tribunal, appréciant souverainement, de fixer, en tenant compte du caractère de la construction à ériger, l'indemnité qui peut être allouée au sinistré comme réparation du dommage résultant pour lui de l'obligation d'avoir recours à un architecte;

Attendu qu'il échet de fixer cette indemnité à la somme de 7,500 francs; *(La suite sans intérêt.)*

COUR D'APPEL DE GAND

17 Janvier 1921.

1° Arbitrage. — Clause compromissoire. — Absence d'intérêt d'ordre public. Renonciation par les parties.
2° Architecte. — Responsabilité. — Propriétaire ignorant l'art de batir. — Construction pouvant causer un dommage aux propriétés voisines. — Obligation pour l'architecte d'avertir le propriétaire.

1° *La clause compromissoire n'est pas d'ordre public, et les parties peuvent y renoncer* [1].

2° *L'architecte est tenu de faire au propriétaire, qui ne connaît pas les règles de l'art de bâtir, les représentations convenables pour le dissuader d'élever un bâtiment dont la construction peut causer un dommage aux immeubles voisins* [2].

(V. — V. E. et D.; D. — C.)

Arrêt.

La Cour; — Attendu que les causes inscrites sub nis... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu qu'à tort V. soutient, en instance d'appel, que le tribunal civil était incompétent, à raison d'une clause compromissoire, pour statuer sur la demande; que semblable clause n'est pas d'ordre public et que les parties sont censées y avoir renoncé puisqu'elles ont conclu à toutes fins sans en exciper;

1. Voy. Beltjens, *Encycl.*, Code de proc. civ., t. II, art. 1006, nos 50 et 51; Chauveau sur carré, t. V. quest. 3274 et 3279, 2°; Bruxelles, 29 juillet 1889 (*Pasic.*, 1890, II, 166). Comp. Bruxelles, 14 avril 1920 (*ibid.*, 1920, II, 67).

2. Voy. Laurent, t. XXVI, n° 33 et suppl., t. VI, n° 36; *Pand. Belges*, v. Architecte n° 32 et Entrepreneur d'ouvrage, nos 327 et suiv., 340 et 341; Arnts, t. IV n° 1233; Dalloz, *Répert.* suppl., V° Louage d'ouvrage, n° 118. Voy. un cas analogue à l'arrêt rapporté : Metz 30 mars 1865 (*D. P.*, 1866, 5, 294); voyez aussi Cass. fr., 5 décembre 1904 (*D. P.*, 1909, 1, 49).

En ce qui concerne le fond :

Attendu qu'indépendammenf de la preuve tirée des considérations sur lesquelles le premier juge a fondé sa décision, un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes résulte des constatations faites par les experts, rapprochées des conventions verbales intervenues entre V., et la société intimée, ainsi que des conclusions prises devant la cour par V. lui-même; que ces présomptions établissent à suffisance de droit à charge de V., une faute de nature à engager sa responsabilité;

Que V. ne conteste pas que V. E. ait, comme le constate le premier juge, trop bien observé les règles de l'art pour que les dégâts dont il se plaint puissent être attribués à un vice de construction ou à une négligence qui lui serait imputable;

Que dès lors, ces dégâts ont eu une autre cause, qui ne peut être, comme le démontre le rapport d'experts et comme le décide le premier juge, que les dimensions anormales et l'insuffisance des fondations de l'entrepôt édifié par la société intimée;

Attendu que l'expertise supplémentaire sollicitée par V. serait frustratoire puisque en toute hypothèse, il a reconnu implicitement la faute commise par lui;

Qu'en effet, dans son écrit de griefs enregistré du 20 mai 1920, il déclare que la bâtisse, dont il a été l'architecte, est un « immeuble colossal », élevé en « un endroit peu propice à cet effet » et qui constituait « un usage anormal et abusif du droit de propriété »;

Que cette opinion de l'appelant V. ne peut être fondée que sur sa conviction qu'il était impossible, à raison des vices du sol, d'établir pour cet immeuble des fondations suffisantes pour éviter des détériorations aux bâtiments voisins; que sinon, il ne s'agirait point d'un usage abusif du droit de propriété;

Attendu que l'appelant s'est mépris sur le devoir, que, dans cette situation, la prudence lui imposait; que cette erreur ne diminue en rien ses connaissances techniques professionnelles;

Qu'il était tenu de faire au propriétaire, qui ne connaissait pas les règles de la construction, les représentations convenables pour le dissuader d'élever en cet endroit un bâtiment de semblable importance; qu'il est manifeste qu'au lieu de s'acquitter de cette obligation, il a rassuré le propriétaire puisque, loin de se faire décharger de toute responsabilité par la société D., il a — comme le relève le jugement du 25 juin 1919, — pris à sa charge, d'une façon spéciale et formelle, — ce qu'il ne dénie pas, — tous accidents et dégâts pouvant survenir aux bâtiments voisins, s'engageant à faire réparer ces dégâts à ses frais, et à supporter toutes les conséquences qui pourraient en résulter, sans que personne d'autre n'ait à y intervenir;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la responsabilité de V. est établie à suffisance de droit, et qu'il n'y a pas lieu à un devoir ultérieur de preuve;

Attendu, quant à l'appel incident formé par l'intimé V., que le premier juge, pour fixer l'indemnité due à V., a eu égard, dans une juste et équitable mesure, à tous les éléments d'appréciation existant dans la cause;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général V. D. M., qui a déclaré s'en référer à Justice, joint les causes inscrites sub n[is]..., évoquant, pour autant que de besoin, la matière étant en état de recevoir une solution définitive; statuant sur les appels tant principaux qu'incidents, et rejetant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires; confirme les jugements dont est appel; condamne V., aux cinq sixièmes et V. à un sixième des dépens de l'instance d'appel.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONS (5e ch.)

11 Février 1921.

REMPLOI. — CHATEAU. — DEMEURE DE LUXE. — DEMANDE DE REMPLOI NON JUSTIFIÉE. — OFFRE DE RECONSTRUIRE DES MAISONS D'HABITATIONS. — INTÉRÊT ÉCONOMIQUE. — DEMANDE DE REMPLOI JUSTIFIÉE.

Un château constituant une demeure de luxe, l'indemnité de remploi sollicitée en vue de sa reconstruction n'est pas justifiée. Elle le devient, car l'intérêt public y trouve un avantage appréciable, du moment que le sinistré s'engage à reconstruire aux lieu et place de son château, trois maisons d'habitation.

(G. — État Belge.)

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si le tribunal peut autoriser le remploi pour la construction de trois maisons en place d'un château;

Attendu que si les époux G. avaient sollicité le remploi pour la reconstruction de leur château, le tribunal n'eût pu leur accorder que la seule indemnité de réparation, ce genre d'habitation constituant une demeure de luxe;

Mais attendu que les demandeurs s'engagent à remplacer leur château, par trois maisons; que celles-ci constitueront pour l'intérêt public un avantage appréciable; que s'il est vrai qu'il est inutile pour la collectivité que l'État reconstruise à ses frais un château, il y a nécessité sociale à autoriser la substitution proposée;

Par ces motifs, de l'avis conforme de MM., commissaire de l'État, le tribunal autorise les demandeurs à construire en place du château incendié par les Boches, les trois habitations dont les plans sont au dossier.

Remarque : « La Réparation des Dommages de Guerre » donne cette observation très judicieuse :

« Le jugement a perdu de vue que l'article 19 ne concerne que les meubles, puisque c'est pour les objets d'art et de luxe qu'il refuse le remploi.

» Il n'en faudrait pas conclure que le tribunal doive, dès lors, accorder le bénéfice du remploi s'il s'agit d'immeubles, même de luxe ou d'un caractère purement artistique. Il trouve dans l'article 17 la faculté de l'accorder ou de le refuser suivant qu'il le juge utile ou non. Il a à cet égard un pouvoir d'appréciation qui n'est soumis à d'autres conditions qu'à l'avis conforme du commissaire de l'État et l'unanimité des membres du tribunal.

» D'autre part, c'est encore à tort que le tribunal, pour accorder ou refuser le remploi, s'inspire du caractère de luxe ou d'utilité non pas de l'immeuble détruit, ce que dans son erreur il aurait dû logiquement faire, mais des immeubles à reconstituer. C'est là une seconde erreur, car c'est avant tout de la nature de l'objet détruit qu'il faut s'inspirer pour juger si le remploi peut être accordé.

» Le système suivi par le tribunal aboutirait à cette conséquence inattendue que le propriétaire d'un objet artistique, qui aurait été détruit, pourrait obtenir l'indemnité de remploi du moment qu'il s'engagerait à l'affecter à des achats ou travaux d'utilité publique.

» Enfin, nous pensons que le tribunal se montre trop absolu dans sa décision, qu'il élève à la hauteur d'un principe, lorsqu'il estime que la destruction d'un château ne peut donner lieu au remploi si le sinistré n'a en vue que la reconstruction de ce château. C'est une question d'espèce à apprécier selon les circonstances et la situation sociale du sinistré. Nous disons que c'est une question d'espèce, parce que, à la campagne, on qualifie assez facilement de « château » ce qui n'est souvent que l'habitation spacieuse d'un bourgeois aisé. Cette demeure, eu égard à la situation sociale de son propriétaire, peut ne pas être plus de luxe que l' « hôtel » d'un riche citadin. Il ne viendra cependant à l'idée de personne de prétendre, par exemple, que le propriétaire d'une vaste demeure détruite à Louvain, devra se contenter de l'indemnité fixée à la valeur de 1914. »

P. D.

BIBLIOGRAPHIE

La Construction moderne, n° 32, du 8 mai 1921.

Urbanisme. Aménagement des villes nouvelles au Maroc. Pl. 127 et 128. Étude sur la redistribution des propriétés foncières; p. 250. Documentaire.

Planches 125-126. Sanatorium, dû à M. Beauniée, architecte.

Revue de la Presse. Journal officiel, p. 254. Projet de reconstruction des régions dévastées françaises par le gouvernement allemand.

Journal des Régions dévastées, p. 255. Syndicat des groupements d'architectes agréés par l'État pour la reconstruction des régions dévastées.

Bibliographie, p. 256. Honoraires des Architectes, par Barberot, architecte.

N° 33, du 15 mai 1921.

Urbanisme et régionalisme, p. 257. Documentaire.

La Reconstitution des Maisons des Régions dévastées, p. 258. Dispositif de planchers (suite). Plancher *Kahn;* plancher *Aragon;* plancher *Carrière et Forestier;* plancher *Cancalon;* plancher *Faber;* plancher *Poyet.*

Planches 129 à 132. L'habitation d'un ingénieur-agronome, dû à M. E. Dauphin, architecte.

Nouvelles briques de laitier, p. 261.

Sociétés professionnelles, p. 262. Désignation de M. J. Brunfaut, architecte à Bruxelles, en qualité de correspondant de l'Académie des Beaux-Arts.

Revue de la Presse, p. 263. La réforme du Bâtiment. Un architecte élu député. Nous aussi serions heureux de voir un architecte sérieux et capable faire partie du Parlement. Il serait désirable que cet exemple fût suivi car ainsi qu'il est dit : « Tant que les constructeurs resteront dans leur isolement, rien ne pourra être utilement fait pour que les lois s'inspirent des réalités et des besoins de l'industrie du bâtiment. »

Au moment où nous comptons remettre en avant la question du diplôme, il serait bon que nous ayons un représentant capable de nous soutenir et de défendre nos droits. Quel est celui d'entre nous qui se *dévouera* à la cause commune?

Concours. Ville de Belfort, p. 264. Concours d'habitations à bon marché.

Concours en Égypte pour un hôpital et une école.

N° 35, du 29 Mai 1921.

L'Architecture au Salon, p. 273. — Sœur infortunée de la France, nos Salons sont aussi pauvres pour les mêmes motifs. Un peu plus d'émulation serait peut-être donnée si nous faisions appel plus souvent à la participation étrangère. Nous voyons trop petit et ne

tentons rien pour porter au dehors notre renommée. Si la modestie est une qualité en art elle est un grand défaut en *business*.

La Reconstitution des Maisons des Régions dévastées, p. 274. — Dispositifs de planchers (suite). — Planches *Lanata*, plancher avec *boisseaux de cheminée*, plancher *Winget*. Plancher *Self-Sentering*.

Sociétés professionnelles, p. 276. — Union de Syndicats d'Architectes agréés des Régions dévastées.

Puisque nous devons nous attendre à une diminution du taux d'honoraires qui nous avait été accordé par l'État pour les travaux à exécuter dans les régions dévastées (voir Dépêche ministérielle, n° 21/e/14, Direction C. du 20-9-1921), il nous semble opportun de voter une résolution semblable à celle votée par cette société sœur, afin d'attirer l'attention de M. Qui-de-Droit sur ce que « l'architecte n'est pas un intermédiaire parasitaire ne vivant que de commissions et de ristournes, sans travail effectif comme il y en a tant eu dans les marchés de la guerre » et que le taux déjà réduit du fait qu'il ne porte pas sur la valeur réelle du travail mais bien sur une valeur réduite d'environ 50 %, ne saurait être marchandé !

Planches 137 à 140. — Palais municipal de San Salvador. — P. 278 dû à M. Richard, architecte à Paris.

Revue de la Presse, p. 278.

Revue de matériaux de constructions : Supériorité des carreaux céramiques. Tuiles en ciment.

La Science et la Vie, mars 1921. Centrales de chauffage. F. Dr.

NOS PLANCHES

PLANCHE XIII. *Façade d'un petit hôtel particulier, rue Américaine*, 221. M. Albert Roosenboom, architecte.

La façade que nous reproduisons appartient à la série d'œuvres dans lesquelles M. Roosenboom s'efforce de rattacher les traditions artistiques du XVIII^e^ siècle, telles qu'elles s'exprimèrent dans nos provinces, aux programmes de l'habitation privée moderne.

Ce serait toutefois méconnaître la sincérité et la valeur de cet effort que de n'en point dégager ce qui le distingue des tendances analogues. En effet, si M. Roosenboom emploie, dans le détail architectural ou dans l'ornementation, un langage déjà connu, il apporte par contre, dans l'agencement général, un souci de recherche et d'originalité par lequel ses œuvres se différencient nettement des productions exclusivement guidées par des préoccupations archéologiques.

En littérature aussi c'est avec des mots soumis à une évolution à peine sensible que se forgent des œuvres bien diverses et peut-être n'est-il pas indispensable de renouveler tout le vocabulaire architectural pour apporter sa part contributive à l'adaptation de l'art de bâtir aux goûts et aux besoins de notre temps.

On remarquera certainement dans la façade de la rue Américaine l'avant-corps en forme de bretêche dont la saillie se trouve tout naturellement amenée par le développement progressif de la gorge encadrant la porte doublement cintrée, tant en plan qu'en élévation. La bretêche elle-même, toute en courbes et contre-courbes, n'est point ici un édicule accolé à la façade, mais elle s'y incorpore et se poursuit à l'étage des combles par une sorte de grande lucarne à trois faces que couronne un toit en forme de pavillon. Tous les architectes qui se sont trouvés aux prises avec ce délicat problème si souvent posé dans notre architecture privée, apprécieront la solution qui lui a été donnée ici.

Cette façade est édifiée en matériaux rustiques et colorés : pierre bleue et grès de ton jaunâtre. L'hôtel est l'habitation d'un orfèvre ; les salons occupent l'étage, ce que marque très franchement l'ordonnance extérieure. E. Dh.

PLANCHE XIV. *Façade de l'ancienne Chapelle des Brigittines, à Bruxelles*. Relevé de M. Marcel Dhuicque.

L'ancienne chapelle des Brigittines, située à l'angle des rues des Brigittines et des Visitandines, en plein cœur du quartier populeux, s'est heureusement trouvée jusqu'à présent en dehors des grands travaux qui mettent certaines parties de la ville en véritable coupe réglée. Mais elle n'a pas échappé à la dégradation et pour être lente, celle-ci n'en a pas moins été sérieuse.

En partie inoccupé depuis longtemps, abandonné, sans aucun entretien, l'édifice s'est gravement abîmé, se lézardant en maints endroits. Les voûtes de la salle de l'étage se sont affaissées, se déformant, se disloquant complètement et repoussant les murs. Durant l'été de 1914 déjà, la toiture était à ce point endommagée, qu'elle laissait abondamment passer la pluie. Celle-ci traversait les voûtes, dont les retombées formaient autant de véritables réservoirs, et arrivait dans la salle de l'étage où elle pourrissait complètement les mûrs et les planchers.

Très heureusement inspirée, la Ville de Bruxelles fait soigneusement étançonner l'antique monument, elle y fait effectuer des travaux importants de répara-

tion et elle renouvelle notamment la toiture. Nous ne pouvons que le remercier et nous féliciter de sa bonne initiative, car l'édifice menaçait ruine et il eût été regrettable que l'accident survenu pendant la guerre à la Vieille Boucherie du Marché-aux-Herbes se renouvelât.

En effet, il est intéressant, surtout au point de vue archéologique, que nous conservions ce monument. Il est un des rares spécimens qui nous restent encore de ce style baroque italien dont Wenceslas Cobergher semble avoir été le promoteur dans notre pays [1].

Les Brigittines s'établirent à Bruxelles en 1621. En 1662, elles commencèrent l'édification, à front de la rue Buckborre, devenue la rue des Brigittines, de la chapelle que nous voyons encore aujourd'hui [2]. L'architecte ne nous en est pas connu.

1. Wenceslas Coberger revint d'Italie tout au début du XVII[e] siècle et construisit de 1607 à 1615 l'église des Carmélites, aujourd'hui disparue, qui, avec les églises des Jésuites des différentes villes du pays, les églises des Riches-Claires, du Béguinage, etc., compte parmi les premiers édifices de ce style.

2. Ces renseignements sont puisés dans *Les Monuments, Civils et Religieux* et le *Traité d'architecture dans son application aux monuments de Bruxelles*, de M. G. Des Marez.

M. Louis Hymans, dans son ouvrage *Bruxelles à travers les Ages*, donne la date de 1619. Nous ne nous l'expliquons pas si les Brigittines ne s'établirent à Bruxelles qu'en 1621. D'autre part M. G. Des Marez nous dit que le terrain sur lequel fut édifiée la chapelle fut acheté en 1643 à Jacques Morye, prêtre et sacristain de la Chapelle.

Le couvent, dont nous croyons retrouver quelques vestiges dans la cour d'une maison voisine, souffrit beaucoup du bombardement de 1695. Il fut complètement supprimé en 1784 et faillit être démoli. Durant la grande révolution française, des prisonniers y furent enfermés et depuis lors le bâtiment servit à des usages les plus divers : de chauffoir public, de prison, d'école, de magasin, de salle de réunion, de salle de danse, etc. La chapelle fut restaurée en 1850 et divisée en deux étages. Actuellement le rez-de-chaussée est devenu une boucherie publique. Dans son intéressante étude sur *Les Monuments Civils et Religieux*, M. G. Des Marez écrit : « L'église n'avait qu'une seule nef, on y relève des traces de pilastres et on y voit, en partie du moins, à droite de l'entrée, une porte à bossages qui communiquait avec le couvent. Rappelons que l'église possédait un tableau de Victor Janssens qu'on regardait comme le chef-d'œuvre de cet artiste. Il représentait sainte Brigitte baisant la main du Sauveur étendu sur les genoux de sa Mère. »

Charles de Locquenghien, baron de Melsbroeck, décédé en 1670, y avait son tombeau. On y voyait également le mausolée de lord Bruce, comte d'Ailesbury et de sa seconde femme Charlotte d'Argenteau, comtesse d'Esneux. Ajoutons que c'est lord Bruce qui, en souvenir des jours passés à Bruxelles, fit élever la gracieuse fontaine du Grand Sablon. M. Dh.

INFORMATION

Les Régions libérées de France et de Belgique. Notre confrère *Les Régions libérées* a modifié sa manchette en *Les Régions libérées de France et de Belgique.* Il explique dans son leader article les raisons de cette modification. M. Loucheur a prié *Les Régions libérées* de modifier son titre afin de ne pas créer de confusion avec le *Bulletin des Régions libérées.*

D'autre part, les nécessités d'une action conjuguée de la France et de la Belgique, incitent le journal à étendre et à préciser son programme.

Le premier fascicule paraîtra le 6 octobre. Un numéro spécimen sera envoyé sur demande aux bureaux du journal, 20, rue Lécluse, Paris (17[e] arr[t]).

Le journal *Les Régions libérées de France et de Belgique* accepte des correspondants accrédités partout.

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA RESTAURATION NATIONALE

LA RECONSTRUCTION DU QUARTIER SUD D'YPRES

Le quartier sud de la ville d'Ypres à hauteur du Zaalhof et de l'Église Saint-Pierre, était occupé dans sa plus grande partie par la population la plus pauvre de la ville. Ce quartier comprenait un grand nombre de ruelles et d'impasses dégageant des bicoques et des taudis dont la représentation sur le plan cadastral forme un inextricable fouillis parcellaire.

La nécessité d'assainir ce quartier avait amené l'architecte de la ville, M. Coomans, à projeter de larges rues dont la création nécessitait de nombreuses expropriations.

Le Haut Commissaire Royal, devant cet état de choses, afin de hâter la reconstruction, se proposa d'exproprier tout le quartier pour y bâtir des habitations. La construction en série pouvait se faire rapidement et économiquement; un quartier bâti aurait constitué un noyau favorable à la reconstruction de la ville et de la région; il pouvait abriter un grand nombre de travailleurs et une partie des anciens habitants désireux de s'y refixer.

Pour ces derniers, propriétaires de leur petite habitation, le Haut Commissaire Royal se proposait de procéder par voie d'échange, cédant une maison neuve contre un droit de dommages de guerre équivalent.

Pour les propriétaires de séries d'habitations, exploitant ce quartier sans y habiter, le Haut Commissaire se proposait d'établir une indemnité en se basant sur l'impossibilité de rétablir l'état ancien préjudiciable à l'hygiène publique.

Le restant éventuel des habitations construites aurait été cédé par équivalence à d'autres sinistrés ou aurait été vendu.

Pour réaliser ce projet, M. De Schoonen demanda à la Commission consultative instituée par le ministre Renkin, la désignation de trois architectes chargés d'établir chacun les plans de cent habitations ouvrières.

La Commission nous désigna, mes confrères Acke, Derée et moi, me chargeant en plus de dresser le plan d'ensemble du quartier contenant les 300 habitations.

M. De Schoonen nous réunit le 6 avril 1920 et nous engagea à travailler d'urgence à l'établissement de nos plans en nous mettant toujours d'accord avec la Commission consultative fonctionnant au ministère de l'Intérieur.

Un avant-projet du quartier fut approuvé par le Comité consultatif le 22 avril 1920. Ce projet réservait les terrains de la rue de Lille sur lesquels les propriétaires auraient été invités à reconstruire suivant leurs désirs; il laissait l'Yperlée à ciel ouvert parce qu'il était question alors d'établir un système d'égouts qui n'intéressait pas le ruisseau.

Ce premier avant-projet comprenait toute la superficie du quartier en n'y laissant comme rappel de l'état ancien que les vestiges restaurables de l'Hospice Sainte-Godelieve.

Si je ne conservais rien du quartier, c'est parce que d'abord le programme du travail était formel et qu'il n'existait plus rien que quelques vagues pans de murs, outre les ruines de l'Hospice. Mais, dans la conception que je me faisais de ce nouveau quartier, je voulais garder le caractère du plan ancien de la ville; je voulais lui conserver son échelle, son allure et je n'ajoutais comme élément tout à fait nouveau que le boulevard extérieur. Celui-ci était aussi une condition du programme; il avait comme fonction de ramasser tout le quartier, de le relier aux autres parties de la ville et de donner un cadre aux fortifications anciennement si belles et qui pourraient ainsi redevenir une promenade superbe.

Je ne dirai rien de la façon dont j'ai compris les alignements, lotissements et implantations des maisons : c'est évidemment compris dans l'esprit

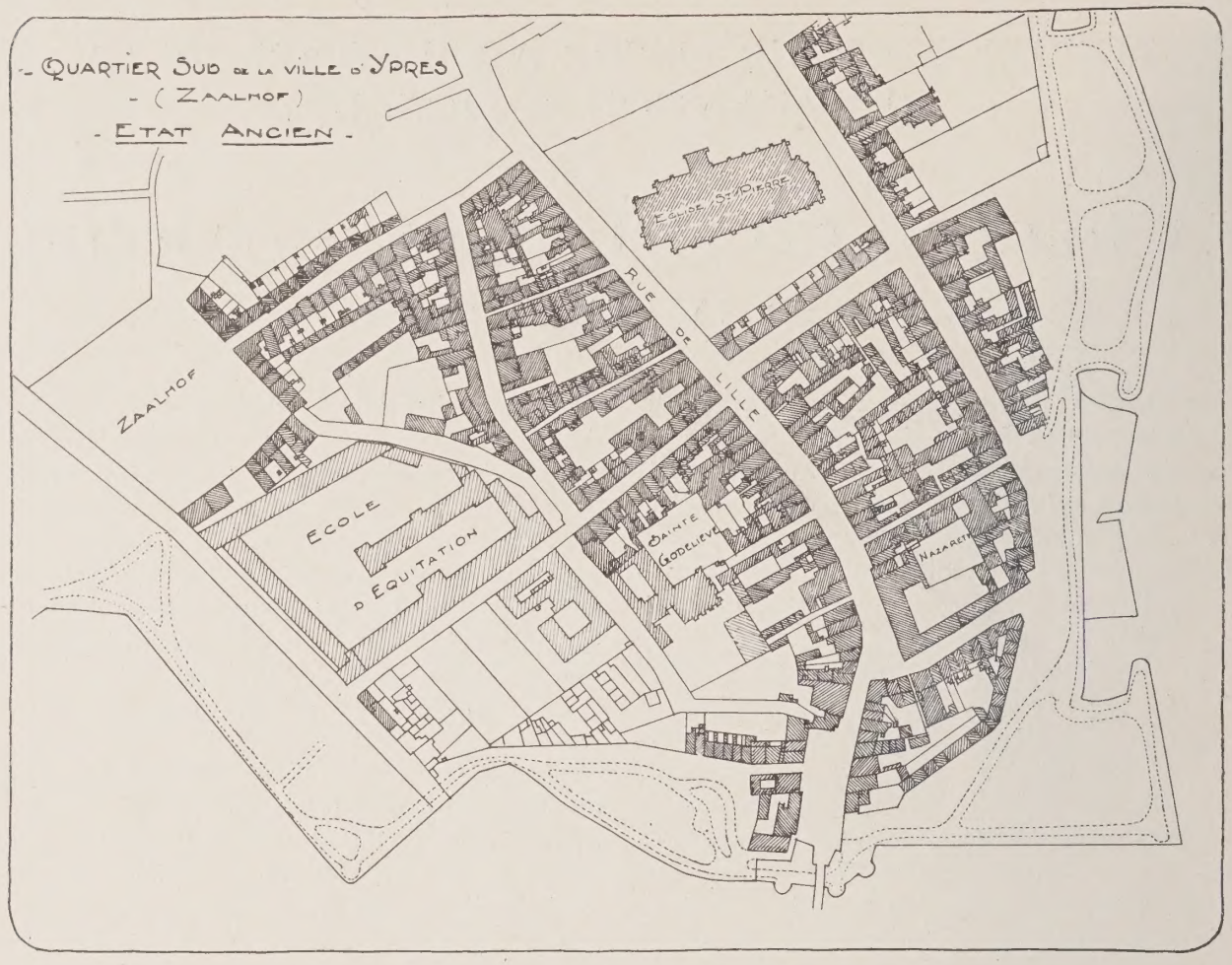

« cité-jardin »; les habitations ne sont pas toutes ramassées les unes sur les autres; les impasses si pittoresques n'existent plus et je n'ai pas essayé de créer du pittoresque, de l'imprévu, des coins à peindre, des reconstitutions du passé. Je n'ai pas voulu faire du « Vieil-Ypres » à l'instar du Vieil-Anvers et de Bruxelles-Kermesse : j'aurais considéré comme un crime de composer de ces jeux d'expositions universelles sur le sol de la Cité sacrée. J'ai fait de mon mieux, tout simplement, pour répondre à la question qui m'était posée et je me réservais de pousser l'étude d'après les critiques qu'en feraient les intéressés et après examen plus approfondi du terrain.

Les critiques ne manquèrent pas ! Les membres de la Commission administrative des Hospices civils de la ville d'Ypres rédigèrent une protestation dans laquelle ils défendirent le droit de réédifier leurs établissements hospitaliers sur les anciens emplacements.

Cette protestation de la Commission des Hospices résume toutes les critiques faites au projet.

D'abord, le fait de l'expropriation même des propriétés hospitalières semble être une « ingratitude » à l'égard de certains membres du personnel de ces établissements qui se distinguèrent par des actes d'héroïsme pendant la guerre. Ensuite, il n'est pas possible d'exiler ces établissements dans la banlieue : les vieillards doivent pouvoir se livrer facilement à de petites promenades en ville. Et enfin, les Hospices Saint-Jean et Nazareth ont pris racine à l'endroit de la cité où ils ont été fondés au XIII^e^ et XIV^e^ siècle.

Après cette critique spéciale très logique venant de la part des membres du Conseil des Hospices, ceux-ci jugent en outre la question au point de vue « Yprois »; ils estiment que, dans la question de reconstruction de la ville, il y a lieu de faire la part du sentiment, de l'amour des lieux où ils ont vécu heureux et qu'ils voudraient voir ressusciter avec le moins possible de modifications.

C'est ce sentiment, évidemment fort respectable,

qui m'a guidé dans l'élaboration du plan d'ensemble auquel j'ai voulu conserver le caractère du plan ancien, alors que le plan de ce même quartier dressé par les services communaux élargit les rues à un tel point qu'on n'y retrouve plus la vieille ville.

Or, j'estime que le souvenir des lieux anciens se grave autant dans notre mémoire par l'échelle et la valeur respective des masses, par la caractère des rues et des ensembles que par le détail de l'architecture.

Les Yprois se retrouveront mieux chez eux dans une ville nouvelle aux architectures neuves mais conçues dans un ensemble respectant le tracé ancien que dans l'impossible réédification d'immeubles démolis dans des rues larges d'un caractère nettement différent des rues anciennes.

Les critiques de la Commission des Hospices ne se bornèrent pas à cela. Pour elle, « la création de cette cité ouvrière où toutes les maisons sont d'importance à peu près égale, pourvues d'un jardin assez vaste, paraît devoir être d'un coût élevé, les loyers seront en rapport avec ces prix et l'élite ouvrière seule pourra s'y loger. La question se pose de savoir où les ouvriers dont le salaire sera plus restreint et les indigents trouveront à se loger. Car, quoi qu'on fasse, toujours il y aura des indigents. Ceux-ci seront-ils aussi expulsés au loin hors ville » ?

Cette critique, d'ordre tout à fait général, atteint le projet dans sa base même et mérite qu'on s'y arrête.

Mais je tiens à dire, tout de suite, que, après examen des critiques et des souhaits des personnalités consultées, un nouvel avant-projet fut dressé qui tint compte de tous les désirs. La rue

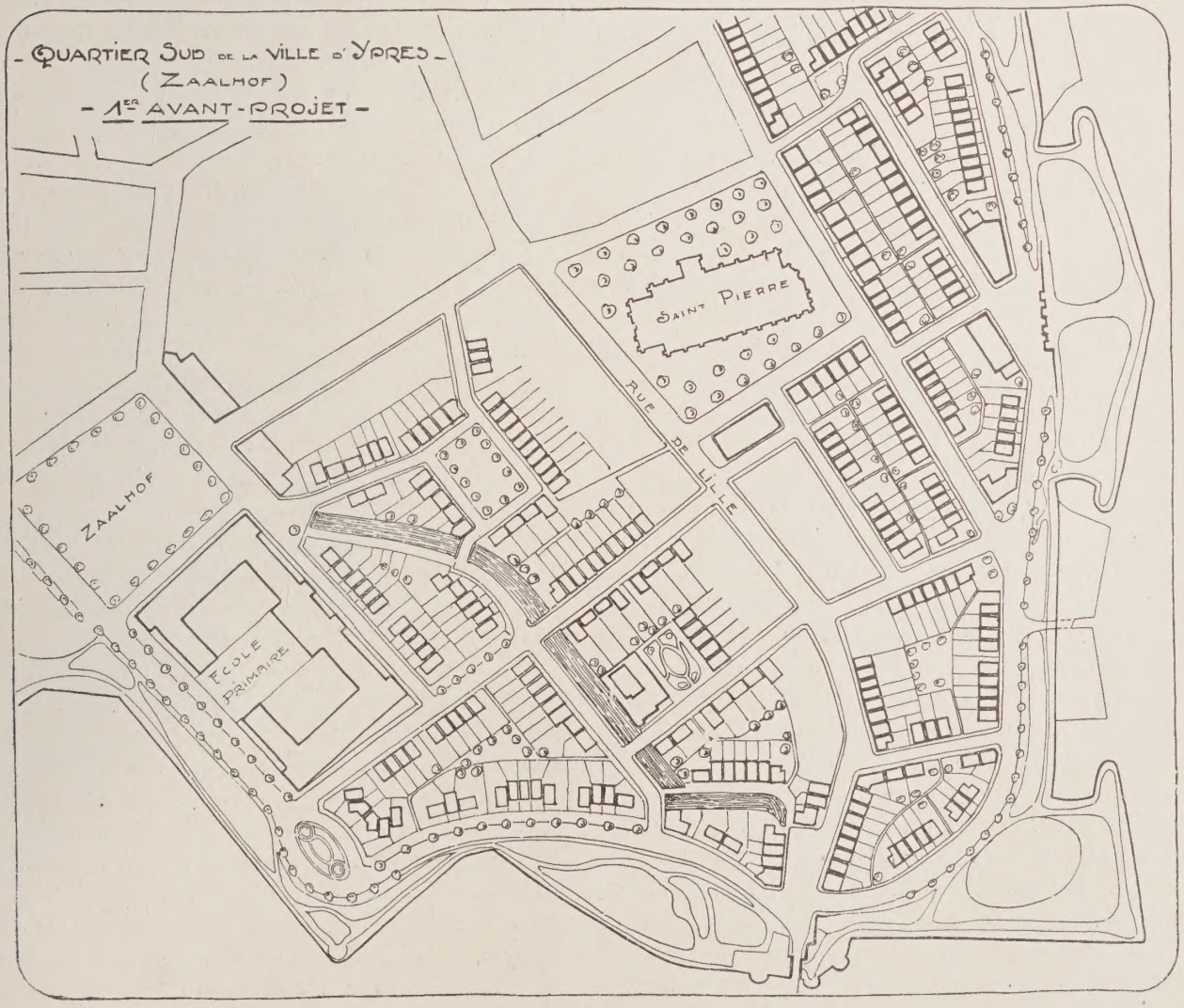

Architecte A. Puissant.

des Riches-Claires, à la demande du Doyen, fut retirée du plan d'ensemble — au grand dam de notre confrère Derée, chargé de ce quartier et dont l'étude était déjà fort avancée. L'Yperlée fut voûtée, d'accord avec M. Mennès chargé de l'étude des égouts de la ville. Pour empêcher l'établissement de constructions sur la voûte de l'Yperlée, un jardin public fut projeté sur le ruisseau : la rivière de verdure indique le cours de l'eau. Les terrains à l'emplacement de l'Hospice Sainte-Godelieve et de l'Institut de Nazareth furent réservés et mis à la disposition des Hospices et enfin, l'idée d'une école à construire sur l'emplacement de l'École d'Équitation fut abandonnée ainsi que celle de construire différents petits édifices publics; ces derniers points à la demande de M. Coomans, architecte de la ville d'Ypres.

Mais la lettre de la Commission des Hospices indique bien que, indépendamment de ces considérations particulières dont on pouvait tenir compte, il existait une opposition quant au principe même du projet.

A ce moment le pays entier souffrant de la crise du logement réclamait des habitations partout; on pensait à installer enfin la Société Nationale des Habitations à Bon Marché dont la guerre avait empêché la création en 1914, société nationale qui allait demander partout dans le pays la création de faubourgs-jardins similaires à ceux qui existent depuis longtemps déjà dans d'autres pays, en Angleterre spécialement.

La cité-jardin est la « formule », pourrait-on dire, de l'agglomération nouvelle des habitations humaines. La lutte contre le taudis et ses effroyables misères a abouti à cette solution, le procès est gagné : on ne veut plus de taudis, ni de maisons qui puissent le devenir, ni d'agglomérations qui puissent en contenir. Tout le monde est d'accord.

Mais à Ypres, où, avant la guerre, une partie de la population vivait aux dépens d'une riche administration hospitalière, on regrette cette situation. Le désir de revoir la ville identique à ce qu'elle était va jusqu'au point de souhaiter le retour de ses défauts, de ses vices, de ses misères. « Quoiqu'on fasse, il y aura toujours des indigents. » Pourquoi les expulser? Pourquoi ne pas rebâtir pour eux les maisons dans lesquelles ils étaient si bien tassés, si bien les uns sur les autres. Ils étaient de si excellents pauvres, si contents de leur sort et si reconnaissants envers la Charité Publique. Ce serait réellement dommage de ne plus en avoir.

Et cette pensée est évidemment aussi celle des quelques propriétaires de séries d'habitations ouvrières détruites.

Ces petites maisons branlantes et picturalement charmantes, (que l'on appelle en français des taudis), petites maisons dont une loi en Angleterre autorise la démolition d'office après quelques jours de répit, au nom de l'hygiène et de la santé publique, ces petites maisons n'existent plus mais leurs propriétaires ont intérêt à ce que l'État belge les remplace par d'autres maisons un peu meilleures, mais toutes neuves, qui donneront un loyer évidemment plus élevé qu'avant-guerre, et qui redeviendront évidemment taudis.

Voilà la raison et le pourquoi de l'opposition que le projet rencontra à Ypres.

Il n'y eut personne pour le défendre : le fait d'être dressé à Bruxelles était d'ailleurs une tare...

Mais reprenons l'historique de la question. Aussitôt que le premier avant-projet fut dressé, les trois architectes se partagèrent la besogne pour l'étude des plans des habitations. Ils firent choix d'une partie du terrain dont le nettoyage était en voie d'achèvement et dont le niveau ne devait pas être modifié : c'est la partie à l'Est de la rue de Lille.

Les études se firent rapidement, les architectes furent reçus le 20 mai au Comité consultatif qui examina leurs dessins, approuva l'esprit de leurs études, et les engagea à ne pas perdre de temps. Le 21 mai, je réclame les niveaux attendus depuis longtemps et je demande à être fixé sur le mode d'entreprise. Le 26 mai, nous sommes informés de ce que la rue des Riches-Claires doit être enlevée du plan d'ensemble : Derée abandonne cette partie. Nous attendons les relevés et niveaux tout en travaillant aux plans des maisons de façon à les compléter au dernier moment. Le 29 juin, un bout de relevé incomplet et inexact me parvient.

Nous proposons une mise en adjudication d'un premier lot d'une quarantaine de maisons pour « provoquer l'allumage » et faire passer outre aux oppositions et aux difficultés. Mais M. De Schoonen, malade, est parti. Notre projet n'intéresse plus personne. Nous attendons en travaillant.

Le 9 août, une longue lettre envoyée à M. Moreau, Haut Commissaire Royal adjoint à Ypres, insiste sur les différents points du travail, du cahier des charges, de l'entreprise : les plans pour une centaine de maisons seront bientôt prêts.

Architecte A. Puissant.

Mais les oppositions et les difficultés sont telles que rien ne peut aboutir et que rien n'aboutira. Il règne à Ypres une fièvre intense : on travaille, on veut faire travailler, on commande des maisons et l'on s'étonne qu'elles ne soient pas faites déjà.

Un jour, par télégramme, on réclame les plans d'exécution de 285 maisons endéans les quinze jours ; un peu plus tard, un télégramme fait remettre une visite à la huitaine ; puis enfin on se décide à faire un levé exact du terrain et à mettre en branle le service des expropriations : les télégrammes se suivent et ne se ressemblent pas.

En août 1920, le principe même du projet est remis en question pour cause d'expropriation. On s'aperçoit avec terreur de la besogne effroyable et de la perte de temps qui seront exigés par les formalités des expropriations. Évidemment : l'enchevêtrement des propriétés, le chaos des ruelles et des impasses constituaient un fouillis inextricable, un nœud gordien qu'il eût fallu pouvoir trancher.

Ce fut le prétexte de la chute du projet ! Ici on se buta contre une difficulté sérieuse et on y resta « calé ». A partir de ce moment, c'est fini, la lutte continuera, des efforts seront encore faits, le travail se poursuivra, mais le projet a du plomb dans l'aile.

Les adversaires n'ont plus qu'à attendre.

Certes, à ce moment mes confrères et moi, nous espérions encore voir la réalisation de nos plans. En septembre, il est encore question d'une mise en adjudication : les cahiers des charges et description des travaux sont soumis au haut-commissariat. Le plan d'ensemble définitif n'attend plus que

*

quelques renseignements pour s'achever complètement. Au commencement d'octobre tout est prêt : il semble que l'on pourra commencer bientôt, malgré l'hiver. Une formalité reste à remplir : il s'agit de faire approuver le plan d'ensemble par les autorités communales d'Ypres.

Et ici commence l'agonie. Le projet est attaqué de toutes parts avec une véritable furie : le prix des travaux sera formidable; on crie au scandale en citant des chiffres : les uns disent 30 millions, les autres opinent pour 60 millions.

Ces exagérations raniment nos espoirs.

Je dresse la note suivante qui contient une évaluation approximative mais très large de la dépense.

NOTE REMISE A M. LE HAUT COMMISSAIRE ROYAL ADJOINT, LE 25 JANVIER 1921.

Le quartier sud de la ville d'Ypres — non compris la place du Zaalhof ni la place de l'Église Saint-Pierre — et déterminé par des limites indiquées au plan d'ensemble, comporte une superficie totale de		8 h. 17 a.
L'Hospice Ste-Godelieve .	0 h. 27 a.	
L'Institut de Nazareth .	0 h. 20 a.	
Les terrains réservés rue de Lille auxquels le plan d'ensemble ne touche que pour des rectifications partielles	1 h. 00 a.	1 h. 47 a.
Reste, surface à travailler		6 h. 70 a.
Voirie. — Le tracé ancien de ce quartier comporte une surface de voirie pavée de		1 h. 40 a.
Le plan nouveau après rectification de certaines rues, suppression d'impasses et ruelles, comporte		1 h. 20 a.
Toutefois il faut ajouter à ce poste :		
1° Les nouveaux boulevards extérieurs qui ont été demandés spécialement.		0 h. 92 a.
2° Les places publiques, terre-plein, square, plaines de jeux, jardins publics qui ne demandent pas de frais de pavage mais seulement des frais de plantations		0 h. 24 a.
Total des terrains réservés à la voirie et aux espaces libres		2 h. 36 a.
Il reste donc comme terrains réservés aux habitations nouvelles comprises dans le projet 6 h. 70 a. — 2 h. 36 a. = ...		4 h. 34 a.

Dans le tracé ancien, la surface réservée aux habitations particulières était de 3 h. 84 a. sur lesquels se trouvaient environ 250 habitations, ce qui fait 70 habitations à l'hectare.

Dans le nouveau plan 4 h. 34 a. sont réservés à environ 300 habitations, ce qui fait également 70 habitations à l'hectare.

Il faut noter que les lois anglaises sur les agglomérations ne permettent guère que 30 habitations à l'hectare et que l'arrêté royal en préparation à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché n'autorise que 50 habitations pour les agglomérations nouvelles à construire à proximité immédiate d'anciennes agglomérations.

ÉVALUATION SOMMAIRE DU COUT DU PROJET.

Les dommages de guerre ne sont pas compris : ils sont dus dans tous les cas c'est-à-dire même s'il n'y a pas expropriation. Or, il y a moyen de réduire le chiffre des dommages de guerre à payer par l'État en rachetant le titre aux particuliers, ce qui pourrait se faire ici à côté du travail d'expropriation.

Nous ne basons pas nos calculs sur ce bénéfice éventuel que pourrait faire l'État.

Nous estimons que le terrain de l'École d'application pourrait être cédé par le Département de de la Guerre à 10 fr. le m². : 1 h. 46 a. à 10 fr.	146.000 fr.
Les terrains privés à exproprier sont évalués à 30 fr. le m². : 3 h. 83 a. à 30 fr.	1.149.000 »
Voirie, — modifications, *réfections.* Voiries nouvelles, terre-pleins, etc., travaux évalués l'un parmi l'autre à 50 fr. le m². : 2 h. 36 a. à 50 fr.	1.180.000 »
Construction de 300 maisons à 25.000 fr.	7.500.000 »
Études, honoraires, surveillance etc.	375.000 »
Égouts, plantations, imprévus . .	1.000.000 »
Total	11.350.000 fr.

Nous estimons que si une décision intervient avant le 15 février 1921 et si l'Administration veut

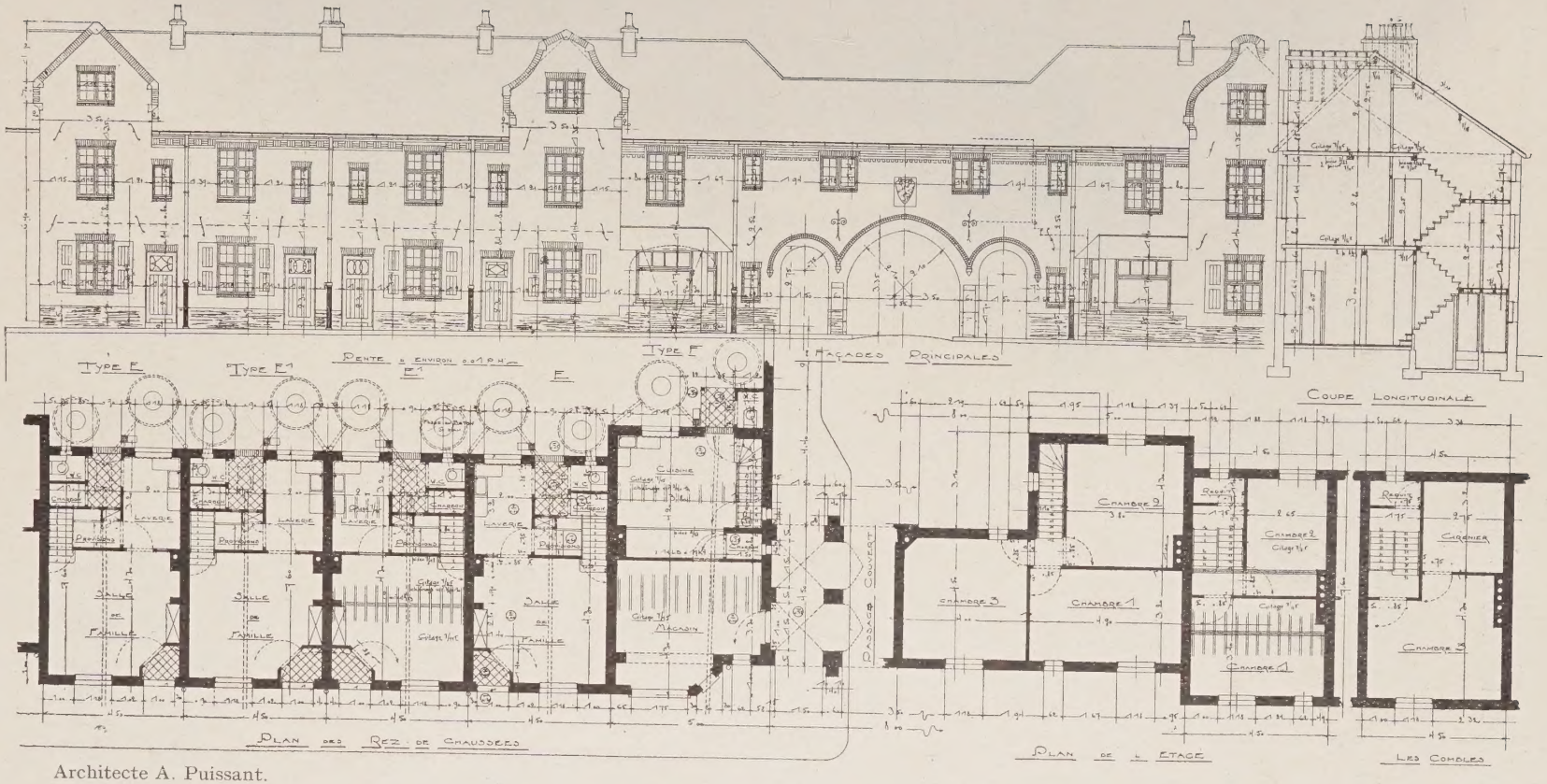

Architecte A. Puissant.

GROUPE DE MAISONS A CONSTRUIRE BAKKERSTRAAT.
PLANS, FAÇADES ET COUPE.

bien s'occuper activement de cette affaire, il y a moyen d'édifier tout le quartier avant l'hiver suivant.

En décembre 1920 j'ai pu enfin expliquer les plans au chef du service des expropriations, qui semble bien étonné de ce que ce fameux projet n'est pas aussi fou qu'on le dit.

Les petites difficultés que l'on soulève encore sont faciles à surmonter. Tout est fini, les plans et documents concernant un quartier de trois cents maisons sont complètement terminés, tout est clair et précis, tout s'explique, tout est possible...

Mais nous attendons encore jusqu'au 15 avril 1921 pour recevoir l'annonce « qu'il a été décidé de ne pas donner suite au projet intéressant les quartiers du Zaalhof et de Saint-Pierre » étudiés par les architectes Acke, Derée et

A. PUISSANT.

Un mot sur la manière dont nous avons compris le développement du projet :

Un quartier ouvrier, bâti de toutes pièces, aurait nécessairement à recevoir des ménages de composition très variée. Il importait, autant pour l'économie générale de construction que dans l'intérêt des futurs locataires, de bâtir de telle sorte que chacun puisse trouver à s'y loger, en n'assumant que le loyer strictement en rapport avec ses besoins réels.

D'autre part, par mêmes raisons d'économie, une certaine standardisation s'imposait dans la création des types de base.

Cela étant nous nous sommes arrêtés à un classement général des familles en trois catégories pour lesquelles trois types de base seraient répartis dans les proportions suivantes :

1° pour familles moyennement nombreuses — type à 3 chambres à coucher 7/10 env.

2° pour familles très nombreuses — type à 4 ou 5 chambres à coucher 2/10 env.

3° pour familles peu nombreuses — type à 2 chambres à coucher 1/10 env.

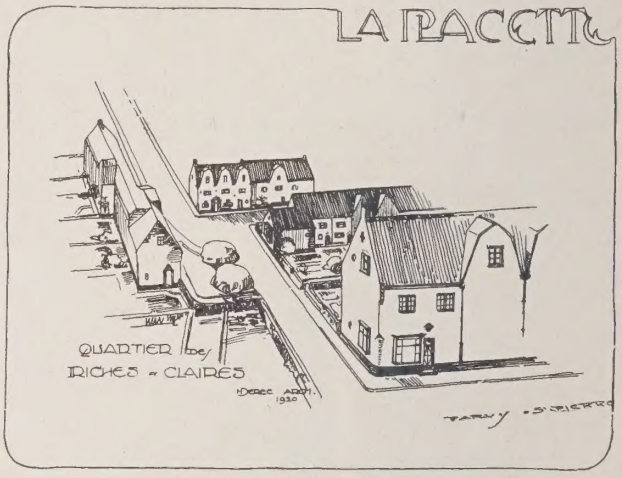

Le 1° et le 2° sont des types familiaux individuels.

Le 3° prévu pour des nouveaux ménages, de vieux ménages sans enfants, etc. est un logement en appartement.

La catégorie des familles visée au 3° ne pouvait à notre avis être négligée, mais il eût été déraisonnable, pensions-nous, de leur affecter un type d'habitation individuel. Nous ne pouvions perdre de vue que nous construisions intra-muros.

Nous avons donc prévu à cet effet quelques rares types de maisons à logements multiples, à raison de 3 appartements distincts, par maison.

Le système de répartition énoncé aurait dû, dans notre esprit, trouver son complément dans l'établissement d'un foyer pour célibataires, mais ce point de vue n'a pas rencontré les adhésions nécessaires.

Il va sans dire que les types de base énumérés entraînaient, au point de vue dispositions, un certain nombre de dérivés.

Indépendamment de ces types uniquement d'habitation, des types de *boutique* avec habitation s'incrustaient dans les blocs de-çi de-là. De même un type de *cabaret* d'angle avec habitation et dont les locaux d'usage public sont disposés

GROUPEMENT DE TYPES DIFFERENTS ET RACCORD DE BLOCS — ARCHITECTE: HENRI DEREE . 1920.

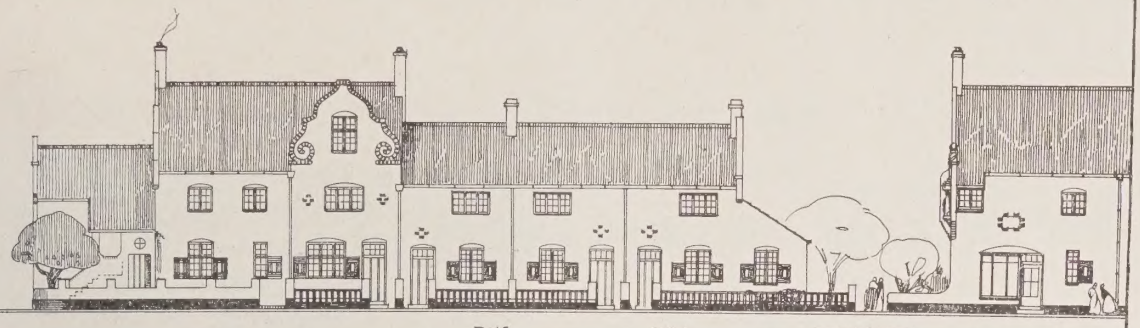

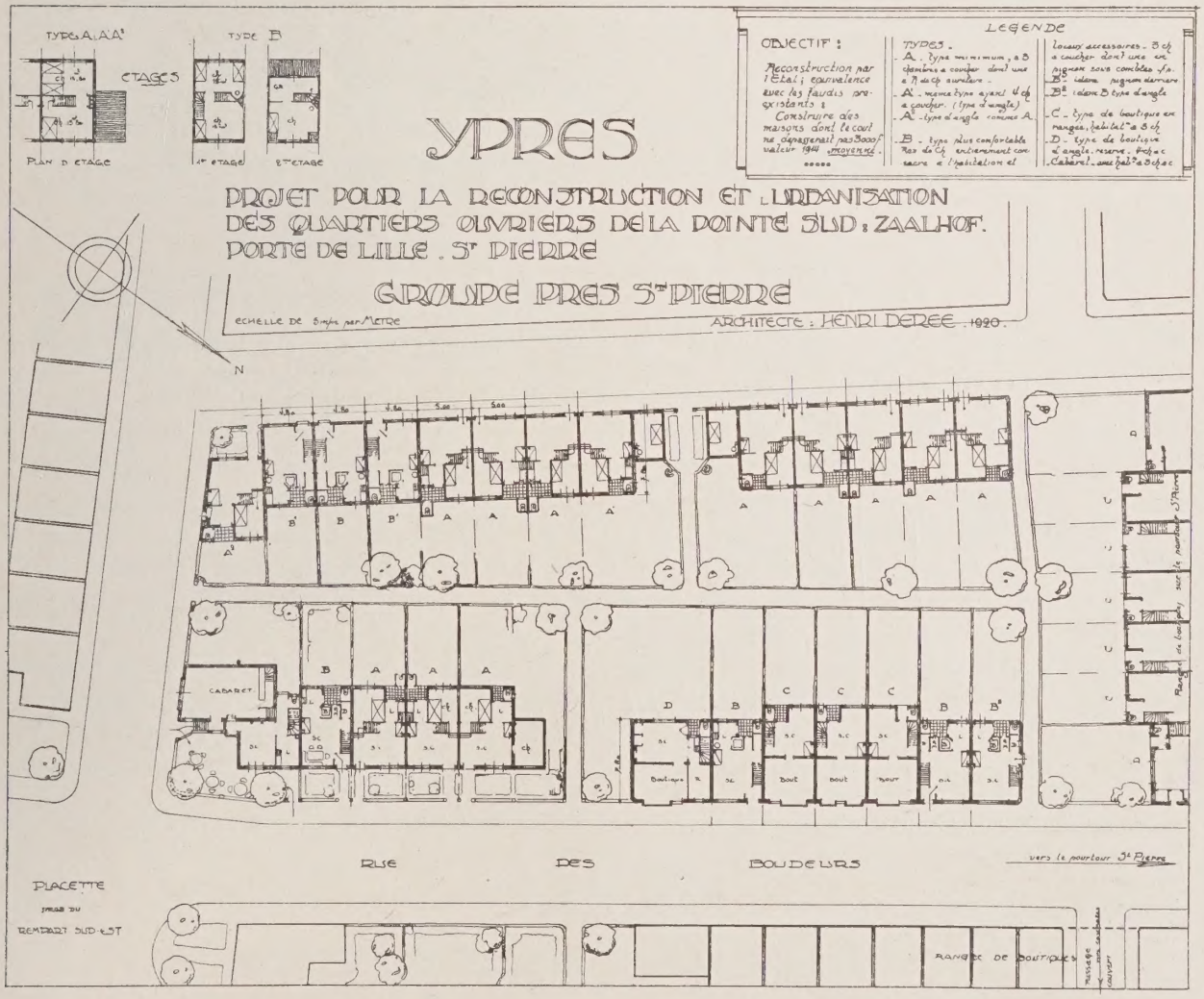

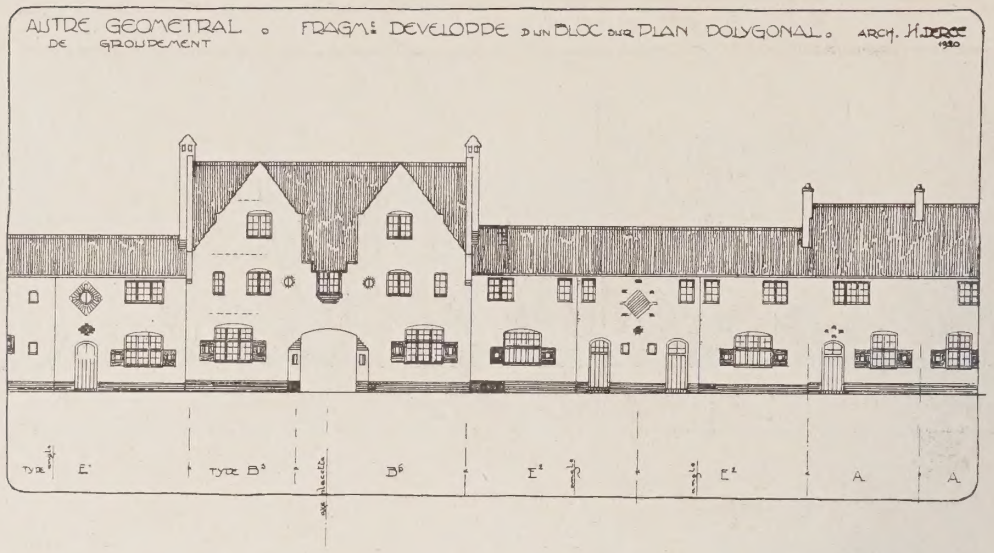
AUSTRE GEOMETRAL DE GROUPEMENT
FRAGMt DEVELOPPE D'UN BLOC SUR PLAN POLYGONAL
ARCH. H. DERCE 1920
TYPE E'
TYPE B5
B6
E2
E2
A
A

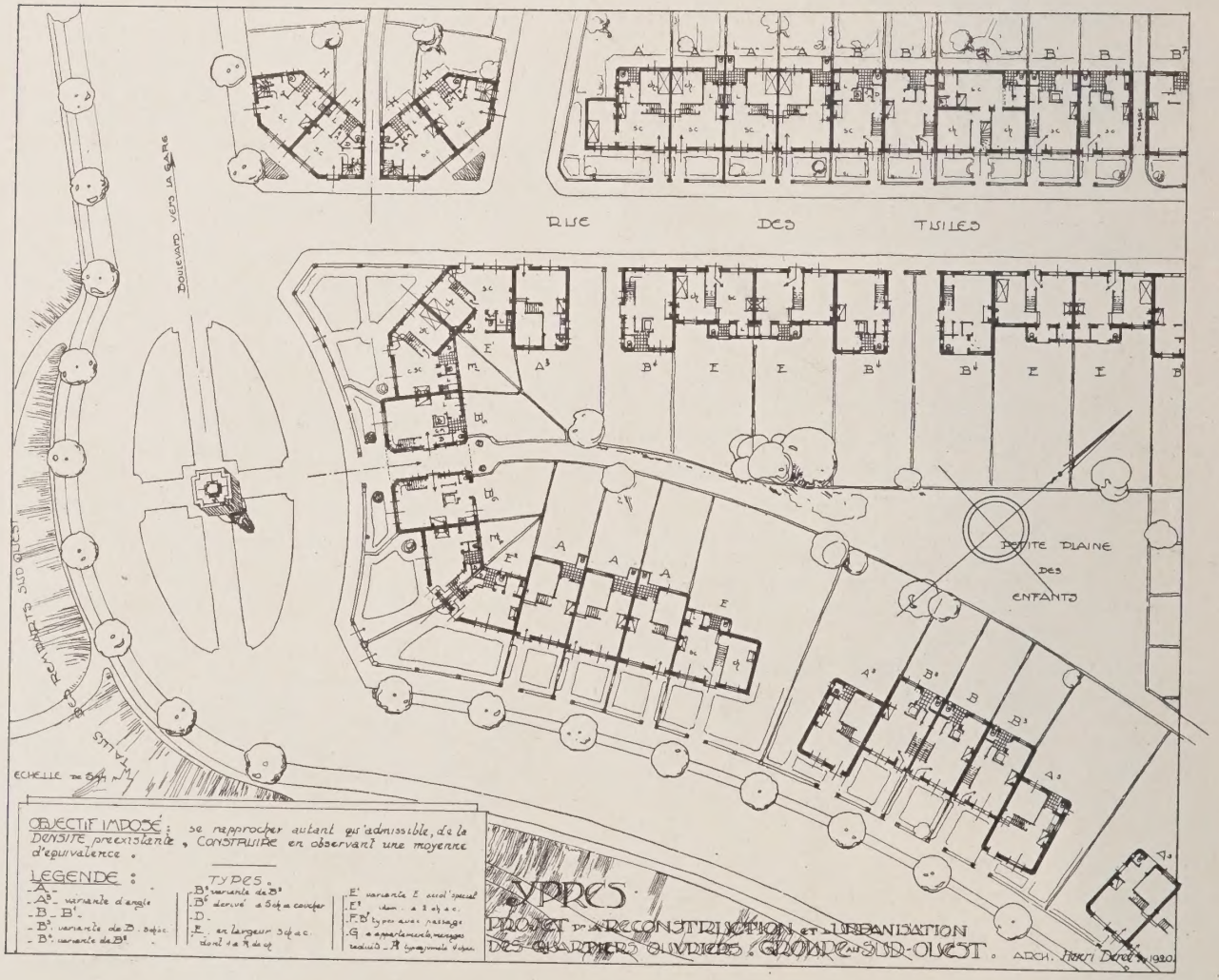
BOULEVARD VERS LA GARE
RUE DES TISSERANDS
BOULEVARD SUD OUEST
PETITE PLAINE DES ENFANTS
ECHELLE DE 5/M
OBJECTIF IMPOSÉ : se rapprocher autant que l'admissible, de la DENSITE preexistante, CONSTRUIRE en observant une moyenne d'equivalence.
LEGENDE :
A - A5 - variante d'angle - B - B1 - B3 variante de D 30 p.c. - B4 variante de B6
TYPES :
B6 variante de B5 - B6 dérivé à 50 p.a couvert - D - E en largeur 30 p.c. local de 4 de cp
E1 variante E accol spécial - E1 idem à 2 cf p.c. - F B1 type avec passage - G appartements ouvriers - H type jumelé 4 pces
YPRES
PROJET DE RECONSTRUCTION ET D'URBANISATION DES QUARTIERS OUVRIERS : GROUPE SUD-OUEST
ARCH. Henri Derce 1920

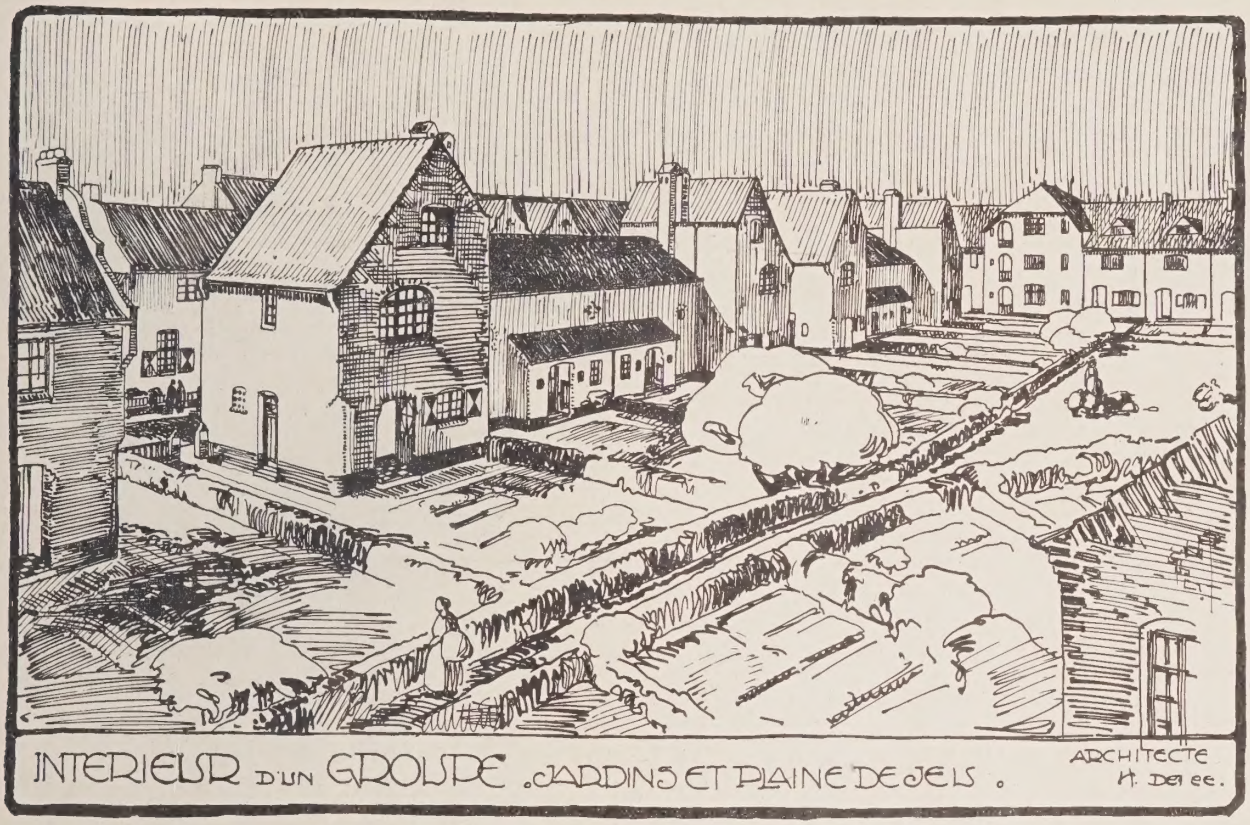

spécialement en vue de l'isolement, de l'éclairage et de la ventilation.

Il nous avait paru en effet qu'il serait impossible d'empêcher que tôt ou tard les « estaminets [1] » ne viennent prendre pied dans la cité. Mieux valait donc leur réserver dès l'abord des locaux conçus en vue de réduire leurs inconvénients.

La disposition de types de valeur différente était d'autre part désirable parce qu'elle se prêterait parfaitement au mode d'échange, de vente ou de restitution par équivalence que se proposait le Haut-commissariat d'Ypres. La solution esthétique du problème avait à tenir compte, dans une certaine mesure, de ces opérations futures. La tendance qu'elles réclamaient se rencontrait d'ailleurs avec l'esprit désirable sous des rapports plus importants.

1. Ypres en comptait, paraît-il, un pour 20 habitants avant la guerre.

Un des caractères essentiels historiques de l'architecture Yproise et de Flandre en général est en effet l'individualisme. Chaque unité, chaque maison se distingue, se marque, est travaillée pour elle-même.

Il était nécessaire de rester fidèle à cet esprit si l'on voulait être « de chez nous ». Il ne nous a pas paru impossible d'ailleurs de rendre cette toute vieille tendance compatible avec le souci du groupement raisonné, comme avec la recherche de lignes générales conduisant ou arrêtant le regard selon la nécessité. Nous nous sommes ainsi efforcés d'obtenir un paysage urbain satisfaisant dans le jeu unique par alternance de types toujours distincts et nettement séparables, tant au point de vue affirmation extérieure, qu'au point de vue des éléments constitutifs.

Henri DERÉE.

STAD YPER—HOOG KONINKLIJK COMMISSARIAAT
GOEDKOOPE WERKMANSWONINGEN

TYPE L
PLAN Nr 1

VILLE D'YPRES—HAUT COMMISSARIAT ROYAL
MAISONS OUVRIERES ECONOMIQUES

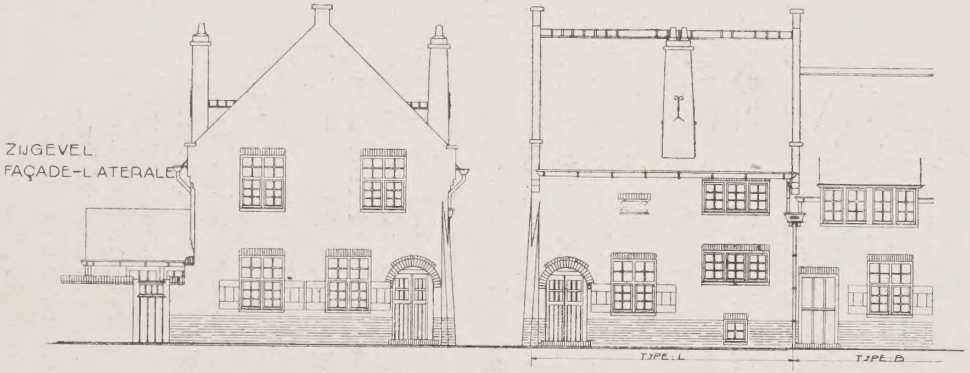

VOORGEVEL
FAÇADE - PRINCIPALE

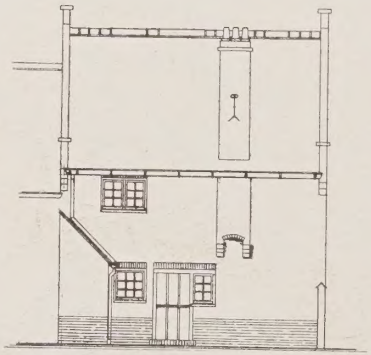

ACHTERGEVEL
FAÇADE POSTERIEURE

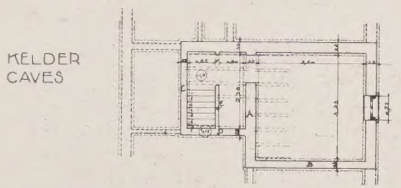

KELDER
CAVES

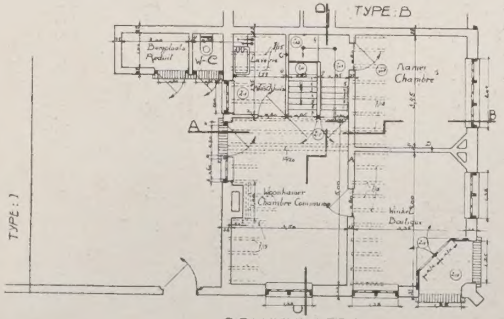

GELIJKVLOERS
REZ-DE-CHAUSSEE

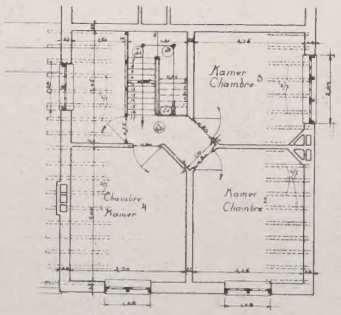

VERDIEPING
ETAGE

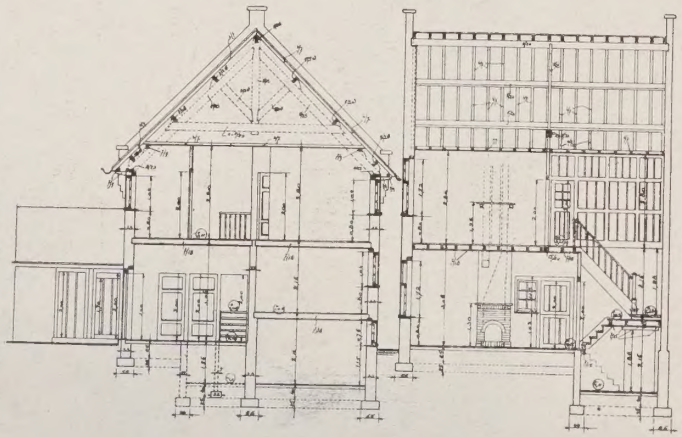

DOORSNEDE
COUPE A-B

DOORSNEDE
COUPE C D

Architecte R. Acke.

STAD YPER—HOOG KONINKLIJK COMMISSARIAAT
GOEDKOOPE WERKMANSWONINGEN

TYPE J
PLAN N°3

VILLE D'YPRES—HAUT COMMISSARIAT ROYAL
MAISONS OUVRIERES ECONOMIQUES

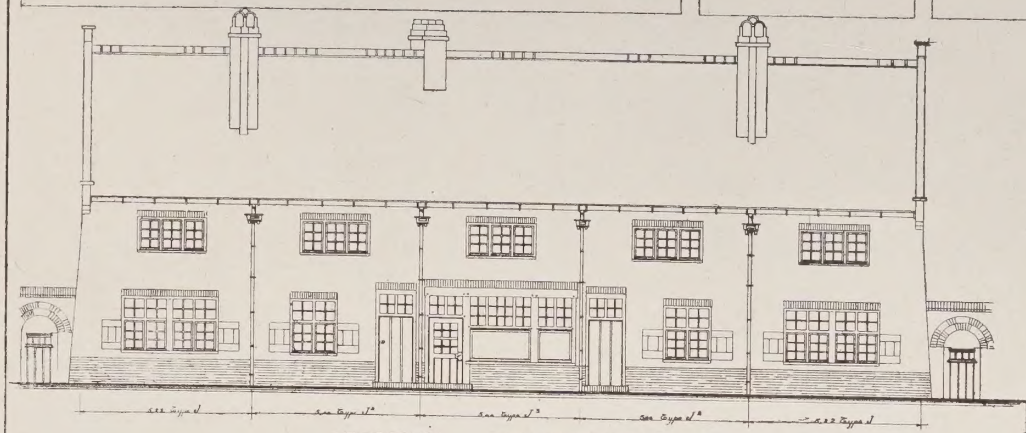

VOORGEVEL FAÇADE-PRINCIPALE

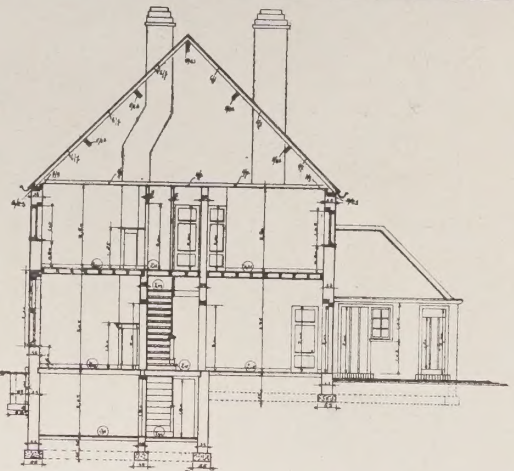

DOORSNEDE I-J COUPE

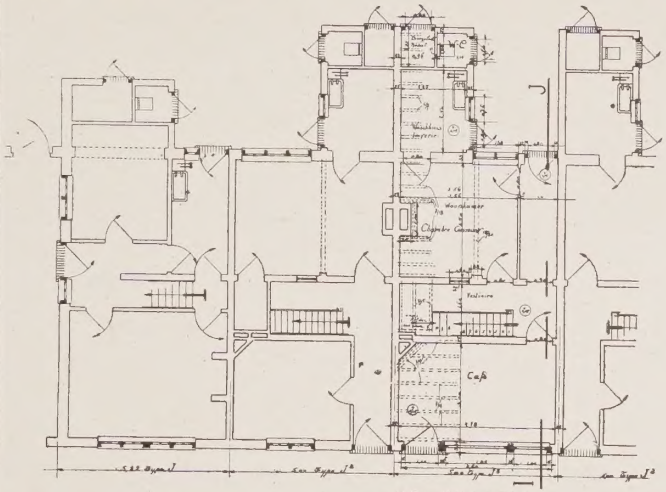

GELIJKVLOERS
REZ-DE-CHAUSSEE

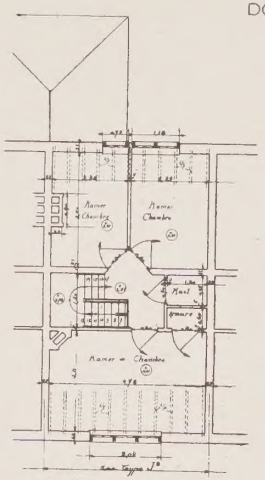

VERDIEPING
ETAGE

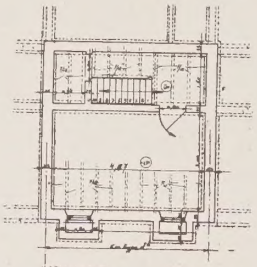

KELDER CAVE

Architecte R. Acke.

HONORAIRES EN MATIÈRES D'EXPERTISE

Il convient d'envisager les deux hypothèses qui se présenteront :

a) L'expert opère pour un particulier;

b) L'expert opère par voie judiciaire, soit en matière répressive, civile, consulaire ou dommages de guerre.

Dans le premier cas il n'existe aucune loi qui fixe la rémunération.

Dans le second cas il existe des lois, arrêtés ou règlements qui déterminent cette rémunération.

Dans le premier cas, l'expert doit-il être rémunéré par *vacation* ou par *état global?*

Le système par *vacation* existait en vertu du décret du 16 février 1807. Il était appliqué judicieusement jusqu'avant la guerre par toutes les juridictions pénales, commerciales, civiles, à l'exception de la procédure judiciaire en matière d'expropriation publique en vertu de la loi du 9 septembre 1907, où les honoraires de l'expert en immeubles étaient rémunérés à *taux global.* En ce qui concerne cette dernière application, il y a toutefois lieu de signaler, qu'en conformité de la jurisprudence en matière d'expropriation, les experts donnent, en suite de leur rapport, un état détaillé de leurs devoirs avec fixation des dates seulement, et cette manière d'établir un *état global* permet toutefois au Juge de taxer le mémoire en tenant compte de l'accomplissement des devoirs d'expertise.

Également en ce qui concerne *l'état global,* une récente loi du 1er septembre 1920 en matière répressive dit en son article 9 que la rémunération de l'expert est proportionnée à la valeur du travail fourni; et que l'expert doit établir en conscience l'état de ses honoraires, salaires des aides, prix des travaux et fournitures nécessaires. Toutefois l'article 75 de la dite loi dit au 4° : « les mémoires des frais contiennent l'indication des actes et diligences; » ou, en d'autres termes, comme en matière d'expropriation « les devoirs accomplis » et le motif en est évidemment le même, c'est-à-dire pour permettre au Juge ou à la Commission de taxer le mémoire en tenant compte des divers devoirs accomplis.

En conclusion, l'on peut constater, qu'en principe et malgré *l'état global,* le magistrat ramènera toujours en pratique sa taxation sur la base de la *vacation,* bien que la loi lui fasse une obligation de baser son appréciation sur les devoirs accomplis.

La Chambre de Commerce de Bruxelles maintient la *vacation* mais il faut tenir compte que ce groupement propose ce système pour la *juridiction consulaire.*

Les sociétés de géomètres-experts en immeubles, pour les expertises autres que les judiciaires, n'appliquent nullement le système de la *vacation* mais bien la rémunération équitable du travail effectué, c'est-à-dire par *état global.*

Un des arguments importants pour la suppression de la vacation et qui fut envisagé par M. le ministre Renkin, lors de la discussion parlementaire relative à la revision de la loi sur l'expropriation judiciaire en 1907 peut se résumer en ces termes :

Le système de la vacation est une prime à l'incompétence. En effet, un expert expérimenté traitera une affaire (constatation, rédaction du rapport, etc.) en un temps relativement court, alors qu'un jeune expert, n'ayant pas toute l'expérience ou les connaissances des plus expérimentés, mettra beaucoup plus de temps et, partant, les travaux de ces derniers leur seraient mieux rétribués que ceux faits par des hommes compétents.

De plus, il faut tenir compte de la spécialité et de la notoriété qui, forcément, font que le public, en s'adressant à eux comme l'on s'adresse à une lumière du barreau ou de la science médicale ou chirurgicale, sache que ces spécialistes peuvent obtenir une majoration de taxation.

Conclusion.

Je propose donc la rémunération de l'expert par le système d'*état global,* ou la juste rémunération des services rendus, avec un minimum de cinquante francs pour toute expertise.

Certaines catégories d'expertises spéciales et exposées plus loin, seront rémunérées par *tantièmes* avec un même minimum.

Lorsque l'on n'applique pas le principe de l'état global, il convient, pour rechercher la rémunération de l'expert, de tenir compte des décisions et des opinions suivantes :

Durée de la vacation.

1° En réalité, sauf pour ce qui concernait la première vacation qui était toujours calculeée à raison de trois heures, même si elle était unique et que les devoirs accomplis avaient porté sur une durée moindre, la vacation était divisée par tiers, ramenée à l'unité de temps, *l'heure.*

La Chambre de Commerce de Bruxelles, dans une de ses dernières séances (en novembre 1920) a émis, à ce sujet, un vœu communiqué au Tribunal de sa compétence et également au Gouvernement pour solliciter une loi nouvelle en cette matière. Voici ce vœu : « Que l'on substitue à l'ancienne taxation une rémunération basée sur la somme de vingt francs par vacation *d'une heure,* avec minimum de 50 francs pour la première vacation ou pour une vacation unique. »

2° La vacation au tarif complet doit se compter, déplacement compris, c'est-à-dire du moment où l'expert quittera son domicile, jusqu'au moment où il rentrera, en tenant compte qu'il aura consacré son temps aux devoirs d'une même expertise. Avis conforme de quinze groupements de la Chambre de Commerce de Bruxelles.

3° Il y a lieu, en outre, d'abandonner la limitation du nombre de vacations par jour de travail ou autre.

VALEUR DE LA VACATION.

1° *Classification des experts :* Il y a lieu de rejeter définitivement la classification des experts suivant leur résidence, et à ce sujet de n'admettre qu'une taxation unique pour tous les experts de Belgique.

Ce système a d'ailleurs été appliqué par le législateur en matières judiciaires d'expropriations, de dommages de guerre et répressive.

2° *Valeur de la vacation :* Avant la guerre, pour la première classe, la valeur était de 5 francs, au répressif; de 8 francs au civil et commerce, pour une vacation de trois heures, à l'exception des expropriations.

Depuis, légalement, les modifications apportées furent les suivantes :

L'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation des dommages de guerre, prévoyait 15 francs de la vacation.

L'arrêté royal du 19 janvier 1920 majore les vacations judiciaires, civiles et consulaires de 50 %. Donc la vacation est portée de 8 à 12 francs.

La question de la valeur de la vacation et même de tout le problème était et est encore à l'étude par M. Beckers, qui en est chargé officiellement, et ce en vue d'une nouvelle loi sur la matière au point de vue judiciaire.

La loi du 30 avril 1920, en matière de dommages de guerre, alloue à l'expert 18 francs, par vacation de trois heures; depuis, la taxation a été légalement portée à six francs de l'heure, rejetant la vacation de trois heures.

Le vœu précité de la Chambre de Commerce de Bruxelles, tend à voir substituer à l'ancienne taxation une rémunération basée sur la somme de *vingt francs* par vacation d'*une heure*, avec minimum de 50 francs pour la première vacation ou pour une vacation unique.

CATÉGORIES DES OPÉRATIONS SPÉCIALES DE L'EXPERT.

Il y a lieu de prévoir spécialement la rémunération pour les expertises :

I. Évaluation d'immeubles;
II. Partage de biens et formations de lots;
III. Estimation de valeurs locatives;
IV. Estimation du dommage réel de dégâts après incendies ou sinistres;
V. Estimation des indemnités en matière d'expropriation;
VI. Vente ou achat d'immeubles ou biens;
VII. Régie;
VIII. Tracé des villes.

Fixation des honoraires : Les honoraires pour toute expertise sont au minimum de *cinquante francs* dans l'agglomération d'une ville et augmentation de 50 % de ce minimum à la campagne, si l'expert vient de la ville (justifié par l'éloignement).

En ce qui concerne le travail à fournir au client, il y a lieu de distinguer trois espèces d'expertises :

A. Un rapport soit oral, soit écrit par simple lettre, ou encore sous forme de tableau s'il y a plusieurs immeubles;

B. Rapport plus détaillé comportant une description des biens et des considérations générales et particulières relatives à l'expertise.

C. Rapport complet après étude des titres avec tous détails et conclusions générales et détaillées.

Les honoraires pour chacun des cas seront renseignés dans les trois colonnes ci-après, et s'établiront par une application par tranches.

Note. Un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 24 *décembre* 1909 confirme le tarif :

Estimation d'un immeuble dont le travail comporte des relevés de plans, étude de titres, recherches, points de comparaison, calculs, etc., et rapports détaillés :

Pour le premier 100.000 francs . .	5 °/₀₀
Pour le deuxième 100.000 francs .	4 °/₀₀
Pour le troisième 100.000 francs .	3 °/₀₀
Pour le quatrième 100.000 francs	2 °/₀₀ .
Au delà	1 °/₀₀

1° *Évaluation d'immeubles* (par tranches) :	A. °/₀	B. °/₀	C. °/₀
a) Propriétés bâties sises en ville ou en agglomération :			
En dessous de 100.000 francs	2	3	5
De 100.000 à 200.000 francs .	2	2 1/2	4
De 200.000 à 300.000 francs .	1 1/2	2	3
De 300.000 à 500.000 francs .	1 1/2	2	2 1/2
Au delà de 500.000 francs . .	1	1 1/2	2
b) Terrains à bâtir :			
Pour un ou plusieurs terrains formant un bloc	2	2 1/2	3
S'il s'agit de terrains d'une certaine étendue et que le travail comprend l'étude du *lotissement* en cas de réalisation.	3	3 1/2	4
c) Propriétés rurales :			
1° Terres et prés, p^r^ hectare .	20	25	30
2° Bois taillis, sapinières, oseraies, etc., par hectare. . .	25	30	35
3° Bois de hautes futaies : même taux que pour les bois taillis avec supplément de 2 % sur la valeur des arbres de haute tige . . .	25	30	35
Plus	2 % de la valeur des arbres.		
d) Maisons de campagne, fermes, etc.	4	5	7
e) Propriétés d'agrément, châteaux, villas, etc	5	7	10

2° *Partage des biens et formation de lots :*

En sus des honoraires pour l'expertise : 1 °/₀₀ (pour mille).

Dans le cas où des parcelles doivent être délimitées

les frais de mesurage et de délimitation doivent être portés en sus.

3° *Estimation de valeurs locatives :*

Il sera compté sur la valeur locative annuelle (par tranches) :

Jusque 3.000 francs	3 1/2 %
De 3 à 5.000 francs	3 %
De 5 à 10.000 francs	2 1/2 %
Au delà de 10.000 francs	2 %

4° *Estimation du dommage réel des dégâts après incendies ou sinistres :* La rémunération doit être calculée en prenant pour base la valeur totale du dégât, et non l'indemnité payée à l'assuré.

L'application du barème se fait par tranches :

	Pour les dégâts immeubles :	Pour meubles, marchandises, etc. :
Jusque	15.000 : 5 %	6 %
De 15 à	25.000 : 4 %	5 %
De 25 à	100.000 : 3 %	4 %
Au delà de	100.000 : 2 %	3 %

5° *Expropriations :*

Estimation des indemnités en matière d'expropriation. Rapport détaillé et motivé relativement aux indemnités :

a) *Indemnité principale :* La valeur principale comporte la valeur vénale de l'immeuble, augmentée éventuellement des valeurs de convenance, commerciale, etc.

Jusque 20.000 francs	2 %
De 20.000 à 100.000 francs	1 %
Au delà de 100.000 francs	1/2 %

b) *Indemnité d'occupation commerciale ou industrielle :*

Jusque 20.000 francs	3 %
De 20.000 à 100.000 francs	2 %
Au delà de 100.000 francs	1 %

c) *Mission complète* comprenant le même travail que ci-dessus, les notes et répliques à adresser aux experts judiciaires et parties, l'étude du rapport, ainsi que la rédaction d'une note critique.

Jusque 20.000 francs	5 %
De 20.000 à 100.000 francs . . .	4 %
Au delà de 100.000 francs . . .	3 %

6° *Vente ou achat d'immeubles ou biens :* Il reste bien entendu que l'expert ne peut qu'occasionnellement s'occuper de la vente ou de l'achat d'un immeuble, car dans le cas contraire, il deviendrait agent ou courtier en cette matière. De plus il ne réclamera ses honoraires qu'au seul acheteur ou vendeur qui l'aura commissionné et se refusera à toute commission de l'autre partie, car une acceptation de ce genre constituerait un dol à l'adresse de son mandant.

Les honoraires seront établis :

Sur les premiers 100.000 francs .	2 %
De 100 à 200.000 francs	1 3/4 %
De 200 à 500.000 francs	1 1/2 %
Au delà de 500.000 francs . . .	1 %

7° *Régie :* Il doit rester admis, qu'en ce qui concerne les émoluments de la régie, ceux-ci resteront établis, comme avant la guerre, au taux de 5 % sur toute somme rentrante ou sortante.

8° *Tracé des villes :* Le présent barème n'envisage que la rémunération de l'expert et non pas celle de la conception d'un plan de tracé de ville ou de quartier.

Frais de déplacement : Les frais de locomotion seront remboursés à l'expert sur état détaillé avec éventuellement la justification des débours.

S'il n'est fait usage d'aucun moyen de locomotion, une indemnité de fr. 0,30 par kilomètre de voie ordinaire devra être attribuée.

Frais de séjour : L'expert doit être rémunéré par une indemnité fixe pour les débours de nourriture et de séjour.

Une des dernières applications sur cette matière par l'État, est fixée, par l'arrêté royal du 28 mai 1920, en ce qui concerne le service des inspecteurs du remploi, et prévoit une indemnité de séjour de 25 *francs* par jour, pour tout déplacement à plus de 5 kilomètres de la résidence officielle, et avec augmentation de moitié (fr. 12.50) lorsque les intéressés se trouvent dans l'obligation de passer la nuit hors de leur résidence.

L'arrêté royal du 31 août 1920 prévoit une indemnité de séjour de 30 *francs* par jour, plus éventuellement la moitié en plus ou 15 *francs* pour les assesseurs (juges et greffiers), des Dommages de guerre, pour logement ou s'ils voyagent après minuit.

Attendu que l'on semble avoir atteint une stabilisation des prix d'hôteliers, il y a lieu de s'en tenir à ces derniers chiffres de 30 *et* 15 *francs*.

Frais de débours : Les frais d'aides, d'ouvriers, de travaux et fournitures nécessaires seront remboursés suivant état détaillé, et au besoin, sur production des factures ou reçus.

Le Rapporteur,
(s) Pierre Devos.

Arrêté par le Comité de défense juridique de la Société Centrale d'architecture de Belgique, dans sa séance du 19 juillet 1921.

Le Secrétaire, *Le Président,*
(s) Pierre Devos. *(s)* G. Maukels.

Approuvé définitivement par la Société Centrale d'architecture de Belgique, en séance du 6 septembre 1921.

Le Secrétaire, *Le Président,*
(s) A. Callewaert. *(s)* P. Bonduelle.

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA RESTAURATION NATIONALE

RECONSTRUCTION DE L'ENTRÉE DE LA RUE DE BRUXELLES (GRAND'PLACE), LOUVAIN

Nous nous sommes demandé longtemps si la publication du présent article et des gravures qui l'illustrent pouvait avoir une certaine utilité. Après réflexion, nous avons conclu affirmativement. Certes, nous ne nous dissimulons pas que cette publication soulèvera des critiques, qu'on nous accusera d'être singulièrement présomptueux, de vouloir attirer l'attention sur quelques méchantes esquisses.

On ne manquera pas de faire remarquer que de nombreux confrères, et non des moindres, qui avaient eu l'ambition de collaborer au relèvement du Pays, ont été traités avec plus d'insolence que nous, et n'ont pas cru devoir consacrer à leur mésaventure quelques pages de l'*Émulation*.

Nous avons cru qu'il pouvait y avoir un certain intérêt à donner suite à notre idée, précisément parce que notre cas n'est pas isolé et que trop souvent on ignore la manière dont nous sommes traités par certains Pouvoirs Publics.

On a vu dans le nº 8 de ce journal comment on a fait avorter le beau projet de quartier ouvrier conçu par les confrères Puissant, Derée et Acke.

Nous exposerons dans ce numéro comment nous avons été déchargé des travaux qui nous avaient été confiés à Louvain.

Le 10 mai 1920 nous recevions une lettre ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion qui se tiendra à Louvain samedi 15 mai, à l'hôtel de ville. La réunion a pour but la mise au point définitive de la reconstruction de la ville de Louvain.

Veuillez,...

(s) Le Haut Commissaire Royal. »

A cette réunion assistaient de nombreux confrères. M. le Haut Commissaire Royal leur annonçait qu'ils avaient été désignés par le Comité consultatif d'architectes du Ministère de l'Intérieur pour élaborer les plans des immeubles détruits de la Grand'place.

La séance fut extrêmement cordiale; le Haut Commissaire semblait animé des meilleures intentions et du patriotique souci de faire vite et bien.

Il n'était pas un des confrères choisis par le Comité consultatif qui ne se sentît très fier de ce choix, et ne fût possédé du noble désir de réaliser une œuvre destinée à marquer dans sa carrière.

Malheureusement ces nominations ne rencontraient pas une adhésion unanime, et dès le début la lutte commença, sournoise, hypocrite, lutte d'inertie et de mauvais gré où les plus beaux courages s'usent, où les bonnes volontés s'énervent devant des obstacles qui se dérobent pour reparaître sous des formes toujours nouvelles.

Nous étions chargé d'ériger des constructions sur des terrains dont on nous fit parvenir les plans; ces constructions devaient enjamber la rue de Bruxelles. Comme programme :

« Nous ne savons, dit la commune de Louvain, le 29 mai 1920, le programme des constructions à établir, mais ce qui est certain, c'est qu'elles

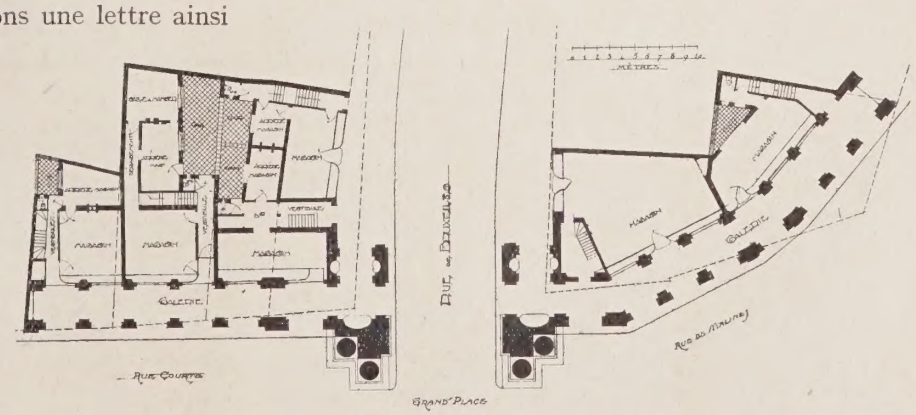

Premier projet. Plan.

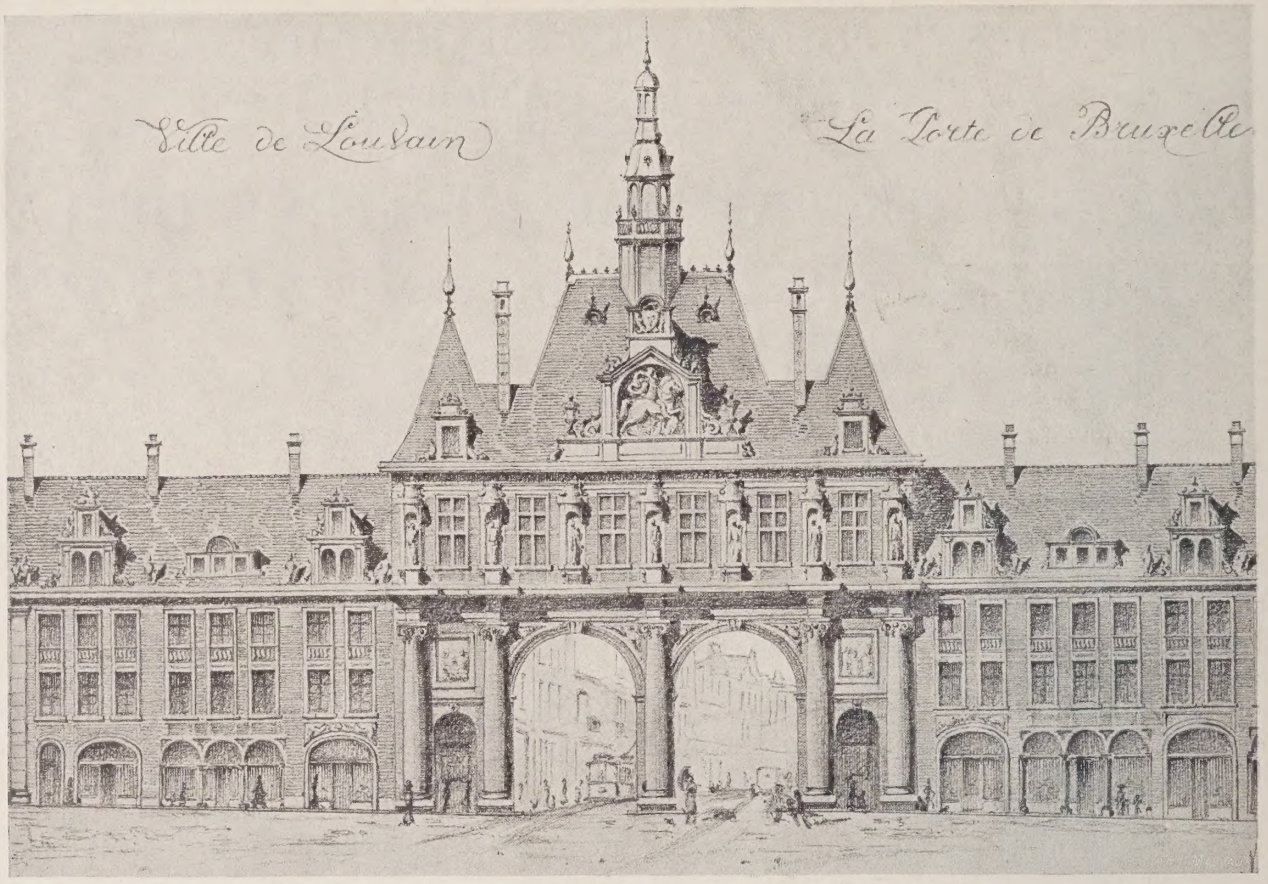

Deuxième projet.

seront des maisons de commerce avec vitrines. Nous vous laissons le soin d'en tirer le meilleur parti possible.

» Les Ponts et Chaussées préféreraient à la traversée en biais de la rue de Bruxelles par l'alignement que nous proposons, un alignement perpendiculaire à l'axe de la rue. Vous trouverez peut-être une combinaison qui satisfasse les Ponts et Chaussées.

» Nous ne voyons pas d'impossibilité à faire *une arcade* en biais, mais tel n'est peut-être pas votre avis. Je vous serai reconnaissant de nous présenter une esquisse, car il est inévitable que le reste de la Grand'place devant s'harmoniser avec votre œuvre, en épouse le caractère. Vous constituez donc le pivot de la reconstruction de notre centre... »

Impossible d'obtenir autre chose et c'est sur ces indications que l'idée nous est venue de soumettre une première esquisse pour un édifice qui, selon nous, devait avant tout être décoratif et commémorer la renaissance de la Ville. Aussi avions-nous proposé une sorte d'arc triomphal couronné par un groupe symbolisant la rentrée du Roi ramenant la paix et le travail; sur les côtés, afin de masquer jusqu'à un certain point les disparates inévitables des magasins, un portique en arcades.

Pour remédier au manque d'unité, nous avions imaginé une ordonnance architecturale formant avec l'arc triomphal une sorte de grand décor qui, dans notre esprit, aurait eu sur la Grand'place de Louvain, le rôle de la Maison des ducs de Brabant sur la Grand'place de Bruxelles. Les constructions auraient été en pierre du pays si possible et en briques.

Comme style rien n'était imposé, mais il avait été entendu que des photographies d'édifices particulièrement caractéristiques auraient été prises par les soins du service technique du Haut Commissaire, afin de documenter les architectes et d'arriver à une certaine unité.

Jamais, malgré toutes les réclamations, nous n'avons pu obtenir aucune des photos promises. Un confrère chargé également d'un travail à la Grand'place, ayant eu l'idée d'aller les réclamer

personnellement, se vit grossièrement mettre à la porte du bureau du Conseiller technique du Haut Commissaire.

Notre projet fut critiqué avec une sorte de frénésie par le Secrétaire communal de la ville.

Le H. C. R., tout en louant le projet, craignait une trop forte dépense; aussi nous reprîmes les études dans une donnée plus modeste et présentâmes le projet nº 2.

Ce projet n'essayait plus d'être monumental; il visait à réaliser un fond à la Place, en restant à l'échelle des maisons, et permettait d'utiliser toute la construction pour des usages commerciaux, la partie passant au-dessus de la rue de Bruxelles pouvant servir de salle de fêtes, ou de restaurant.

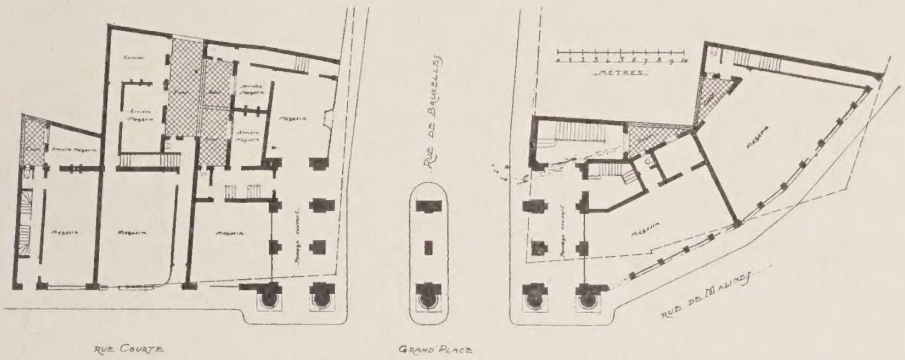

Deuxième projet. Plan.

Nouvelles critiques du Secrétaire communal, plus incohérentes encore que celles qui accueillirent le premier projet, et ne précisant en rien les desiderata de la ville de Louvain.

Dès ce moment il était visible qu'on avait décidé de nous écarter du travail. Aussi est-ce bien par acquit de conscience que nous fîmes deux nouvelles esquisses, dont l'une, le nº 4, allait délibérément à l'encontre des rares indications que nous avions reçues.

En effet, il avait été dit : « que nous constituions le pivot de la reconstruction du forum de Louvain; qu'il fallait faire un grand décor enjambant la rue de Bruxelles; que la disposition intérieure des constructions n'avait qu'un intérêt secondaire; qu'il suffirait que ce soit des magasins. »

Nous projetions deux modestes maisons à peine dignes d'une petite commune, et c'est précisément comme par gageure ces deux petites maisons qui rencontraient un commencement d'adhésion.

En effet, le 3 décembre le H. C. R. nous écrivait :

« Le projet nº 4 rentre mieux dans le cadre proposé; il donne toutefois lieu aux observations suivantes : suppression des tourelles à remplacer par un étage en plus. En principe le passage couvert sur le trottoir est admis. »

Et alors que le plan terrier qui avait été remis par la commune, comportait tout un ensemble de constructions, que l'on avait examiné les deux premiers projets sans observations à ce point de vue, le H. C. R. précise cette fois : « Vous n'aurez qu'à vous occuper des deux maisons de coin qui devront atteindre, pignons compris, une hauteur de 21 à 22 mètres. » Cela voulait dire : que la moitié du travail nous était enlevé, en attendant que le reste le soit également.

C'est entre le 1er septembre et le 1er décembre que notre sort, comme celui de tous les architectes désignés par le Comité consultatif du Ministère de l'Intérieur, s'est décidé. Ceux qui, en dépit de ce Comité, en dépit du Haut Commissaire Royal, dispensent les faveurs, ont réussi à éliminer les architectes choisis en dehors de leur intervention.

Le H. C. R. avait, lors de la première entrevue, constitué un comité, composé uniquement des architectes qui devaient travailler à la Grand'place, et sur une demande que nous nous permettions de lui faire sur l'organisation de ce comité, M. André nous répondit : « Vous vous entendrez certainement, mais si vous deviez être en désaccord, je prierais M. Brunfaut, président du Comité consultatif, de vous départager. »

Mieux encore, le 1er septembre M. le H. C. R. André nous écrivait : « J'attire votre attention sur le caractère d'ensemble à donner à la Grand'place. A cette fin *je vous ai prié et vous prie à nouveau* de vous mettre d'accord avec vos confrères qui sont chargés des travaux pour la Grand'place »...

Et lorsque j'insiste pour être reçu par cette commission et lui demander des directives, on fait écrire à ce même H. C. R., le 17 décembre : « En ce qui concerne votre désignation pour faire partie de la susdite commission, elle n'a pu être prise en considération, puisque vous étiez chargé de vous occuper de l'entrée de la rue de Bruxelles. »

Il faut la confiance véritablement candide du H. C. R. en ses bureaux, pour qu'il consente, à quelques semaines d'intervalle, à signer des décisions aussi contradictoires sans s'inquiéter si ces décisions ne sont pas motivées par des raisons de nature à jeter le discrédit sur sa haute fonction.

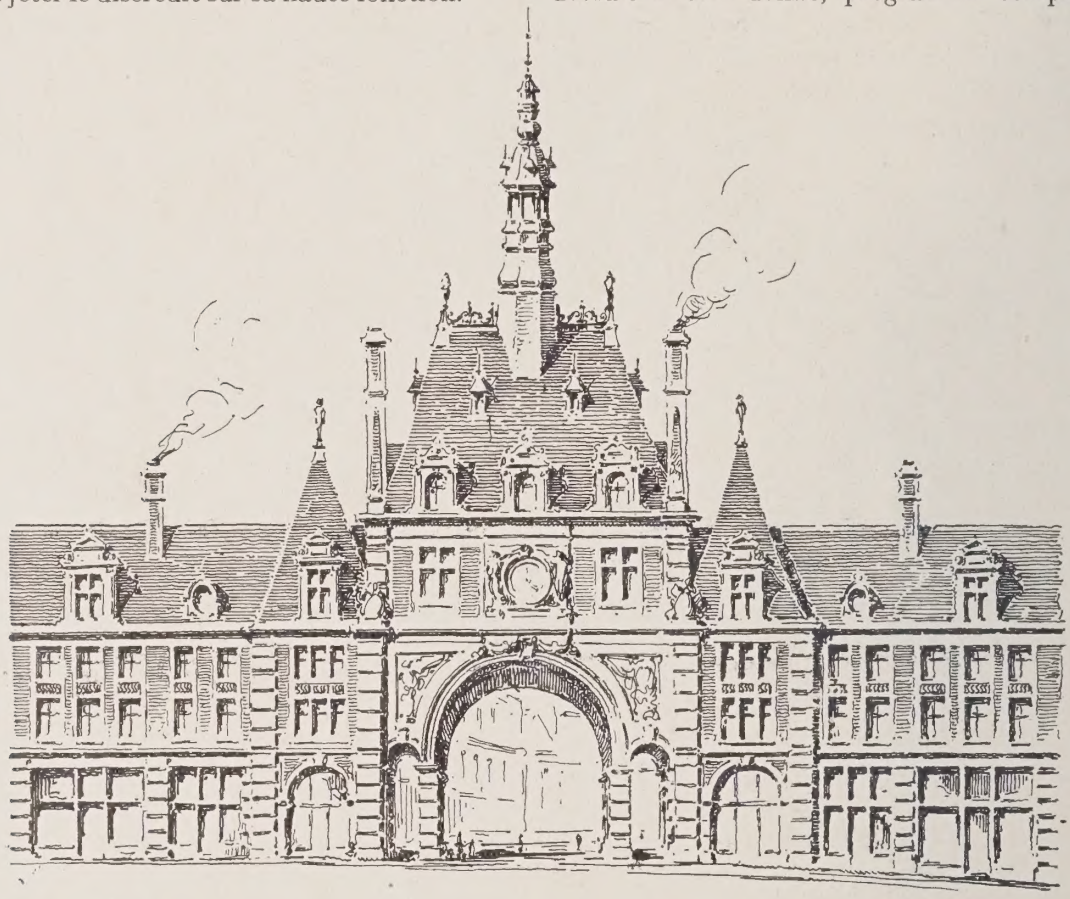

Troisième projet.

Ce refus de nous permettre de discuter avec des hommes qui auraient pu nous comprendre, était, pour nous, caractéristique, aussi en envoyant notre cinquième projet nous dîmes au H. C. R. :

« Après avoir fait, sans obtenir aucun programme, quatre études différentes, j'ai essayé de coordonner les critiques et les renseignements que j'ai pu avoir de l'administration communale (renseignements n'ayant aucun caractère de précision); j'ai bien dû me rendre compte qu'il était impossible de donner au problème une solution donnant satisfaction aux observations souvent contradictoires que j'ai obtenues.

» Afin de vous prouver tout mon désir de remplir ma mission, je vous envoie quand même un cinquième projet, mais si, comme vous en manifestez l'intention, vous désirez aboutir, il est indispensable que je puisse exposer la situation et les difficultés qu'elle présente à l'organisme ou au fonctionnaire responsable.

» A la suite de cet exposé, un *programme précis* devrait m'être donné, programme complété par une *commande définitive* et par les *documents photographiques* que l'on désire voir utiliser. »

A la réception de cette lettre accompagnant un cinquième projet, on dut comprendre que la plaisanterie avait assez duré, et nous étions enfin convoqué à une séance officielle à laquelle M. le H. C. R. ne crut pas devoir assister.

Ce que fut cette séance, on en trouvera un écho dans le procès-verbal ci-après :

VILLE DE LOUVAIN.

Façades des maisons de la Grand'place.

« En quelques mots, M. Claes expose le but de la réunion et dit comment, dès 1916 déjà, lors de la constitution du Comité consultatif de l'esthétique urbaine de la ville de Louvain, avait été compris le problème

de la reconstruction des immeubles de la Grand'-place détruits par les Allemands.

» Unanimement, il a été convenu alors que l'on s'inspirerait de l'architecture locale des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, en recherchant les motifs décoratifs dans ce qui existait encore et dans les monuments qu'on pourrait rencontrer : tableaux, gravures, archives, etc.

» Ce programme, qui a reçu l'approbation de la Commission royale des Monuments et des Sites et de l'Union des Villes et Communes belges, a été développé par M. le H. C. R., notamment dans une réunion à laquelle prenaient part les architectes intéressés.

» A la suite d'une proposition de M. Brunfaut, architecte, président des Académies de Belgique, président du Comité consultatif des architectes près le Ministère de l'Intérieur, M. Bonduelle, architecte à Bruxelles, a été désigné par le H. C. R., et la Ville de Louvain, par décision du Collège en date du 21 mai 1920, a ratifié ce choix; M. Bonduelle a été chargé d'élaborer les plans des deux maisons formant l'entrée de la rue de Bruxelles.

» M. Bonduelle a présenté plusieurs projets qui successivement ont été examinés. Ils ont donné lieu aux observations indiquées dans les lettres lui adressées par M. le H. C. R., les 3 et 17 décembre 1920. Ces observations s'étaient produites dans la séance du 27 novembre précédent de la Commission instituée pour les façades de la Grand'place.

» Le dernier projet qui est soumis actuellement,

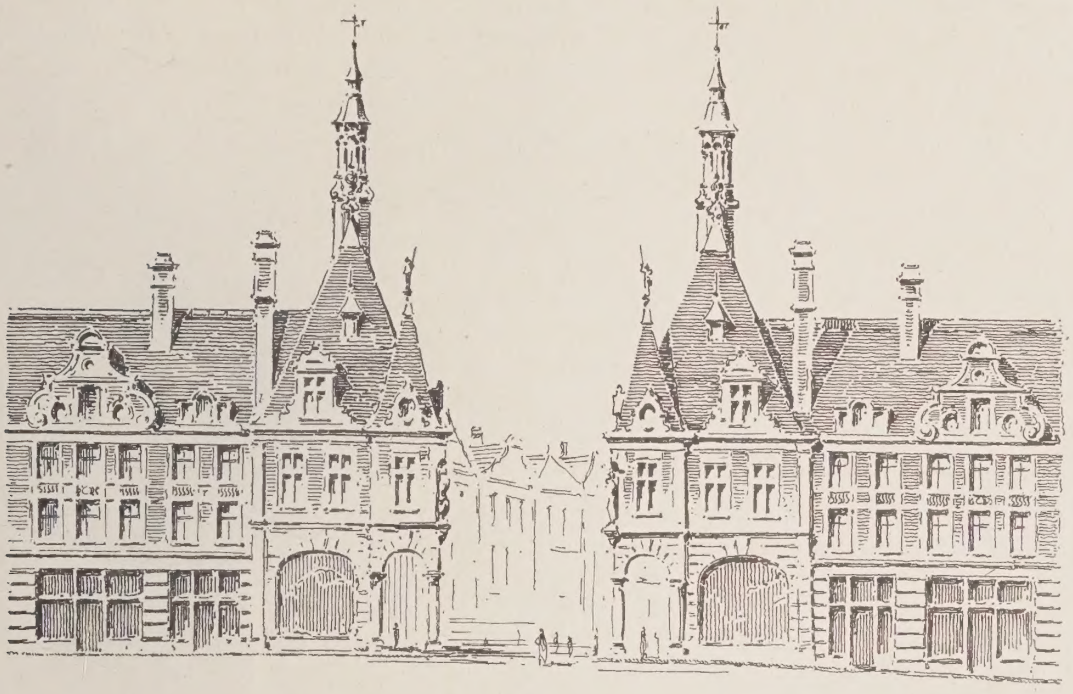

Quatrième projet.

tout en étant très beau, ne rentre pas plus dans le cadre imposé.

» M. Bonduelle fait observer qu'il n'a jamais reçu d'instructions bien précises et que s'il avait eu connaissance du programme, il s'y serait certainement conformé.

» Il est regrettable que semblable équivoque existe. L'Administration communale croit que M. Bonduelle possède tous les éléments pour remplir la mission qui lui a été confiée suivant ses vues, et ce praticien déclare qu'il ne lui a jamais rien été communiqué.

» C'est alors que se pose la question de M. Bochoms à l'effet de savoir si M. Bonduelle a reçu toutes les

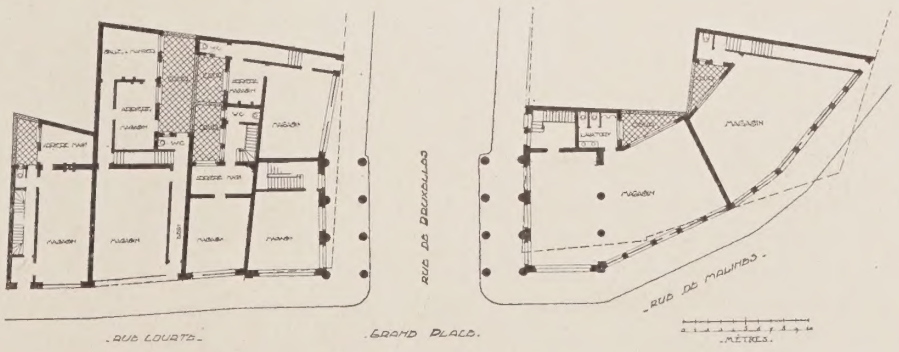

Quatrième projet. Plan.

*

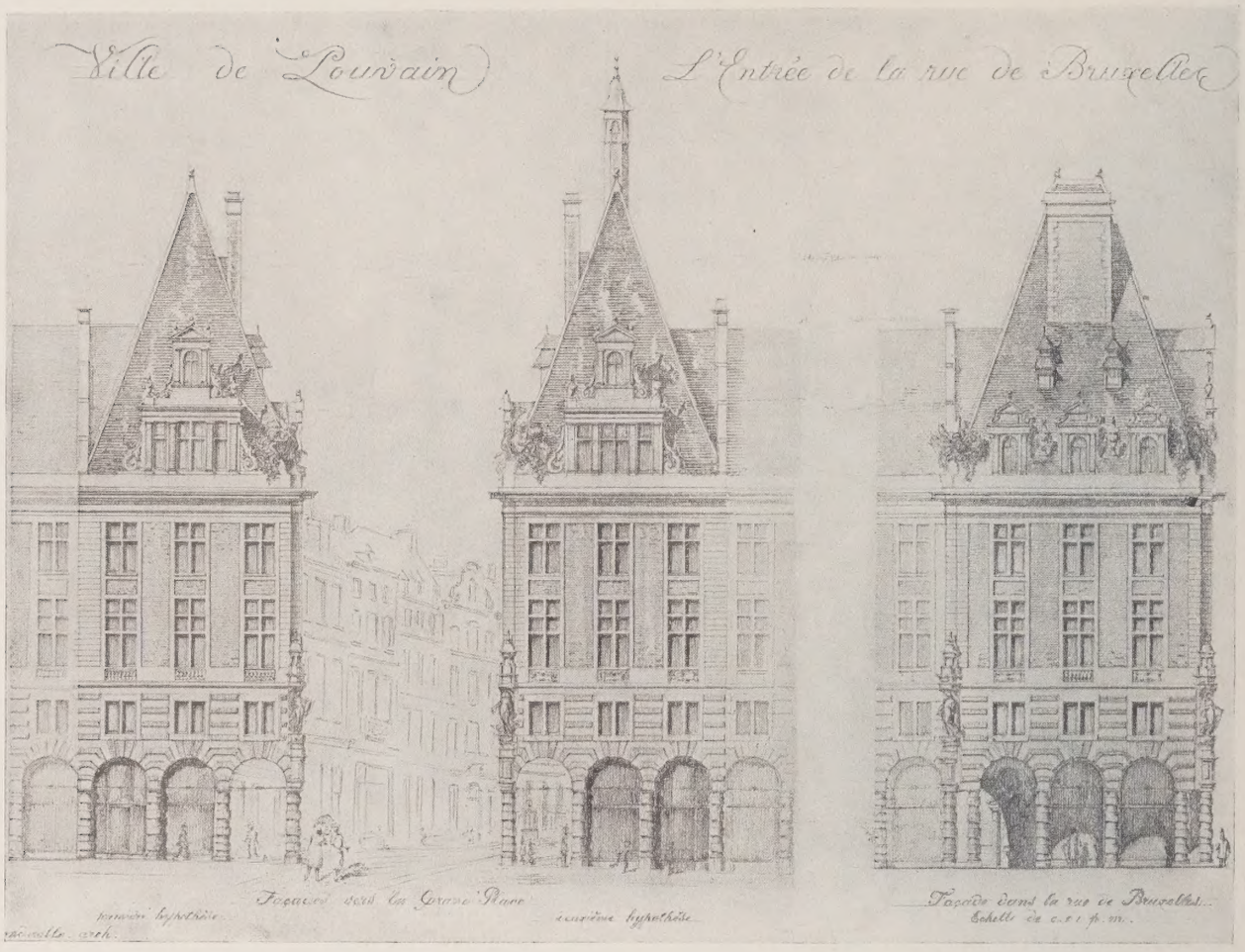

Cinquième projet.

instructions nécessaires. M. Benoît reprend la lettre de M. le H. C. R. du 17 décembre 1920 et lit le paragraphe suivant :

Tous renseignements vous seront donnés par le bureau des travaux de la Ville de Louvain, où vous pourrez trouver aussi tous les documents.

» Tout ceci posé, M. E. Claes est amené à constater que les travaux fournis par M. Bonduelle n'ont point rencontré l'adhésion du Collège Échevinal ni celle du Comité consultatif de l'esthétique urbaine, qu'il n'est pas possible d'abuser plus longtemps de la complaisance de M. Bonduelle, et cependant il importe d'aviser aux moyens de sortir de cette situation.

» Un des propriétaires des maisons de coin de la rue de Bruxelles s'est engagé à présenter un projet qui répondrait aux desiderata formulés.

» Dans ces conditions, il convient d'attendre ce projet et le cas échéant de l'accepter.

» M. Bonduelle, de qui la valeur artistique n'est pas contestée et qui ne doit retenir de cette réunion que le regret de la Commission de ne pouvoir profiter de ses travaux remarquables, se rallie à cette décision.

» Toutefois, si le projet qui est promis ne donnait pas satisfaction, on pourrait de nouveau recourir à M. Bonduelle.

» En attendant, M. Bonduelle pourra présenter à M. le H. C. R. la note des honoraires qui lui sont dus.

» Plus aucune observation n'étant faite, la séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*
(s) Benoît. — *(s)* Claes.

J'y relève quelques inexactitudes :

1° M. le président Claes a commencé par déclarer que chacun savait à Louvain que la Grand'place serait reconstruite dans le style de l'hôtel de ville.

Le procès-verbal dit :

« Unanimement il a été convenu alors que l'on s'inspirerait de l'architecture locale des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. »

Si l'échevin-président ignorait cette décision unanime, il n'était pas extraordinaire que je l'ignore.

Tous ceux qui nous connaissent et particulièrement le conseiller technique du H. C., savent combien nous aimons les styles flamands du XVII^e et du XVIII^e siècle.

Nous aurions donc été particulièrement heureux de traiter le travail qui nous était confié suivant les vœux de l'Administration, si nous les avions connus.

Pour le surplus, il est facile de se rendre compte en examinant les croquis reproduits dans le présent numéro, que nos études sont précisément inspirées des styles dont il est question, et, si l'on voulait éviter toute équivoque, il suffisait de nous communiquer les photos prises par les services du Haut Commissariat.

2° Jamais M. le Haut Commissaire Royal n'a exprimé le désir de voir prédominer un style déterminé. Il semblait au contraire résulter des conversations particulières que nous avons eues avec le conseiller technique du Haut Commissariat, que l'on désirait laisser à chaque artiste toute son indépendance.

3° Le procès-verbal dit : « M. Bonduelle se rallie à cette décision; » il est inutile de souligner le caractère de cette affirmation.

Nous avons enregistré une décision qui nous était notifiée et sur laquelle on ne nous a pas demandé notre avis.

Ainsi les années passent en luttes stériles. On sacrifie sans raisons avouables des techniciens auxquels on ne peut adresser aucun reproche.

Leur bel enthousiasme du début est brisé par des combinaisons dont les mobiles n'apparaissent pas toujours très clairement, mais dont les résultats sont tangibles.

A Louvain, en l'an 1922, la Grand'place est dans l'état où elle se trouvait en 1918.

Bruxelles, mars 1922.

P. BONDUELLE.

P. S. — Nous ne voudrions pas finir cet article sans adresser nos remerciement à M. l'Ingénieur Directeur des Travaux de la Ville de Louvain. Nous n'avons eu qu'à nous louer de sa bienveillance. S'il avait été seul en cause, nul doute qu'une solution satisfaisante serait intervenue depuis longtemps. Nous serions bien au regret qu'il puisse voir dans cet article la moindre critique sur son rôle dans cette affaire. P. B.

LA RESTAURATION DU PALAIS DE LA NATION

C'est un incident heureusement unique dans nos annales parlementaires qui valut à l'œuvre grandiose de Barnabé Guimard les soins jusqu'ici réservés aux monuments historiques.

Il s'agissait tout d'abord d'assurer l'inviolabilité du Parlement, en le mettant à l'abri d'un nouveau coup de surprise, par une robuste grille de protection. Si justifiée que pût paraître cette mesure, encore fallait-il ne point fournir matière aux critiques trop faciles. Une médaille sortie fort à propos de la collection d'un Premier ministre aussi érudit qu'avisé, vint raffermir les hésitants. La clôture par une grille de la cour d'honneur vers le parc entrait dans les projets initiaux de Guimard : elle figure en effet sur la médaille commémorative frappée en 1783, lors de l'inauguration des nouveaux bâtiments dont le service de la Chancellerie et la Cour souveraine de Brabant venaient de prendre possession.

Restait à ménager l'opinion publique. Pouvait-on, en cette période de « compressions », affecter d'importants crédits à un travail susceptible de se trouver trop aisément qualifié de « somptuaire », expression si propice à entraver tout ce dont le caractère utilitaire n'apparaît pas immédiatement, et par ailleurs, tout ce qui est de conception un peu grande. C'est ainsi que fut décidée la restauration de la cour d'honneur du Palais de la Nation, dont les façades, abandonnées à toutes les décrépitudes pendant les longues années de l'occupation, n'offraient plus qu'un aspect de misère malpropre. Le soin de ce travail fut confié aux services des Bâtiments Civils, dans le patrimoine desquels se trouvent incorporés les Chambres Législatives et les hôtels ministériels. Le succès de cette restauration nous fait un devoir de ne point la laisser sous le couvert de l'anonymat, et de marquer ici, dans cette revue technique, que le

mérite en revient au distingué directeur des Bâtiments Civils, M. l'ingénieur en chef De Nil, lequel, assisté de notre excellent confrère G. Van Wassenhoven, résolut le difficile problème de faire vite et bien. C'est là un résultat dont la rareté augmente encore le prix.

La restauration extérieure du Palais de la Nation eût pu soulever une question sur laquelle l'entente est loin d'être faite entre esthètes, archéologues, architectes et historiens : fallait-il tenter le décapage de ces façades, ou bien surcharger de badigeons nouveaux les couches successives qui empâtent progressivement l'œuvre de Guimard et le magistral fronton de Godecharles? D'une manière plus générale, l'architecture du XVIII^e siècle, telle qu'elle fut conçue chez nous, était-elle destinée à laisser apparentes toutes les imperfections résultant de l'emploi de pierres d'un appareil réduit et de provenances diverses, ou bien fallait-il, dans la pensée des architectes d'alors, que ces irrégularités disparaissent sous les enduits et la couleur? Certes, il existe un édit de Marie-Thérèse visant la peinture des bâtiments entourant le Parc, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet dans une étude ultérieure. Mais cet édit s'applique-t-il à l'ancien Palais du Chancelier et du Conseil souverain de Brabant qui ne fut achevé qu'en 1783, alors que l'impératrice était décédée depuis près de trois ans? Faut-il, d'ailleurs, que les lois de l'esthétique se laissent vaincre par les textes, et le sentiment étouffer par l'érudition?

« C'est le privilège des principes — déclare Charles Blanc à propos d'une controverse sur la polychromie dans l'architecture antique — d'être indépendants des traditions, et de passer avant tout, même avant les Grecs [1]. » Quant à nous, nous ne pouvons concevoir que l'on préfère aux charmes des parements en matériaux naturels, si imparfaits qu'ils puissent être dans leur sincérité, la morne froideur et l'aspect factice des revêtements peints sous lesquels disparaissent le coup de ciseau du tailleur de pierre et le jeu infini de la matière.

Quoi qu'il en soit, M. l'ingénieur De Nil eut le rare mérite de résoudre la question sans l'avoir posée.

Un argument d'une grande puissance, en l'occurrence, devait d'ailleurs lui apporter une victoire facile : les frais de peinture seraient supérieurs à ceux du décapage ! Celui-ci fut donc décidé. Or, une découverte curieuse allait bientôt en établir, d'une manière indiscutable, le bien-fondé, et apporter du même coup un argument d'une singulière valeur à tous ceux qui proposeront dans l'avenir le débarbouillage des façades du XVIII^e siècle.

La chute de l'ancien régime avait entraîné la dissolution du Conseil de Brabant. Quant à la Chancellerie, qui occupait l'angle gauche de la place, elle fut louée en l'an VI (1798) par la Ville à un particulier qui en fit un hôtel pour voyageurs, l'hôtel des Étrangers [1]. L'accès de cet immeuble se faisait par la dernière baie, au fond de la place, baie dont le seuil fut relevé depuis et qui se trouve ainsi transformée en fenêtre semblable aux fenêtres voisines. Lorsque le décapage eut fait disparaître les couches superposées de couleur qui couvraient le parement, l'ancien titre de l'hôtel apparut, peint directement en beaux caractères noirs, sur la pierre nue. Nous nous permettons d'exprimer le regret que ce souvenir d'histoire ait été effacé, et c'est pour constituer une référence que nous avons tenu à consigner ce fait, ici, dans ses détails.

Nous ignorons et nous ignorerons toujours sans doute, si, dans la pensée de Guimard, ces façades étaient destinées à être peintes, bien que la nature et l'appareil des pierres mises en œuvre semblent bien démontrer le contraire; mais une chose est certaine : en 1798, soit quinze ans après leur achèvement, ces parements n'avaient encore reçu aucune couleur ni badigeon.

Les façades de l'ancien Palais de la Chancellerie et du Conseil souverain de Brabant sont édifiées en beau grès lédien dont MM. les géologues Rutot et Sténier n'ont malheureusement pu préciser l'origine. La face de droite présente une grande homogénéité de construction et un appareil régulier. Le grès lédien, dont l'emploi d'ailleurs est exceptionnel à Bruxelles, semble avoir fait défaut pour achever la face de gauche de la cour; la partie supérieure de cette façade est élevée en effet en matériaux d'appareil plus réduit et de tonalité plus claire. Les pierres mises en œuvre dans les soubassements sont uniformément de petit appareil et de provenance semblable à celle

1. Charles BLANC, *Grammaire des Arts du Dessin*.

2. DES MAREZ, *Monuments civils et religieux de Bruxelles*, t.I, p. 211.

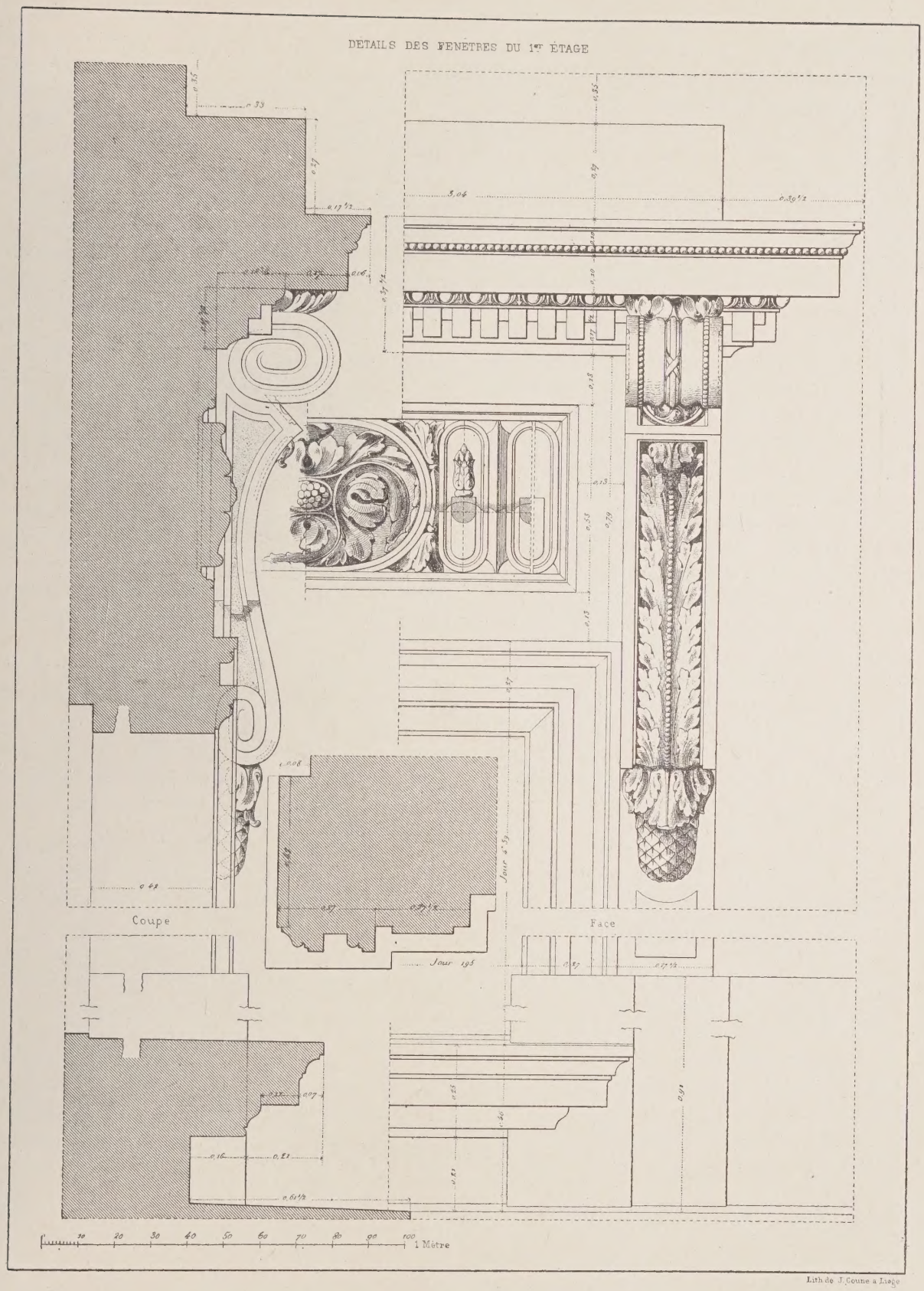

Extrait des « Hôtels Ministériels de la rue de la Loi à Bruxelles », par J. Schoonejans.

des divers édifices de la capitale. Elles ont été fournies vraisemblablement par les carrières de Dieghem. Quelques différences d'architecture se sont accusées entre les deux ailes; le décapage les a soulignées; mais il ne faut y voir rien que de fort courant dans l'architecture de cette époque. Quant au grand tympan de Godecharles, le débadigeonnage à mis en pleine lumière une œuvre dont la perfection et la finesse d'exécution ne le cèdent en rien à l'ampleur de la composition et au rythme harmonieux des masses.

Nous avons saisi cette occasion pour illustrer ces quelques lignes par la reproduction d'une des planches de l'ouvrage si peu connu de Joseph Schoonejans, l'ancien bibliothécaire de la Commission royale des Monuments, sur les façades qui nous occupent. Ces relevés sont des plus consciencieux et M. l'ingénieur De Nil en a trouvé la preuve au cours de l'exécution des travaux. Devait-on dorer ou non les chapiteaux du grand fronton central? Les dessins de Schoonejans ont permis d'éviter toute discussion sur ce point : ces chapiteaux sont gravés sur l'une des planches de l'ouvrage, avec une corbeille unie dans laquelle est agrafée, sous les volutes de pierres, une ceinture de feuilles d'acanthe en plomb repoussé. Or, ils existent bien tels. Dès lors il apparaît que le métal n'a été employé que pour être doré, puisqu'il a été démontré que la façade n'était point destinée à être peinte.

Ce que nous désirons marquer particulièrement par la publication, dans cet organe, de la physionomie nouvelle du Palais de la Nation, c'est la bonne doctrine en matière de restauration suivie en l'occurrence par le service des Bâtiments Civils et l'excellent exemple qu'il vient de donner ainsi pour l'entretien des œuvres du passé qui réclament nos soins respectueux de restauration. L'approbation unanime que ce travail a trouvée dans le public permet à M. l'ingénieur De Nil d'entrevoir avec confiance le projet de restauration intégrale des hôtels ministériels actuels dans leur état primitif. C'est là une œuvre digne d'être encouragée, car il ne nous paraît pas que le magistral ensemble qui longe toute une face du Parc, de la rue Royale à la rue Ducale, soit apprécié à sa très haute et exceptionnelle valeur monumentale.

Cette constatation, d'ailleurs, n'est pas neuve. Dans la préface de sa monographie, M. Joseph Schoonejans écrivait en 1866 :

« Malgré des recherches laborieuses dans les archives, nous n'avons pu rien découvrir qui jette quelque jour sur la vie de Guimard. L'indifférence que ses contemporains lui ont montrée en ne laissant aucune trace de son passage, nous prouve qu'en ce temps son talent n'était pas bien apprécié, ou que sa modestie a dédaigné d'employer les moyens qui auraient pu faire briller son nom et mûrir sa réputation. Mais au moment où l'on voit se développer une architecture qui puise son cachet dans les surcharges de l'ornementation au lieu de le chercher dans la pureté des lignes, il nous semble que le travail que nous publions n'est pas sans utilité et qu'il y a opportunité à le faire paraître, car c'est la contre-partie de la mode qui règne aujourd'hui [1]. »

Il ne nous appartient pas d'affirmer que pour ne plus puiser son cachet dans les surcharges de l'ornementation, l'architecture de notre époque soit en progrès ou non sur celle de 1866. L'avenir tranchera cette question. Mais il est permis de dire que notre génération n'a rien à perdre en méditant des exemples tels que ceux dont le XVIII[e] siècle a doté notre capitale : l'œuvre de Guimard, rue de la Loi et place Royale, l'ancien palais de Charles de Lorraine, l'ancienne place Saint-Michel, actuellement dite « des Martyrs ». Et c'est une chose très méritoire que d'effacer les altérations qu'ils ont subies et de les restituer dans l'aspect conforme à la pensée de leurs auteurs, sans attendre, pour s'y intéresser, leur décrépitude totale.

Eug. DHUICQUE.

1. *Façade des hôtels ministériels, rue de la Loi, à Bruxelles*, par Joseph SCHOONEJANS, géomètre, bibliothécaire de la Commission royale des Monuments. Liége, J. Coune, graveur et éditeur, 1866. 39 planches.

Xe CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARCHITECTES

BRUXELLES 4-11 SEPTEMBRE 1922

Sur l'initiative de la Société Centrale d'Architecture de Belgique, le Xe Congrès international des architectes se tiendra à Bruxelles, du 4 au 11 septembre 1922.

Simultanément s'ouvriront une exposition internationale d'architecture et une exposition rétrospective nationale.

Jamais peut-être pareille manifestation ne se sera présentée sous des auspices plus favorables.

La guerre avait brusquement interrompu les préparatifs du Xe Congrès international, qui devait tenir ses assises à Saint-Pétersbourg, en mai 1915, sous l'auguste protection de S. M. l'Empereur Nicolas.

Pendant la guerre, les architectes de tous les pays ont vécu dans l'isolement, et depuis l'armistice ils n'ont pu entretenir avec leurs confrères mondiaux que des rapports précaires.

Voici que se renoue le fil des congrès dans le même temps où la Société Centrale fêtera le cinquantième anniversaire de sa fondation. Cette heureuse circonstance inspirera à nos confrères étrangers des raisons de plus de participer aux réunions internationales de cette année. Enfin, le théâtre de la guerre, où tant de peuples ont mêlé leur sang qu'il n'est pas téméraire d'affirmer que tous les êtres humains du globe pleurent la perte d'un parent ou d'un ami, sera, pour nos confrères étrangers, l'occasion d'assister plus nombreux au Xe Congrès et, disons-le avec fierté, de se convaincre de la vitalité de notre Pays.

Le Congrès, qui réunira les délégués de tous les pays amis, sera placé sous la haute présidence de M. Girault, membre de l'Institut.

Dès à présent, le Comité belge, que préside M. J. Caluwaers, est assuré de la participation de l'Espagne, de la Hollande, du Canada, du Portugal, de l'Angleterre, de l'Italie, des États-Unis et de la Suisse.

Le Comité fait appel aux architectes belges pour qu'ils prennent une part active afin d'assurer le recrutement des membres adhérents.

R. MOENAERT,
Secrétaire.

PROJET DE PROGRAMME.

BRUXELLES : 4 *septembre :* le matin : assemblée générale du Comité permanent international des Architectes.
A 2 heures : ouverture solennelle du Congrès international des Architectes, au Palais des Académies;
le soir : réceptions.

BRUXELLES : 5 *septembre :* 10 heures : ouverture des Expositions internationale et nationale rétrospective, au Palais d'Egmont;
de 2 à 6 heures : séances de travail;
le soir : réceptions.

BRUXELLES : 6 *septembre :* de 9 heures à midi : visite de la Ville de Bruxelles;
de 2 à 6 heures : séances de travail;
le soir : réceptions.

ZONE DÉVASTÉE : 7 *septembre :* départ à Ypres — visite de la région dévastée en auto-cars — logement à Bruges.

BRUGES : 8 *septembre :* visite de la ville;
retour à Bruxelles.

ANVERS : 9 *septembre :* départ pour Anvers — visite de la ville — Excursion sur l'Escaut;
de 2 à 5 heures : séances de travail;
retour à Bruxelles;
le soir : réceptions.

BRUXELLES : 10 *septembre :* de 9 heures à midi : visite des expositions;
de 2 à 6 heures : séances de travail;
le soir : réceptions.

BRUXELLES : 11 *septembre :* 10 heures : séance de clôture.

LES THÈMES.

I. — De la responsabilité des Architectes [1].

II. — Barèmes des honoraires d'Architectes [2].

III. — Le recrutement des Architectes fonctionnaires de l'État et des Municipalités [1].

IV. — Le droit d'auteur des Architectes [1].

V. — La profession d'Architecte, ses devoirs et ses droits [1].

VI. — La femme Architecte [1].

VII. — Les concours publics nationaux ou internationaux d'Architecture. La situation d'un Architecte lauréat d'un concours international ou chargé de travaux à l'étranger [1].

VIII. — Le Tracé des villes [1].

IX. — Les habitations à bon marché [3].

X. — L'influence du Régionalisme en Architecture [4].

1. Le nom du rapporteur sera décidé par le Comité permanent de Paris.
2. Rapporteur belge proposé : M. J. PICQUET, père.
3. Rapporteur belge proposé : M. A. PUISSANT.
4. Rapporteur belge proposé : M. P. JASPAR.

XI. — La conservation des monuments historiques, sa conciliation avec les exigences économiques, hygiéniques et sociales des villes [1].

EXPOSITIONS.

Une exposition de l'Art de l'Architecte s'ouvrira le 5 septembre au Palais d'Egmont. Elle aura une durée de 15 jours ou trois semaines, suivant la disponibilité des locaux.

Elle comprendra deux grandes divisions :
A. — Belge.
B. — Étrangère.

A. Division belge.

Deux sections classeront :

1° *L'Art de l'Architecte — Rétrospectif.*
2° *L'Art de l'Architecte — Contemporain.*

1° L'Art de l'Architecte — Rétrospectif — groupera les œuvres de tous les architectes belges disparus.

2° L'Art de l'Architecte — Contemporain — groupera les œuvres des membres actuels de la Société Centrale d'Architecture de Belgique, auxquelles seront jointes les œuvres d'architectes belges étrangers à la Société d'Architecture de Belgique, invités par le Comité de la Société Centrale.

Les œuvres de l'Art de l'Architecte ne sont pas limitées à l'Architecture, c'est-à-dire qu'elles peuvent comprendre, outre les rendus d'Architecture : la décoration, la sculpture, la peinture, la gravure, le dessin. L'œuvre ne sera prise en considération que si elle a pour auteur un architecte.

Le Jury d'acceptation et de placement est composé des confrères : MAUKELS, MERCENIER et VAN MONTFORT.

Dès que les possibilités le permettront, un plan de situation des locaux sera dressé et déterminera la surface qui sera mise à la disposition de chacune des sections.

1. Le nom du rapporteur sera décidé par la Comité permanent de Paris.

B. Division étrangère.

Il y aura autant de sections que de pays représentés au Congrès.

Le plan de situation sera dressé afin de déterminer à chaque section son emplacement et son étendue. Celle-ci sera évaluée suivant le nombre de participants annoncés par chaque pays.

Chaque pays organisera, selon sa propre initiative, sa participation dans l'emplacement à lui réservé. Un plan de situation, avec élévation, permettra de schématiser l'envoi à son emplacement réel, par les soins du Comité de chaque pays. Pour le placement, le pays participant pourra déléguer un confrère de la Société Centrale d'Architecture de Belgique. Dans le cas où aucun délégué n'aurait été désigné, le confrère Van Montfort se chargera d'y apporter les soins nécessaires.

Les œuvres seront assurées contre tous risques depuis leur entrée jusqu'au moment de leur sortie du local de l'exposition.

COTISATION.

La cotisation des membres adhérents du Congrès est de cinquante francs.

La cotisation des dames accompagnant les membres du Congrès (les épouses et les filles seulement) sera de trente francs; cette cotisation leur donne seulement le droit d'accompagner leur mari ou père dans les réceptions, visites et excursions.

LANGUES ADMISES AU CONGRÈS.

Messieurs les Délégués officiels des Gouvernements ont la faculté de parler la langue de leur pays. Si possible une traduction résumée sera faite du discours.

La langue officielle du Congrès est le français. Toutefois, les personnes ne connaissant pas suffisamment le français pourront exprimer leur opinion dans la langue de leur pays, mais à la condition qu'il puisse en être fait, séance tenante, une traduction résumée.

Les vœux et résolutions doivent être rédigés en langue française. La rédaction en français peut être accompagnée de traductions littérales.

JURISPRUDENCE

JUSTICE DE PAIX D'IXELLES

5 février 1916.

PROPRIÉTÉ. — VOISINAGE. — TRAVAUX. — DÉGATS. — RESPONSABILITÉ.

Le droit de faire bâtir ne comprend pas celui de faire exécuter des travaux illicites ou nuisibles aux voisins; même si le propriétaire n'est pas l'agent exécutif des dommages, il sera tenu de les réparer, puisqu'il les a voulus et autorisés.

(V. — D.)

Jugement.

Attendu que l'action principale tend au payement d'une somme de 204 francs, en réparation des dégâts occasionnés à l'immeuble du demandeur par des travaux que les défenderesses ont fait effectuer à leur propriété en 1914 et 1915;

Attendu qu'avant le commencement des travaux et en prévision de ces dégâts, le demandeur et le géomètre L., requis par le père des défenderesses, procédèrent conjointement à la description de l'état des lieux, et qu'après l'achèvement des travaux les géomètres V. et L., se disant requis respectivement l'un par le demandeur et l'autre par les défenderesses, examinèrent les dégâts occasionnés par les travaux et qu'ils évaluèrent à 204 francs;

Attendu que, d'après les conclusions verbales, les dégâts consistent notamment en ce que le raccord des deux versants a été mal exécuté; que les tuyaux d'évacuation vers la cour sont arrachés, bosselés et troués; que l'enduit de la façade est à réparer et les joints de la maçonnerie sont à fermer; que des carreaux du pavement de la cour ont été défoncés par la chute des matériaux et que le trottoir de rue est à réfectionner, etc.;

Attendu que les défenderesses contestent toute responsabilité du chef des dommages, imputables à leurs entrepreneurs cités en garantie;

Attendu que ceux-ci opposent notre incompétence tant à raison de leur qualité de commerçants que d'une convention verbale intervenue entre eux et les défenderesses et obligeant les contractants à soumettre leurs différends à une juridiction arbitrale; qu'au fond, ils déclarent n'avoir jamais été entrepreneurs que du gros œuvre, et que les dégâts, s'il y en a, peuvent avoir été causés par les ouvriers des autres corps de métier qui ont achevé la construction;

En droit :

Attendu qu'un propriétaire n'a le droit d'user et de disposer de sa chose que sous réserve de l'observation des lois et des règlements (code civ., art. 544); que, spécialement, il ne peut porter atteinte au droit d'autrui (code civ., art. 1382); qu'en conséquence, le droit de faire bâtir ne comprend pas celui de faire exécuter des travaux illicites ou nuisibles aux voisins; que, même si le propriétaire n'est pas l'agent exécutif des dommages, il sera tenu de les réparer puisqu'il les a voulus ou autorisés; qu'il sera responsable si, par des travaux commandés par lui, il a modifié des servitudes actives ou passives d'un héritage voisin (code civ., art. : 640, 643, 644, 651, 652 et suiv.), sa responsabilité trouvant son fondement dans sa qualité de propriétaire et dans l'ordre culpeux donné en cette qualité; que le propriétaire sera également obligé de réparer le dommage si les travaux, quoique licites par leur nature, ont été exécutés sans souci ni ménagement des propriétés voisines; qu'en ce cas aussi il commet un abus de son droit absolu de propriété pour s'enrichir impunément aux dépens de ses voisins; que le particulier malicieux ou parcimonieux qui a traité au plus bas prix avec un entrepreneur quelconque, sans exiger de sérieuses garanties, engage sa responsabilité; que n'accorder aux voisins une action que contre l'auteur matériel du dommage ou contre on commettant serait les obliger à des recherches souvent infructueuses aux fins de découvrir le coupable, et leur reconnaître un droit illusoire si plusieurs entrepreneurs ont coopéré aux travaux ou si l'entrepreneur responsable est insolvable; que si celui qui veut construire use d'un droit, il doit l'exercer de telle manière qu'il ne nuise point à des tiers, et confier les travaux à un entrepreneur compétent et soigneux;

En fait... (sans intérêt);

Qu'il échet d'ordonner une expertise qui puisse valoir entre toutes les parties et qu'il importe non seulement de faire constater les dégâts, mais encore de faire vérifier et préciser les fautes qui ont pu avoir été commises à l'occasion des travaux;

Attendu que les défendeurs en garantie excipent avec raison de notre incompétence et que les défenderesses principales renoncent à leur demande en garantie, mais concluent à ce que le jugement soit déclaré commun aux entrepreneurs; que, certes, dans l'intérêt d'une bonne justice, il conviendrait que ces derniers assistent à l'expertise et qu'ils y proposent leurs observations, mais que nous ne pouvons pas les contraindre et les distraire de leur juge naturel. (*Pandectes belges*, V° intervention, procédure civile, n^os^ 41 et 43.)

Par ces motifs, nous, Juge de Paix, joignant les causes, nous déclarons compétent en ce qui concerne les défendeurs en garantie; disons néanmoins qu'ils pourront rester en cause pour assister à l'expertise et présenter leurs observations; réservons les dépens.

JUSTICE DE PAIX DE GRIVEGNÉE

4 septembre 1917.

DEVIS ET MARCHÉS. — SOUS-ENTREPRENEUR. — CODE CIVIL, ARTICLE 1798. — INAPPLICABILITÉ.

L'application de l'article 1798 *du code civil ne se justifie qu'à l'égard des ouvriers et nullement des sous-entrepreneurs* [1].

(E. — C.)

Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que l'action tend à obtenir payement d'une somme de fr. 407.15, restant due pour travaux exécutés;

Attendu que le défendeur dénie formellement avoir traité avec le demandeur au sujet de n'importe quel travail;

Attendu qu'il résulte, tant des explications des parties que des documents produits :

1° qu'une convention fixant dans quelles conditions et à quel prix serait construit l'immeuble pour le compte du défendeur, est intervenue verbalement entre le dit défendeur et un sieur B.; 2° que celui-ci a cédé l'exécution des travaux au demandeur; 3° que E. a accepté de les effectuer suivant les clauses et conditions stipulées entre B. et C.;

Attendu qu'il suit de là, tout d'abord, que les clauses et conditions peuvent lui être opposées, comme il peut les invoquer, et que, ensuite, le demandeur ne peut baser son action sur l'article 1798 du Code civil, dont l'application ne se justifie qu'à l'égard des ouvriers et nullement des sous-entrepreneurs;

Attendu que les travaux adjugés à B., et cédés par celui-ci à E., ont été entrepris à forfait, d'après un plan arrêté et convenu avec le défendeur;

Qu'aux termes de l'article 1793 du Code civil aucune augmentation de prix pour travaux supplémentaires ne peut être réclamée que pour autant qu'ils aient été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire;

Attendu que l'accord intervenu primitivement entre parties et aux clauses duquel le demandeur s'est soumis, loin de mitiger les exigences de l'article 1793, déclare expressément que seuls les travaux supplémentaires justifiés par l'ordre écrit de l'architecte et paraphés par le propriétaire seront admis en compte;

Attendu qu'à l'exception des articles 3 et 4 du compte présenté dans l'exploit de citation, les travaux litigieux constituent bien des modifications ou augmentations du plan primitif.

Attendu que, tant en vertu de l'article 1793 du Code civil que de la convention précitée, le demandeur ne peut réclamer l'augmentation de prix qui fait l'objet de la présente demande que pour autant qu'il produirait un écrit lui commandant les travaux litigieux;

Attendu qu'il est en défaut de produire cette pièce, qu'il ne prétend même pas lui avoir été délivrée;

Attendu que si le demandeur voulait soutenir que les travaux litigieux ayant procuré un certain avantage au défendeur, doivent être payés, il y aurait lieu de retenir que le demandeur lui-même a trouvé un profit incontestable et notable dans le fait que le cimentage prescrit par la convention a été remplacé par le rejointoiement sans modification de prix;

Attendu que le défendeur consent à payer le prix du coke fourni pour le séchage et le prix du trottoir qui sont étrangers au plan primitif;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, donnons acte au défendeur de ce qu'il accepte de payer la somme de fr. 33.95; disons qu'il devra réaliser son offre; disons l'action non recevable pour le surplus; condamnons le demandeur aux dépens. P. DEVOS.

1. On consultera utilement : trib. com. Anvers 16 juillet 1909. On remarquera toutefois qu'il résulte de l'exposé des faits repris au jugement que le demandeur n'était pas, à proprement parler, un sous-entrepreneur, mais, en réalité, le cessionnaire d'un contrat d'entreprise.

BIBLIOGRAPHIE

La Construction Moderne, nº 36, du 5 juin 1921.

Spéculation illicite sur les loyers, p. 281.

En un aperçu concis et clair, l'auteur, M. Guillemot-Saint-Vinebault, dissèque la réglementation française en matière de loyers et en tire la conclusion que, loin de solutionner ou même d'améliorer la crise des logements, elle contribue à éloigner et à détourner les capitaux de s'employer à des constructions neuves qui seraient le seul remède à la crise.

Planches 141 à 144. *Un petit temple protestant avec Presbytère et Unions chrétiennes*, p. 282.

La reconstruction des Maisons des Régions dévastées, p. 282. — Dispositif de planchers (suite). — Documentaire.

Type économique de ferme métallique, p. 284.

Revue de la Presse, p. 287. — *Régression des salaires.*

Le Comité consultatif d'Études du Bâtiment et des Travaux Publics préconise une diminution des salaires découlant de la baisse du coût de la vie (14 % dans la région de Lyon) et l'abaissement notable du prix des matériaux de construction. Comme conséquence il estime qu'une baisse de 20 à 30 % peut être réalisée dans les constructions actuelles et engage tous ceux qui sont disposés à édifier des immeubles, à reprendre des projets que les prix trop élevés avaient fait différer.

Nous suivions le même chemin, mais malheureusement l'application malencontreuse et non opportune de la loi des huit heures est venue chez nous renverser ce résultat obtenu chez nos voisins et amis.

La Crise du bâtiment aux États-Unis, p. 288.

En gens pratiques, les Américains ont exempté d'impôt pendant dix ans toute nouvelle habitation terminée entre avril 1920 et avril 1922. Si l'on songe à l'importance des bâtiments qui se construisent dans les villes, telles New-York, on comprend tout de suite l'étendue du sacrifice consenti pour engager à la construction et diriger les capitaux vers le bâtiment. Voilà certes un exemple à suivre !

Nº 37, du 12 juin 1921.

Considérations sur le tracé des rues, p. 289.

Exposé succinct des divers systèmes usités à l'heure actuelle, par P. Bourdeix.

Planches 145 et 146, p. 291. Ferme dans le Nord. 147 et 148. — Monument aux Victoires.

Conduites d'eau, p. 292.

Calcul des sections et pertes de charge.

Revue de la Presse, p. 295.

Les habitations à bon marché, p. 296. Pour atténuer la crise du bâtiment, le Conseil Municipal de Lyon suit la voie qu'ont montrée les Américains en proposant le dégrèvement des taxes pour les constructions nouvelles.

A Marseille, une remise d'une indemnité égale en montant aux droits perçus sur les matériaux utilisés. D'autre part, dans ces deux villes un accord est intervenu entre patrons et ouvriers pour un rabais de 13 à 20 % sur les salaires.

Quand suivra-t-on cet exemple en Belgique?

Nº 38, 19 juin 1921.

Reconstitution des Régions dévastées. Dispositif de planchers (suite), p. 298.

Planches : Une École primaire à la Campagne, 149 à 152, p. 301.

Conduites d'eau, p. 301.

Vitesse maximum des eaux.

Nº 39, 26 juin 1921.

Un abattoir industriel, planches 153 à 156, p. 306. M. Fournier, architecte.

Reconstitution des Régions dévastées. Dispositif de planchers (suite), p. 307.

E. Dr.

L'Office de la Protection de l'Enfance, fonctionnant sous les auspices du Ministère de la Justice, dans une récente brochure, due à la compétence du médecin-inspecteur Dr Decroly et de l'Inspecteur P. Renault, au cours d'un exposé émouvant sur la situation de l'enfance malheureuse, éclaire d'une façon lumineuse les réformes décidées par l'ancien Ministre de la Justice Vandervelde et qui sont déjà entrées dans la voie des réalisations.

Une partie du programme, élaboré avec une largeur de vues et un sentiment d'humanité que l'on ne saurait assez louer, intéresse particulièrement notre profession.

Le Ministre, au cours de ses visites dans les écoles pénitentiaires pour enfants, s'est rendu compte de ce qu'il était désirable de combiner, dans la plus large mesure, le régime nécessaire de l'internat avec un peu

de ce qui fait la force, le charme et la persuasion du milieu familial, c'est-à-dire la connaissance et l'estime réciproque du maître à élève, le respect, la confiance, l'amitié, une certaine communauté d'intérêts et de vie, et aussi, un peu de la reposante sécurité du chez soi. Pour obtenir ce résultat, la création d'écoles par pavillons a été décidée, notamment à Ans, près de Liége, à Mont-sur-Marchiennes, près de Charleroi. Une école d'observation pour les Flamands sera construite près de Louvain et une autre pour les Wallons, près de Bruxelles. A la base de l'organisation générale se placera un établissement central d'observation, auquel incombera le rôle important de régulateur et d'initiateur. Une école normale pour le personnel y sera annexée.

Chaque école forme initialement une agglomération de groupes de vingt élèves au maximum ; chaque groupe a une vie autonome, une population moralement homogène et c'est là une des réformes importantes dont les architectes auront à tenir compte pour l'élaboration des plans. Les écoles de demain seront donc du système pavillonnaire. Déjà une réalisation intéressante a été faite par l'Inspecteur général Bouckaert à Saint-Servais-lez-Namur. Notre confrère Francotte, d'autre part, a dessiné pour Louvain, les plans d'une école d'observation, de conception très heureuse.

Les plans d'autres écoles ont été mis au concours et les travaux des concurrents sont soumis, à l'heure actuelle, à l'examen d'une commission compétente où la Société Centrale d'Architecture est représentée par notre distingué confrère Van Ysendyck.

Pour l'élaboration des plans, les architectes ont été invités à ne pas perdre de vue le côté éducatif qui rayonne des choses lorsqu'elles sont accueillantes et jolies. C'est ainsi que l'architecture qui ramène à des conceptions et à des lignes à peu près identiques, l'école, l'atelier, la caserne et la prison, doit être bannie, car elle oublie le côté éducatif du milieu.

Il faudra donc créer des projets d'après la région et qui, sans viser au luxe, donnent aux pavillons une ligne heureuse, un mouvement inattendu, une certaine grâce sobre et intime qui évoquent, non les collectivités anonymes et de passage, non les camps de concentration, mais le home familial dans ce qu'il a d'accueillant et de reposant.

L'architecte contribuera ainsi par son talent à cette recherche d'une forme plus décisive d'éducation de l'enfance malheureuse, entreprise par l'Office de la Protection de l'Enfance dans une grande pensée cordiale de pitié et de mansuétude. F. Delb.

INFORMATION

Ville de Lyon. — Office central de la construction et de l'habitation.

Placé sous le patronage de la ville et de la foire de Lyon.

Salon du mobilier et des Arts appliqués.

En plus du Congrès et du Concours de l'Hygiène, l'Office Central de la Construction et de l'Habitation ouvrira au Palais de la Foire, du 1er au 15 octobre 1922, un *Salon du mobilier et des Arts appliqués* avec concours de « Décoration moderne », auquel des récompenses seront accordées aux lauréats.

Une section sera réservée aux Arts féminins (broderie, dentelles, cuir et métaux repoussés, pyrogravure, travaux d'étoffe, etc...).

Il y aura, en outre, une exposition rétrospective d'intérieurs et costumes de la région du sud-est (Bourgogne, Bresse, Provence, Auvergne, Savoie, etc...).

LE DIPLOME D'ARCHITECTE

Rapport présenté au X^e Congrès National des Architectes, à Liége.

Nous ne recommençons ni l'exposé de la question, ni la discussion sur la nécessité du diplôme.

Ces différents objets ont donné lieu à des travaux intéressants dont les conclusions sont acquises.

Nous voulons le diplôme de l'architecte.

Nous avons défini quelles sont les connaissances à posséder pour le conquérir.

Nous voulons que le diplômé puisse seul porter le titre d'architecte et que l'exercice de la profession soit réservé à l'architecte diplômé.

Tout cela est entendu entre nous, ne doit plus être discuté, a été ratifié et consacré une fois de plus au dernier Congrès tenu à Bruxelles les 14 et 15 décembre 1919.

Si nous vous en reparlons aujourd'hui, c'est pour vous dire ce que nous avons fait depuis décembre 1919.

Au dernier Congrès, l'assemblée chargea la *Fédération* d'entrer immédiatement en relations avec le Gouvernement pour obtenir l'instauration du diplôme.

Nous demandâmes audience au Ministre des Sciences et des Arts.

Celui-ci nous reçut fort aimablement et nous dit que la question du diplôme l'intéressait non seulement pour l'architecte, mais aussi pour l'ingénieur; que ses bureaux l'étudiaient actuellement et que nous pourrions les seconder en reconstituant le dossier égaré dans la tourmente.

Nous remerciâmes le Ministre de l'intérêt qu'il portait à l'objet de nos préoccupations et lui donnâmes l'assurance de notre concours.

Le 15 décembre 1920, nous adressions au Ministre la lettre suivante :

Bruxelles, le 15 décembre 1920.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à l'audience que vous avez bien voulu nous accorder concernant notre requête tendant à l'établissement d'un diplôme de l'architecte et à la demande que vous nous avez formulée de vouloir reconstituer le dossier de cette affaire, nous avons l'honneur de vous faire parvenir, avec la présente, les comptes rendus des :

I^er Congrès national des architectes belges en 1904;
III^e » » » » » » 1907;
IV^e » » » » » » 1908;
V^e » » » » » » 1909;
VII^e » » » » » » 1911;
IX^e » » » » » » 1920,

dans lesquels nos Associations ont discuté ou rappelé la nécessité de cette institution.

Nous croyons bien faire de joindre également trois exemplaires du tiré à part extrait du compte rendu du III^e Congrès, donnant l'exposé complet de la question, auquel se sont ralliées toutes les sociétés fédérées de cette époque et auquel adhèrent encore aujourd'hui les seize sociétés réunies par la *Fédération*.

Nous nous tenons à votre disposition, Monsieur le Ministre, pour tous les travaux que nécessitera cette étude.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.

Les Secrétaires, *Le Président,*

Adolphe PUISSANT. Gustave MAUKELS.
Charley GILSON.

A Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts, à Bruxelles.

Peu après nous fûmes avertis par M. le ministre d'État Helleputte, des dispositions favorables de M. le Ministre des Sciences et des Arts, qui se disait toutefois insuffisamment renseigné sur la portée de notre requête. Il nous conseilla de rédiger une note résumant succinctement et clairement les vœux des architectes.

Le 24 mars 1921, nous nous présentions au cabinet de M. le Ministre qui, occupé à des devoirs urgents, nous fit prier d'exposer à son chef de cabinet l'objet de notre visite. Nous donnâmes lecture de la note suivante à M. le Chef de cabinet qui nous promit de la mettre sous les yeux du Ministre en appelant sa bienveillante attention sur l'importance de la question qu'elle résumait.

Bruxelles, le 24 mars 1921.

DIPLOME D'ARCHITECTE (NOTE).

La création du diplôme consacrant la compétence professionnelle de l'architecte est au nombre des questions étudiées par la *Société Centrale d'Architecture de Belgique* depuis les premières

années de sa fondation. Déjà en septembre 1883, elle adressait à ce sujet une requête à MM. les Président et Membres de la Chambre des représentants.

En 1897, le Congrès international des architectes (quatrième session) qui, à son initiative, tint ses assises à Bruxelles, sous le haut patronage de S. M. le Roi, inscrivit cette question à son ordre du jour et donna lieu à d'importants travaux dus aux architectes de tous pays qui répondirent à son appel.

La demande que l'on instruit aujourd'hui a été introduite par la *Société Centrale d'Architecture de Belgique* à la suite du Congrès national qu'elle réunit en juin 1904; elle est poursuivie depuis lors par la *Fédération des Sociétés d'Architectes du Royaume,* fondée en 1906 par cinq sociétés et en réunissant aujourd'hui seize.

Le diplôme réclamé par les Sociétés d'Architectes belges est un diplôme légal et non un simple diplôme professionnel; dans leur pensée, il doit avoir même rang qu'un diplôme universitaire.

Le droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte doit être réservé aux seuls diplômés.

L'approbation des plans par les administrations compétentes doit être subordonnée à la signature par un architecte diplômé.

Le diplôme serait conféré sur proposition d'un jury composé d'architectes et de professeurs d'architecture nommés par le Gouvernement.

Le programme de l'enseignement artistique, scientifique et technique conduisant à semblable diplôme a été proposé au Congrès international de 1897; les matières formant l'ensemble des connaissances scientifiques et techniques sur lesquelles porterait l'examen sont énumérées au rapport du Congrès national de 1907 (août).

Les récipiendaires feraient préalablement un concours en loge, présentant un projet complet avec fragment à grande échelle d'un édifice de moyenne importance.

Les auteurs des projets admis pourraient seuls prendre part à l'examen proprement dit pour l'obtention du diplôme.

L'épreuve en loge tend à donner la preuve que le récipiendaire possède l'art de la composition et du dessin; il l'exprime selon ses tendances, dans le style ou selon les formes qui ont ses préférences.

Toutes les écoles doivent pouvoir former des élèves architectes; de jeunes architectes doivent même pouvoir se former sous l'enseignement de maîtres privés; mais tous doivent subir les épreuves fixées pour prendre le titre légal et exercer l'art de bâtir après un stage que l'on a estimé devoir être de trois ans.

L'enseignement de l'Université de Gand, qui conduit après cinq années d'études scientifiques à l'obtention du grade d'ingénieur architecte, comme l'enseignement de l'Université de Bruxelles ou de l'Université de Louvain, restent subsister.

Les sociétés d'architectes persistent à croire que l'éclosion du talent de l'architecte se fera dans des conditions infiniment plus favorables dans les milieux d'art que constituent les académies des Beaux-Arts, plutôt que dans les milieux de science créés par nos universités.

La nécessité du diplôme s'affirme aujourd'hui plus que jamais.

La sanction qu'il constituerait retiendrait le jeune élève à l'école et le dissuaderait de s'échapper dès qu'un embryon de connaissances lui permet d'obtenir une rémunération de son travail; l'âpreté au gain créée par les circonstances malheureuses du moment serait tempérée par l'objectif plus grave de voir le couronnement des études consacré par un titre donnant droit à des prérogatives enviées.

Le Gouvernement trouverait dans la corporation des architectes, légalement organisée, une base stable pour la reconstruction du pays et l'épanouissement de l'art architectural belge.

(Signé) : G. MAUKELS, architecte,
Membre de la Société Centrale d'Architecture de Belgique,
délégué de la Fédération des Sociétés d'Architectes.

Peu de jours après, M. le député Buyl posa à M. le Ministre des Sciences et des Arts la question qui nous a été rapportée par les journaux; elle tendait à connaître où en était l'étude du diplôme de l'architecte, que les sociétés d'architectes réclamaient depuis de longues années.

Il n'y a pas été, que je sache, répondu jusqu'ici.

M. le député Buyl, documenté par un de nos confrères, prenait cette initiative en dehors de toute intervention du bureau de notre Fédération. Son initiative ne pouvait que seconder notre action, et grâce aux relations personnelles de notre confrère Symons qui nous présenta, nous demandâmes à M. Buyl qu'il voulût bien nous entendre.

Avec un empressement dont nous lui sommes reconnaissants, il nous fit connaître qu'il recevrait M. Snyers, notre président, M. Symons et moi, pour lui exposer ce que nous avions fait à ce jour.

Nous eûmes tout loisir de développer devant M. le député Buyl tout l'intérêt qui s'attache à la création du diplôme de l'architecte, les études importantes faites par nos sociétés sur cet objet et la persévérance avec laquelle nous rappelons en toute occasion à notre Gouvernement l'utilité de la loi que nous ne cessons de réclamer depuis la première requête introduite en 1883 par la *Société Centrale d'Architecture de Belgique.*

M. Buyl écouta notre exposé avec la plus vive attention et nous assura de son concours pour obtenir que la question fût discutée par nos Chambres législatives. Il fut convenu que l'on demanderait à quelques autres députés de vouloir prendre avec lui notre requête sous leur patronage.

J'ai eu l'occasion, pendant les dures années de l'occupation allemande, de faire la connaissance de l'une des personnalités que l'on me signala; je fus à la Chambre des députés dans l'espoir de pouvoir l'entretenir de l'objet qui nous occupe, mais, engagé en commission dans une discussion qui l'intéressait, il me pria de vouloir lui écrire la communication que j'avais à lui faire.

Le lendemain 20 juillet, je lui adressai la lettre suivante :

20 juillet 1921.

Mon cher Député,

Je voulais vous prier de vous intéresser à une question qui occupe les architectes depuis de longues années : le diplôme de l'architecte.

M. le ministre Destrée, qui dirige actuellement le département des Sciences et des Arts avec tant d'autorité, a paru accueillir nos démarches avec bienveillance. Satisfaisant à une demande qu'il nous fit lors de l'audience qu'il nous accorda en suite de notre congrès national de 1919, nous lui avons, par notre lettre du 15 décembre 1920, reconstitué le dossier de cette affaire. Et à la suite d'une communication qui nous parvint par l'intermédiaire de M. le député Helleputte, nous avons fait remise au chef de cabinet du Ministre, M. Dupierreux, de la note ci-jointe du 24 mars 1921, résumant les grandes lignes de ce que souhaitent les architectes.

J'étais signataire de la première requête présentée aux Chambres en septembre 1883. J'étais alors secrétaire de la S. C. A. B. sous la présidence de Jean Baes, aujourd'hui défunt.

J'étais jeune alors, mais, comme mes confrères, j'étais déjà averti de la lacune qui existait, et formais le vœu de la voir combler. Aujourd'hui, à trente-huit ans de distance, après avoir acquis l'expérience que peut donner l'exercice consciencieux de notre art, je suis plus que jamais convaincu de l'utilité de la réforme que nous demandons. L'idée sera combattue, elle a des adversaires; mais il suffit d'y songer un instant pour s'apercevoir que pour tous ceux qui ont recours aux services de l'architecte, tant pour les particuliers que pour les pouvoirs publics, il y a beaucoup à gagner sans s'exposer à rien perdre sur la situation actuelle, où la profession est librement envahie par de trop nombreux personnages qui y sont attirés par l'âpreté au gain et non par la vocation, et pour lesquels l'intérêt artistique de l'œuvre à créer, les multiples intérêts d'ordres si variés de celui qui la leur commande, forment bien le dernier des soucis. Il suffit de jeter les yeux sur ce qui se passe actuellement pour se convaincre qu'il y a beaucoup à gagner par l'institution du diplôme et, pour ces raisons, on peut dire qu'il est d'intérêt général.

Ceux qui combattent l'idée disent en conclusion que l'on ne diplôme pas l'artiste, que l'art ne se conçoit pas enfermé dans des limites académiques. C'est se payer de mots que de se contenter de ces discours. On n'a pas le droit de vouloir volontairement oublier que s'il est vrai qu'il faut laisser à l'artiste toute liberté dans ses expressions d'art, celui-ci a le devoir de se plier à des obligations matérielles qui lui sont tracées par les nécessités de la construction, de l'hygiène, de la législation, de la bonne administration du budget qui lui est confié. C'est la preuve qu'il possède les qualités pour observer ces obligations matérielles que le diplôme doit donner, car nous n'entendons nullement diplômer l'art, mais nous voulons que celui qui sollicite le diplôme donne préalablement la preuve qu'il sait composer le plan de l'édifice en s'exprimant selon les tendances qui ont ses préférences; s'il sait composer, on l'admettra aux épreuves imposées. Il n'est pas un bon esprit qui puisse se refuser à admettre cette formule.

Et cela étant admis, il est juste de concevoir que l'on n'admettra à bâtir que celui qui sait bâtir.

Voilà la question dont je voulais vous entretenir, mon cher Député, si, comme je l'espère, vous voulez bien vous charger d'appuyer notre requête. Un de mes confrères en avait causé à M. Buyl, qui a posé au Ministre la question que vous savez quant au diplôme de l'architecte. J'ai vu votre collègue et lui ai fait aussi l'exposé à grands traits de notre requête; il m'a proposé de résumer notre exposé en un projet de loi que j'étudie avec les conseils de notre société. J'irai vous voir si vous voulez bien m'indiquer un jour.

Si le bruit qui court quant à la retraite de M. Destrée est exact, il serait vraisemblablement utile de profiter de ses bonnes dispositions.

Veuillez croire, je vous prie, mon cher Député, à mes sentiments les meilleurs. G. MAUKELS.

A Monsieur F..., membre de la Chambre des Représentants.

Les vacances sont venues apporter un retard à la réponse.

Dès que le temps du repos sera révolu, nous nous permettrons de lui rappeler notre demande en exprimant l'espoir qu'il voudra bien nous accorder son concours.

* *

Il y a quelques jours, j'eus le plaisir de recevoir de M. l'Administrateur-directeur général de la *Société Nationale des Habitations à bon marché* la lettre suivante et son annexe qui nous apportaient l'appoint d'un concours précieux :

Bruxelles, le 17 août 1921.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de la requête que je viens d'adresser à M. le Ministre des Sciences et des Arts pour lui transmettre le vœu que la *Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché* émet de voir constituer le plus tôt possible, en Belgique, le diplôme d'architecte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur-Directeur général,
A. VAN BILLOEN.

A Monsieur Maukels, à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 août 1921.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer toute votre bienveillante attention sur le vœu que la *Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché* émet de voir instituer le plus tôt possible, en Belgique, le diplôme d'architecte.

La *Société Nationale* a pu, dès le début de son fonctionnement, se rendre compte des graves inconvénients que présente le régime de liberté en ce qui concerne l'exercice de la profession d'architecte.

Chaque jour, les nombreuses sociétés d'habitations à bon marché, agréées par la *Société Nationale*, soumettent à son approbation des plans, croquis, dessins pour l'édification de groupements de nouvelles constructions à bon marché.

Sans doute, certains de ces projets affirment le talent de leurs auteurs. Mais, trop souvent, ces études émanent de personnes qui se disent architectes sans en posséder la compétence, ou bien de techniciens qui ne se sont jamais spécialisés dans l'art de la construction. Les services techniques de la *Société Nationale* sont obligés de critiquer ces projets en s'efforçant de les améliorer. Certains d'entre eux sont tellement défectueux qu'il est impossible d'en tirer parti. Les discussions avec les auteurs des plans présentés entraînent des froissements, des conflits et des retards dont souffre gravement la réalisation du programme poursuivi par la *Société Nationale*. Parfois, celle-ci est obligée de tolérer l'exécution de certains projets qui ne donnent pas entière satisfaction, afin de ne pas retarder plus longtemps la construction d'habitations dans certaines régions où la crise du logement sévit avec une intensité particulière.

Enfin, il est bien certain que le niveau artistique de l'habitation destinée à la classe ouvrière et aux classes moyennes serait singulièrement relevé si le diplôme d'architecte était rendu obligatoire.

Pour toutes ces raisons, la *Société Nationale* se permet d'insister, Monsieur le Ministre, pour que le vœu qu'elle émet soit réalisé par le Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

L'Administrateur-Directeur général,
(*s.*) A. VAN BILLOEN.

A Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts, à Bruxelles.

Mais, hélas ! notre joie fut courte.

Deux jours plus tard, nous recevions copie de la réponse de M. le ministre Destrée, réponse qui sera pour vous aussi décevante qu'elle le fut pour moi, sans qu'elle soit de nature cependant à abattre la foi que nous mettons dans la réforme que nous souhaitons et à mettre un terme à nos justes revendications, que nous poursuivrons malgré le peu d'enthousiasme des pouvoirs publics :

Bruxelles, le 19 août 1921.

Monsieur le Directeur général,

La question de la protection du titre d'architecte est agitée depuis plusieurs années et n'a jusqu'à présent, faute de projet précis de la part des associations professionnelles intéressées, pu recevoir une solution définitive. Elle est d'ailleurs fort complexe et je ne prévois pas la possibilité de la résoudre dans un avenir rapproché.

Quoi qu'il en soit, j'y appelle encore toute l'atten-

tion de l'administration compétente à qui je communique votre lettre du 17 août courant.

Agréez, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

(*s.*) J. Destrée.

A Monsieur Van Billoen, Directeur général de la Société Nationale des H. L. B. M., Bruxelles.

La question est complexe, assurément, mais cette complexité n'est pas faite pour la rejeter à nouveau dans l'oubli, au grand dommage de l'intérêt public en général et de l'architecture en particulier.

Considérant les précisions que nous avons énoncées précédemment, nous ne voyons plus que leur résumé en un projet de loi pour les rendre aussi complètes qu'on puisse les souhaiter.

C'est ce que nous nous efforçons de faire dans le projet ci-après :

PROJET DE LOI

Revu...;

Considérant que l'intérêt général veut que toutes les constructions habitables à édifier ou à transformer dans l'étendue du Royaume s'exécutent d'après des plans conçus par des architectes possédant toutes les connaissances de l'art de bâtir.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est institué un diplôme légal d'architecte.

Sont admis à porter ce titre :

a) Ceux qui, jusqu'au ....., exerçaient la profession d'architecte et payaient la patente légale;

b) Ceux qui, depuis cette date jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, pourront démontrer au jury, par les édifices qu'ils auront conçus et dirigés, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour exercer l'art de bâtir;

c) Les architectes fonctionnaires de l'État, des Provinces, des Villes;

d) A partir de la promulgation de la présente loi, ceux qui auront satisfait aux épreuves de l'article 2.

Art. 2. — Les aspirants au titre d'architecte devront, préalablement à l'examen technique, subir une épreuve d'admission en loge qui comportera :

a) un dessin d'ornement d'après plâtre;

b) un dessin de figure d'après plâtre;

c) un projet complet avec fragment à grande échelle d'un édifice de moyenne importance.

Les programmes de ces épreuves seront établis par le jury et tirés au sort.

Le jury classera les projets en projets admis et projets non admis.

Les auteurs des projets admis pourront seuls prendre part à l'examen proprement dit pour l'obtention du diplôme.

Cet examen sera oral et écrit; il portera sur les matières suivantes :

1. Histoire de l'art architectural et des arts en général dans leur relation avec l'architecture;
2. Géométrie : les quatre premiers livres et l'arpentage;
3. Géométrie descriptive, coupe de pierre et perspective;
4. Algèbre : 2e degré;
5. Éléments de géologie appliqués;
6. Éléments de chimie et de physique appliqués;
7. Éléments de mécanique appliqués;
8. Construction;
9. Statique graphique;
10. Législation du bâtiment;
11. Hygiène du bâtiment.

Le récipiendaire qui aura satisfait à l'épreuve d'admission en loge d'abord, à l'examen technique ensuite, devra faire un stage de trois ans au moins dans des bureaux d'architectes exerçant leur art en Belgique. Après ce stage, le récipiendaire recevra le brevet consacrant définitivement son droit à l'exercice de la profession en Belgique.

Art. 3. — Les architectes légalement admis à porter ce titre en Belgique et qui voudront exercer la pratique de leur art, devront se faire inscrire au tableau des architectes tenu à jour au greffe provincial; ils notifieront au greffe les noms des aspirants architectes qu'ils admettent à faire, sous leur direction, le stage imposé par l'article 2.

Art. 4. — Tous les ans, au mois de septembre, le jury procédera à l'examen des récipiendaires. Ce jury, nommé par arrêté royal, comprendra un professeur des cours supérieurs d'architecture des Académies royales de dessin de Bruxelles, d'Anvers, de Liége et de Gand; un délégué de la Commission royale des Monuments; un délégué de l'Académie de Belgique et un délégué des sociétés

*

d'architectes de Bruxelles, d'Anvers, de Liége et de Gand.

Ce jury jugera l'épreuve d'admission faite en loge. Pour l'examen technique, il lui sera adjoint pour chacune des matières inscrites au programme, deux professeurs à désigner par les Académies royales de dessin précédemment indiquées.

ART. 5. — A partir du jour de la promulgation de la présente loi, nul édifice, nulle construction terrestre de quelque nature que ce soit ne pourra être édifié ou transformé dans toute l'étendue du royaume, sans le concours d'un architecte qui en dressera les plans et en dirigera l'exécution. Les ingénieurs architectes diplômés par l'Université de Gand jouiront des mêmes prérogatives.

ART. 6. — Tout chef de famille de nationalité belge qui voudra construire une habitation en Belgique, dont la dépense n'excédera pas 8,000 francs, pourra obtenir le « Pro Deo » si le revenu pour lequel il est imposé dans la commune où il est domicilié n'atteint pas une somme de...

Pour ce faire, il introduira une demande près le gouverneur de la province, le Collège des bourgmestre et échevins de la commune où il veut faire bâtir entendu.

Si la demande est accueillie, le gouverneur désignera d'office le stagiaire qui sera chargé de la confection du plan sous la direction de son maître.

Le plan, signé par le stagiaire, visé par son maître, sera remis au gouverneur, qui le fera tenir au bourgmestre de la commune; celui-ci paiera de ce chef au stagiaire une somme de cinquante francs. Moyennant paiement d'une autre somme de cinquante francs, le bourgmestre pourra obtenir du stagiaire deux autres expéditions du plan, dont une sera remise à l'intéressé avec l'autorisation de bâtir, et l'autre au service provincial des bâtiments qui sera chargé de la surveillance de la construction.

ART. 7. — Les architectes étrangers qui voudront exercer leur art de manière régulière en Belgique devront se soumettre à la présente loi.

Ceux qui voudront l'exercer occasionnellement ne pourront le faire qu'après avoir obtenu licence pour le cas spécial considéré, ou bien encore en associant à leur œuvre un architecte belge portant le titre légal et qui assumerait les responsabilités imposées par les lois et les règlements.

ART. 8. — Les travaux de réparations, de simple entretien ou de décoration, ne sont pas soumis à la présente loi, de même que les bâtiments ne comportant aucun local d'habitation, mais uniquement affectés à l'exercice d'une industrie.

ART. 9. — A partir de la promulgation de la présente loi, celui qui prendra le titre d'architecte sans être légalement admis à le porter sera passible de...

* *

Vous serez d'accord avec moi, j'en suis persuadé, mes chers confrères, pour conclure en confirmant la déclaration que je faisais dans la note remise à M. le Ministre sous la date du 24 mars 1921 :

« La nécessité du diplôme s'affirme aujourd'hui plus que jamais. »

Par le correctif que cette réforme apporterait à la situation actuelle et aux abus qui en sont la conséquence, on peut assurer qu'elle dépasse les limites de notre corporation, qu'elle est d'intérêt public.

Le Rapporteur, Gustave MAUKELS.
Membre de la Société Centrale
d'Architecture de Belgique.

LE TITRE D'ARCHITECTE

Nous avons cru intéressant de faire suivre le rapport de notre confrère, M. Gustave Maukels, sur la question du diplôme d'architecte, d'une communication parue récemment dans la belle revue française *L'Architecture*. On sait que si le diplôme d'architecte existe en France, par contre le diplôme n'est pas obligatoire pour l'exercice de la profession, qui reste ainsi absolument libre. Nos confrères français, adversaires de toute contrainte et conscients qu'un titre ne prend autorité que par la valeur individuelle de ceux qui le portent, n'avaient pas jugé nécessaire, naguère, de solliciter du parlement une législation prohibitive. C'est le point de vue qu'ils ont défendu aux divers congrès tenus en Belgique, et au cours desquels ils ont exposé leurs vues à ce sujet. Toutefois la situation créée par l'abus fait du titre d'architecte, notamment dans les régions dévastées, et des conséquences graves qui en résultent, a suggéré une proposition de loi visant à réglementer l'exercice de la profession en limitant le droit de porter le titre d'architecte. La situation est de tous points identique en Belgique, il est à peine nécessaire de le dire. L'exposé des motifs de la proposition de loi et les commentaires qui la suivent viennent singulièrement renforcer l'argumentation de notre confrère Maukels et prouver le bien-fondé des dispositions du projet de loi inclus dans son rapport.

Une proposition de loi tendant a limiter le droit de porter ce titre.

L'abus qui a été fait du titre d'architecte dans les Régions Libérées, a amené M. Liouville, député, et plusieurs de ses collègues, à déposer une proposition de loi sur le bureau de la Chambre, tendant à réprimer l'usurpation des titres professionnels. Dans la nomenclature de ces titres, figure celui d'architecte, et l'article 3 de la proposition de loi prévoit les peines qui sanctionnent la non-observation des mesures édictées par les deux premiers articles.

Proposition de loi tendant a réprimer l'usurpation des titres professionnels.

(Renvoyée à la Commission de la Législation civile et criminelle.)

Présentée par MM. Félix Liouville, Paul Boncour, Antoine, Charles Baron, Albert Crolard, Paul Gay, Jeantet, Raynaldy, députés.

Exposé des Motifs.

Messieurs,

Les titres professionnels régulièrement acquis à la suite d'études contrôlées ne bénéficient pas, dans la législation actuelle, d'une façon générale et à quelques exceptions près, d'une protection efficace assortie de sanctions pénales.

Sans doute, les professions de pharmacien, d'herboriste, de dentiste, de sage-femme et de médecin sont réglementées et leur exercice illégal est réprimé.

Plus récemment, la loi du 2 août 1916 a interdit l'usurpation du titre d'ingénieur agronome et d'ingénieur agricole sous la sanction des peines prévues à l'art. 259 du Code pénal.

Mais quiconque peut se dire ingénieur, architecte, sans avoir de diplôme et sans que cette usurpation, fâcheuse et souvent dommageable, soit punie.

Dans un ordre professionnel différent, le titre d'avocat a été tout récemment défini, et le droit de le porter réservé par le décret du 20 juin 1920, mais aucune sanction n'a été prévue contre son usurpation.

Il est cependant de l'intérêt général que les titres professionnels, auxquels le public fait crédit, soient réservés, sous la sanction des lois répressives, à ceux qui ont acquis par des études contrôlées le droit de les porter.

Comment admettre que le titre d'ingénieur agronome ou agricole soit seul protégé sous des sanctions pénales, et que quiconque, en se disant ingénieur architecte, puisse capter la confiance du public qui n'est due, le plus souvent, qu'à ce titre?

La proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre répond à des doléances anciennes et fondées, émanant du public autant que de ceux qui ont acquis par leurs études un droit légitime à la protection de leur titre professionnel.

Elle comblera une lacune évidente qui crée de graves abus et engendre de sérieux préjudices.

Proposition de loi.

Article premier. — Nul ne peut faire usage d'un titre professionnel s'il ne remplit les conditions légalement exigées pour le porter.

Art. 2. — L'usage du titre professionnel d'ingénieur et d'architecte sera réglementé par décret rendu en Conseil d'État, après avis des groupements professionnels régulièrement constitués.

ART. 3. — Il est ajouté à l'article 259 du Code pénal un alinéa ainsi conçu :

« Sera puni de peines portées à l'alinéa premier du présent article, quiconque aura fait usage d'un titre professionnel sans remplir les conditions légalement exigées pour le porter. »

NOTE SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. LIOUVILLE, DÉPUTÉ.

Actuellement, la profession d'architecte est absolument libre; le titre d'architecte peut être pris par n'importe qui. Il en est résulté de nombreux abus, qui se sont notamment révélés dans les régions libérées. Des mesures ont été prises contre ces abus, mais ces mesures ont un caractère purement transitoire et local. Il semblerait préférable de réglementer d'une façon générale l'exercice de la profession.

Nous estimons tout d'abord que le droit de construire, ne doit pas être restreint; le constructeur étant responsable devant la loi, toute personne doit pouvoir construire sous sa responsabilité.

Mais nous pensons qu'il serait juste que le titre « d'architecte » ne pût être pris que par des personnes ayant des références suffisantes.

Néanmoins, nous ne voulons aucunement fermer la profession et rendre le diplôme obligatoire; il faut qu'un architecte ait une formation suffisante, même si elle n'est pas tout à fait complète, il faut aussi que ceux qui se sont formés en dehors des écoles, puissent prétendre au titre « d'architecte ».

Nous proposons donc, comme on le verra dans l'exposé qui suit, que le titre d'architecte puisse être pris par les personnes sortant non seulement de l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts, mais d'autres Écoles qui, à des titres divers et de façon plus ou moins complète, préparent à la profession « d'architecte ».

Enfin pour les « autodidactes » nous prévoyons un examen sur titre, passé devant un jury spécial.

D'accord en principe avec la Société Centrale, nous avons, avec ses délégués, rendu visite à l'auteur de la proposition de loi, M. Liouville, député; la proposition de loi est très simple, très large et ne peut que donner satisfaction; elle n'énonce que le principe. M. Liouville nous a demandé, pour son rapport, de lui indiquer les directives que nous comptions présenter au Conseil d'État lorsque nous serons consultés.

Avec notre proposition, il y aurait les « Architectes » très libéralement recrutés; et parmi ceux-là, une sélection se ferait tout naturellement et par la valeur des diplômes dont ils seraient munis et aussi par la valeur personnelle qu'ils montreront au cours de leur carrière. Nous pensons qu'entre le diplôme obligatoire et la liberté absolue, il y a place pour une réglementation très large comme celle que nous proposons.

(Réforme du Bâtiment.)

L'ÉCOLE BELGE D'INFIRMIÈRES DIPLOMÉES A BRUXELLES

Deux noms de femmes, auréolés d'une gloire douloureuse et évoquant deux des plus monstrueux forfaits de la guerre, demeurent à ce point attachés à notre école d'infirmières, qu'il serait impossible de parler de cette œuvre sans les rappeler. C'est le nom de Marie Depage, qui fut parmi les organisatrices de la première heure et dont le corps vint échouer sur les côtes d'Angleterre après la tragédie du Lusitania; c'est le nom d'Édith Cavell, première directrice de l'école, dont l'horrible exécution reste enveloppée d'une imprécision que, pour l'honneur de l'humanité, il est sans doute préférable de ne point dissiper. Ce n'est donc pas sans raisons que cette institution de haute solidarité et de générosité agissante a été placée sous l'égide de ces deux grandes mémoires, symboles d'abnégation totale.

L'école belge d'infirmières a été fondée en 1907. Rien n'avait été fait jusqu'alors, en Belgique, pour la formation des jeunes femmes se destinant au service des hôpitaux; leur préparation demeurait dépourvue de toute méthode, de toute base vraiment scientifique; seule l'expérience compensait à la longue les lacunes d'une éducation professionnelle insuffisante. N'est-ce point d'ailleurs ce qui se passe en tant de domaines dans ce pays si riche cependant en initiatives et en dévouements individuels? Il convenait donc de créer un enseignement, tant théorique que pratique, envisageant les applications de la médecine, celles de la chirurgie et leurs multiples spécialités. Tel est le programme des institutions similaires qui fonctionnent depuis de longues années déjà dans les pays anglo-saxons, en Scandinavie, en Suisse, etc. Un groupe de

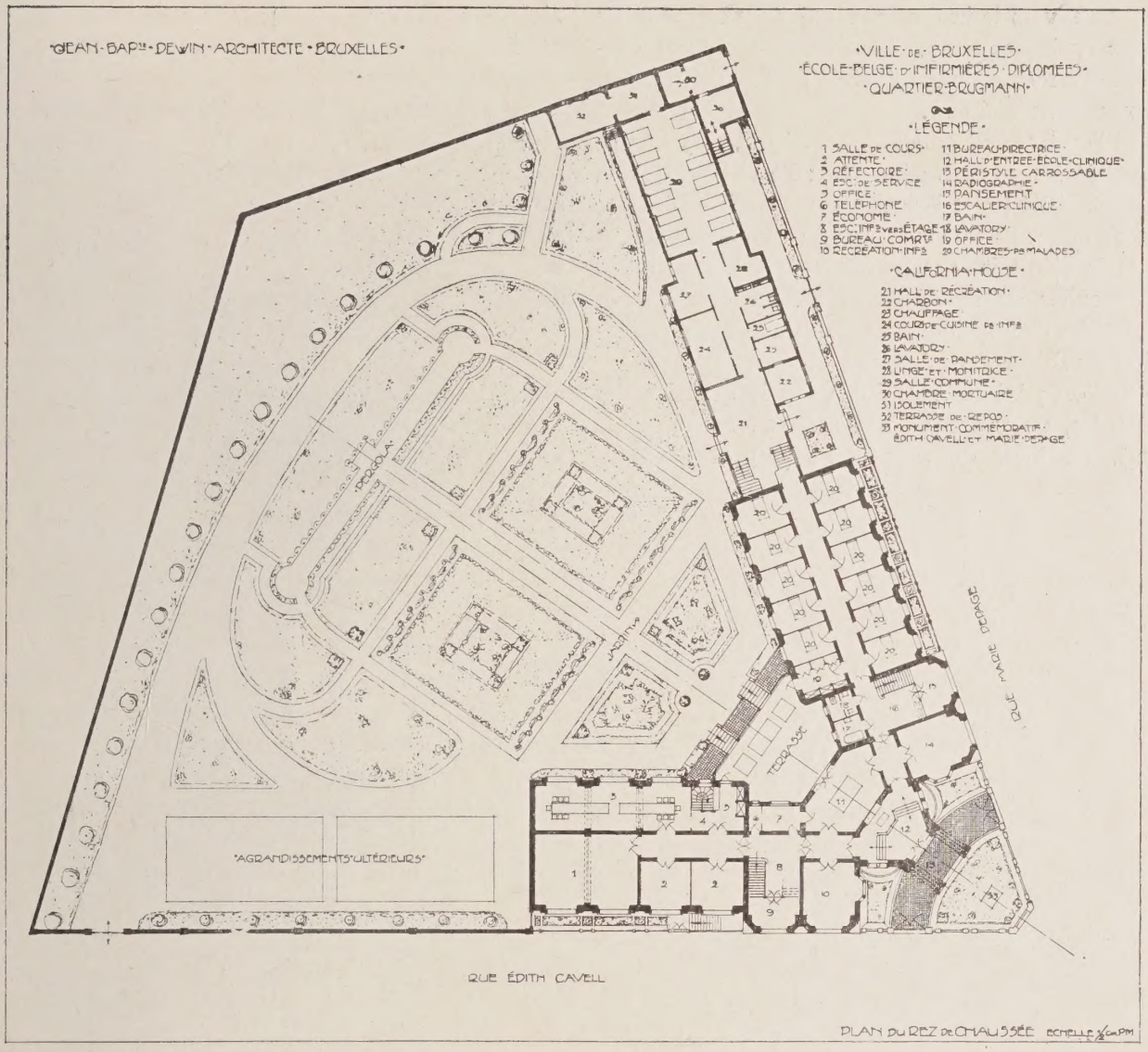

École belge d'infirmières diplômées, à Bruxelles. (Architecte : J.-B. Dewin.)
Plan du rez-de-chaussée.

femmes dévouées, parmi lesquelles Marie Depage et M^me^ Paul Vandervelde, s'attachèrent à cette réalisation. Les libéralités de M^me^ Ernest Solvay leur en offrirent les moyens. Les débuts de l'œuvre furent cependant modestes, mais le succès s'affirma rapidement et dès 1913 notre confrère, Jean-Baptiste Dewin, qui s'est acquis dans l'étude des installations hospitalières une si précieuse expérience, se trouvait chargé d'édifier les bâtiments dont nous reproduisons ici les plans, les façades et divers aspects intérieurs.

L'édifice, qui s'élève à l'angle des rues Edith Cavell et Marie Depage, comporte deux services bien distincts que marquent ses deux ailes : l'école proprement dite, en bordure de la rue Edith Cavell, et le quartier des malades, à front de la rue Marie Depage. Les services généraux occupent le point de soudure de ces deux ailes. La séparation de celles-ci, d'une part, et leurs connexions indispensables d'autre part, se trouvent ainsi parfaitement établies. Une entrée commune à l'école et au quartier des malades est établie à l'angle des deux ailes. Un porche carrossable la précède, donnant ainsi aux malades une descente à couvert. Le couloir central de chacune des deux ailes aboutit en ligne droite au vestibule, assurant ainsi un dégagement direct. Le bureau directorial, prenant jour sur la

terrasse vers le jardin et placé en 11, entre les deux couloirs (voir plan du rez-de-chaussée), surveille en même temps l'entrée de l'institut et son mouvement intérieur.

Si l'on tourne à gauche, vers l'école, on y trouve aussitôt les services généraux : l'économat (7), la comptabilité (9) et l'escalier desservant les étages; en 1, une salle de cours, deux salles d'attente en 2 et le réfectoire des infirmières en 3, avec office et escalier de service vers les souterrains. En outre, les élèves trouvent en 10 un local de récréation proche de l'entrée.

Si l'on pénètre à droite, dans le quartier des malades, on y trouve une salle de radiographie (14), un local de pansement (15) et l'escalier réservé à la clinique (16); puis ensuite, réparties moitié vers rue et moitié vers jardin, les chambres de malades.

Au premier étage, la disposition de cette aile se répète, tandis que l'aile opposée se trouve occupée par les chambrettes des infirmières. La grande salle d'opérations s'encastre entre ces deux ailes en 1 (voir plan de l'étage), largement ouverte vers les jardins, avec salle de stérilisation en 2, au-dessus du vestibule d'entrée, salle de pansement en 3, vestiaire et lavatory pour médecins en 7. Ces services généraux aussi facilement accessibles du quartier des malades que de celui des élèves, constituent néanmoins, entre ces quartiers, une séparation nettement établie.

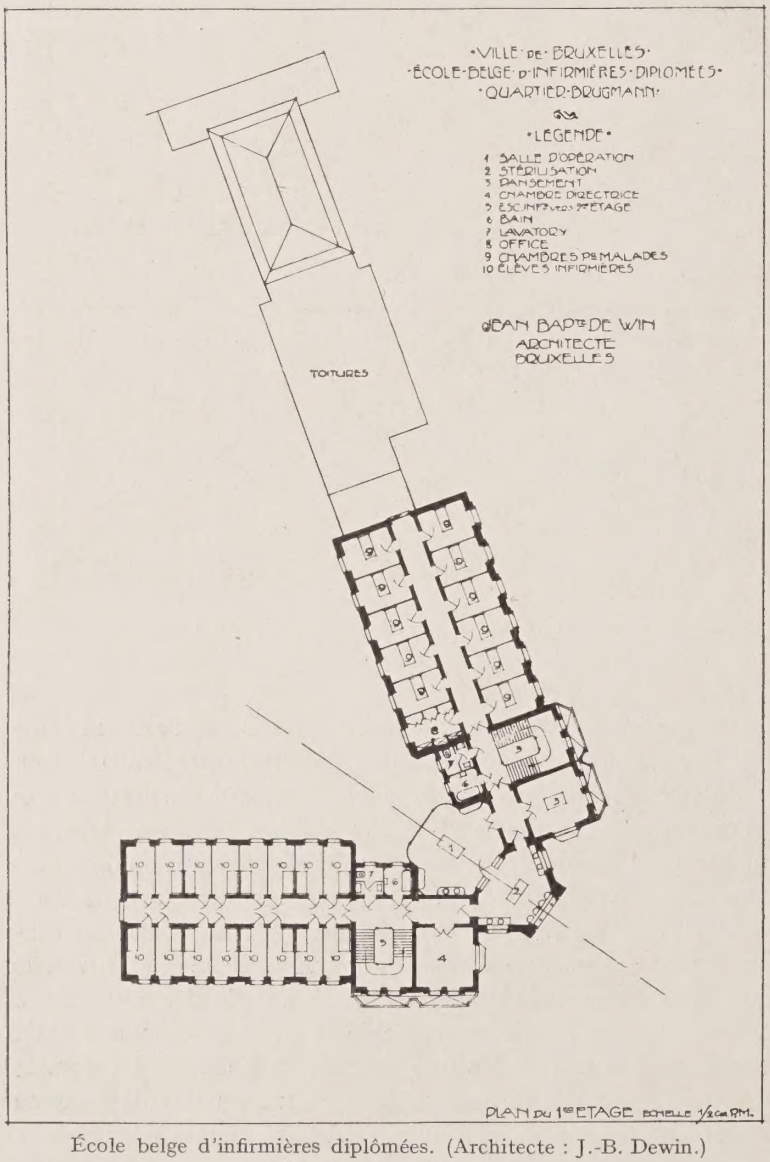

École belge d'infirmières diplômées. (Architecte : J.-B. Dewin.)
Plan du premier étage.

Le plan des souterrains s'inspire du même esprit de répartition. Les services de la cuisine s'étendent sous le bureau directorial et la terrasse et se trouvent ainsi en communication aussi directe avec le réfectoire des élèves qu'avec les chambres et salles des malades. La chaufferie se place sous le porche d'entrée. Les approvisionnements se font par un escalier extérieur débouchant le long de la façade, rue Edith Cavell. Les salles à manger du personnel, salles d'études et de désinfection, laveries et buanderies, repassage, etc., etc., occupent les autres locaux. La clarté d'ordonnance du parti général donne ainsi le même équilibre de répartition aux souterrains, au rez-de-chaussée et à l'étage; l'organisme possède une unité de conception absolue et une même logique dans l'agencement des services quel que soit l'étage auquel ils sont répartis. Il n'est pas superflu de remarquer en outre que le dispositif admis par notre confrère Dewin permet d'envisager l'accroissement de l'une ou de l'autre aile ou des deux ailes simultanément, sans que l'esprit général du service intérieur s'en trouve altéré de la moindre manière.

Nous ne saurions, sans nous étendre à l'infini, entrer dans le détail toujours également ingénieux des divers éléments. Qu'il nous soit permis

cependant de marquer ici certaines particularités. Les façades latérales sont précédées de jardinets qui éloignent les locaux d'habitation et particulièrement les chambres de malades sinon des bruits de la rue, du moins du mouvement des trottoirs. Vers la rue Marie Depage, ces chambres, qui mesurent $2^{m}85 \times 3^{m}80$, s'éclairent par des sortes de bow-windows peu saillantes; celles-ci donnent à l'intérieur des chambrettes une atmosphère plus intime et atténuent, dans la mesure du possible, le caractère généralement si peu accueillant des chambres de cliniques ou d'hôpitaux.

École belge d'infirmières diplômées. — Façade vers le jardin. Photo Duquesme.

La volonté de rompre la monotonie et la froideur du bâtiment hospitalier s'affirme d'ailleurs ici de toutes parts. Il n'est point indispensable que la jeune fille décidée à consacrer son existence au soulagement des misères d'autrui se sente figée, dès le seuil de l'école, par des architectures glaciales. L'élève comme le malade désirent une atmosphère qui ne soit pas rébarbative, un cadre où la vie se fasse douce et comme soucieuse d'atténuer les détresses physiques. L'école des infirmières apparaît ici comme un « home » dans le sens familial, intime et reposant, qu'il est convenu d'attribuer à ce vocable. La salle d'opérations elle-même semble vouloir se dépouiller, par sa disposition inattendue, du caractère impressionnant qu'avec raison le profane lui trouve. Nous en reproduisons ci-contre deux vues intérieures prises l'une vers la grande verrière, l'autre vers la communication avec la salle de stérilisation. Nous reproduisons aussi un aspect intérieur de la salle commune de l'annexe, dite « California house », construite toute en bois, au cours de la guerre, vers la rue Marie Depage, et destinée à l'hospitalisation des accidentés du travail. C'est le même souci de clarté et de simplicité accueillante.

Les bâtiments que nous venons de décrire

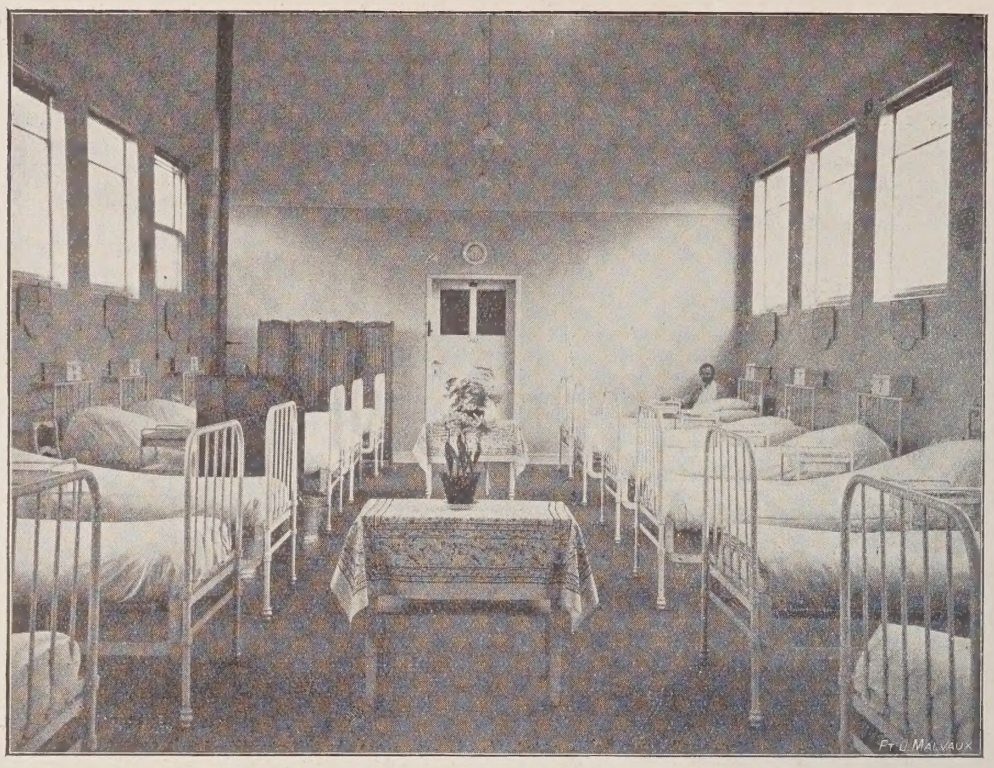

California house. Salle commune. Photo Duquenne.

Salle d'opérations. Face vers la salle de stérilisation. Photo Duquenne.

L'ÉCOLE BELGE D'INFIRMIÈRES DIPLOMÉES, A BRUXELLES

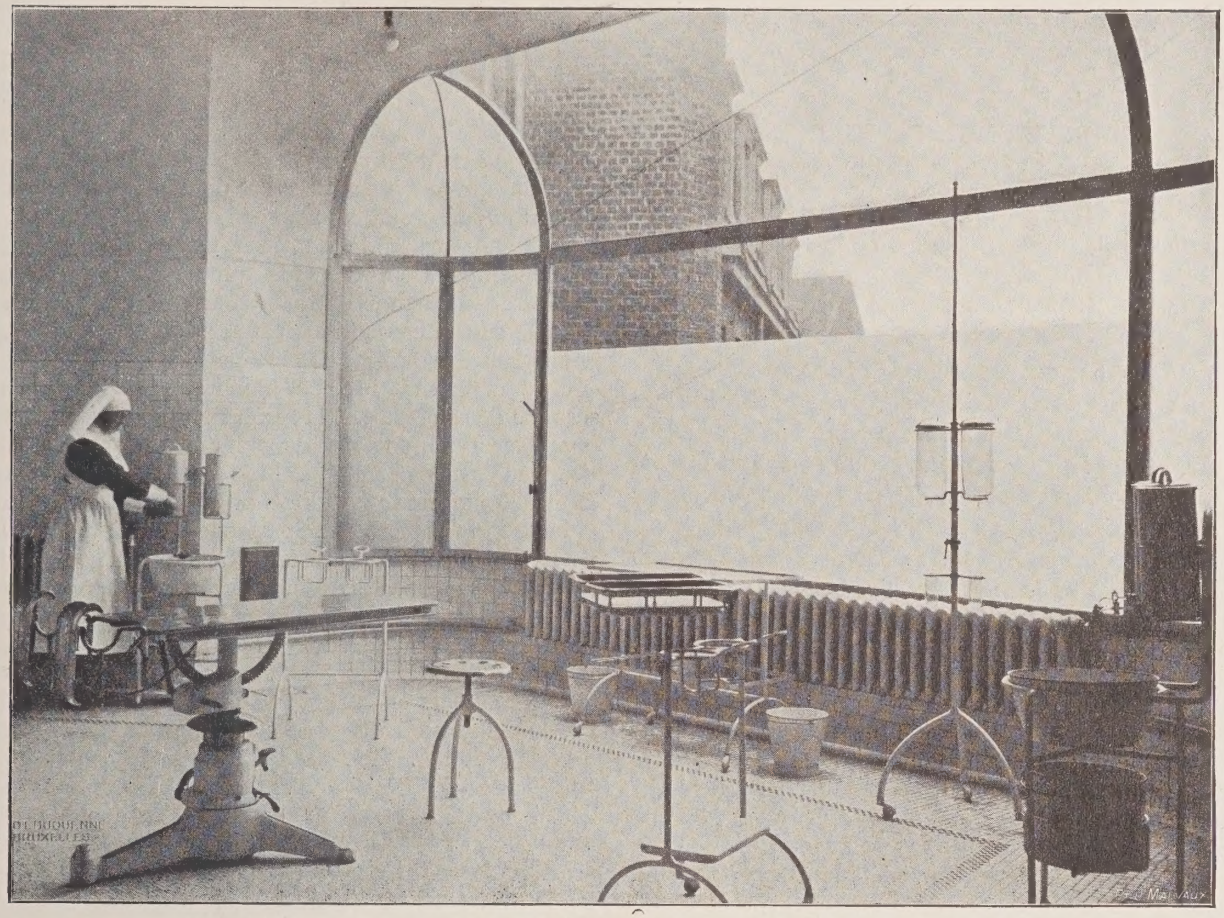

Salle d'opérations. Photo Duquenne.

sommairement ont été édifiés avec une extrême économie. Les façades vers rue sont maçonnées en briques de Boom, pierre blanche, linteaux de fenêtres en bois. Les façades vers jardin sont élevées en briques locales; mais la répartition des vides et la verdure en atténuent la froideur. L'entreprise générale a été confiée à l'entrepreneur J.-B. Portiaux. Les installations sanitaires ont été exécutées par M. Léon François; le chauffage par la maison Hamelle; l'installation électrique par M. Van de Kerkhove. Le coût total des bâtiments, mobilier et spécialités scientifiques non comprises, n'a pas dépassé 360,000 francs, soit 450 fr. au mètre carré; ces chiffres très réduits dénotent de la part de l'architecte une grande sagesse servie par l'expérience. Et ce sont là qualités précieuses lorsqu'elles sont au service du talent.

Eug. DHUICQUE.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

21 mai 1919.

VENTE. — CODE CIVIL, ARTICLES 1641 et 1645. — APPLICABILITÉ. — VENDEUR. — CONSTRUCTEUR. — RESPONSABILITÉ. — EXPERTISE, DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — INSUFFISANCE.

Les articles 1641 et 1645 *du code civil sont applicables au vendeur d'une maison qui, ayant fait construire celle-ci selon des plans arrêtés par lui, doit être considéré comme l'auteur des vices cachés rendant la maison impropre à l'usage auquel elle est destinée. L'expertise d'une maison faite en vue d'établir les éléments d'une action en dommages-intérêts n'envisage pas l'hypothèse où les vices de la maison vendue la rendent impropre à sa destination et est insuffisante pour établir le bienfondé d'une action en résolution de la vente.*

(K. — D.)

Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que par acte du notaire G., en date du 15 novembre 1911, la défenderesse vendit aux demandeurs la maison, au prix de quarante mille francs;

Attendu que le défendeur, n'étant pas personnellement vendeur de la dite maison, ne peut être cité qu'aux fins d'autorisation maritale;

Attendu que, désigné à cette fin par ordonnance des référés, l'expert V. a constaté que la dite maison avait subi un affaissement important qui avait occasionné des désordres graves dans toute la construction; et qu'il attribuait cet affaissement à la construction de fondations vicieuses et insuffisantes, eu égard à la nature du sol sur lequel elles reposaient;

Attendu que les demandeurs, qui avaient réclamé cette expertise aux fins de poursuivre la remise en état de la maison et l'évaluation de sa dépréciation, réclament par la présente action la résolution de la vente, la restitution du prix et le payement de dommages-intérêts;

Attendu que les articles 1641 et 1645 du Code civil autorisent les demandeurs à réclamer la résiliation de la vente, et la restitution du prix et de dommages-intérêts si les défauts cachés de la maison vendue rendent celle-ci impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou diminuent tellement cet usage qu'ils ne l'auraient pas acquise s'ils les avaient connus; que la défenderesse, ayant fait exécuter la construction de cette maison selon des plans arrêtés par elle, doit être considérée comme l'auteur des vices dénoncés ;

Attendu que la clause de la vente portant que la maison est vendue dans l'état où elle se trouve, avec ses servitudes apparentes et occultes, ne comporte pas décharge de l'obligation de garantir les acheteurs du chef des défauts cachés qui rendent la maison impropre à sa destination;

Attendu que l'expertise a été poursuivie en envisageant l'hypothèse où les acheteurs voulaient connaître le coût des travaux de la mise en bon état et la valeur de la dépréciation, éléments qui devaient servir de base à une demande de dommages-intérêts, première des deux facultés que l'article 1644 accorde aux vendeurs dans l'hypothèse de l'article 1641;

Mais que la présente action poursuit l'exercice de la seconde de ces facultés, la résolution de la vente avec dommages-intérêts; que, dans ces conditions, l'expertise n'a pas envisagé l'hypothèse où les vices rendaient la maison impropre à sa destination; la perte de plus-value que la maison avait normalement acquise et la perte des impenses utiles faites à l'immeuble; que le tribunal n'est pas suffisamment renseigné sur ces divers points de la demande; qu'une nouvelle expertise s'impose à cet égard;

Par ces motifs, donnant acte aux demandeurs et aux défendeurs de leurs évaluations respectives de l'action, et au défendeur de ce qu'il autorise la défenderesse à ester en justice; et écartant toutes conclusions autres dit que l'action n'est recevable vis-à-vis du défendeur qu'aux fins de l'autorisation maritale de la défenderesse à ester en justice; et, avant faire droit au fond, dit que MM. les experts, W., C. et V., serment..., examineront l'immeuble litigieux et constateront les vices de construction, diront si, à leur avis, ces vices rendent la maison impropre à l'usage auquel elle était destinée ou diminuent tellement cet usage que les demandeurs ne l'auraient pas acquise, diront leur avis sur la valeur des travaux exécutés à l'immeuble par les demandeurs depuis l'acquisition et sur la hauteur du préjudice occasionné à ceux-ci par la résiliation; pour leur rapport, etc., réserve les dépens.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

30 Juin 1917. (Deux arrêts.)

LOUAGE D'OUVRAGE. — ENTREPRISE DE BATIMENT. — PERTE PAR CAS FORTUIT DE LA CONSTRUCTION AVANT LA LIVRAISON.

La perte par cas fortuit d'un bâtiment édifié pour le propriétaire du sol, par un tiers en exécution d'un contrat d'entreprise, si elle est survenue avant l'agréation et la livraison, est à charge de l'entrepreneur.

Premier arrêt [1].

(V... — contre Société X.)

La Cour; — Attendu que les principes de l'accession ne sont pas applicables en l'espèce et qu'on ne peut soutenir que les matériaux deviennent la propriété

1. Voy. jugement a quo, Malines, 14 Novembre 1916.

du maître du sol au fur et à mesure de leur incorporation dans la construction; qu'en effet, l'accession suppose le cas d'une construction élevée par un tiers et non par un entrepreneur à la suite d'une convention conclue avec le propriétaire; que dans ce cas, le contrat forme la loi des parties;

Attendu que cette solution est conforme à la logique; qu'en effet, de même que l'article 1790 du Code civil prévoit le cas où l'ouvrier perd le salaire promérité par lui, l'article 1788, par identité de raisons, prévoit le cas où il perd les matériaux fournis par lui;

Attendu qu'à tort le premier juge a considéré la convention verbale intervenue entre parties comme une vente d'une chose à faire, alors qu'il s'agit incontestablement d'un contrat de louage d'ouvrage par lequel l'entrepreneur s'engageait à effectuer le placement de matériaux fournis par lui; que les principes de l'article 1788 trouvent, dès lors, leur pleine application;

Attendu d'ailleurs, que les parties ont eu en vue la fourniture du travail complet, livré dans son entier; que par conséquent, aussi longtemps que l'ouvrage n'a pas été reçu, c'est-à-dire agréé après vérification par le propriétaire du sol, celui-ci n'en a pas accepté la propriété, laquelle continue à appartenir à l'entrepreneur aux risques de ce dernier;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas eu réception ni mise en demeure; que l'envoi allégué par l'appelant d'une facture à la date du 15 avril 1914 est dénié par l'intimé et n'est nullement établi;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions autres, met l'appel à néant; confirme le jugement a quo; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Second arrêt [1].

(R... — contre M...)

La cour; — Attendu que les causes inscrites au rôle général sub..., sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que les principes de l'accession ne sont pas applicables en l'espèce et qu'on ne peut soutenir que les matériaux deviennent la propriété du maître du sol au fur et à mesure de leur incorporation dans la construction; qu'en effet, l'accession suppose le cas d'une construction élevée par un tiers et non pas un entrepreneur à la suite d'une convention conclue avec le propriétaire;

Attendu qu'on ne saurait davantage soutenir que le propriétaire fournit l'élément principal ou indispensable au travail, en fournissant le sol; que le sol, en effet, est la base, l'emplacement où s'exécutera le travail mais qu'il ne fait pas partie de la matière de la construction élevée par l'entrepreneur;

Attendu, d'autre part, qu'ainsi que le dit Laurent (t. XXVI, n° 7), l'entrepreneur qui s'engage à faire un ouvrage est ouvrier au sens légal du mot et que, partant, l'article 1788 du Code civil lui est applicable du moment où il fournit la matière;

Attendu au surplus, que l'appelant R..., dans la convention verbale du 22 mai 1914, formant cahier de charges, s'engageait à faire réparer à ses frais tous dégâts survenus à l'ouvrage par suite du mauvais temps, ouragan, etc., manifestant ainsi surabondamment son intention d'assumer les risques dus au cas fortuit;

Attendu enfin, que, dans les cas tels que celui en l'espèce, les parties ont toujours en vue la fourniture d'un travail complet, livré dans son entier; que, par conséquent, aussi longtemps que l'ouvrage n'a pas été reçu, c'est-à-dire agréé après vérification par le propriétaire du sol, celui-ci n'en a pas accepté la propriété, laquelle continue à appartenir à l'entrepreneur aux risques de ce dernier;

Attendu qu'il n'y a eu, en l'espèce, ni réception, ni mise en demeure;

Attendu que les faits dont l'appelant demande à fournir la preuve, fussent-ils établis, ne démontreraient pas qu'il y a eu agrégation définitive de l'ouvrage;

Attendu, enfin, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, parties ont contracté en vue de la fourniture d'un ouvrage complet et non de ruines; que partant, la conclusion subsidiaire de l'appelant R..., tendant à faire débouter l'intimé de son action à concurrence du montant de la valeur des parties non incendiées, ne peut être accueillie;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions autres, joint comme connexes les causes inscrites sub... du rôle général; met les appels à néant; confirme les jugements dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

P. Devos.

(1) Voy. jugement a quo, Louvain, 2 Décembre 1916.

BIBLIOGRAPHIE

La Construction Moderne, n° 40, du 3 juillet 1921.

Règlement des comptes de mitoyenneté, p. 313. Discussion intéressante des articles 660 et 661 du Code civil.

Habitation d'artiste sur la côte bretonne, p. 316, planches 157 à 160.

Conduites d'eau, p. 316. Épaisseur des conduites (suite).

Bibliographie, p. 326. L'Architecture aux États-Unis, par M. Jacques Greber, en 2 volumes.

N° 41, du 10 juillet 1921.

Études documentaires sur l'Art des Jardins, p. 321, planches 161 à 164.

Reconstitution des Maisons des Régions dévastées, p. 323. Dispositif de planchers (suite).

Semaine du Bâtiment, p. 325. Examen intéressant des mesures préconisées pour aider à solutionner la crise du bâtiment, et formation d'un Conseil Économique du Bâtiment composé de 12 architectes, 12 entrepreneurs, 12 ouvriers, 12 fournisseurs, 4 métreurs-vérificateurs, 3 employés, en tout 55 membres.

Ligue des Propriétaires de Maisons inachevées, p. 326. L'article fait ressortir une fois de plus qu'en France (comme en Belgique d'ailleurs), si l'on fait un effort pour créer des habitations ouvrières, il n'est rien tenté pour venir en aide aux employés ou petits bourgeois, qui ne sont donc considérés que comme des citoyens de seconde classe. Pourtant ils constituent une classe autrement intéressante au point de vue intellectuel.

N° 42, du 17 juillet 1921.

Diplôme facultatif de technicien et d'hygiéniste pour les architectes, p. 329.

M. L. Cordonnier, architecte, membre de l'Institut, lors de l'ouverture du Congrès des architectes, appelle l'attention de ses confrères sur l'avenir de leur profession.

Au moment où le diplôme est à l'ordre du jour à la S. C. A. B., cet appel n'est pas sans intérêt pour nous et les suggestions de cet article semblent devoir retenir notre attention.

Le droit de propriété artistique des architectes, p. 330. Conférence de M. Tassin.

Planches 165 *à* 169. Relevés.

Revue de la Presse, p. 334.

Le Bâtiment. Les maisons ouvrières individuelles, p. 335.

La loi de 8 *h.*, p. 335.

Concours. Ville de Nîmes. Écoles primaires, p. 335.

Nouveau mode de pavage des artères à circulation intense, p. 336.

Bibliographie. Le bilan de la guerre par M. Trustee.

N° 44, du 31 juillet 1921.

Ferronnerie moderne, p. 345, planches 173 à 176.

Chronique juridique, p. 346. Prorogation professionnelle. Architecte. Homme de lettres.

Standardisation des pierres de taille dans la reconstruction des régions dévastées, p. 348.

Revue de la Presse.

Moulage en usine de maisons en béton, p. 350. Que l'on nous préserve de pareille expérience !

L'Urbanisme en Allemagne, p. 350.

Bibliographie. Le Travail du Métal par M. Clouzot, p. 352.

E. Dr.

INFORMATIONS

LA QUESTION DES HONORAIRES

Nous sommes particulièrement heureux de pouvoir porter à la connaissance de nos confrères la lettre-circulaire ci-dessous, adressée par M. Van Billoen, directeur général de la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, à MM. les Gouverneurs, Bourgmestres des Communes importantes du pays et Présidents des Sociétés agréées par la Société Nationale :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES HABITATIONS ET LOGEMENTS A BON MARCHÉ

Bruxelles, le 27 octobre 1921.

Monsieur le .....,

J'apprends que le barème des honoraires des architectes élaboré par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché est invoqué par certaines administrations publiques et par des particuliers comme un barème nouveau à appliquer dans tous les cas où l'intervention d'un architecte est sollicitée.

J'ai l'honneur de vous informer de ce qu'il n'a jamais été question pour nous de porter atteinte au barème approuvé par la Fédération des Sociétés d'Architectes de Belgique. Ce barème, qui fait jurisprudence, nous a servi de base pour l'élaboration de notre propre barème s'appliquant exclusivement à des constructions *en séries* et *d'un caractère spécial*, c'est-à-dire à des habitations et logements à bon marché. Au surplus, notre barème est dès à présent en voie de revision.

Je pense qu'il est nécessaire d'attirer votre attention sur ce point, afin qu'aucune confusion ne s'établisse qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de la corporation des architectes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ....., l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur général,
(*s.*) Van Billoen.

L'ART BAROQUE & SA RÉHABILITATION [1]

L'art baroque naquit en Italie. Ses précurseurs peuvent se voir en Michel-Ange, surtout si nous examinons le tombeau des Médicis à Florence, de même que le soubassement du « Persée » de Benvenuto Cellini. Mais où il commence à avoir du caractère, comme art nouveau, c'est à l'église de Jésus, à Rome, œuvre de Giacomo della Porta.

L'art baroque est l'art du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, à la fin duquel la réaction néo-classique s'étendit en Europe. Qu'est-il et pourquoi l'appela-t-on ainsi? Des hypothèses variées ont été faites pour expliquer le mot « baroque ». Pour certains il a une origine grecque; selon d'autres, il fut appliqué par les joailliers à une perle défectueuse (barroca), enfin d'autres encore entendent par le mot « baroque » un excès de décoration, une grande profusion d'ornementation, la prédominance de l'idée, abstraction faite de la structure de la forme.

Quelle que soit la signification du mot, ce qui est certain c'est que l'art baroque se présente avec une personnalité propre et une telle variété, que chaque artiste individualise son œuvre. Personne ne confondra l'œuvre de Bernini avec celle de Borromini, malgré le peu de différence qui les sépare, de même qu'ici, en Espagne, l'œuvre de Churriguera se différencie de celle de Herrera le Jeune. Du Panthéon de l'Escurial au palais du marquis des Deux-Eaux, l'on mesure un abîme.

Il est hors de doute que la patrie du « baroque » est l'Italie, d'où il se propagea aux divers pays. Il apparut comme réaction contre les préceptes de Vitruve et ses commentateurs de la Renaissance, lesquels classifièrent l'art en l'assujettissant à des principes mathématiques. Ses apôtres les plus énergiques furent les Bernini et les Borromini. L'architecture est calme dans sa première période — jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle —; les premières œuvres de Bernini se ressentent toujours de l'influence de la Renaissance, surtout les façades auxquelles il paraît en coûter de se dégager du classique. Jusqu'à la moitié du XVII^e^ siècle, on ne construisit pas de murs courbes, fontaines faites d'un mélange de rusticité et d'architecture. Mais ce respect pour les siècles antérieurs qui se maintient dans l'architecture (extérieure), est raillé dans les intérieurs, où l'art baroque se permet toutes espèces de licences. Les plus illustres familles italiennes reconstruisent leurs palais, qui sont encore aujourd'hui, nonobstant ce qui a été dit de plus injustifiable du « baroque », parmi les merveilles de Rome. La même colonnade de Saint-Pierre, œuvre de Bernini, doit encore aujourd'hui être saluée avec respect; après la Rome antique, la Rome que nous vénérons, n'est-elle pas celle de l'art baroque, avec ses palais, ses fontaines, ses villas et ses admirables jardins, exemple de l'urbanisation de la nature, d'harmonie entre le paysage et l'architecture?

L'art baroque s'étendit à toute l'Italie, qui fut, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, lieu d'études pour tous les artistes du monde, ce qui contribua à propager ce style et à le divulguer par le reste de l'Europe.

* *

Il est difficile de fixer les progrès du « baroque » en Espagne : tout ce que l'on peut affirmer, c'est qu'il doit intéresser les artistes de notre pays (l'Espagne), puisque, à la mort de Herrera et des Mora — qui exercèrent une véritable dictature — les influences de l'art nouveau arrivèrent jusqu'en Castille; et les goûts nouveaux s'attestent par l'envoi en Italie, (pour continuer à travailler à l'Escurial), de Crescenzi; celui-ci, soumis à l'influence des Bernini, construisit la chapelle des rois d'Espagne à l'Escurial, en style timidement baroque.

L'ambiance était préparée, et deux faits marquent l'admission définitive et officielle de l'art baroque en Espagne: le premier, selon Caveda, est l'arc esquissé par Cano, en l'an 1649, à l'occasion de l'entrée à Madrid de la reine Marie-Anne d'Autriche, et l'autre est la construction à Loyola, de l'église du collège des pères jésuites, employant naturellement le style officiel de l'ordre, qui n'était autre que celui de l'église de Jésus à Rome, raison pour laquelle on l'a appelé « style jésuite ».

Appartient aussi au XVII^e^ siècle, l'église de Notre-Dame du Pilier, à Sarragosse, œuvre de Francisco Herrera (le Jeune). La disposition de cette église se différencie déjà de la disposition classique italienne; son aspect extérieur

1. Publié dans la Revue de Barcelone : *Vell y Nou* (« Vieux et neuf »).

avec ses combinaisons de tours et coupoles, au pied desquelles coulent les eaux opulentes de l'Èbre, est un des ensembles les plus admirables de l'Espagne. Supérieure aussi à l'église du Pilier, est la cathédrale romane de Santiago, dont les extérieurs et la toiture ont été refaits en un art baroque admirable, d'après les projets de Fernando Casas y Novoa.

En l'an 1689, mourut la première femme de Charles II, dame Marie-Louise de Bourbon; un concours fut ouvert entre les artistes, pour choisir le meilleur projet de catafalque à ériger en vue des funérailles. Concoururent : Juan Fernandez de Laredo, peintre du Roi; José Cardi, ingénieur-architecte; Bartolomé Pérez, peintre; Juan Villar, Roque Tapia et José Campo, architectes, et le sculpteur et architecte José Churriguera. Après une lutte passionnée, la prime fut octroyée au projet de Churriguera. Le triomphe éclatant de ce dernier lui attira tout de suite l'appui des magnats et jusqu'à celle du roi Charles II; il fut le début de son œuvre si abondante et si injustement traitée.

Churriguera nous apparaît sous deux aspects, comme la plupart des architectes du « baroque » : celui du sculpteur et celui de l'architecte. Comme sculpteur, Céan Bermudez, si ingrat pour tous les artistes baroques, dit : « Exécuta la statue de saint Augustin au maître-autel du couvent Saint-Philippe du Roi, à Madrid, et beaucoup d'autres de la Vieille Castille, pas de si mauvais goût que certains voudraient le faire croire. »

L'art baroque en Castille n'a pas d'autres points de contact avec l'art italien, que ceux de son initiation. Churriguera et Bernini sont deux génies complètement distincts, comme sont distinctes leurs patries.

A Churriguera succédèrent ses fils Alberto, Geromino et Nicolas, et Narciso Tomé, l'auteur du vitrail de la cathédrale de Tolède, commencé au temps de Philippe V; cette œuvre, durant son exécution, acquit une telle renommée, que pour son inauguration on organisa à Tolède de grandes fêtes et jusqu'à des courses de taureaux.

Les maîtres de l'art baroque castillan une fois disparus, — ceux que proprement on doit étudier et à qui on commence à rendre justice, — leurs disciples commencent l'œuvre de la dernière période du baroque. C'est alors que ce style envahit la Castille, l'Andalousie, Valence, une partie des pays basques et la Catalogne, jusqu'à ce que Philippe V, d'esprit français, fit construire le palais royal de Madrid, par des artistes italiens. Ceux-ci ouvrirent une nouvelle période, qui fut la dernière de l'art baroque.

Quand Martin l'Humaniste mourut à Barcelone, la tentative de créer un art catalan disparut avec lui, car notre gothique de Poblet est si sincèrement catalan, qu'il ne peut se confondre avec l'art d'aucun autre pays.

C'est pourquoi, quand la Renaissance fit son apparition en Espagne, et plus tard la mode gréco-romaine, à peine fut-elle sensible en Catalogne; la tradition romaine et gothique y perdura beaucoup plus longtemps que dans les autres pays, et jusqu'à nous rendre quasi insensibles à l'époque des Brunelleschi et des Bramante. Aussi l'art baroque prit-il ici une physionomie propre, comme ce fut le cas en Castille.

L'art baroque en Catalogne est donc un art officiel, un art d'importation, influencé pour une part par l'art italien, et pour une autre par l'art officiel de Castille.

Quand il voulut s'étendre à nos « patios » (cours intérieures) si sincèrement catalans, l'unique variation qu'il introduisit fut celle des moulures et chapiteaux, dans lesquels persistait la tradition gothique. Réduit à cette valeur officielle, nous le voyons fleurir à Gérone, dans la façade de la cathédrale, commencée probablement en l'année 1659.

C'est ici qu'on note cette particularité que les noms des architectes de la période gothique ont été conservés, alors que ceux de la période baroque ont été oubliés; on sait seulement qu'elle fut terminée en 1793, par Pedro Costa, qui se distingua plus comme sculpteur-statuaire que comme architecte.

Un autre des nombreux exemples est l'église de Bélen, surtout son admirable mur de la Rambla (Barcelone). De la même époque est aussi une partie de l'hôpital de la Sainte-Croix, le « patio » de la maison Dalmases et plusieurs autres de nos maisons et églises.

L'art baroque en Catalogne est de plus grande sobriété qu'en Castille, où se sent plus intensément l'influence de Churriguera dans la sculpture et la décoration des autels.

Déprécié par les uns, proscrit par les autres, considéré comme ayant été produit dans un

moment de décadence artistique, comme un art purement capricieux, sans loi et sans logique aucunes, l'art baroque a été abandonné et est devenu odieux. Mais sa réhabilitation est proche, et plus on étudie et distingue les œuvres des maîtres de celles de leurs disciples et imitateurs, plus apparait sous de meilleurs aspects cet art tant outragé des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles; et si l'on veut un dernier mot sur l'étude du baroque, il faut le chercher dans l'auteur allemand Otto Schubert : *Geschichte des Baroc in Spanien*, puisqu'il paraît que le discrédit de nos aïeux pesa assez peu sur Churriguera.

L'art baroque était né comme réaction contre le formulaire des architectes qui suivirent la Renaissance et contre ceux qui achevèrent de classifier l'architecture pour la soumettre à des principes mathématiques; il mourut aux mains d'un nouvel art classique. A la fin du XVIII^e^ siècle, on éprouvait déjà en Europe la lassitude de l'art baroque; mais les faits suivants précipitèrent sa fin : la découverte d'Herculanun, les premières excavations de Pompéi en l'an 1748, la publication des livres de J. Stuart et N. Revett, *Antiquities of Athens*, et plus tard, l'œuvre de Winckelmann : *Histoire de l'art dans l'Antiquité.*

Alors commença la croisade contre le baroque. L'art de la Grèce, en se présentant dans toute sa splendeur, et l'observation que les proportions de ses temples sont distinctes dans chaque cas, enthousiasma Winckelmann, qui aux applaudissements de ses admirateurs exclama : « Aplatie la queue de Bernini. »

Les coups dirigés en Italie contre les Bernini et leurs partisans, atteignirent aussi Churriguera et les siens. Voyez ce que disent d'eux les auteurs Llageno et Almerola : « Ils sont occupés à dessiner et à faire beaucoup de ces retables où la boiserie et le feuillage touffu sont en belles dispositions pour devenir la proie du feu du premier cierge qui tombera. »

Rappelons-nous, ici même, ce que disait des fils de Churriguera, Cean Bermudez, dans son dictionnaire : « ... Don Geromino et Don Nicolas Churriguera, qui dirigèrent la construction de la coupole de l'église Saint-Thomas, à Madrid, furent témoins de sa ruine; ils furent aussi ceux qui propagèrent le plus le mauvais goût de Churriguera par la Vieille Castille. »

Et le même Cean Bermudez, qui traita avec tant d'amour les artistes espagnols, est un peu cruel en parlant de Narciso Tomé, l'auteur de la façade de l'Université de Valladolid et de la verrière de Tolède, dont il dit : « Cette œuvre qui reçut crédit en son temps, l'a perdu présentement, puisque l'intelligence, le goût et l'avancement des beaux-arts qui existent aujourd'hui en Espagne, font découvrir à première vue l'ignorance de ce professeur, qui a été un sectaire des impertinences contre Churriguera et Borromini » et il ajoute : « ce professeur, qui fut admiré pour ses extravagances, fut naturel de Medina del Campo. »

Il est à noter que, tandis qu'en Catalogne on connaît, en général, les auteurs des œuvres des siècles antérieurs à l'art baroque, on est resté très oublieux pour ceux de cette période. La cathédrale de Gérone en est un exemple notable. En effet nous connaissions les noms de tous ses architectes de la période gothique, tels que : le maître Henri, en l'an 1312; Jaime Faveran qui aussi dirigea en l'an 1321, les ouvrages de la cathédrale de Narbonne; François Ça Plana, qui les dirigea jusqu'en l'an 1368, et qui est remplacé par Pierre Ça Coma; vient ensuite Guillaume de Morey, dont la famille est fameuse et dont le frère a dirigé les travaux de la porte du belvédère de la cathédrale de Palma. En l'an 1397, le chapitre nomma Pierre Saint-Jean, à qui succéda Guillaume de Boffy jusqu'en l'an 1426, en lequel fut nommé Rotli Vautier; ensuite les Géronais Pedro Ciprès et Berenguer de Cervia, en 1430 et 1434; Jean Augustin en 1471, et finalement Jean Belljoch, en 1528, lequel ferma la liste, qui ne pourrait être plus complète. Par contre, pour cette cathédrale, la période qui va de 1528 jusqu'à 1793 est complètement oubliée; c'est précisément celle de sa construction baroque.

C'est dans cette atmosphère que l'art baroque parvint jusqu'au XX^e^ siècle, et qu'il s'effaça comme s'effacent tous les styles. L'art chrétien fut une protestation contre le monde romain; la Renaissance le fut contre l'art gothique, et aujourd'hui nous ne percevons plus la parole de Viollet-le-Duc le grand gothique, quand il affirme, « que les Grecs étaient de mauvais constructeurs ».

Ne sont-ils pas de notre génération, ceux qui accusent l'art gothique d'abandonner son principal élément constructif, le contrefort, à l'action du temps?

Aujourd'hui, l'art baroque marche vers sa réhabilitation; jusqu'à cette heure on n'en a vu que les

défauts; maintenant on commence à voir ses beautés. Ce n'est pas en vain qu'il régna durant deux siècles dans le monde des arts.

E. GIRALT CASADESUS,
Architecte.

Traduit du Catalan par Manuel P. y del Rio Cosa.

Tiré et traduit du Castillan (*Arquitectura, organo oficial de la Sociedad central de Arquitectos*, nº 22, février 1920) par BAUDE LOUIS.

A PROPOS DE LA CITÉ-JARDIN DE SAVENTHEM

Le concours pour la cité-jardin de Saventhem remonte déjà à l'automne 1920. Nous avons publié dans le *Bulletin mensuel de la Société Centrale d'Architecture*, en décembre de la même année, le rapport du jury. La commune n'a pas attendu pour se mettre à l'œuvre et la petite cité s'achève à l'heure présente. On sait que notre confrère Jean De Ligne obtint la première prime pour le plan d'ensemble et fut chargé d'exécuter aussitôt son projet. Nos confrères Albert Callewaert d'une part, Goethals, Vander Slagmolen et Verbist d'autre part, obtinrent respectivement les deuxième et troisième primes. Quant aux habitations elles-mêmes, qui faisaient l'objet d'un concours distinct mais annexé au premier, elles furent distribuées de la manière suivante : trente maisons à M. Jean De Ligne; quarante-cinq maisons, en deux prix, à MM. Allard et Mouton; quinze maisons à MM. Vander Slagmolen et Verbist.

Il nous eût été agréable de reproduire ici les divers plans et élévations de ces habitations, et nous regrettons de n'avoir point été mis, malgré nos instances, en possession de tous les éléments d'une documentation complète. En effet, le titre même de cette revue marque le but que nous poursuivons : entretenir l'émulation entre tous ceux qu'anime un même esprit, celui de perfectionner sans cesse la solution des différents problèmes proposés à notre activité, à nos recherches, à notre étude. Personne ne saurait caresser l'illusion d'avoir opposé à l'un de ces problèmes une réplique qui ne soit susceptible d'amélioration. Tous les architectes conscients de la haute mission de leur métier et de leur art en sont intimement persuadés et pensent que le mieux ne se laisse approcher qu'au prix de longs et patients efforts, d'un contrôle rigoureux, d'une critique sans cesse en éveil. Les erreurs elles-mêmes comportent souvent un fécond enseignement et peuvent valoir d'être mises en lumière. Un de nos grands maîtres disparus, Henri Beyaert, songeait, à la fin de sa carrière, à laisser une critique de ses nombreux travaux, et il se plaisait à avertir que cette critique serait sévère. Quelle source d'observations judicieuses et profitables un tel ouvrage n'eût-il pas été?

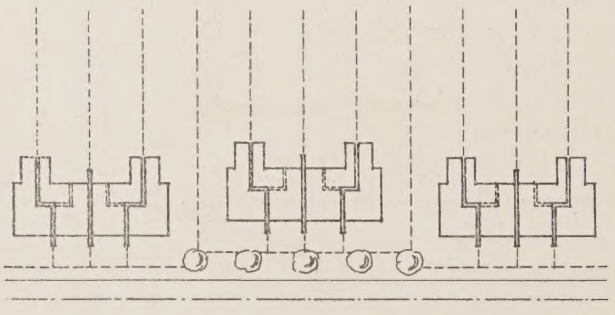

Lotissement par Vander Slagmolen et Verbist, architectes.

Ainsi comprise, l'œuvre que nous poursuivons est une œuvre commune, dont l'intérêt domine les personnalités, et à laquelle il convient que chacun, à la fois généreusement et modestement, apporte sa part contributive, conscient que cette part n'est elle-même qu'une étape vers le but à atteindre, un résumé des efforts précédents auxquels s'ajoute un nouvel apport de réflexion et d'étude. C'est à l'effort convergent, à cette émulation entre tous nos confrères que le problème de l'habitation à bon marché doit de s'être dégagé aussi rapidement, chez nous, des théories contradictoires ou purement spéculatives du début, et d'être entré dans une phase où la réalisation approche des besoins. L'opinion enregistre ce résultat avec une légitime satisfaction. Déjà nous pouvons opposer ce qui se fait chez nous à ce qu'ont fait, avant nous, nos voisins. Et pourtant, le souci d'étude ne se ralentit pas. Nous restons en contact constant avec l'étranger et chacun de ces examens élargit le problème, fait entrevoir des solutions nouvelles, ouvre de nouveaux aperçus.

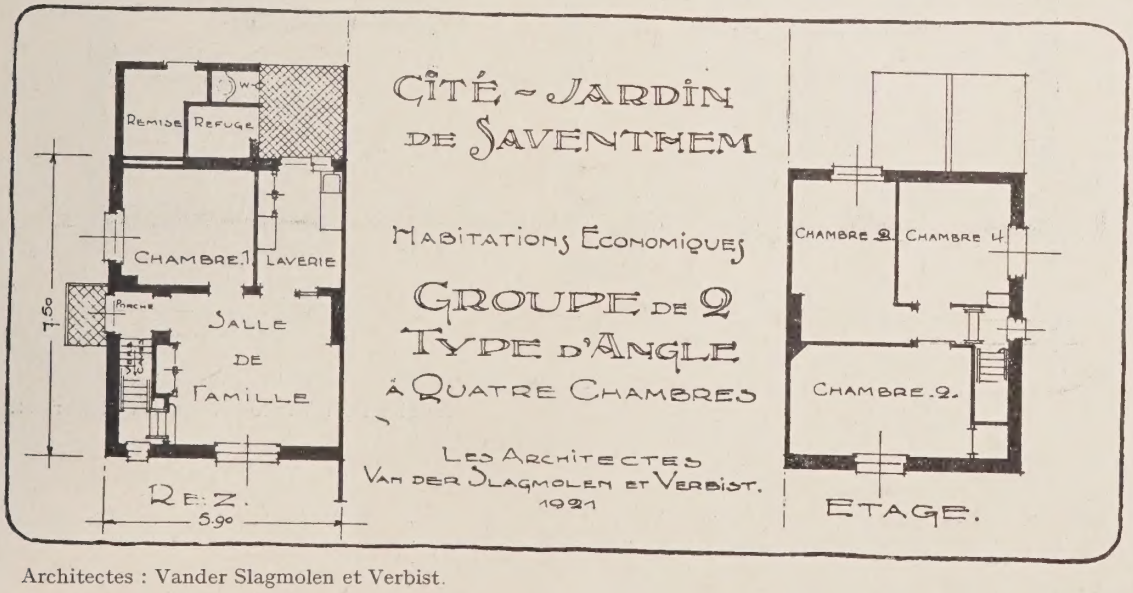

Architectes : Vander Slagmolen et Verbist.

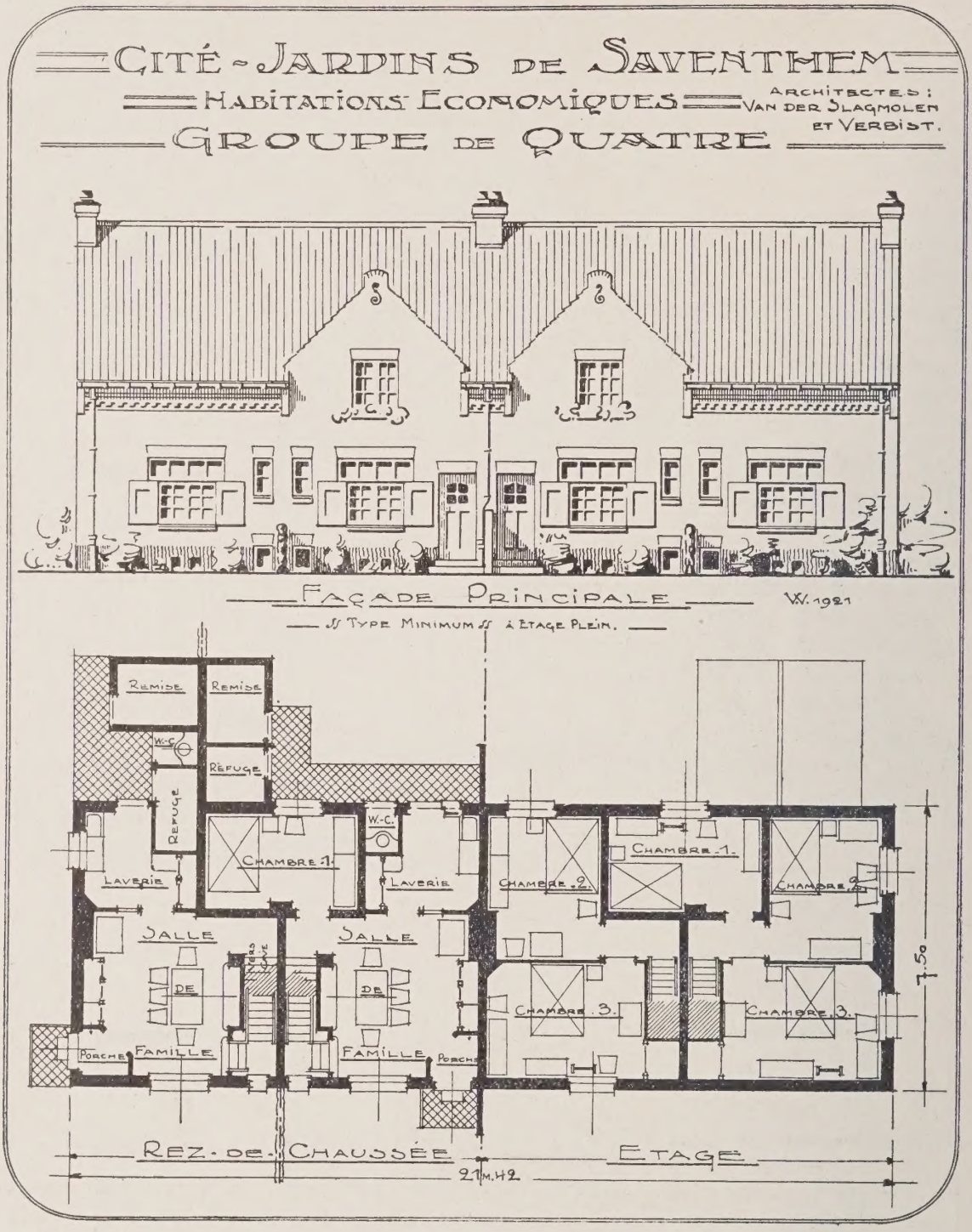

Architectes : Vander Slagmolen et Verbist.

TYPES D'HABITATIONS ÉCONOMIQUES.

Et c'est pourquoi nous tenons à présenter des documents qui sont par eux-mêmes le plus éloquent et le plus substantiel langage que nous puissions tenir.

On lira ci-après une étude de notre confrère Jean De Ligne exposant les vues qui lui ont dicté sa conception d'ensemble. Il les a d'ailleurs résumées de la façon suivante :

« Limiter la densité de la population : vingt-quatre habitations par hectare. Ouvrir le plus possible le groupement à l'air et à la pénétration du soleil.

» Les chemins d'habitations relient les logis aux artères extérieures et ils se mêlent en un carrefour qui constitue le pivot du groupement, l'endroit de stationnement, de contact civique. »

Quant à nos confrères Vander Slagmolen et Verbist, ils ont bien voulu, en nous remettant divers documents qui illustrent ce texte, préciser le principe qui les a guidés dans l'établissement du plan de leurs habitations.

Ce que nous avons fait et ce qu'il ne faudra peut-être plus faire.

Le quartier d'habitations à bon marché pour ouvriers à Saventhem, a été réalisé à une époque où construire « économiquement » était particulièrement difficile. D'où il s'ensuit normalement que la mission de l'architecte était de serrer son programme de très près, et de chercher à faire bien avec peu de chose. Nous avons donc voulu la plus petite surface bâtie et le moindre volume.

Le programme pour nous était le suivant :

Construire des logements individuels pour ouvriers, « le moins cher possible » et comprenant chacun :

1 salle de famille de 16 m² environ; 1 laverie attenante de 6 m² environ; 1 cave à provisions et une cave à charbon; 3 chambres à coucher de 12, 11 et 9 m² environ; 1 grenier; W.-C., citerne, une remise pour outils de jardinage et une petite étable.

Une théorie généralement admise souhaite la séparation des locaux de jour et des locaux de nuit, ce qui revient à dire que les uns seront compris à rez-de-chaussée, les autres se trouvant à l'étage.

Comparant les surfaces demandées pour les différents locaux, nous avions :

Au rez-de-chaussée :

Salle de famille	16.00 m² env.
Laverie	6.00 »
Porches	3.50 »
Total	25.50 m² env.

A l'étage :

Une chambre	12.00 m² env.
Une chambre	11.00 »
Une chambre	9.00 »
Total	32.00 m² env.

soit un écart égalant en surface la valeur d'une demi-chambre.

En emboîtant deux maisons il était donc possible d'équilibrer ces surfaces entre elles, quitte à reporter une chambre sur six, à rez-de-chaussée. Cette chambre pouvant, dans certains cas, être fort utile à l'usage, soit de vieillard, d'infirme ou de malade.

Des deux logements, l'un aura donc trois chambres à l'étage, l'autre deux chambres à l'étage, et la troisième à rez-de-chaussée.

Ces emboîtements nous ont permis d'autre part un lotissement de jardins qui n'est pas sans intérêt, pour autant que les groupements ne dépassent pas quatre logements.

La réalisation nous a donné :

Surface bâtie : 40.00 m².

Au rez-de-chaussée.

Salle de famille	16.50 m²
Laverie	6.50 »
Porche et dégagement	2.50 »
Cage	4.00 »
Réduit ou W.-C.	1.50 »
Total	31.00 m²

A l'étage.

Chambre	13.00 m²
Chambre	11.00 »
Chambre	8.00 »
Escalier et dégagement	5.75 »
Total	37.75 m²

Cette combinaison de maisons emboîtées rencontre cependant bon nombre d'adversaires, parce que, à l'heure actuelle, on semble envisager de plus en plus l'idée de la « propriété individuelle » à réaliser dans un temps indéterminé. Les opinions sont encore partagées. Sans vouloir approfondir la question, l'essai de Saventhem, « uniquement au point de vue économie », nous paraît intéressant et nous osons même affirmer, qu'à cet égard, il a été concluant.

Les architectes,

Van der Slagmolen et Verbist.

Il ne serait point équitable de comparer dès à présent aux cités-jardin réalisées en Angleterre, en France, en Hollande et en Allemagne, la cité-jardin de Saventhem telle qu'elle nous apparaît aujourd'hui, et c'est pourquoi nous n'en publions pas de photographie. Le facteur « économie » contraint à bien des sacrifices — notamment à l'emploi de matériaux ingrats — et il faut attendre, pour juger, que la verdure ait donné à cet ensemble essentiellement rural le cadre pour lequel, somme toute, il est fait, et dont on ne peut le séparer. Car c'est là un élément dont on doit beaucoup attendre pour l'impression générale. Cependant, malgré le généreux effort dont la commune de Saventhem a donné l'exemple en cette circonstance, qu'il nous soit permis de déplorer que le souci d'économie ne se soit pas fait moins absolu devant les exigences d'une bonne exécution, et que celle-ci ne soit pas mieux en harmonie avec les qualités que révèle cette intéressante et louable réalisation.

E. Dh.

RÉACTION

Il y a engorgement des agglomérations et les ménages se serrent, s'étouffent, détruisant mutuellement le milieu dans lequel ils respirent et vivent.

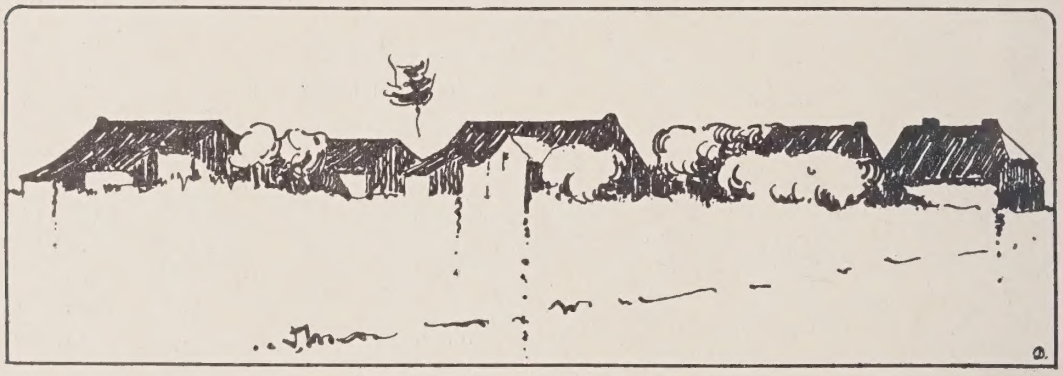

Silhouettes d'habitations dans un village ancien du Brabant : Melsbroeck.
Croquis de Jean De Ligne, architecte.

Il faut un remède. On bâtit.

Jusqu'à présent, le développement des agglomérations se faisait par l'effort individuel, lentement, en suivant presque graduellement le besoin de logement qui croissait. Le paysage urbain était alors empreint du chaos qu'entraîne l'individualisme. Il était l'image des tendances de l'époque.

Aujourd'hui on bâtit par la communauté pour la communauté et il en résulte une autre forme de développement des agglomérations : les « complexes d'habitations ».

Dans ces complexes, l'habitation s'efface devant l'ensemble et se discipline au profit du groupement général; elle devient l'élément ordonné du tout. Ce principe s'est indiqué à Saventhem, comme partout ailleurs; il faut oublier l'individualité pour la communauté afin de retourner au mieux de l'individu.

Cette méthode d'urbanisme est rationnelle, puisque, aller au mieux de l'individu sans envisager la collectivité, c'est nuire presque toujours au bien d'un autre. Nos villes actuelles, produit du souci constant du bien-être personnel, en sont devenues dès longtemps l'exemple.

Les principes appliqués aux complexes d'habitations sont nés des idées sociales développées et fortifiées aux jours rudes. Ils correspondent aux courants du moment et c'est pourquoi ils s'épanouiront et se développeront dans les bouquets verts de nos cités-jardin.

De tous temps les masses architecturales et leur groupement urbain ou rural ont répondu aux besoins de ces courants. C'est leur vie, leur valeur et leur beauté.

Le souci seul de l'intérêt commun, clarté naissante de notre époque d'après-guerre, a dicté les principes de la cité-jardin, de la cité-commune, aurait-on mieux fait de dire.

C'est cet esprit plus humain qui a créé ce courant favorable à l'éclosion des complexes, à la limitation de la densité de la population, à l'esthétique de l'espace et de la lumière...

Et nous avons suivi instinctivement ce courant social, afin d'être uniquement, peut-être, en harmonie avec notre époque, avec l'évolution générale.

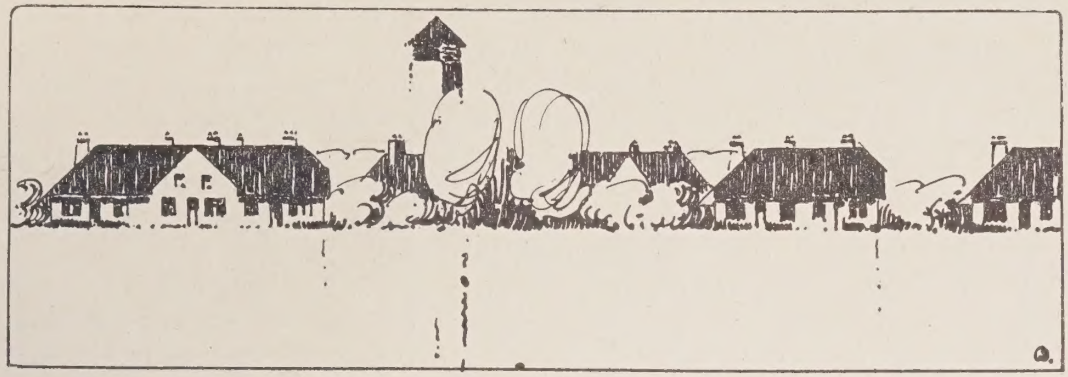

Silhouettes d'habitations dans la cité-jardin moderne.
Architecte : Jean De Ligne.

Aidées par les organismes de l'État, les agglomérations congestionnées rejettent, comme les organes qui réagissent contre des toxiques, une partie de leur population trop dense, à l'extérieur de leurs rues étroites et de leurs impasses turberculeuses, vers les périphéries ensoleillées.

Et comme on tend à dégorger les quartiers populeux en premier lieu, c'est le travailleur qui se déplace.

Il va réoccuper, après huit siècles, l'emplacement qui lui avait été dévolu par les premiers mouvements, par les premiers phénomènes de la constitution de la structure urbaine, après les ravages des invasions du moyen âge.

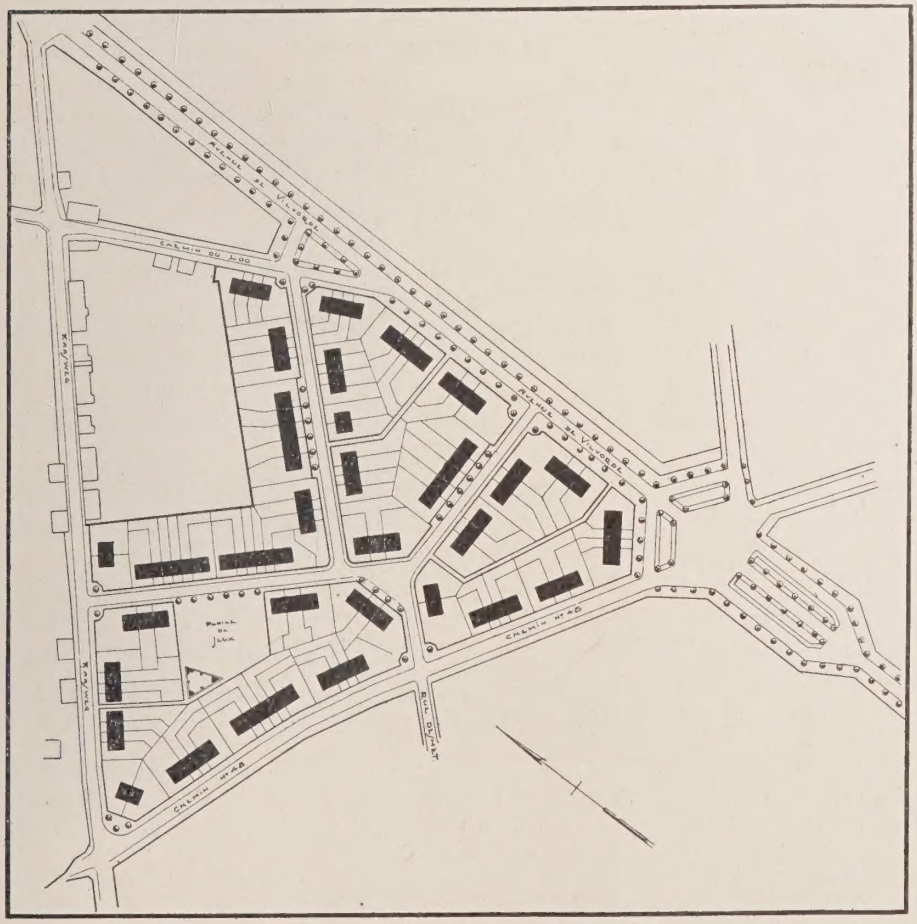

Cité-jardin de Saventhem. Plan d'ensemble.
Architecte : Jean De Ligne.

A cette époque, le travailleur s'était fixé et accroché, pour vivre, aux flancs du bourg, le ceignant de l'anneau que ces quartiers misérables formaient.

Aujourd'hui, l'anneau de nos villes élargies sera plus équitable, plus riant. Il se forme par segments clairs, qui naissent çà et là autour de la ville.

La cité-commune de Saventhem est un de ces premiers segments; elle est cet élément urbain nouveau qui, dans le développement actuel des agglomérations, remet le travailleur à sa place génésiaque en le dégageant cette fois de l'étreinte malsaine de la ville et de l'usine.

Cette juste place donnée à chaque élément qui est, en somme, le principe fondamental du « zoning », crée l'équilibre du tout urbain, équilibre qui sera à la base de la beauté constitution-

nelle de nos agglomérations. La cité en voie d'aménagement s'appuie par un côté de son triangle à l'avenue qui relie Saventhem au canal de Vilvorde.

L'avenue traverse le plateau brabançon qui domine les vallées de la Woluwe et de la Senne et sur lequel se silhouettent les villages charmants de Melsbroeck, de Perck, de Putte...

C'étaient l'âme et la couleur brabançonne qu'il fallait s'efforcer de faire revivre encore dans le groupement du complexe nouveau, afin de donner à l'équilibre du « tout » l'harmonie régionale.

Harmonie précisée par un groupe de cinq habitations échelonnées le long de la chaussée d'Haecht, presque à hauteur de la belle tour de Campenhout, et qui synthétise les principes de groupement des habitations rurales de la région. C'est l'esprit de logique simple et de bon sens autochtones qui se dessine avec une modeste éloquence, dans l'eurythmie du groupement de ces habitations campagnardes.

... Et nous avons tâché, nous venus de la ville, de respecter cet esprit héréditaire, de ne pas l'éteindre, là-bas, en plein cœur brabançon.

Jean De Ligne.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

26 juillet 1919.

Servitude. — Code civil, article 664. — Applicabilité. — Conditions.— Immeuble. — Vente. Sol et sous-sol d'un porche. — Propriété. — Droit d'accès. — Partie restante. — Acquéreur. — Jouissance. — Étendue. — Lois et règlements.

L'article 664 du Code civil ne peut recevoir son application que pour autant qu'il s'agisse d'un immeuble dont les étages appartiennent à des propriétaires différents.

Un propriétaire, en aliénant un immeuble, et en ne se réservant que la propriété du sol et du sous-sol d'un porche donnant accès à sa maison d'habitation située en retrait du dit immeuble, a aliéné son droit pour tout ce qui s'élève au-dessus du porche.

L'acquéreur peut donc en user, en jouir et en disposer à condition de ne pas nuire aux droits du propriétaire du sol et du sous-sol du porche et sous réserve de se conformer aux lois et règlements [1].

(L. — V. L.)

Jugement.

Le tribunal; — Attendu qu'il est établi que sous la date du 2 mai 1907, la dame V. B. a fait donation à la demoiselle V. L., d'un immeuble à Ar., sis rue X, se réservant pour elle-même la propriété du sol et du sous-sol d'un porche donnant accès à sa maison d'habitation, située en retrait de l'immeuble en question;

Attendu que ce dernier fut acquis à son tour, le 30 août 1917 par le demandeur au procès, avec la charge qui le grevait;

Que, de son côté, la dame V. B. avait vendu, le 20 juillet 1911, sa maison d'habitation au sieur V. L.;

Attendu que le demandeur, ayant manifesté l'intention d'exhausser l'immeuble qu'il venait d'acquérir, rencontra l'opposition du défendeur, qui soutient que cet exhaussement ne peut se faire sans avoir obtenu au préalable son assentiment;

Qu'il invoque à cet égard l'article 664 du Code civil, mais que l'examen de cet article démontre qu'il ne peut recevoir son application que lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les étages appartiennent à des propriétaires différents, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que l'article 652 du Code civil ne saurait davantage servir de base aux prétentions du défendeur;

Qu'en effet, la dame V. B. ne s'étant réservé que la propriété du passage qui donnait accès à son immeuble, a aliéné, en vendant les étages supérieurs, son droit pour tout ce qui s'élevait au-dessus du porche;

Attendu que le demandeur ayant acquis l'immeuble sans restriction aucune peut donc en user, en jouir et en disposer de la façon la plus absolue à condition de ne pas nuire aux droits du défendeur, et sous réserve de se conformer aux lois et règlements;

1. Le premier jugement porte dans son alinéa que la dame V. B. s'était réservé la propriété du sol et du sous-sol du porche; ensuite le jugement, répondant au raisonnement du demandeur, déclare que Mme V. B. s'est réservé la propriété du passage, et plus loin il parle du droit de passage du défendeur. Il semble qu'il y ait eu, de la part du demandeur, une confusion de mots entre le droit de propriété du sol et du sous-sol et le droit de passage, c'est-à-dire le droit de passer, ce qui constitue une servitude sur la propriété d'autrui. Voy. Bormans : Répert. nos 1729 et 1780; Frémy-Ligneville : Traité de la législation des bâtiments et constructions, édit. 1881, t. II, p. 118, no 58; Laurent, t. VII, p. 564, no 442; Demolombe, t. VI, no 437; *Pand. belges*, vis. copropriétaires, no 19, étages, nos 42 et 43, et exhaussement nos 85 à 89; Cass. fr., 1838 (Pasic. fr. 1838, 1, 610); Nîmes, 4 fév. 1840 (*ibid.*, 1840, 1, 477); Baudry Lacantinerie et Chauveau, nos 986 et 987; Planiol, t. II, p. 805, nos 2522 et 2523; Frizier-Herman, répert. vo copropriété, nos 22, 80 à 99 avec les autorités citées.

Attendu que la théorie, d'ailleurs contestable, de la communauté, *sui generis*, enseignée par certains auteurs, ne peut se justifier que lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les étages appartiennent à des personnes différentes;

Que dans ce cas le sol, les fondations, les gros murs, les escaliers, la toiture, etc., appartiennent, en effet, aux propriétaires communistes;

Attendu que l'on ne saurait comparer cette situation et l'étendre au cas de l'espèce, où l'on se trouve en présence du demandeur qui est propriétaire de la totalité de l'immeuble, à l'exception seulement du passage qui permet au défendeur d'avoir accès à la voie publique par le dit immeuble;

Attendu qu'il faut donc pour solutionner le litige s'en rapporter aux principes du droit de superficie, c'est-à-dire à la propriété exclusive;

Attendu que l'on se trouve, en effet, en présence de deux droits également respectables, celui de l'acquéreur de l'immeuble et celui du propriétaire du porche; que ces droits doivent pouvoir s'exercer librement, sans contrainte, dans un domaine qui ne trouve de limites que dans le respect du droit d'autrui;

Attendu que c'est au défendeur d'établir que l'exhaussement de l'immeuble porterait atteinte à son droit de propriété sur le porche;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée; qu'il ne suffit pas dans ces conditions de se confiner dans l'exposé d'une thèse juridique, mais qu'il incombait, au contraire, au défendeur de démontrer d'une façon précise en quoi son droit de passage se trouverait modifié ou menacé par la construction d'un nouvel étage projetée par le demandeur;

Attendu que les droits incontestables de ce dernier ne sauraient donc être énervés par l'opposition théorique et le refus non motivé du défendeur;

Par ces motifs... (dispositif sans intérêt).

COUR D'APPEL DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUXELLES

22 avril 1920.

Arrêt confirmant un jugement du 28 janvier 1920 du tribunal de Bruxelles.

INDEMNITÉ. — IMMEUBLE RECONSTRUIT PAR L'AUTORITÉ ALLEMANDE SUR TERRAIN D'AUTRUI. — BUTIN DE GUERRE.

Un immeuble ayant été incendié par les Allemands en 1914, ceux-ci ayant reconstruit une maison plus petite inutilisable pour le demandeur, d'une construction différente et en partie sur le terrain d'un tiers, cette maison paraît devoir constituer un butin de guerre : il y a lieu d'accorder au sinistré la valeur de l'immeuble y compris celle des fondations de la maison sinistrée et réemployée par les Allemands.

Il y a lieu d'autoriser le sinistré à réemployer en reconstruisant sur un autre terrain une maison analogue.

(V. — État Belge.)

A la date du 28 janvier 1920, le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles rendit entre parties, un jugement conçu comme suit :

Le demandeur n'a encouru aucune des déchéances prévues par l'article 9 de la loi du 10 mai 1919.

Le demandeur réclame réparation du préjudice qu'il a subi par suite de la destruction de sa maison sise à Cappelle-au-Bois, avec tout ce qu'elle contenait lors de l'incendie de ce village par les Allemands en 1914.

Il évalue le dégât immobilier à 8,423 francs 25 c., et le dégât mobilier à 3,266 fr. 25 c.

La réalité des faits est établie par les constatations de M. le commissaire de l'État.

En conséquence, le tribunal fixe l'indemnité de base à 8,423 fr. 25 c.

Pendant l'occupation, une société allemande à reconstruit l'immeuble dont le gros œuvre est achevé.

Cette construction diffère essentiellement de la maison détruite, elle est plus petite et a été reconstruite en empiétant sur le terrain voisin.

Elle est inutilisable pour le demandeur, dont la famille est nombreuse (cinq enfants). Au surplus, ayant été reconstruite par les Allemands, elle paraît devoir constituer un butin de guerre appartenant à l'État, à qui il appartiendra de prendre décision quant à la destination du nouvel immeuble et à s'entendre avec les propriétaires des terrains sur lesquels il est construit.

Le demandeur étant, par le fait des Allemands, privé de l'emploi des matériaux (fondations) qui étaient utilisables et ont été utilisés, il y a lieu de considérer ce fait comme un dommage direct donnant droit de réparation.

L'indemnité de base doit être augmentée de la valeur de ces matériaux estimée par les experts à fr. 1,520.05; elle s'élèvera donc à fr. 9,943.30.

Remploi : le demandeur s'engage à reconstruire sur un autre terrain, à Capelle-au-Bois, une maison analogue à celle qui a été détruite.

Il y a lieu, en conséquence, de lui accorder l'indemnité de remploi.

Le multiplicateur 3, qui a été admis jusqu'à ce jour pour les remplois immobiliers, ne paraît plus être en rapport avec la hausse constante de la main-d'œuvre et des matériaux. Toutefois, cette hausse se faisant moins sentir à la campagne que dans les villes, le tribunal décide d'adopter le multiplicateur 3 ½.

Il accorde donc au demandeur une indemnité de remploi de deux fois et demi fr. 9,943.30 ou fr. 24,858,25;

Le demandeur devra céder gratuitement à l'État

l'immeuble reconstruit par les Allemands ou imputer sur les indemnités ci-dessus toutes sommes qu'il recevrait comme suite aux décisions que l'État prendra au sujet des immeubles reconstruits par les Allemands, à l'exclusion, bien entendu, de la valeur du terrain.

Arrêt.

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les Allemands avaient reconstruit en partie cette maison en empiétant sur un terrain n'appartenant pas au sinistré et en édifiant une maison plus petite que celle détruite, trop petite pour la nombreuse famille du sinistré;

Atendu que le Commissaire de l'État d'appel laisse à l'appréciation de la Cour le point de savoir s'il faut surseoir à la décision, parce que la commission de récupération, consultée au sujet de cette affaire, n'a pas encore donné sa décision;

Attendu que le sinistré réclame à juste titre une solution rapide du litige, en faisant observer qu'il s'est engagé dès le mois de mars au payement des matériaux déjà achetés et payables aux dates fixées;

Par ces motifs, la Cour, entendu en leurs explications M. le Commissaire de l'État D. et le sinistré en personne, confirme purement et simplement le jugement dont appel.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE

17 mai 1920.

COUVENT DE RELIGIEUSES D'UN ORDRE CONTEMPLATIF. — BATIMENTS RÉSERVÉS UNIQUEMENT AUX RELIGIEUSES CLOITRÉES. — BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC. — REMPLOI. — REJET DES DEMANDES D'AVANCES POUR LE RÉTABLISSEMENT DES BATIMENTS UNIQUEMENT RÉSERVÉS AUX SŒURS. — OCTROI D'AVANCES POUR LA PARTIE PUBLIQUE.

Lorsque la demande d'allocation provisionnelle formulée au nom d'une communauté religieuse d'un ordre contemplatif vise à la fois la reconstruction des bâtiments réservés exclusivement aux religieuses, et d'autres auxquels le public a accès, il y a lieu de rejeter la demande en tant qu'elle tend au premier objet, mais de l'admettre pour le second. Au cours des travaux préparatoires et des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 10 mai 1919, il a été dit et répété que le but de la loi était d'arriver à reconstituer au plus tôt la vie économique de la Belgique.

La patrie belge et sa reconstitution économique ne sont intéressées en rien à la reconstruction et à la reconstitution de la partie d'immeubles sinistrés affectés exclusivement à l'usage de Sœurs Thérésiennes.

Il n'en serait pas de même s'il s'agissait de rétablir le couvent d'un ordre de religieuses rendant des services à la population, tel celui des religieuses de Saint-Vincent de Paul.

Accorder une indemnité de remploi pour la reconstruction de bâtiments affectés exclusivement à l'usage de religieuses contemplatives serait détourner cette indemnité de sa destination légale et sociale.

Aux termes des articles 45 et 46 de la loi du 10 mai 1919, les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent accorder des allocations provisionnelles aux sinistrés souscripteurs d'une déclaration de remploi. L'octroi de ces allocations est facultatif.

Étant donné que parmi les biens sinistrés figurent la chapelle où le public avait et aura encore accès, une maison bourgeoise et deux maisons de rapport, il y a lieu d'admettre le remploi en ce qui concerne ces biens d'un caractère public.

REMARQUE : Je tiens les attendus du dit jugement à la disposition des confrères que la chose intéresserait plus spécialement. P. D.

BIBLIOGRAPHIE

La construction moderne, nº 45, du 7 août 1921.

Groupe Scolaire, planches 199 à 180, p. 357.

Les Devoirs du Métier, p. 357. L'Architecte et ses devoirs professionnels.

Revue de la Presse.

Solution de la crise du logement, p. 359, par l'urbaniste D. A. Agache.

Nº 46, du 14 août 1921.

Études documentaires sur l'Art des Jardins, planches 181 et 182 (suite), p. 361.

La Maison de l'Architecte, planches 183 et 184, p. 363.

Mesures des Températures dans les essais de calorifères à air chaud, p. 363.

Concours. Ville de Bône. Projet de sous-préfecture, p. 367.

Bibliographie, p. 368.

Cours de comptabilité commerciale appliquée aux entreprises de Travaux Publics, par E. et J. JAYOT.

Manuel théorique et pratique de l'Expropriation, par RAYMOND ROBIN.

L'Ancien Cambrai, par M. NICQ.

Nº 47, du 21 août 1921.

Maisons Populaires à bon marché en Italie, planches 185 et 186, p. 369.

Un ossuaire dans un camp de prisonniers, planches 189, et 188, p. 370.

Consultations techniques, p. 372. Ferme de bois à entrait métallique.

Nº 48, du 28 août 1921.

Emploi de la Terre pour les Constructions Économiques, p. 378.

La Reconstitution des Maisons des Régions Dévastées, p. 379. Dispositifs de planchers (suite).

La Chapelle Saint-Charles, planches 189 à 192, p. 380.

Le bâtiment en Allemagne, p. 384.

Nº 49, du 4 septembre 1921.

Une pouponnière d'usine, p. 307, planches 193 à 196.

Architectes agréés pour les régions libérées, p. 390.

Déjà dans le numéro précédent une première liste a paru. Nous croyons intéressant d'attirer l'attention de nos confrères sur l'intérêt qu'il y aurait à voir publier également les noms des architectes agréés pour nos régions libérées. Les intérêts de tous se trouveraient ainsi sauvegardés du fait qu'il empêcherait l'accaparement au profit de quelques-uns.

Malheureusement nous croyons qu'il sera difficile d'obtenir l'application de ce système correct et loyal !... n'en déplaise à quelques-uns !...

Revue de la Presse, p. 391. — *La reconstitution des Régions dévastées en Belgique.*

Il est intéressant de constater que nos amis et voisins sont pleinement d'accord sur les lacunes des systèmes en usage chez nous et qui se trouvent être les mêmes chez eux. C'est là un appui sérieux et une bonne note pour la S. C. A. B.

Nº 50, 11 septembre 1921.

Plan d'aménagement, d'extension et d'embellissement de Chauny, p. 394, planches 197 et 198.

Un Casino Municipal, p. 396, planches 199 et 200.

Revue de la Presse.

Routes en béton, p. 398.

Une cité ouvrière à Lyon, par Tony GARNIER, p. 399.

École d'Architecture de Strasbourg, p. 400.

Exposition Coloniale en 1925, p. 400.

Nº 51, du 18 septembre 1921.

Planches 201 et 202. Stade de l'Université d'Ohio, p. 401.

Planches 203-204. Un bureau de Poste, p. 404.

Revue de la Presse.

Bâtiment et Travaux Publics, p. 405. Étude d'une cité ouvrière en Suisse (Freidorf), par Hannes MEYER, architecte.

Moniteur des Travaux Publics, p. 406. Le ciment fondu (produit nouveau).

Concours. Reconstruction des fermes dans la Marne, p. 405.

Bibliographie. L'Entrepreneur à travers les âges par P. GALLOTTI. — Constructions en béton armé, par Ed. MARCOTTE.

Nº 52, du 25 septembre 1921.

Planches 205 à 208. Concours du Grand-Prix.

Revue de la Presse, p. 413.

Le Bâtiment. Requêtes de la Société Centrale des Architectes aux ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur, au sujet de la réglementation des concours de Monuments commémoratifs.

Cours spécial de l'Architecture, p. 415.

Ce cours a pour objet de compléter l'enseignement donné dans les établissements scientifiques et spécialement de permettre aux architectes de se perfectionner dans leurs études.

Partant du principe que l'on a toujours à apprendre, nous croyons bien faire en attirant l'attention sur le programme de ce cours donné p. 415, programme des plus intéressants; et nous croyons que si un tel cours était organisé, les aînés faisant profiter les jeunes de leur expérience, il serait accueilli avec joie par bon nombre de confrères.

N° 1, du 2 octobre 1921.

Concours du plan d'aménagement de la ville de Lille. Planches I à IV. — Documentaire, p. 1.

Le résumé des mémoires accompagnant les différents projets est d'un intérêt puissant en ces temps où l'urbanisme est à l'ordre du jour. Il constitue presque une clef d'étude pour tout aménagement de ville.

Le dirigeable R. 38 et la résistance des matériaux, p. 5, simple dissertation anecdotique.

Consultations techniques, p. 7.

Calcul d'une poutre en ciment armé. — Composition de différents mastics. — Tuiles neuves à colorer.

Revue de la Presse : Excelsior du 21 septembre 1921, p. 8.

La ville de Paris et la crise de logement.

Examen d'une combinaison de construction d'immeubles à appartements basée sur bail emphytéotique.

N° 2, du 9 octobre 1921.

A l'épreuve du feu, p. 9.

Il n'est pas sans intérêt de lire les principales conclusions auxquelles on se plie en Amérique dans la construction des sckyscrapers.

Planches V à VIII. Une Cristallerie.

Concours. Ville d'Avignon. Plan d'agrandissement et d'embellissement.

N° 3, du 16 octobre 1921.

Chronique juridique. Trouble de voisinage. Responsabilité du bailleur, p. 17.

Les leçons de l'incendie du « Printemps », p. 18, suite à l'article paru dans le numéro précédent, p. 9. — Traité des procédés d'extinction automatique.

Planches IX à XII, p. 21. Un hôtel à Amsterdam. — (Mewès et Devis, arch.)

Revue de la Presse, p. 21.

Moniteur des Travaux Publics, 22 septembre 1921 : Le coefficient de construction s'abaisse en France et tend à descendre aux environs de 3,25; il arrivera selon l'avis d'hommes compétents à 2.75. Voilà qui est sensiblement en dessous de nos coefficients.

Revue des Matériaux, septembre 1921, p. 22. Le béton poreux. — Nouveaux matériaux.

Concours, p. 23. Ville de Toul. Monument commémoratif.

E. Dr.

NOS PLANCHES

Planche XXI. *Villas au Zoute.* Raymond Moenaert, architecte.

La caractéristique de ces villas est l'absence totale de pierre parmi leurs matériaux. Construites au Zoute, loin de tout centre d'approvisionnement en pierre, il était logique d'en proscrire l'emploi et de faire plutôt appel à la brique du littoral, qui est solide, et dont l'aspect peut satisfaire un parement.

La villa « Le Coffret » témoigne d'un souci heureux de grande simplicité et d'une recherche de proportions. Elle se ramasse contre le vent. Très sobre de lignes, son unique coquetterie est un médaillon florentin haut en couleur, qui surmonte l'entrée, et son titre tracé en caractères distingués, exécutés en cuivre.

Les halls de villas enrichis du développement décoratif d'un escalier sont rarement confortables; l'escalier forme un appel d'air souvent désagréable, et au littoral, plus que partout ailleurs, il importe de se protéger contre le vent.

A cet égard, dans « Le Coffret », l'escalier disparaissant derrière un pan de mur garde un effet décoratif tout en rendant habitable le hall. Il est fâcheux que la reproduction que nous en donnons ne rende pas les couleurs, car le charme de l'intérieur de cette villa réside dans son atmosphère colorée. Les murs du hall sont tapissés de jaune et encadrés de bois mouluré peint dans des tons jaune et bleu grisés. Les moulures des portes sont elles-mêmes rehaussées du même bleu.

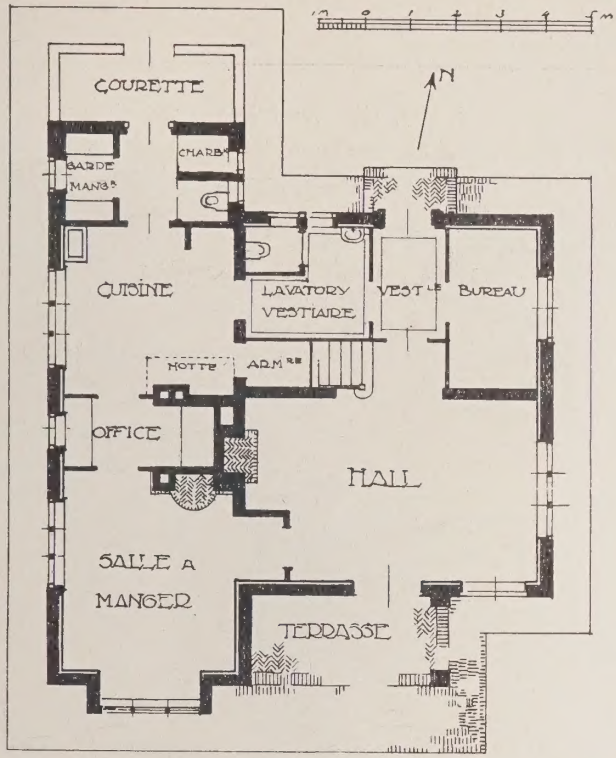

REZ-DE-CHAUSSÉE.

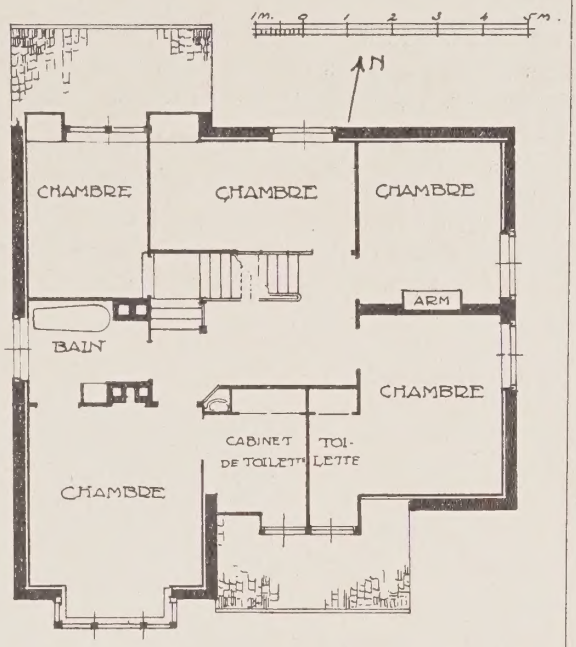

ETAGE

Architecte : R. Moenaert.

Photo Duquenne.

VILLA AU ZOUTE.

Les murs de la salle à manger sont tapissés d'un papier très clair et encadrés d'une fine baguette de couleur jaune d'or. Les moulures des portes sont peintes dans les mêmes nuances.

La seconde villa de notre confrère Raymond Moenaert, tout en s'inspirant de la nécessité d'éviter l'emploi coûteux de la pierre, est traitée avec plus de luxe. Édifiée à l'angle d'une avenue nouvellement tracée au Zoute, elle avait la charge d'en ouvrir la perspective, et de donner le ton à la nouvelle artère qui — par surcroît — porte le nom illustre de « Foch ».

Les parties blanches de cette villa sont cimentées et peintes ensuite au matolin, tandis que celles du « Coffret » sont enduites au balai, et teintées au lait de chaux additionné d'ocre.

Villa au Zoute. Photo Duquenne.
Architecte: R. Moenaert.

UN MONUMENT COMMÉMORATIF DE LA DÉFENSE NATIONALE A ÉRIGER A LIÉGE

« La province et la ville de Liége ont décidé l'érection, sur le territoire de la ville, d'un monument commémoratif de la Défense Nationale, symbolisant l'admirable endurance du peuple belge dans sa lutte pour la grande cause du Droit, de la Justice et de la Liberté, et glorifiant la résistance héroïque de l'Armée belge et de tous ceux qui, dans la province, soldats et civils, ont souffert et sont morts pour la Patrie. »

Tel est l'énoncé du programme grandiose arrêté par le conseil communal de Liége au printemps 1920. Sa réalisation prévoyait l'ouverture d'un concours accessible à tous les architectes et sculpteurs belges ou appartenant à des nations alliées. Malgré l'effort des concurrents, la province et la ville jugèrent qu'aucun des projets ne répondait à leur attente ou aux conditions du règlement. Désireux d'aboutir cependant, le comité en vint à confier au maître liégeois, l'architecte Paul Jaspar, membre de la Société centrale d'Architecture de Belgique, l'étude de cette vaste composition.

Le choix de l'artiste ne pouvait être plus heureux si l'on admet que le monument projeté par le pays de Liége doive naître d'une inspiration locale, emprunter au lieu même où il se dressera un caractère particulier, appartenir en propre à la vieille cité, premier objectif de l'ennemi, et dont l'orgueilleuse et spontanée riposte enflamma d'enthousiasme le monde entier.

En effet, notre éminent confrère Paul Jaspar a consacré une probe et laborieuse carrière à l'étude de l'art wallon. Nul n'en a traduit le charme avec une observation plus pénétrante. Que son crayon, toujours également aisé et élégant, se soit attaché à l'analyse des vieux monuments de la vallée de la Meuse ou à la fixation des types de la rustique demeure du paysan ardennais, ses dessins révèlent une égale compréhension des silhouettes caractéristiques et du détail le plus intime. Imbu des méthodes régionales, il vit dans une tradition qui emprunte sa logique aux ressources mêmes du pays. C'est donc en toute confiance que nous attendons de Paul Jaspar une œuvre qui honore en même temps le pays de Liége et la corporation des architectes.

Commémorer par la pierre ou par le bronze un grand fait historique, la vaillance militaire ou un personnage illustre ne doit point être chose aisée, si l'on en juge d'après les innombrables compositions auxquelles ces divers thèmes ont donné naissance. Notre époque se caractérise par une pléthore de monuments honorifiques ou commémoratifs. Sans parler de ceux dont l'indigence désarme la critique, nous avons assisté, depuis un demi-siècle, à toute une floraison d'œuvres d'un romantisme dégénéré, que quelques années suffisent à démoder sinon à vulgariser. La vaine rhétorique et l'emphase déclamatoire auxquelles la plupart ne sont point parvenus à se soustraire, ont défiguré trop de places publiques, en ridiculisant l'intention souvent touchante, le souvenir parfois généreux qu'elles entendaient perpétuer. Tout un arsenal de formules, d'allégories et d'accessoires s'est ainsi créé, peuplant nos carrefours, inondant nos promenades de génies ailés, de soldats expirants, de fusils brisés, de personnages figés en des attitudes de mélodrame. Que tout cela est donc loin de la sobriété, de la mesure des exemples antiques !... En combien de cas, une simple inscription gravée au front d'un vieil édifice, authentique témoin de l'histoire d'une cité, n'aurait-elle pas plus de grandeur, de noblesse et de dignité ? Quel monument sera jamais plus éloquent et plus grave que ces deux piliers romans, ouvrant à Arles la sombre nef de Saint-Trophime, et couverts des noms de ceux qui, pendant les années de tourmente, ont quitté, pour ne plus le revoir, le beau ciel de Provence ?...

Mais dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas seulement d'évoquer la mémoire de glorieux disparus, ou d'exprimer notre gratitude à ceux dont la bravoure a chassé l'envahisseur. Il s'agit, comme le dit le programme, de commémorer la défense nationale, de symboliser l'endurance de notre peuple dans sa lutte pour le Droit, la Justice, la Liberté, de glorifier la résistance de l'Armée, le sacrifice des soldats et des civils, et enfin, — ce que le programme ne dit qu'indirectement, mais ce qu'il faut pourtant expressément entendre —

marquer au surplus que c'est le monument édifié par le pays de Liége.

On peut se demander si ce thème ne comporte pas un tel développement d'idées que la statuaire doive forcément se trouver incapable de les traduire avec la clarté qui s'impose.

En effet, un monument commémoratif n'est pas fait pour la génération qui s'élève. Il est destiné à l'édification de la postérité, à l'enseignement populaire de demain. Il est fait pour l'histoire. Son éloquence doit donc être concise. Il convient que la lecture de son symbole soit claire, que ses allégories ou ses représentations ne deviennent point un rébus indéchiffrable sans le concours d'un guide ou d'une notice explicative.

Ainsi donc, dans le cas présent, il appartenait à l'artiste de synthétiser la pensée des promoteurs, de la résumer, d'en extraire en quelque sorte l'intention essentielle et dominante, et de la mettre en lumière afin d'arriver à une expression simple, intelligible pour la masse, et conséquemment d'autant plus saisissante, plus frappante et plus grande.

Et c'est, à notre sens, ce que l'éminent architecte a compris excellemment, en proposant l'érection d'une grosse tour, sorte de borne monumentale et définitive de l'invasion, d'un beffroi orgueilleusement dressé dans le ciel, symbole d'une fierté invaincue, d'une foi qui ne se laisse point abattre, emblème de liberté, revêtu, dans le sentiment populaire, de toute la majesté des siècles !

Donner à un monument commémoratif l'aspect d'un beffroi paraît, à première vue, une idée si neuve et si originale, qu'on voudra bien nous permettre de nous arrêter un instant à en rechercher la genèse. Nous en trouvons l'origine dans une lettre très noble, à peine postérieure à l'armistice, de M. le sénateur Remouchamps au gouverneur de la province, M. Grégoire.

. . . . . .

M'étant souvent demandé, pendant l'occupation, par quel monument commémoratif Liége célébrerait les faits inoubliables dont elle fut le témoin, j'en vins à cette conclusion qu'il serait banal et insuffisant de commémorer une des heures les plus graves de l'histoire du monde par un groupe de bronze, même de grandes dimensions, dont on décorerait une de nos places.

Le fait à rappeler est tellement grandiose qu'il demande un monument plus important où l'architecture et la sculpture interviennent ensemble, intimement confondues, comme on le voit dans l'arc de triomphe de l'Étoile.

Il ne peut être question d'ériger à Liége un arc de triomphe. Mais pourquoi ne célébrerions nous pas la résistance qui nous dressa devant l'agression germanique par un beffroi ?...

Liége n'a pas de grande tour. Celle de Saint-Lambert n'existe plus. N'est-ce pas l'occasion d'en rebâtir une ?...

En se dressant dans le ciel, fièrement, elle symboliserait déjà le sentiment qui s'empara de nous en août 1914. Mais la partie sculpturale interviendrait pour rappeler la façon dont nous comprîmes le rôle qui nous était réservé.

Des groupes, des bas-reliefs, des détails purement décoratifs pourront rappeler mille choses de notre passé. La page d'histoire que nous avons vécue en 1914 est-elle autre chose que le couronnement d'une histoire de dix siècles de luttes pour la liberté ?... La pierre et le bronze devront rappeler l'histoire de Liége, la lutte de ses métiers contre les princes, la paix de Fexhe, la résistance aux ducs de Bourgogne, 1789, 1830. Nous y chanterons le triomphe du droit, notre amour de la liberté. Nous y dirons notre esprit démocratique, car c'est sur notre terre que la démocratie est née. Et nous y magnifierons la victoire de la Latinité, dont nous sommes la forteresse avancée.

Au-dessus, il faudrait installer une grosse cloche, la cloche de la cité, qui sonnerait aux heures de joie ou de danger. Il y faudrait aussi un carillon, qui répéterait nos airs populaires et nos vieux crâmignons.

. . . . . .

Où placer un tel monument? La question était délicate : après avoir examiné différents emplacements, j'ai pensé que notre vieille place du Marché était toute indiquée pour recevoir le beffroi. N'est-ce pas le décor où s'est déroulée toute notre vie politique? N'est-ce pas là qu'ont été conquises et proclamées nos franchises communales ?... Le marché se prête d'ailleurs très bien à l'érection d'un monument élevé, car il permet le recul nécessaire; d'autre part, notre tour se verra à souhait de la place Saint-Lambert et des places voisines.

. . . . . .

Cette idée, je l'ai soumise à deux amis, M. Georges Petit, statuaire, et Paul Jaspar, architecte, en leur demandant s'ils la croyaient réalisable. Ils ont trouvé, l'un et l'autre, qu'elle pouvait se prêter à la plus heureuse réalisation.

M. Jaspar s'est livré à une série d'études préparatoires en vue de donner une idée générale de ce que pourrait être l'architecture du beffroi. Ces projets ont fait l'objet de nombreux entretiens au cours desquels l'idée s'est de plus en plus précisée...

L'architecte devait éviter l'adoption d'un style

déterminé, rappelant trop uniquement une époque. La conception doit être plus générale. D'autre part, l'œuvre doit être essentiellement liégeoise et wallonne. M. Jaspar a vaincu la difficulté avec élégance et virtuosité. Voici comment il indique lui-même la solution adoptée :

« Construit en sombres moellons bruts de grès houiller, dès sa base, le beffroi semble surgi du sol natal. Sur un soubassement primitif, il s'élance...

» Les divers étages se superposent dans l'ordre chronologique de leur trouvaille : c'est tout le moyen âge, la baie si caractéristique du Bouxhtai; les fenêtres à linteaux décorés d'archivoltes, les délicieux entrelacs du flamboyant.

» Une galerie fleurie en Renaissance relie les poivrières Louis XIV entre lesquelles se dresse le clocher joyeusement Régence et Louis XV, qui passe par le Louis XVI pour se terminer par un campanile du premier Empire. Enfin, sur ce campanile et le couronnant, trois figures supportent la pomme de pin, antique symbole de nos franchises.

» Toute la vie de la cité, pendant dix siècles, se trouve ainsi retracée dans la pierre qui paraîtra s'être empilée au cours des temps. Dans la galerie Renaissance, entre les poivrières, circule, suivant les heures, le crâmignon liégeois, cependant que le carillon redira nos chants populaires. Quatre victoires ailées surmontent les clochetons. »

. . . . . .

Tel se présente l'ensemble de la partie architecturale.

De son côté, M. Petit, tout en suivant de près le développement du projet de M. Jaspar, prévoyait les morceaux de sculpture qui doivent lui donner sa signification.

Au pied de la tour, un grand haut-relief rappellerait la défense de Liége; la porte d'entrée serait aussi l'occasion de rappeler de grandes idées liégeoises. Quatre groupes surmonteraient les piliers massifs de la base. Enfin, la tour elle même recevrait des bas-reliefs. Mais il va de soi que les idées du statuaire ne peuvent être indiquées actuellement avec plus de précision.

. . . . . .

Il n'est pas surprenant que l'idée de doter Liége d'une grosse tour, d'un beffroi, ait séduit notre éminent confrère Paul Jaspar, épris de l'art du moyen âge. Cet emblème si caractéristique de la vie communale apparaît dès la fin du XII^e^ siècle. D'abord isolés, les beffrois sont uniquement réservés aux cloches de la ville, au dépôt des archives, au magasin d'armes que l'on distribuait aux bourgeois aux heures de péril. Ce n'est que plus tard qu'on les réunit à la maison de ville et qu'ils prennent nettement le caractère de donjons municipaux. En Belgique : Gand, Courtrai, Furnes, Thielt dans la région flamande du pays, Tournai, Mons, Namur dans la région wallonne, possèdent encore des beffrois isolés. Liége elle-même eut d'ailleurs sa grosse tour dont une rue porte le nom. Dans la Flandre française, il en subsiste deux remarquables exemples : l'un à Bergues, datant de 1483, avec un superbe couronnement de cloche-

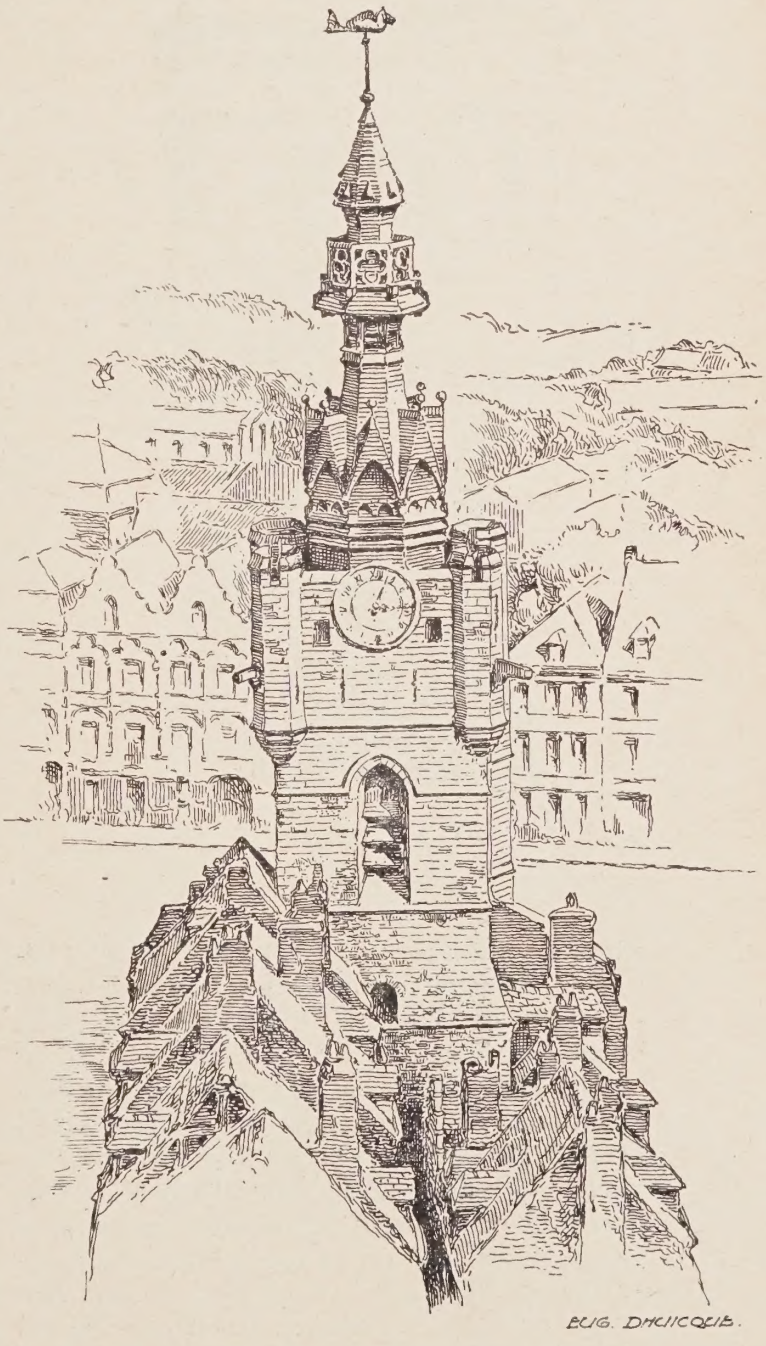

Beffroi de Béthune.

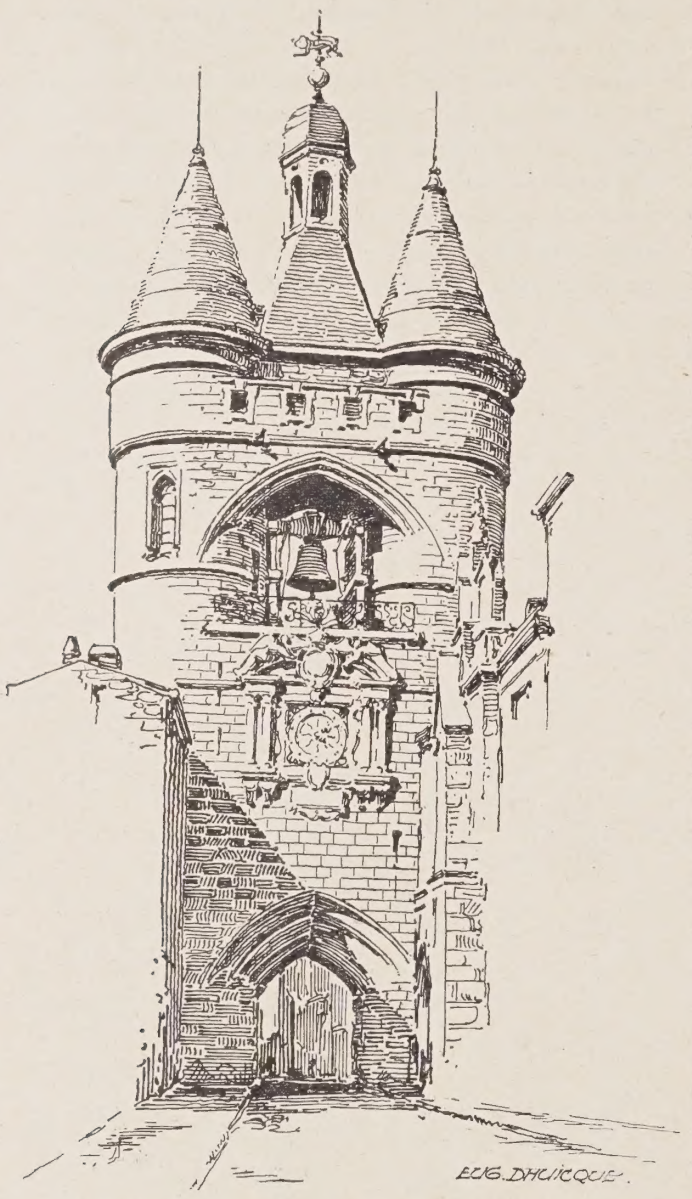

Beffroi de Bordeaux dit : porte de l'Hôtel de Ville.

tons et de lucarnes; l'autre, du XIVe siècle, à Béthune, ce dernier ayant malheureusement perdu sa flèche de charpente, si caractéristique, dans l'incendie de la ville, lors de l'offensive du printemps 1918. Evreux, sur les confins de la Normandie, Beaune en Bourgogne, Avignon et Toulouse dans le Midi, gardent encore le leur. Tout en demeurant isolés, les beffrois municipaux enjambent souvent une rue ou un passage; chacun se souvient de celui de Bordeaux, plus connu sous le nom de porte de l'Hôtel de Ville; à Vaison, au pied du mont Ventoux, et à Aix-en-Provence, on voit encore des beffrois servant de passage, couronnés par l'un de ces chevalets en fer forgé, si fréquents dans la vallée du Rhône, et auquel sont suspendues les cloches de la cité se silhouettant sur le ciel. Plus au Nord, on en rencontre en Touraine, à Amboise et à Loches; à Auxerre, à Avallon et à Saint-Fargeau dans l'Yonne; enfin, le Gros Horloge de Rouen peut ajouter à cette énumération, d'ailleurs bien incomplète, le prestige de son incomparable splendeur, puisqu'il fait corps avec le beffroi municipal auquel il s'adosse.

Et partout, du nord au midi, en France comme en Belgique, en Italie comme en Angleterre, la grosse tour de la cité, le beffroi apparaît comme un symbole d'indépendance, de fierté, de résistance au pouvoir seigneurial. Il est à la fois le signe des privilèges, des franchises de la commune et l'attestation de sa puissance. Il est la manifestation architecturale des premières conquêtes de la démocratie tendant à secouer le joug féodal, et l'affirmation de sa révolte contre le droit du plus fort. Il est le témoin des plus légitimes efforts de la bourgeoisie et de la classe laborieuse des populations urbaines pour conquérir la liberté civile [1]. C'est du haut de ses galeries que le guetteur avertissait les citadins de l'approche de l'ennemi et dénonçait les incendies, que les fanfares annonçaient les réjouissances, que le carillon sonnait les heures de travail et de repos pour les artisans, le lever du soleil et le couvre-feu... Sans doute tout ceci n'existe-t-il plus aujourd'hui qu'à l'état de souvenir. Mais le beffroi garde la reconnaissance instinctive et le respect du peuple. Il est incorporé à nos traditions autant qu'il appartient à nos paysages urbains. Il s'identifie avec nos libertés progressivement acquises, et malgré les siècles révolus, il en semble toujours le gardien.

Aucun édifice ne représente donc mieux que le beffroi municipal, la lutte de tout un peuple pour la grande cause du Droit, de la Justice et de la Liberté dont parle le programme même du travail. Le génie romain a pu consigner ses fastes dans les arcs de triomphe. « Lorsque l'imperator rentrait victorieux — écrit Jules Guadet — la procession du

1. « Le beffroi est si bien le signe des privilèges de la commune que lorsque l'autorité royale veut châtier une commune on le fait abattre et on brise le bancloque. » (C. ENLART, *Manuel d'archéologie française*, t. II, p. 314.) En 1268, le beffroi de Boulogne est démoli par ordre de saint Louis en punition d'une émeute. Un châtiment semblable frappe Cambrai en 1326. En 1321, Philippe VI désaffecte le beffroi de Laon et défend qu'il portât encore le nom de beffroi. En 1383, Charles le Téméraire fait enlever l'horloge du beffroi de Courtrai. *(Ibid.)*

triomphe suivait la voie sacrée et le triomphateur passait sous l'arc commémoratif de sa victoire [1]. » L'arc de l'Étoile à Paris répond admirablement à un programme analogue de célébration des gloires militaires.

Mais la signification de la grande guerre domine de loin celle des conquêtes romaines. Dans un très remarquable discours prononcé à la Sorbonne, devant toute l'élite intellectuelle française, le 11 mars 1916, au cours d'une imposante manifestation de l'Alliance franco-belge, Émile Vandervelde s'exprimait ainsi :

. . . . . .

Naguère, dans les tranchées de Dixmude, un jeune soldat, un de ceux qui étaient à Liége et qui, socialiste militant, s'était engagé pour la guerre, me disait : « Je ne me bats pas pour le roi, je ne me bats pas pour la patrie, je me bats pour mon idée. » Et cette idée, cette grande idée, j'ai cru la deviner, je crois la connaître.

Dans ces admirables générations d'hommes, qui vont à la mort comme on marche au triomphe, il en est des milliers qui, plus ou moins clairement, se rendent compte que ce qui est en jeu dans la guerre actuelle, c'est l'avenir même de nos démocraties, c'est la question, l'angoissante question de savoir si les peuples pacifiques sont capables de se défendre, de sauvegarder leur existence nationale, contre les agressions de ceux qui vivent de la guerre, par la guerre et pour la guerre [2].

. . . . . .

Sans doute est-il encore trop tôt pour mesurer toute la portée du grand drame dont nous sortons à peine. Mais les lauriers militaires ont été cueillis au prix de trop de sang, de trop de souffrances et de trop de larmes, pour que ce soit un souvenir de triomphe guerrier qui subsiste de cette longue épreuve.

Voilà ce qu'il fallait ne point perdre de vue dans la conception d'un monument aussi important que celui à édifier à Liége, toute frémissante encore de ses luttes séculaires pour l'indépendance, et qui par sa résistance héroïque « écrivit la préface de la Marne », comme a pu le dire Paul Deschanel en l'une de ses plus nobles envolées [3]. L'avenir des démocraties s'est effectivement décidé à Liége. L'obstacle inattendu qu'elle opposa aux hordes ennemies devait permettre aux peuples alliés de se concerter et de se ressaisir, de rassembler en hâte leurs forces éparses et de les grouper enfin victorieusement, quelques semaines plus tard, sur les coteaux désormais historiques de la Marne. Sans Liége, la Marne eût-elle été possible, et l'Yser et la Somme, et Ypres et Verdun?...

Aussi, je n'hésite point à affirmer que parmi tous les monuments commémoratifs que la guerre nous a valus jusqu'à ce jour, le projet de notre

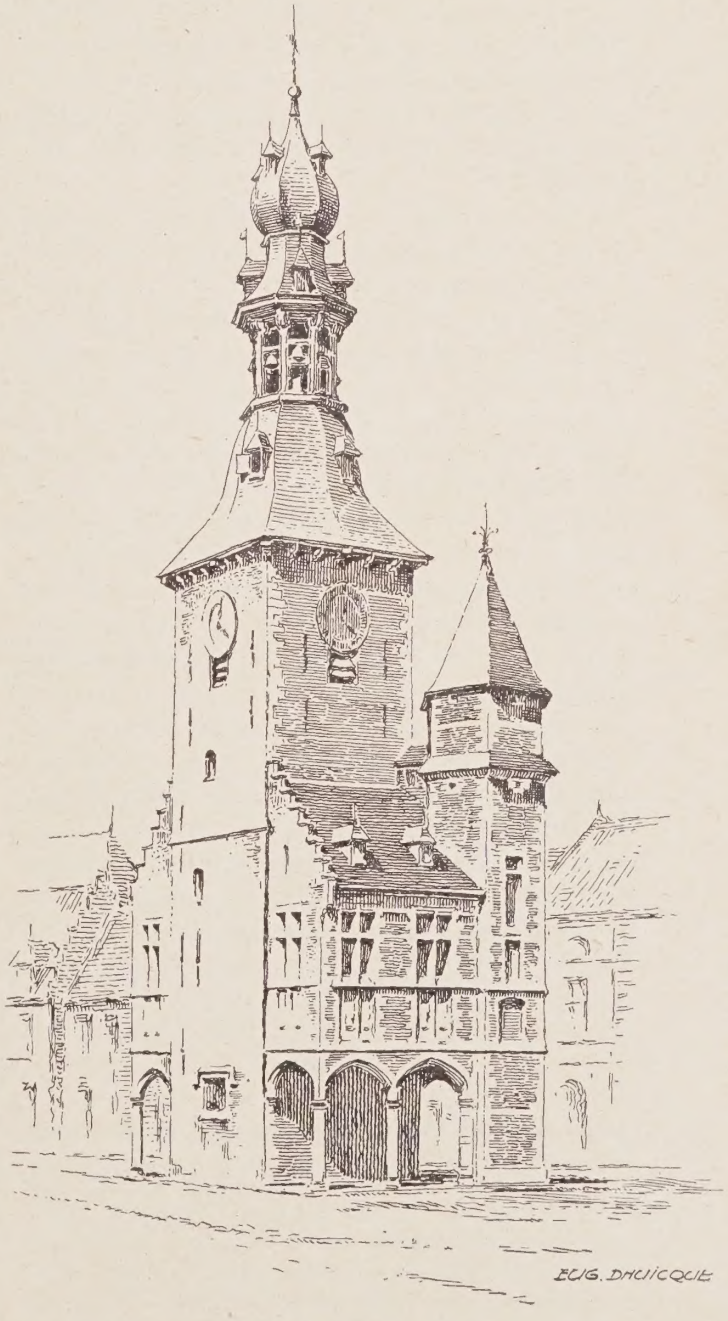

Beffroi de Thielt.

1. J. GUADET, *Éléments et théorie de l'Architecture*, t. IV, p. 79.
2. *La Revue hebdomadaire*; 18 mars 1916; p. 308.
3. Discours prononcé à Dinant, lors de la remise de la Croix de guerre française à la ville.

confrère Paul Jaspar, conçu sous l'inspiration de M. le sénateur Remouchamps, est sans doute celui dont la pensée est la plus adéquate à la haute signification des événements auxquels notre génération a eu la redoutable mission de participer.

Rien de beau ni de vraiment grand ne se réalise sans lutte, et peut-être la lutte est-elle nécessaire parce qu'elle porte en soi un élément de contrôle. Le projet Jaspar, tout d'abord écarté du concours parce que ne répondant point au programme quant à l'emplacement désigné par le comité, se trouve mis aujourd'hui en péril, la dépense qu'il prévoit dépassant le crédit voté par la province et la ville de Liége.

Nous nous refusons à croire que l'une ou l'autre de ces considérations puisse finalement prévaloir. Le pays de Liége se doit de perpétuer avec noblesse la page la plus éloquente de son histoire. Certes, la postérité ne saurait en perdre le souvenir. La vieille cité wallonne s'est immortalisée et son nom demeurera à l'égal d'Ypres et de Verdun. Mais n'est-ce point là une raison péremptoire pour que la commémoration d'événements aussi considérables se traduise par une œuvre magistrale, inspirée aux sources les plus vives de nos antiques traditions ? L'énergie de ce peuple vaincra la crise économique que nous traversons, si angoissante qu'elle puisse être, et l'avenir n'en retiendra qu'une leçon supplémentaire d'énergie et de volonté. Il convient que ces fortes qualités s'affirment comme elles s'affirmaient naguère, au cours de l'affranchissement des communes. Le projet du maître Jaspar est si intimement conforme à nos sentiments populaires que je gage qu'une souscription publique en couvrirait les frais, si les pouvoirs dirigeants ne croyaient pas pouvoir les assumer. Et la signification du beffroi liégeois n'en serait que plus fière et plus ardente !

Eug. DHUICQUE.

A propos de l'emplacement du monument.

Le Conseil communal de Liége avait indiqué dans le règlement du concours deux emplacements, parmi lesquels il se réservait de faire choix suivant les résultats de l'épreuve : la place Saint-Lambert, et les terrasses d'Avroy. Jugeant que le choix de l'emplacement avait eu et aurait encore une influence décisive sur la composition du monument, l'architecte Jaspar adressa au Comité un rapport passant en revue les divers sites de la ville et analysant ce qui milite en faveur ou en défaveur de chacun d'eux. Ainsi donc, en se bornant à la vallée, on pourrait suggérer :

1° Les terrasses devant le Palais des Beaux-Arts;
2° Le carrefour de la rue Pont d'Avroy;
3° Le fond du boulevard de la Sauvenière, au pied du mont Saint-Martin, emplacement central mais réservé pour l'entrée du tunnel qui devra relier plus tard Sainte-Marguerite;
4° Le pont qui, pour relier le quai Saint-Léonard au faubourg de Bressoux (seul quartier qui permette d'agrandir encore Liége dans la vallée), traverserait la Meuse et la dérivation en laissant sur l'île un emplacement à un monument considérable, bien visible de loin;
5° Le pont Saint-Léonard en face de l'hôtel Curtius;
6° Les abords du pont des Arches;
7° La place Saint-Lambert, ou la place du Marché, toute proche;
8° Enfin les terrasses d'Avroy, emplacement préconisé par le Comité et qui seul permet un grand déploiement de foule.

De ces divers emplacements, il semble que doivent être exclus, comme réservés à d'autres fins ou de réalisation trop lointaine : les abords du Palais des Beaux-Arts (1°), le carrefour de la rue Pont d'Avroy et le boulevard de la Sauvenière (2° et 3°), enfin les abords du futur pont de Bressoux ou ceux du pont Saint-Léonard (4° et 5°). Seraient donc seuls à retenir : les terrasses d'Avroy (8°), la place Saint-Lambert ou la place du Marché (7°), et les abords du pont des Arches (8°).

Nous avons dit ce qui milite en faveur des terrasses d'Avroy; il convient d'ajouter, par contre, que cet emplacement, d'ailleurs peu central et bien écarté du mouvement de la ville, ne rappelle aucun fait historique.

L'architecte Jaspar pensant — non sans raison, à notre sens — que le monument devait s'incorporer à la vie même de la cité, avait fixé son choix à la place du Marché, et c'est en ceci qu'il s'écartait des prescriptions du Comité. On a lu ci-dessus l'opinion de M. le sénateur Remouchamps sur cet emplacement. C'est dans le cadre de la place du Marché qu'est figurée la tour au dessin perspectif que nous publions. Bien visible de la place Saint-Lambert, elle émergerait des bâtiments communaux que l'on projette d'édifier entre les deux places.

Mais il semble que le pied de l'antique pont des Arches soit encore préférable. C'est bien là le centre de la cité, visible de toutes les rives, depuis Jupille

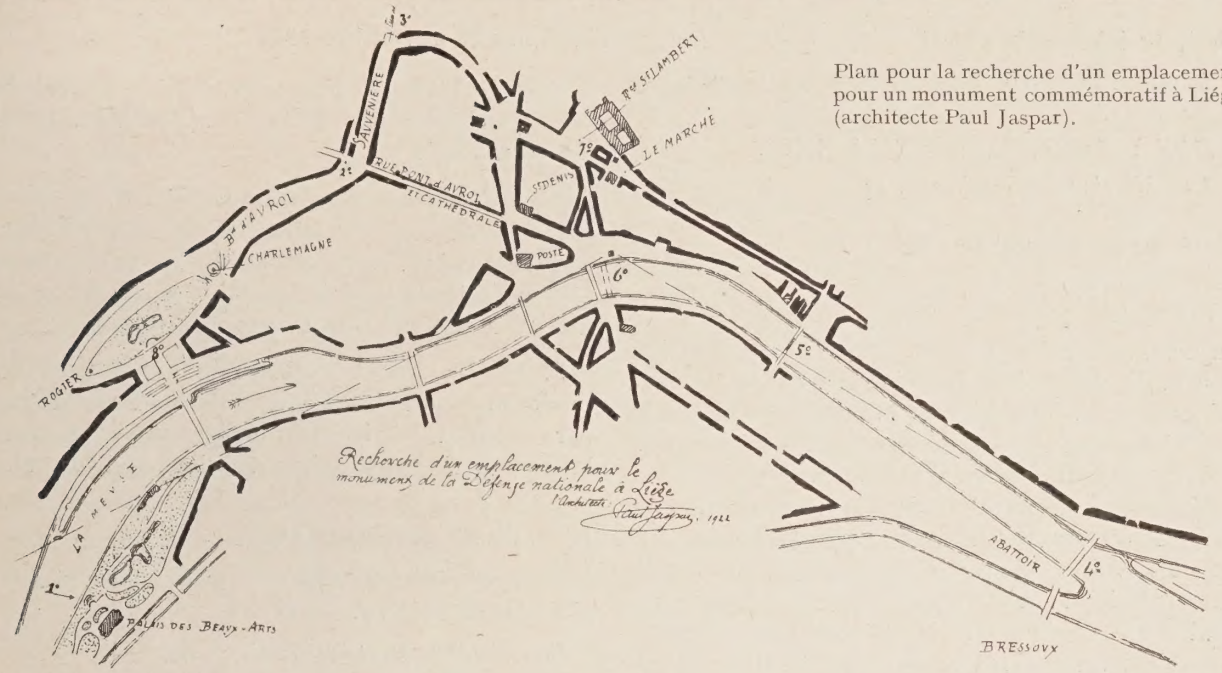

Plan pour la recherche d'un emplacement pour un monument commémoratif à Liége (architecte Paul Jaspar).

jusqu'à Kimkempois. C'est là que se passa un fait de guerre important qui, pour la troisième fois, a détruit le pont des Arches, l'ancien pont de la Victoire, le pont Léopold !...

C'est là, plus peut-être qu'à la place du Marché, que bat le cœur de la « cité ardente ». C'est la route d'Aix-la-Chapelle à Bruxelles. C'est enfin le site de la Batte, le quai populaire, centre des marchés, attrait de tous les habitants des communes suburbaines. L'érection du beffroi dans ce site historique, fournirait l'occasion d'aménager les abords du pont. Une occasion unique s'offre à la ville de Liége de réaliser là — en même temps qu'une amélioration de voirie que l'avenir rendra indispensable — une appropiation de la rive, qui mettrait en valeur toute l'admirable traversée du fleuve dans la vieille cité. E. Dh.

BIBLIOGRAPHIE

N° 4, du 23 octobre 1921.

La brique de couleur dans la décoration des façades, p. 25.

Exposition Coloniale de Marseille, p. 27, planches XIII et XIV.

Monument aux Morts à Saint-Florent-sur-Cher, p. 29, planches XV et XVI.

Chauffage et Maçonnerie, p. 28.

Cet article étudie quelle est la sorte de mur qui, combiné avec le chauffage, donnera le maximum d'économie.

Bibliographie, p. 32, n° extraordinaire de *La Vie à la Campagne*, traitant des Maisons des champs et Dépendances, août 1921.

N° 5, du 30 octobre 1921.

Chauffage et Maçonnerie, p. 34 *(suite)*.

Villa « Le Mas », planches XVII à XX.

Revue de la Presse, p. 36.

Cours de formation rapide des ouvriers.

Il serait du plus haut intérêt de voir suivre cet exemple chez nous; bien que le temps soit aux économies, il est évident que la dépense s'impose et que l'intérêt du capital dépensé serait des plus élevés pour le pays à qui il fournirait des ouvriers instruits.

La Crise du Logement, p. 36.

En un exposé bref et sur des données exactes cet articulet met en lumière un des principaux motifs de la crise du bâtiment.

Alors qu'il est facile d'avoir 6 et 7 % d'intérêt de l'argent en placements sûrs garantis par l'État, l'argent investi dans les immeubles neufs ne rapporterait que du 2.85 % net.

Et le motif pour lequel on ne construit pas n'est autre que celui-là.

The Architectural Record, p. 30.

Cheminée de ventilation.

N° 6, du 6 novembre 1921.

Le Mouvement Urbaniste moderne en Grande Bretagne, p. 41.

Hôtel à Menton, planches XX à XXIV.

La Réduction des Salaires, p. 44.

N° 7, du 13 novembre 1921.

Le Compagnonnage, p. 49.

Cet article donne un historique succint du Compagnonnage en France et lui trace une voie nouvelle plus large, plus idéale. Les bienfaits qui en découleraient pour la prospérité de la classe ouvrière et la société tout entière en élevant le niveau moral de l'ouvrier, valent que l'essai soit tenté.

Malheureusement, les ouvriers ne voient qu'une seule façon de s'élever, croient-ils, c'est celle de l'augmentation des salaires ! Nous croyons que seule la connaissance parfaite du métier qu'il exerce, connaissance que rend seule possible une instruction plus complète, pourrait amener pour l'ouvrier une élévation logique et équitable de son salaire.

Études documentaires sur l'art des jardins, p. 51, planches XXV à XXVIII.

Historique très intéressant de l'art des jardins et parallèles des jardins français et anglais.

Note sur les Restes romains de cintrages en bois découverts à Vienne (Isère), p. 54.

Communication faite à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres par M. J. Formigé et M. P. Bresse, et traitant de la découverte d'une voûte romaine n'ayant jamais été décintrée.

Article d'un puissant intérêt au point de vue de l'historique du bâtiment.

Revue de la Presse, p. 56.

Les honoraires de l'Architecte et les Tribunaux.

N° 8, du 20 novembre 1921.

Consulat général de France au Caire, p. 59, planches XXIX à XXXII, par M. Guimard (Médaille de bronze au Salon 1921).

La main-d'œuvre allemande dans les R. L., p. 62.

Un pas en avant est fait en France pour l'acceptation de la main-d'œuvre allemande dans la reconstruction des Régions Libérées. L'article suivant traite du danger de l'acceptation de cette main-d'œuvre.

P. 63, *Les Maisons allemandes* qui doivent être livrées en accord du Traité de Wiesbaden sont décrites par l'auteur de l'article, leur prix serait de 15 à 20 p. c. inférieur à des constructions de brique équivalentes.

N° 9, du 27 novembre 1921.

Consulat général de France au Caire, p. 67, planches XXXIII et XXXIV.

Congrès de la Propriété Bâtie, p. 67.

Vœux émis de ne pas voir la loi de prorogation renouvelée, ce qui aggraverait la crise au lieu de la solutionner.

Revue de la Presse, p. 69.

La Reconstruction allemande (suite de la polémique commencée dans les numéros précédents).

Le Chauffage central des petites maisons, p. 70.

Intéressant au point de vue du chauffage des habitations ouvrières.

Concours. — Ville de Rouen, construction de septante maisons, p. 71.

Bibliographie, p. 72.

Précis pour le calcul des ouvrages en béton armé, par le Colonel Espitalier.

A NOS LECTEURS

L'ÉMULATION parvient au terme de sa première année d'existence depuis la reprise de sa publication interrompue par la guerre. Certes, nous ne prétendons point avoir atteint pleinement le but que nous nous sommes assigné. Mais tous ceux qui ont suivi notre effort avec quelque indulgence et qui savent le désintéressement de la Société centrale d'Architecture de Belgique au milieu de l'atmosphère de mercantilisme qui nous entoure, tous ceux qui apprécient les difficultés que suscite la moindre réalisation, surtout lorsqu'on tente de faire bien, voudront — nous en avons la conviction — nous garder leur appui ou leur aide, nous maintenir leurs encouragements, nous faire confiance pour cette seconde année qui s'ouvre.

Plus encore peut-être que nos lecteurs, nous déplorons le retard de la revue. Il convient de dire que la reprise de cette publication ayant été décidée par la Société centrale d'Architecture de Belgique aux derniers jours de décembre 1920, nous n'avons pu faire paraître le premier fascicule qu'à fin avril, soit avec plus de quatre mois de retard. Les difficultés de mise en marche et les imprévus de tous genres qui devaient inévitablement se présenter, n'ont malheureusement pas permis de regagner ce retard initial.

Nous tenterons donc de paraître cette année à des intervalles suffisamment rapprochés pour nous remettre à jour dans le plus bref délai possible. Pour y parvenir, nous nous permettons de compter sur le zèle de nos collaborateurs, escomptant d'autre part la bienveillance de tous.

Nous avons reconnu que notre but ne saurait être atteint par une publication dont le nombre de planches hors texte reste aussi réduit. Il faut montrer le plus possible ce qui se fait de bien, dans tous les domaines de l'architecture; il le faut, non point par vaine satisfaction, mais parce que c'est là un moyen d'émulation, un enseignement par l'exemple, un contrôle constant, une source d'expérience mise en commun et à laquelle chacun peut puiser.

Pour répondre à ce but essentiel de notre publication, nous avons donc décidé de DOUBLER le nombre de nos planches hors texte. Ainsi donc, chaque fascicule de l'*Émulation* contiendra désormais quatre planches au lieu de deux. Au surplus, nous nous efforcerons d'accompagner ces planches d'analyses et d'explications de plus en plus détaillées, que nous solliciterons des auteurs mêmes des œuvres reproduites et pour autant qu'ils veuillent bien ainsi nous prêter leur concours, de manière à accentuer le caractère documentaire de l'*Émulation*.

Enfin, — et c'est là pour l'administration de la revue l'aveu le plus pénible à faire — nous regrettons de n'être point parvenus à équilibrer notre budget. Malgré les efforts généreux de bien des membres de la société, qui ont accordé sans compter leur temps à notre œuvre, le prix de revient de chaque fascicule dépasse sensiblement le prix que nous avions fixé.

En conséquence, la Société centrale d'Architecture a fixé comme suit le prix de l'abonnement pour l'année 1922 : pour les membres de la société, 24 francs l'an; pour les personnes étrangères à la société, 36 francs l'an; supplément de 4 francs l'an pour expédition à l'étranger.

Nous osons croire toutefois que ces majorations, bien minimes eu égard aux prix actuels et à la valeur présente de toutes les publications, ne rebuteront pas ceux qui, ayant compris notre effort et apprécié notre but, nous ont soutenus jusqu'à ce jour.

Nous ne croyons mieux faire qu'en publiant ci-dessous le rapport annuel du secrétaire de la Rédaction, rapport présenté et approuvé à l'assemblée mensuelle de la société, le 17 janvier 1922, et qui nous dispensera d'en dire ici davantage.

LA RÉDACTION.

RAPPORT DE LA RÉDACTION

DE " L'ÉMULATION ,. POUR L'ANNÉE 1921, PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ARCHITECTURE DE BELGIQUE, LE 17 JANVIER 1922

Messieurs et chers Confrères,

Lorsqu'au cours de l'année 1919, quelques mois après l'armistice, la Société centrale d'Architecture décida de reprendre la publication de son Bulletin mensuel, le comité directeur spécifia dans l'exposé de son programme que ce bulletin nouveau était « destiné à remplacer, jusqu'à des temps meilleurs, l'organe illustré de la société, l'*Emulation* ».

Voici qui semble dater d'hier, et pourtant nous marquons que se trouve réalisé, depuis un an aujourd'hui, l'espoir que trahissait cette déclaration. Les temps s'améliorèrent-ils avec une telle célérité, les choses mirent-elles un empressement si grand à rentrer dans l'ordre normal, qu'il ne faille chercher d'autre cause à la prompte renaissance de notre revue ?

A la vérité, il suffit de parcourir la petite collection du bulletin embrassant les six derniers mois de 1919 et l'année 1920, pour se convaincre que c'est à la vitalité et à l'activité de la société qu'on doit attribuer la reprise aussi rapide de notre publication.

Les circonstances extérieures y sont certes bien étrangères, et les difficultés trop réelles auxquelles ont à faire face la plupart d'entre nous, ne pouvaient guère favoriser une entreprise de ce genre. Et pourtant, si le présent rapport parvient à vous convaincre qu'en dépit de ces circonstances et de ces difficultés, l'*Emulation* a concouru, dans la limite des possibilités, à mettre en lumière, comme il convenait, l'effort et la pensée de la société, il me paraît que nous pourrons marquer notre satisfaction du résultat enregistré. Celui-ci reste, bien entendu, largement susceptible d'améliorations.

Permettez-moi de vous rappeler que c'est au cours de l'assemblée mensuelle du 28 décembre 1920, que la société décidait la transformation du bulletin et la reprise de notre traditionnelle publication l'*Emulation*.

Ce vote à peine acquis, le Comité étudia la forme sous laquelle il convenait de faire revivre notre périodique. A dire vrai, aucun de mes collègues ne songeait, pas plus que moi-même, à rendre à la revue un caractère aussi voisin de celui d'avant-guerre. Ce n'est qu'en examinant de près les possibilités, les vœux exprimés et les buts à atteindre, que nous résolûmes de tenter un effort qui, à juste titre, pouvait paraître disproportionné aux moyens et aux ressources dont nous disposions. La mise au point des préliminaires souleva d'innombrables difficultés de détail dont je vous épargne bien volontiers la fastidieuse narration; mais il convient de noter que c'est là cependant ce qui recula la publication du premier fascicule jusqu'aux derniers jours d'avril. L'année s'est écoulée sans qu'il eût été possible de nous remettre à jour, et ceci tient à des causes diverses sur lesquelles il n'est peut-être pas superflu de s'arrêter un instant.

Dans une entreprise comme celle dont nous nous entretenons, il faut considérer la besogne matérielle nécessairement ingrate et généralement fort longue qu'exige la mise au point d'un numéro avant que puisse en être délivré le bon à tirer.

L'obligation d'offrir au lecteur un texte et des planches variés implique, pour un secrétaire de rédaction, la nécessité de posséder une réserve de copie et de documents suffisante, pour pouvoir y faire choix, suivant la composition du fascicule ou la place disponible. A défaut de cette réserve, le secrétaire se trouve contraint à rééditer chaque mois les mêmes instances et les mêmes démarches pour obtenir la copie complémentaire qui lui est nécessaire, à moins qu'il ne se décide à la rédiger lui-même. C'est là une source constante de retards.

Quant aux documents graphiques ou photographiques, destinés à l'illustration des articles, il faut que ceux-ci répondent aux conditions imposées par les procédés de reproduction.

Or, si la réserve de texte est insuffisante, il est rare que les documents transmis n'appellent point quelque remarque de la part de nos photograveurs, soit à raison de leurs dimensions exigeant des réductions qui ne s'obtiennent qu'au détriment de la précision documentaire, soit à raison de leur mode de dessin. D'où nouvelle source de discussions et de retards.

Ce sont là cependant des éléments qu'il n'est pas permis de négliger si l'on désire que notre revue se maintienne dans ses traditions de forme et de tenue.

S'il m'est permis, en manière de conclusion à ces quelques remarques, de vous adresser ici un vœu, je formulerai celui de voir venir à nous des collaborateurs de plus en plus nombreux, conscients du but que nous poursuivons, et soucieux de réduire au minimum les inévitables difficultés matérielles qui paralysent les publications du genre de la nôtre.

L'éditorial paru en tête du fascicule de janvier traçait sommairement le programme que nous nous

sommes efforcés de suivre. Nos rapports annuels ayant précisément pour but de jeter un coup d'œil en arrière, je crois répondre à mon sujet en parcourant l'œuvre accomplie.

La reconstitution de nos provinces dévastées a déjà fait l'objet de bien des études et le fera vraisemblablement, hélas, quelque temps encore ! C'est ainsi que nous avons publié une étude sur la restauration de Visé, une autre sur celle de Furnes, et tout récemment, une troisième sur celle d'Ypres. Ces trois études ont abordé des problèmes d'urbanisme et d'esthétique urbaine, ce que je ne crois pas superflu de souligner en passant. Deux d'entre elles ont envisagé des questions d'archéologie et la mise en valeur d'édifices anciens. La reconstruction des régions dévastées a fait, au surplus, l'objet d'un travail spécial de la société, longue et munitieuse étude qui concluait par un projet de programme pour l'organisation de la reconstruction. Ce travail considérable, qui a paru dans quatre numéros successifs, a été réuni en un tiré à part de 25 pages adressé à toutes les autorités susceptibles de prendre intérêt à la question. Ce n'est point exagérer que d'affirmer que cette œuvre demeurera comme l'une des manifestations les plus généreuses de notre activité.

Parmi les problèmes figurant à l'ordre du jour se trouve celui des habitations à bon marché. Aussi, trouvons-nous le reflet de ces préoccupations dans notre *Emulation*, soit : un rapport sur les maisons ouvrières modernes aux Pays-Bas, un compte rendu analytique du concours organisé par la commune de Schaerbeek en vue de la création d'une cité-jardin ; enfin une monographie déjà citée sur la transformation du quartier sud d'Ypres. L'abondance et la qualité de la documentation illustrant ce travail attestent, me paraît-il, que l'effort réalisé en Belgique dans cet ordre d'idées supporte la comparaison avec les travaux analogues de l'étranger, et qu'il ne nous manque, peut-être, pour nous affirmer, qu'un appui plus complet des pouvoirs publics.

Le problème de l'habitation rurale se rattache directement à celui des habitations à bon marché. Beaucoup d'entre nous s'en étaient préoccupés pendant les tristes loisirs de l'occupation. Nous avons pensé qu'il convenait de ne point le laisser dans l'ombre. C'est ainsi qu'a paru, sous un titre trop modeste à mon sens, une étude sur la reconstruction des petites fermes en Brabant.

L'âpreté des temps que nous traversons ne nous permet pas de nous désintéresser de la question des honoraires de l'architecte. S'il sera permis plus tard, à quelques privilégiés, d'évoquer cette période comme un âge d'or — cette expression pouvant être dépouillée de tout sens métaphorique — pour beaucoup d'entre nous, la situation ne laisse point d'être angoissante. Aussi, à cinq reprises différentes, notre organe a-t-il apporté sa part contributive dans nos revendications. Trois jugements rendus récemment l'ont été sur la base de notre barème, ce qui semble confirmer qu'une jurisprudence est en voie de s'établir. Aussi, n'avons-nous pas manqué de les réunir en un tiré à part que le Comité à fait parvenir à tous les tribunaux du pays.

Divers articles ont été consacrés à des sujets variés.

Sous la rubrique « Jurisprudence », nous avons publié chaque mois, à de rares exceptions près, des informations précieuses. Plusieurs d'entre elles sont accompagnées de tels commentaires qu'elles doivent être considérées comme de véritables études constituant un fonds qui s'impose à la connaissance des architectes.

Sous la rubrique « Bibliographie » nous avons rendu compte, dans la mesure des collaborations qui nous ont été offertes, des publications nationales et étrangères susceptibles de vous intéresser.

Enfin, sous la rubrique « Nos Planches », nous nous sommes efforcés, à chaque occasion propice, de commenter les sujets imposés de manière à ne point nous enfermer dans des notes exclusivement techniques et à aborder ainsi l'infinie variété des problèmes que pose l'architecture.

Après cette revue de notre texte, permettez-moi de jeter un coup d'œil rapide sur nos planches.

Seize planches hors texte ont paru à ce jour [1]. Parmi celles-ci, cinq ont été consacrées à des relevés d'architecture ancienne, dont l'une à un projet de reconstruction. Quatre planches, dont l'une reproduisant un document archéologique, ont illustré des articles d'urbanisme ; deux d'entre elles sont relatives à la questions des habitations à bon marché. Les sept dernières reproduisent des œuvres modernes, et peut-être nous est-il permis de penser que cette sélection n'est pas sans valeur, puisque notre grand confrère français *La Construction Moderne*, universellement répandu, vient de reproduire, avec notre autorisation, deux de ces dernières planches.

Si l'on parcourt à présent les documents parus dans le texte, nous relevons : 12 illustrations relatives à des documents anciens ; 26 se rapportant à des habitations rurales et à bon marché ; 10 ayant pour sujet l'urbanisme ; 8 consacrées à des œuvres modernes et 2 divers, soit un total de 58 illustrations et une moyenne de plus de 7 illustrations dans le texte par numéro.

Ainsi donc, tant par son texte que par ses illustrations, l'*Emulation* a abordé, au cours des 8 fascicules parus à ce jour, les diverses questions inscrites au programme sommairement tracé par notre éditorial. Elle n'a point, tant s'en faut, la prétention d'avoir fait entrevoir des solutions définitives, mais modestement et très courageusement, à mon sens, elle a apporté sa part contributive à l'étude de ces problèmes.

1. Le rapport a été dressé après la publication du fascicule d'août.

Puisque je me suis permis ci-dessus, d'adresser un pressant appel aux collaborations nouvelles, il n'est que justice de rendre hommage ici à celles qui sont venues à nous au cours de cette année. Je remercie donc nos confrères, membres de la société : Paul Jaspar Roosenboom, Delbrassine, Verbist, Maukels, Baude, Moenaert, Derée, Dumont, Bonduelle, Van Montfort, Callewaert, Puissant, ainsi que ceux qui m'ont remis des études non encore parues. Je crois devoir à nos camarades Dryepont et Devos quelques mots de gratitude particulière, car leur collaboration s'est poursuivie de façon assidue chaque mois, le premier en assumant la majeure part de la rubrique « Bibliographie », le second en me fournissant en abondance les plus utiles documents de jurisprudence, toujours parfaitement choisis et parfois commentés bien judicieusement.

Mais en regard de tous ces collaborateurs, il en est un dont vous ne trouverez le nom ou les initiales au bas d'aucun article et qui est cependant, à mon sens, le plus actif élément de notre succès. Aussi, est-ce pour moi un devoir de souligner ici l'intarissable dévouement de notre trésorier Neirynck qui assume toute l'administration de la revue et lui a procuré jusqu'à ce jour, grâce à un effort très ardu, les ressources nécessaires à son existence et à son développement. Et cette transition me conduit à vous dire, pour clôturer, quelques mots de la situation pécuniaire de notre organe.

Le tirage de l'*Emulation* s'élève actuellement à 825 exemplaires répartis de la manière suivante :

Abonnés membres de la Société	164
Abonnés étrangers à la Société	267
Échanges avec d'autres publications	12
Annonciers	78
Service gratuit de presse	17
Personnalités et organismes divers	51
TOTAL	593 lecteurs.

Le reste constitue la réserve, déduction faite des exemplaires remis gracieusement aux signataires d'articles qui en font la demande.

L'édition des sept premiers numéros a coûté frs. 23,632.62, dépense globale dont le détail figure aux comptes du trésorier. Ce total correspond à une dépense mensuelle de frs. 3,376.09, ce qui porte le prix de revient de chaque exemplaire à fr. 4.10.

Le bilan établi au 31 décembre 1921 accuse un excédent du passif de frs. 4,884.14, lequel s'augmente d'une somme de frs. 1,601.76, reliquat de la gestion du *Bulletin* pendant l'année 1920. Ainsi donc l'excédent des dépenses sur les recettes atteint le total de frs. 6,485.00 pour 8 numéros parus, soit frs. 810.70 par numéro.

Il convient d'ajouter aussitôt que la mise en marche de la revue n'a pu se faire sans frais d'installation ni de publicité et que ces frais ne se renouvelleront pas. Cependant en poursuivant la publication sur les bases actuelles le déficit mensuel ne pourrait être inférieur à environ 600 francs. Il est donc évident qu'il faut comprimer les dépenses et d'autre part élever les recettes, c'est-à-dire augmenter le prix de l'abonnement, le nombre et le rapport des annonces.

Il me paraît impossible d'envisager, en vue de la compression des dépenses, une réduction quelconque de la publication même. Le but à atteindre ne nous le permet pas et nous ne pouvons négliger au surplus les engagements pris vis-à-vis des abonnés et des annonciers. Par contre il nous est permis de faire crédit à l'habilité de notre trésorier pour réaliser dans l'administration même de la revue des combinaisons de détails susceptibles de réduire, tant qu'il se pourra, les frais d'édition. La question déjà a fait l'objet d'un examen attentif et nos prévisions sont désormais fondées sur des données minutieusement réduites, afin de ramener l'équilibre dans nos finances.

D'autre part, c'est en toute confiance que nous faisons appel à votre concours en vous proposant de porter le prix de l'abonnement à 24 francs l'an pour les membres de la société, à 36 francs pour les personnes étrangères à cette dernière, et à 40 francs pour les personnes résidant à l'étranger.

Ces prix sont-ils excessifs? J'ai peine à croire que quiconque puisse le penser, et hésiter à soutenir un effort dont la corporation tout entière est largement bénéficiaire. En effet, le prix de l'abonnement à l'*Emulation* d'avant-guerre était de 30 francs pour le pays. Par suite d'une combinaison entre la Société centrale et la Coopérative qui publiait la revue à cette époque, le prix de l'abonnement se trouvait ramené à 24 francs pour les membres de la société. Or le format de la revue actuelle est à peine réduit par rapport à celui de l'ancienne revue; celle-ci paraissait à 8 pages de texte, alors que nous en comptons aujourd'hui le double. Le nombre des planches, il est vrai, de 6 a été réduit à 2, mais il paraît insuffisant et déjà nos prévisions envisagent une augmentation du nombre des planches pour l'année 1922. Cette comparaison rapide ne permet-elle pas de dire que notre proposition de ramener le prix de l'abonnement au taux d'avant-guerre n'a rien d'immodéré.

Quant au relèvement — d'ailleurs léger — du prix des annonces, je suis persuadé que la corporation du bâtiment l'accueillera avec bonne grâce. Nos collaborateurs journaliers n'ignorent pas le but que nous poursuivons. Ils savent parfaitement qu'en maintenant

et relevant si possible le prestige de la profession, nous servons une cause qui est aussi la leur.

J'ose croire, Messieurs, que vous voudrez bien ratifier par un vote favorable ces propositions. Je n'ignore pas que pour beaucoup d'entre nous, il n'est pas de sacrifice dont on puisse dire qu'il soit léger, eu égard à la crise dont nous subissons les conséquences et qui menace les assises mêmes de notre profession. Peut-on cependant désespérer de la lutte, lorsqu'elle a l'art même pour enjeu?

En présence des difficultés financières dont souffre le pays, de la dépréciation des fortunes qui paralyse toute une classe de la société; de la déception que nous éprouvons à voir se relever les régions dévastées sans que les études patiemment élaborées aient produit leurs fruits; en présence de l'acuité croissante que prend le problème de l'habitation et de la crise qui en résulte dans toutes les agglomérations; de la concurrence déloyale qui nous est faite; des étranges coutumes en voie de s'établir qui tendent à jeter le discrédit sur toute la profession... en présence des atteintes successives portées de toutes parts à la rétribution de l'architecte; de l'incertitude et du malaise qui règnent partout, qui frappent la jeunesse et pénètrent jusque dans nos écoles, il faut, Messieurs, il faut que nous défendions la dignité de notre art.

C'est pour nous un devoir, non seulement vis-à-vis de nous mêmes, mais encore vis-à-vis du pays. Et si notre publication, par son texte et par ses planches, peut servir utilement cette cause, dans quelque mesure que ce soit, et si infime que puisse être cette mesure, n'hésitons pas à lui consentir quelques sacrifices. Car il n'en est pas qui soient vains, lorsqu'ils procurent la conscience d'avoir rempli pleinement son devoir.

Le secrétaire de la rédaction :
Eugène DHUICQUE.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TABLE DES ARTICLES

Pages.

Éditorial. L'Émulation. Sa raison d'être, son programme 1
Pour la Reconstruction de Visé. — Paul Jaspar 3
Les Monuments commémoratifs et l'Art. — Albert Roosenboom 8
A propos de la Jonction Nord-Midi. Vœu de la Soc. centrale d'Architecture 9
La Réunion annuelle de la Société centrale d'Architecture 10
Archives de guerre 11
Albert Dumont. — Eugène Dhuicque 17
L'Architecte et ses Honoraires en France et en Belgique. — P. L. Verbist 25
Pour la Reconstruction de Furnes. Le dégagement de l'Église Sainte-Walburge. — Eug. Dhuicque. 33
La Reconstruction des Régions dévastées. Avant-propos. 49
Les Tribunaux et Offices des Dommages de guerre. — P. Devos 5
Des Méthodes de Reconstruction. — R. Moenaert. 65
La Question des Monuments historiques et des Vestiges de guerre. — Eug. Dhuicque. . . 81
Projet de Programme pour l'Organisation de la Reconstruction. — P. Bonduelle et H. Van Montfort 97
Les Maisons Ouvrières modernes aux Pays-Bas. — G. Maukels 55
Le Concours pour une Cité-jardin à Schaerbeek. — H. Derée. 70
Coberghер et le Dessèchement des Moeres. — Paul de Grave 85
Notes d'Architecture Rurale. — Albert Callewaert. : 102

Documents pour servir à l'histoire de la Restauration Nationale.

La Reconstruction du Quartier Sud à Ypres. A. Puissant 113
Id. — Addenda. — H. Derée 120
Honoraires en matière d'Expertise. — P. Devos 126

Documents pour servir à l'histoire de la Restauration Nationale.

Reconstruction de l'entrée de la rue de Bruxelles, Grand'Place, à Louvain. — Paul Bonduelle 129
La Restauration du Palais de la Nation. — Eug. Dhuicque 135
Congrès international des Architectes en 1922 139
Le Diplôme d'Architecte, rapport présenté au Xe Congrès national des Architectes, à Liége, en 1921. — Gustave Maukels 145
Le Titre d'Architecte (proposition de loi déposée au Parlement français). 151
L'Ecole belge d'Infirmières diplômées. — Eug. Dhuicque. 152
L'Art Baroque et sa Réhabilitation. — Louis Baude. 161
A propos de la Cité-jardin de Saventhem. — Eug. Dhuicque 164
Réaction. — Jean De Ligne 168
Un Monument commémoratif de la Défense Nationale à Liége. — Eug. Dhuicque. . . 177
A nos Lecteurs. — Rapport annuel de la Rédaction de l'Émulation 185

Jurisprudence.

Arbitrage : Clause compromissoire 108
Architecte : Honoraires. 30
Architecte : Idem 89
Architecte : Idem 108
Architecte : Responsabilité 108
Code-Barème des Honoraires : Consécration judiciaire 89
Dommages de guerre :
Avances administratives ou transactions . . 78
Butin de guerre : Reconstruction par l'ennemi 171
Cachettes (mesures patriotiques) 78
Remploi et État neuf 78
Remploi — Luxe — Château 109
Remploi — Couvent 172
Remploi — Monuments funéraires 78
Reconstruction par l'ennemi : Butin de guerre 171
Devis et Marchés 142
Expertises : Honoraires 126
Honoraires : Architecte 30
Honoraires : Idem 89
Honoraires : Idem 108
Honoraires : Consécration judiciaire du Code-Barème 89
Honoraires : Expertises 126
Murs mitoyens : Profondeur 26
Responsabilité : Architecte 108
Entrepreneur 158
Voisinage (travaux). 141
Vendeur d'une maison. Vices cachés 158

Servitude : Propriétaire par étage 170
Voisinage : Travaux et responsabilité 141

Bibliographie.

Traité d'Architecture dans son application aux monuments de Bruxelles, par G. DES MAREZ, archiviste de la ville, dessins de G. Roosenberg 12
Servandoni, sa Vie et son Séjour en Belgique, par Paul SAINTENOY.(Annales de la Soc. roy. d'Archéologie de Bruxelles.) 13
Nos Régions dévastées, par Max HORN, conseiller du Gouvernement. (Revue économique internationale.) 14
Bulletin de l'office des Régions dévastées . 13
La Construction Moderne, 13, 31, 46, 79, 92, 110, 143, 159, 173, 183
Les Planches et les Dessins d'Architecture (organe de la Soc. Centrale des Architectes de Madrid) 46
Directives de l'Office de la Protection de l'Enfance pour la construction d'Asiles, par le Dr DECROLY 143

TABLE PAR NOMS D'AUTEURS

	Fasc.	Pages.
Baude, Louis.		
Les planches et les dessins d'architecture.	mars	46
L'art baroque et sa réhabilitation . .	nov.	161
Bonduelle, Paul.		
Projet de programme pour l'organisation de la reconstruction du pays. (*En coll. avec* **H. Van Montfort**) .	juil.	97
La Reconstruction de l'entrée de la rue de Bruxelles, Grand'place à Louvain	sept.	129
Callewaert, Albert.		
Notes d'architecture rurale	juil.	102
De Grave, Paul.		
Cobergher et le desséchement des Moeres	juin	85
De Ligne, Jean.		
Réaction	nov.	168
Derée, Henri.		
Le Concours pour la cité-jardin de Schaerbeek	mai	70
La Reconstruction du quartier sud d'Ypres. Addenda.	août	120
Devos, Pierre.		
Les Tribunaux et offices des dommages de guerre.	avril	50
Les Honoraires de l'architecte. . . .	juin	89
Honoraires en matière d'expertises .	août	126
Dhuicque, Eugène.		
Traité d'architecture dans son application aux monuments de Bruxelles, par G. Des Marez	janv.	12
Monument dans la forêt de Soignes aux forestiers morts pour la Patrie .	janv.	15
Albert Dumont	fév.	17
Pour la Reconstruction de Furnes. Le dégagement de l'église Ste-Walburge	mars	33
La Question des Monuments historiques et des Vestiges de guerre dans l'œuvre de la reconstruction. . . .	juin	81
La Restauration du Palais de la Nation à Bruxelles	sept.	135
L'École belge d'infirmières diplômées à Bruxelles	oct.	152
A propos de la cité-jardin de Saventhem.	nov.	164
Un Monument commémoratif de la Défense nationale à Liége.	déc.	177
Jaspar, Paul.		
Pour la Reconstruction de Visé . . .	janv.	3
Maukels, Gustave.		
Profondeur des fondations des murs mitoyens sous le niveau des trottoirs	fév.	26
Les Maisons ouvrières aux Pays-Bas	avril	55
Le Diplôme d'architecte	oct.	145
Moenaert, Raymond.		
Les Méthodes de reconstruction . . .	mai	65
Puissant, Adolphe.		
La Reconstruction du quartier sud d'Ypres	août	113
Rédaction.		
Éditorial	janv.	1
La réunion annuelle de la Soc. centrale d'Architecture de Belgique	janv.	10
Archives de guerre.	janv.	11
A nos Lecteurs		185
Rapport annuel du Secrétaire. . . .		186
Roosenboom, Albert.		
Les Monuments commémoratifs et l'art.	janv.	8
Soc. centrale d'Architecture de Belgique.		
A propos de la jonction Nord-Midi .	janv.	9
La Reconstruction des régions dévastées. Avant-propos.	avril	49
Xe Congrès international des architectes. Projet de programme. . . .	sept.	139
Van Montfort, Henri.		
Projet de programme pour l'organisation de la reconstruction du pays. (*En coll. avec* **P. Bonduelle**) . . .	juill.	97
Verbist.		
L'Architecte et ses honoraires, en France et en Belgique	fév.	25

TABLE DES PLANCHES

Planches.

Projet d'aménagement de la place de l'Hôtel de Ville de Visé. Paul JASPAR, arch. I
Monument aux forestiers, dans la forêt de Soignes, par le peintre Richard VIANDIER II
Campanile de l'hôtel de ville de Saint-Gilles, Alb. DUMONT, arch.. III
Maison de 1544, rue de Dixmude à Ypres. Relevé et dessin de Marcel DHUICQUE, arch. IV
Vue panoramique de Furnes. V
Chevet de l'église Sainte-Walburge, à Furnes VI
Groupe de trois maisons à Woluwe-St-Lambert, Paul BONDUELLE, arch. — Plan et façades VII-VIII
Ancienne ferme à Sichem (Brabant). Relevé et dessin de A. PUISSANT, arch. . . . . IX-X
École normale provinciale pour jeunes filles à Jodoigne, Alexis DUMONT, arch. Plan et façade principale . . . . . XI-XII
Hôtel particulier, rue Américaine, à Bruxelles. Alb. ROOSENBOOM, arch. Façade XIII
Ancienne chapelle des Brigittines, à Bruxelles. Relevé et dessin de Marcel DHUICQUE, arch. XIV
Projet de quartier ouvrier, au Zaalhof, à Ypres. Disposition d'ensemble. A. PUISSANT, arch. XV
Études fragmentaires. H. DERÉE, arch. . . . XVI
Projet pour l'entrée de la rue de Bruxelles, Grand' Place, à Louvain. Paul BONDUELLE, arch. . .XVII
Cour d'honneur du Palais de la Nation à Bruxelles après restauration par les Bâtiments civils. . XVIII
École belge d'infirmières diplômées, à Bruxelles. J.-B. DEWIN, arch. Façades, ensemble et détail . . . . . XIX-XX
Villas au Zoute-sur-Mer. Raymond MOENAERT, arch. — Façades XXI
Projet de Monument commémoratif à Liége. Paul JASPAR, arch. . . . . XXII-XXIV

TABLE DES ILLUSTRATIONS DANS LE TEXTE

Pages

Hôtel de ville de Visé, procédés eurythmiques de tracé 45
Hôtel de ville de Visé, profil de la façade principale après incendie 6
Hôtel de ville de Visé, façade latérale. 6
Grande rue à Visé — PAUL JASPAR 7
Albert Dumont, portrait 17
Groupe de Maisons rue Capouillet. — Alb. DUMONT, arch. 19
Villa à La Panne, plans et façades. — Alb. DUMONT, arch. . . . . .20 à 23
La Panne. Aménagement général et tracé de voirie. — Alb. DUMONT, arch. 24
Furnes. Église Sainte-Walburge 33
Furnes. Maisons détruites au Marché. 34
Furnes. Plan général en 1914 36
Furnes. Plan général au XVII^e siècle (d'après Sanderus) 37
Furnes. Essai de reconstitution de l'agglomération au XI^e siècle, par Eug. DHUICQUE . . . 38
Furnes. Essai de reconstitution du plan général au cours du XVI^e siècle, par Eug. DHUICQUE 39
Furnes. Plan des abords de l'église Sainte-Walburge en 1914 41
Furnes. Maisons accolées au chevet de Sainte-Walburge 42
Furnes. Église Sainte-Walburge. Détail des chapelles absidales 43
Furnes. Église Sainte-Walburge. Arcs-boutants du chœur, côté sud 45
Maisons ouvrières à Rotterdam et à Scheveningue, plans et coupes . . . . . 56 à 59
Concours pour une Cité-jardin à Schaerbeek. Projets de R. MOENAERT, A. CALLEWAERT, F. DELBRASSINE, VANDER SLAGMOLEN et VERBIST, DE MEYST. Plans d'ensemble, plans et élévations d'habitations . . . . . 71 à 77
École normale provinciale pour jeunes filles à Jodoigne. Alexis DUMONT, arch., plans, coupes et façades. . . . . 94 - 95
Constructions rurales. Petites fermes en Brabant. — Alb. CALLEWAERT, arch. Plans et façades. . . . . 102 à 106
Projet de quartier ouvrier au Zaalhof à Ypres. A. PUISSANT, H. DERÉE et R. ACKE, arch. Plans d'ensemble, Études fragmentaires, Groupements, plans et élévations d'habitations . . . . . 114 à 125
Projet pour l'entrée de la rue de Bruxelles, Grand'Place à Louvain. P. BONDUELLE, arch. Plans et élévations de divers projets . . 129 à 134
Fragment des hôtels ministériels à Bruxelles. Relevé de J. SCHOONJANS 137
École belge d'infirmières diplômées à Bruxelles. J.-B. DEWIN, arch. Plans du rez-de-chaussée et de l'étage; vues intérieures. 153-157
Cité-jardin de Saventhem.
Plan d'ensemble par Jean DE LIGNE 169
Silhouettes d'un ancien village brabançon et de la cité nouvelle par Jean DE LIGNE . 168-169
Types d'habitations par VANDER SLAGMOLEN et VERBIST. Un exemple de lotissement . . 164 à 166
Villas au Zoute. Raymond MOENAERT, arch.
Plans du rez-de-chaussée et de l'étage 175
Détail extérieur. Vue d'intérieur 175-176
Beffroi de Béthune. Croquis de Eug. DHUICQUE 179
Beffroi de Bordeaux. Croquis de Eug. DHUICQUE 180
Beffroi de Thielt. Croquis de Eug. DHUICQUE . 181
Recherche d'un emplacement pour le monument de la Défense Nationale; Liége. Paul JASPAR 183

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00693 3556